

Commune d'Anctoville-sur-Boscq



► Plan Local d'Urbanisme

1. Rapport de Présentation

DOSSIER D'ARRET

Vu pour être annexé à la délibération du conseil municipal du 21 décembre 2017

SOMMAIRE

PREAMBULE.....	6
Contexte.....	6
Cadre juridique.....	6
Evaluation environnementale et évaluation des incidences Natura 2000	10

A) DIAGNOSTIC DE TERRITOIRE

1 PRESENTATION DE LA COMMUNE	13
1.1 Situation géographique	13
1.2 Contexte territorial	16
1.2.1 <i>Le Syndicat Mixte du SCoT du Pays de la Baie du Mont-Saint-Michel.....</i>	<i>16</i>
1.2.2 <i>La Communauté de Communes Granville, Terre & Mer.....</i>	<i>17</i>
2 DIAGNOSTIC SOCIOECONOMIQUE.....	19
2.1 Caractéristiques démographiques	19
2.1.1 <i>Importance et évolution de la population</i>	<i>20</i>
2.1.2 <i>Structure par âge</i>	<i>21</i>
2.1.3 <i>Des ménages de plus en plus petits</i>	<i>22</i>
2.2 Caractéristiques des logements.....	24
2.2.1 <i>Composition du parc immobilier et statut d'occupation.....</i>	<i>24</i>
2.2.2 <i>Taille et évolution du parc immobilier.....</i>	<i>26</i>
2.3 Activités économiques	28
2.3.1 <i>Population active.....</i>	<i>28</i>
2.3.2 <i>Agriculture</i>	<i>31</i>
2.3.3 <i>Accueil touristique</i>	<i>39</i>
2.3.4 <i>Entreprises sur la commune</i>	<i>40</i>
2.3.5 <i>Installations classées pour la protection de l'environnement.....</i>	<i>42</i>
3 FONCTIONNEMENT DE L'ESPACE.....	43
3.1 Equipements et services	43
3.2 Infrastructures et pratiques de déplacements	45
3.2.1 <i>Infrastructures de déplacements.....</i>	<i>45</i>
3.2.2 <i>Pratiques de déplacements.....</i>	<i>52</i>
3.3 Réseaux et services collectifs	58
3.4 Servitudes d'utilité publique	60
4 ANALYSE DU PAYSAGE	62
4.1 Le grand paysage.....	62
4.1.1 <i>Contexte juridique et démarche</i>	<i>62</i>
4.1.2 <i>Les entités paysagères</i>	<i>63</i>
4.2 Analyse urbaine	67
4.2.1 <i>Organisation générale du bâti.....</i>	<i>67</i>
4.2.2 <i>Le bourg.....</i>	<i>68</i>
4.2.3 <i>Le Village aux Telliers.....</i>	<i>68</i>
4.2.4 <i>Le Vieux Val.....</i>	<i>69</i>
4.2.5 <i>La Perdrière</i>	<i>69</i>
4.3 Eléments historiques et architecturaux d'intérêt	70

4.3.1	Les Monuments historiques	70
4.3.2	Patrimoine bâti d'intérêt et petit patrimoine	70
5	ANALYSE DE LA CONSOMMATION DE L'ESPACE ET DES CAPACITES DE DENSIFICATION	71
5.1	Analyse de la consommation des espaces naturels, agricoles et forestiers	71
5.2	Analyse des capacités de densification	74
B) ANALYSE DE L'ETAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT		
1	CADRE PHYSIQUE.....	77
1.1	La géologie	77
1.2	La topographie	78
1.3	Le réseau hydrographique	78
1.4	Les zones humides	80
1.5	Climat, qualité de l'air, énergie, nuisances sonores	84
1.5.1	Climat	84
1.5.2	Qualité de l'air	84
1.5.3	Energie	84
1.5.4	Nuisances sonores.....	84
1.6	Risques naturels et technologiques	85
1.6.1	Les risques d'inondation par débordement.....	85
1.6.2	Les risques d'inondation par remontée de nappe phréatique.....	86
1.6.3	Les risques liés aux chutes de blocs.....	87
1.6.4	Sismicité.....	87
1.6.5	Aléa retrait-gonflement des argiles	88
1.6.6	Risques liés aux ruissellements	89
1.6.7	Les risques technologiques.....	89
2	LE MILIEU NATUREL	90
2.1	Végétation et occupation du sol.....	90
2.1.1	Les zones humides	91
2.1.2	Les boisements	92
2.1.3	Les haies.....	93
2.1.4	Les vergers	94
2.2	Le patrimoine naturel.....	95
3	PRISE EN COMPTE DE LA TRAME VERTE ET BLEUE	96
3.1	Contexte règlementaire	96
3.2	Continuités écologiques définies par les documents d'ordre supérieur.....	97
3.2.1	D'après le SRCE de Basse-Normandie	97
3.2.2	D'après le SCoT du Pays de la Baie du Mont Saint Michel	98
3.3	Cartographie de la Trame Verte et Bleue et schématisation des Continuités écologiques sur le territoire communal	100
3.3.1	Méthodologie de l'identification et de la cartographie de la Trame Verte et Bleue	100
3.3.2	Les composantes de la Trame Verte et Bleue d'Anctoville-sur-Boscq	101
3.3.3	Zooms sur les secteurs à enjeux de la Trame Verte et Bleue	106
4	SYNTHESE DE L'ETAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT	109

C) ANALYSE ET JUSTIFICATIONS DES CHOIX RETENUS POUR L'ELABORATION DU PLU

1	JUSTIFICATIONS DES CHOIX RETENUS POUR LE DEVELOPPEMENT	112
1.1	Le développement quantitatif	112
1.1.1	<i>La définition du « point mort » ou « point d'équilibre »</i>	<i>112</i>
1.1.2	<i>Définition de la fourchette de croissance démographique justifiable</i>	<i>113</i>
1.1.3	<i>Choix du développement et besoin en surface</i>	<i>114</i>
1.2	Rappel des motivations et objectifs de la commune	115
1.3	Justification des orientations du PADD	116
1.4	Un projet compatible avec les capacités des réseaux	125
1.5	Les orientations d'aménagement et de programmation	127
1.5.1	<i>Le secteur du bourg</i>	<i>127</i>
1.5.2	<i>Secteur du Village aux Oiseaux</i>	<i>129</i>
1.5.3	<i>Secteur de la Chataigneraie</i>	<i>131</i>
2	INCIDENCES DES ORIENTATIONS DU PLU SUR L'ENVIRONNEMENT	133
2.1	Incidences et mesures sur le milieu naturel	133
2.2	Incidences et mesures sur la ressource en eau	135
2.2.1	<i>Consommation d'eau potable</i>	<i>135</i>
2.2.2	<i>Ecoulement des eaux superficielles</i>	<i>135</i>
2.2.3	<i>Qualité des eaux</i>	<i>136</i>
2.3	Risques naturels	136
2.4	Incidences et mesures sur le milieu agricole	137
2.5	Incidences et mesures sur le paysage et le patrimoine	137
2.6	Incidences et mesures sur le développement de l'urbanisation et sur le cadre de vie	139
2.7	Incidences et mesures sur certaines notions du développement durable	140
2.7.1	<i>Les transports : vers une diminution de la voiture individuelle</i>	<i>140</i>
2.7.2	<i>La réduction de la consommation énergétique</i>	<i>141</i>
2.7.3	<i>Vers une amélioration de la qualité de l'air</i>	<i>141</i>
2.7.4	<i>Communications électroniques</i>	<i>141</i>
2.8	Articulation du projet avec les documents supra communaux	141
2.8.1	<i>La compatibilité avec le SCoT du pays de la baie du Mont-Saint-Michel</i>	<i>141</i>
2.8.2	<i>Prise en compte du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du Bassin Seine Normandie ...</i>	<i>145</i>
2.8.3	<i>Prise en compte du Schéma Régional de Cohérence Ecologique (SRCE) (Conformément à l'article. L.152-3 du Code de l'urbanisme)</i>	<i>147</i>
2.8.4	<i>Dispositions du Schéma Régional Climat Air Energie de Basse-Normandie</i>	<i>149</i>
3	JUSTIFICATION DES CHOIX RETENUS POUR ETABLIR LE ZONAGE ET LE REGLEMENT	151
3.1	Justification du zonage et du règlement	151
3.1.1	<i>La zone urbaine (U)</i>	<i>151</i>
3.1.2	<i>La zone à urbaniser (AU)</i>	<i>153</i>
3.1.3	<i>La zone agricole (A)</i>	<i>154</i>
3.1.4	<i>La zone naturelle (N)</i>	<i>157</i>
3.2	La superficie des zones et secteurs	158
3.2.1	<i>Surface du PLU</i>	<i>158</i>
3.2.2	<i>Calcul de la capacité d'accueil</i>	<i>159</i>
3.3	Le patrimoine classé au titre des articles L.151-19 et L.151-23	160
3.3.1	<i>Le patrimoine bâti</i>	<i>160</i>
3.3.2	<i>Le patrimoine naturel</i>	<i>161</i>

3.3.3	<i>Les cheminements doux à conserver ou à créer (article L151-38 du Code de l'Urbanisme)</i>	161
3.4	Les espaces boisés classés (Article L113-1 du Code de l'Urbanisme)	163
3.5	Les emplacements réservés	163
3.6	Les autorisations de changement de destination au titre de l'article R.151-35	164

D) INDICATEURS DE SUIVI

PREAMBULE

CONTEXTE

La commune d'Anctoville-sur-Boscq dispose actuellement d'un Plan d'Occupation des Sols approuvé le 29 février 2000, devenu caduque depuis le 27 mars 2017. La commune avait élaboré et élaboré un PLU en 2014/2015, mais celui-ci a été annulé en 2015.

Le document d'urbanisme (POS) ne prenait pas en compte les évolutions législatives récentes (loi Grenelle, loi ALUR), ni les orientations des documents supra-communaux (SCoT, PLH). C'est pourquoi la commune a décidé de prescrire l'établissement d'un PLU. Par le biais de ce PLU, la commune souhaite notamment :

- Maîtriser la consommation d'espace dans le cadre de l'urbanisation et préserver les terres agricoles,
- Conforter le centre bourg en privilégiant l'urbanisation de ce secteur, en y créant des espaces publics qui intègrent les bâtiments communaux et en aménageant un environnement de qualité,
- Définir des règles de gestion du droit des sols adaptées aux caractéristiques de la commune et aux techniques de constructions actuelles notamment celles limitant la consommation d'énergie.

CADRE JURIDIQUE

Article L101-2 du code de l'Urbanisme :

« Dans le respect des objectifs du développement durable, l'action des collectivités publiques en matière d'urbanisme vise à atteindre les objectifs suivants :

1° L'équilibre entre :

- a) Les populations résidant dans les zones urbaines et rurales ;
- b) Le renouvellement urbain, le développement urbain maîtrisé, la restructuration des espaces urbanisés, la revitalisation des centres urbains et ruraux ;
- c) Une utilisation économe des espaces naturels, la préservation des espaces affectés aux activités agricoles et forestières et la protection des sites, des milieux et paysages naturels ;
- d) La sauvegarde des ensembles urbains et la protection, la conservation et la restauration du patrimoine culturel ;
- e) Les besoins en matière de mobilité ;

2° La qualité urbaine, architecturale et paysagère, notamment des entrées de ville ;

3° La diversité des fonctions urbaines et rurales et la mixité sociale dans l'habitat, en prévoyant des capacités de construction et de réhabilitation suffisantes pour la satisfaction, sans discrimination, des besoins présents et futurs de l'ensemble des modes d'habitat, d'activités économiques, touristiques, sportives, culturelles et d'intérêt général ainsi que d'équipements publics et d'équipement commercial, en tenant compte en particulier des objectifs de répartition géographiquement équilibrée entre emploi, habitat, commerces et services, d'amélioration des performances énergétiques, de développement des communications électroniques, de diminution des obligations de déplacements motorisés et de développement des transports alternatifs à l'usage individuel de l'automobile ;

4° La sécurité et la salubrité publiques ;

5° La prévention des risques naturels prévisibles, des risques miniers, des risques technologiques, des pollutions et des nuisances de toute nature ;

6° La protection des milieux naturels et des paysages, la préservation de la qualité de l'air, de l'eau, du sol et du sous-sol, des ressources naturelles, de la biodiversité, des écosystèmes, des espaces verts ainsi que la création, la préservation et la remise en bon état des continuités écologiques ;

7° La lutte contre le changement climatique et l'adaptation à ce changement, la réduction des émissions de gaz à effet de serre, l'économie des ressources fossiles, la maîtrise de l'énergie et la production énergétique à partir de sources renouvelables. »

La loi Solidarité et Renouvellement Urbains (SRU) du 13 décembre 2000 :

La loi SRU, modifiée par la loi Habitat et Urbanisme (UH) du 2 juillet 2003, met en place un nouveau document d'urbanisme et de planification qui définit les orientations de la commune et exprime son projet urbain.

La loi préfigurait les dispositions d'évaluation environnementale, en imposant à tout P.L.U. de contenir une analyse de l'état initial de l'environnement, une évaluation des incidences des orientations sur l'environnement ainsi qu'une présentation des mesures pour sa mise en valeur. Les nouveaux textes (Ordonnance n°2004-489 du 3 juin 2004 et le décret du 27 mai 2005) introduisent la notion d'examen de solutions alternatives et celle de suivi.

Le Plan Local d'Urbanisme est ainsi composé :

- d'un rapport de présentation
- d'un Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD)
- d'un règlement
- d'un ou plusieurs documents graphiques
- d'annexes
- les orientations d'aménagement et de programmation relatives à certains quartiers ou secteurs

→ Rapport de présentation

Sur la base des principales caractéristiques géographiques du territoire, tant au sens physique qu'au sens économique, social, patrimonial, et du projet des élus de la commune, il doit expliquer et justifier les choix qui ont été opérés et la façon dont a été pris en compte l'ensemble des contraintes qui s'imposent au territoire. Le contenu du rapport de présentation est encadré par les articles R.151-1, R151-2 et R.151-5 du Code de l'Urbanisme.

→ PADD

Ce document a pour fonction exclusive de présenter le projet de la commune pour les années à venir. Simple et accessible à tous les citoyens, il permet un débat clair au conseil municipal. Ce n'est pas un document opposable aux autorisations d'urbanisme (*loi Urbanisme et Habitat, juillet 2003*).

→ Orientations d'aménagements et de programmation

Les OAP traitent des déplacements, de l'habitat et de l'aménagement. Les OAP définies dans le PLU de Saint-Aubin-des-Préaux fixent des prescriptions en matière de déplacements (accès véhicules, sens de circulation, liaisons douces, stationnement, etc.), d'habitat (densité, statut d'occupation, etc.) et d'aménagement (entrées de ville, aménagement de bourg, création de nouveaux quartiers d'habitat, de zone d'activités...).

Les opérations de construction ou d'aménagement décidées dans ces secteurs seront compatibles avec les orientations d'aménagement.

→ Règlement (écrit et graphique)

Tout en définissant les zones urbaines, les zones à urbaniser, zones naturelles et les zones agricoles, il établit des règles applicables à l'intérieur de chacune des zones pour préciser de façon la plus claire possible les droits et les interdictions de chacune de ces zones.

→ Annexes

Elles sont constituées de documents écrits (*annexes sanitaires*) ou de plans sur lesquels sont présentés les différentes servitudes d'utilité publiques, les réseaux (*eau potable, électricité...*), le zonage du schéma d'assainissement lorsqu'il existe.

Selon l'article L152-1 du Code de l'Urbanisme, seuls le règlement et ses documents graphiques sont opposables "[à] toute personne publique ou privée [pour l'exécution] de tous travaux, constructions, aménagements, plantations, affouillements ou exhaussements des sols, et ouverture des installations classées appartenant aux catégories déterminées dans le plan". Ils doivent cependant être cohérents avec le PADD, pièce maîtresse du PLU constituant le projet de la Commune.

Le PLU constitue par ailleurs un outil foncier, permettant à la commune de réserver des terrains en vue de la réalisation d'équipements publics, de voies nouvelles ou d'opérations de logements introduisant de la mixité sociale. Il permet également de protéger les espaces boisés ou les sites présentant un intérêt particulier (parcs, zones naturelles, quartiers et monuments historiques...).

Le Grenelle de l'Environnement :

Lancé à partir de 2007, le débat national consacré à l'environnement, plus connu sous l'expression de « Grenelle de l'environnement » a permis la promulgation le 3 août 2009 de la loi n° 2009-967 de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement, qui fixe les objectifs à atteindre. La loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant Engagement National pour l'Environnement, dite loi « **Grenelle II** », est l'une des principales traductions juridiques, cette loi assure la mise en œuvre des objectifs dictés par la première loi de 2009.

Ainsi, la loi engage un véritable « verdissement » des plans locaux d'urbanisme, accélérant ainsi sensiblement le mouvement amorcé par la loi SRU. Cela se traduit par de nouvelles exigences en ce qui concerne la protection de l'environnement mais aussi par de nouveaux mécanismes qui orientent « la croissance dans des directions plus respectueuses de l'environnement ».

Les PLU, tout comme les schémas de cohérence territoriale, se voient assigner de nouveaux objectifs environnementaux. Outre les objectifs qu'ils devaient poursuivre antérieurement, ces documents d'urbanisme doivent désormais se préoccuper de la réduction des émissions de gaz à effet de serre, de la préservation et de la remise en état des continuités écologiques, de la maîtrise de l'énergie et de la production énergétique à partir de ressources renouvelables et du développement des communications électroniques (nouvel article L101-2 du Code de l'Urbanisme). Ainsi, les PLU devront désormais prendre en compte, lorsqu'ils existent, les Schémas Régionaux de Cohérence Ecologique (SRCE de Basse-Normandie approuvé en juillet 2014) et les Schémas Régionaux Climat Air Energie (SRCAE de Basse-Normandie approuvé en septembre 2013). On notera ici que le SRCAE doit être pris en compte au travers des plans climat énergie territoriaux (PCET) ou des documents d'urbanisme (PLU ou SCoT). Deux PCET concernent le territoire d'Anctoville-sur-Boscq: le PCET de la Région Basse-Normandie approuvé en 2013, et le PCET du Conseil Général de la Manche, approuvé en décembre 2012.

Afin d'atteindre les objectifs de lutte contre l'étalement urbain et de lutte contre la régression des surfaces agricoles et naturelles, rappelés par l'article 7 de la loi du 3 août 2009, le législateur impose désormais au projet d'aménagement et de développement durable (PADD) de fixer « **des objectifs de modération de la consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain** » (nouvel article L151-5 du Code de l'Urbanisme). Cette nouvelle exigence s'accompagne d'une obligation d'« analyse de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers » mais aussi de justification des « objectifs compris dans le projet d'aménagement et de développement durables au regard des objectifs de consommation de l'espace fixés, le cas échéant, par le schéma de cohérence territoriale et au regard des dynamiques économiques et démographiques » (nouvel article L151-4 du code de l'urbanisme). Ces nouveaux mécanismes permettront de mesurer l'effort réalisé par chaque PLU pour atteindre les objectifs de lutte contre l'étalement urbain et de lutte contre la régression des surfaces agricoles et naturelles.

Par ailleurs, la loi portant engagement national pour l'environnement transforme les orientations d'aménagement, jusque-là facultatives, en « **orientations d'aménagement et de programmation** », désormais **obligatoires**.

Ainsi, le PLU de Anctoville-sur-Boscq propose un document d'urbanisme « grenellisé » et se conforme à la nouvelle réglementation en particulier les dispositions successives des lois ALUR et LAAAF obligeant à davantage prendre en compte les possibilités et incidences de l'urbanisation (capacité de densification des espaces bâtis, Secteurs de Taille et de Capacités d'Accueil limitées).

Loi ALUR – LAAAF - loi Macron :

- La loi ALUR (LOI n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové) :
 - La loi ALUR instaure le **transfert automatique de la compétence PLU aux intercommunalités**¹. Jusqu'à présent, les communautés de communes et les communautés d'agglomération n'exerçaient pas de plein droit la compétence d'élaboration des PLU (seules les métropoles et communautés urbaines disposaient de cette compétence qui n'était pas obligatoire pour les autres EPCI).
 - **Les Plans d'Occupation des Sols (POS) deviendront caduques à compter du 1er janvier 2016** dans l'hypothèse où ils n'auraient pas été révisés et transformés en PLU. Toutefois, lorsqu'une procédure de révision du POS aura été engagée avant le 31 décembre 2015, elle pourra être menée à terme sous réserve d'être achevée dans les 3 ans après la publication de la loi ALUR du 24 mars 2014 (le POS continuerait donc à s'appliquer durant cette période). Il est à noter que la caducité de ce document impliquerait l'application du Règlement National d'Urbanisme (RNU) de manière automatique.
 - Jusqu'à présent, le PLU pouvait fixer la densité de surface habitable pour construire, constituée par le coefficient d'occupation du sol (COS) qui exprime le nombre de mètres carrés de surface de plancher susceptible d'être construit sur un terrain. La mise en oeuvre de ce COS dans les documents d'urbanisme a fait l'objet de critiques, notamment en raison du fait que ce mécanisme était susceptible de freiner la densification et de contribuer à l'étalement urbain. **Le COS est donc abandonné au profit d'autres règles, telles que l'emprise au sol, la hauteur des bâtiments ou bien encore l'implantation de constructions par rapport aux limites séparatives.** Dorénavant il n'est donc plus possible de fixer un COS dans le PLU. Ainsi, depuis l'entrée en vigueur de la loi, le COS n'est plus opposable aux demandes de permis de construire et de déclarations préalables, les instructeurs des permis de construire ne doivent plus tenir compte de cette valeur.
 - **La fixation par le règlement du PLU, d'une superficie minimale des terrains à construire est également supprimée.** Cette fixation de la taille minimale des terrains a été identifiée comme un frein à la densification, mais également à la mixité sociale, le législateur ayant jugé que les autres dispositions réglementaires constituaient une boîte à outils suffisante pour répondre aux objectifs de préservation du cadre de vie ou de gestion des contraintes d'assainissement.
 - A titre exceptionnel, **la loi ALUR permet de délimiter dans les zones naturelles, agricoles ou forestières des secteurs de taille et de capacité d'accueil limitées** dans lesquels peuvent être autorisés des constructions, des aires d'accueil et des terrains familiaux locatifs destinés à l'habitat des gens du voyage au sens de la loi n°2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage, Des résidences démontables constituant l'habitat permanent de leurs utilisateurs.
- La LAAAF (LOI n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture) :
 - **La LAAAF permet à l'habitat agricole d'être modifié ou agrandi en zone non constructible.** De même, lorsque le plan local d'urbanisme (PLU) l'autorisera, un bâtiment agricole situé en zone non constructible pourra être transformé en maison d'habitation.

De manière générale, la loi ALUR (Accès au Logement et pour un Urbanisme Rénové) et la LAAAF (Loi d'Avenir pour l'Agriculture, l'Alimentation et la Forêt) **ont modifié le cadre réglementaire pour les constructions en zones naturelle (N) et agricole (A).** Dans ces zones, la construction de nouveaux logements est interdite. L'extension des bâtiments d'habitation existants, dans les limites prévues par le règlement du PLU, est autorisée. Le changement de destination (agricole vers habitation, par exemple) est de manière générale interdit. Cependant, les communes ou

¹ Sauf décision contraire d'au moins 25% des communes représentant au moins 20% de la population intercommunale à exprimer par délibérations entre le 26 décembre 2016 et le 26 mars 2017.

EPCI ont la possibilité de recenser les bâtiments pour lesquels elles souhaitent permettre un changement de destination.

Le recensement de ces constructions est une tâche importante et de grande ampleur : les bâtiments qui ne seront pas recensés ne pourront pas faire l'objet de changement de destination à l'avenir.

- La loi Macron (LOI n°2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques) :
 - La loi Macron **permet l'adjonction d'annexes** (il peut s'agir de garages, de piscines ou encore d'abris de jardins). Cette possibilité est alignée sur la faculté d'extension, autrement dit elle est strictement encadrée. Seuls peuvent en bénéficier les bâtiments d'habitation, à l'exclusion notamment des bâtiments commerciaux et artisanaux. Ces annexes ne doivent pas compromettre l'activité agricole ou la qualité paysagère du site. De plus, **le règlement du PLU doit préciser la zone d'implantation et les conditions de hauteur, d'emprise et de densité, des extensions comme des annexes**, permettant d'assurer leur insertion dans l'environnement et leur compatibilité avec le maintien du caractère naturel, agricole ou forestier de la zone.

EVALUATION ENVIRONNEMENTALE ET EVALUATION DES INCIDENCES NATURA 2000

La liste des plans, schémas et programmes soumis à évaluation environnementale est indiquée aux articles L. 104-1 à L. 104-3 du code de l'urbanisme. Selon l'article L.102-2 du Code de l'Urbanisme, les plans locaux d'urbanisme susceptibles d'avoir des effets notables sur l'environnement font l'objet d'une évaluation environnementale.

L'article R.104-8 précise que : « *Les plans locaux d'urbanisme font l'objet d'une évaluation environnementale à l'occasion :*

1° De leur élaboration, de leur révision ou de leur mise en compatibilité dans le cadre d'une déclaration d'utilité publique ou d'une déclaration de projet, s'il est établi, après un examen au cas par cas, que ces procédures sont susceptibles d'avoir des incidences notables sur l'environnement au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ; »

Afin de savoir si le PLU était soumis à une évaluation environnementale, une demande d'examen au cas par cas a été transmise à l'autorité environnementale à l'issue du PADD et du projet de zonage. La réponse de l'autorité environnementale en date du 20 juillet 2017 expose que : « *En application de l'article R.104-28 du code de l'urbanisme, l'élaboration du plan local d'urbanisme de la commune d'Anctoville-sur-Boscq (Manche) n'est pas soumise à évaluation environnementale.* »

Par ailleurs, l'article L.414-4 du code de l'environnement indique que :

« *Lorsqu'ils sont susceptibles d'affecter de manière significative un site Natura 2000, individuellement ou en raison de leurs effets cumulés, doivent faire l'objet d'une évaluation de leurs incidences au regard des objectifs de conservation du site, dénommée ci-après « Evaluation des incidences Natura 2000 » :*

1° Les documents de planification qui, sans autoriser par eux-mêmes la réalisation d'activités, de travaux, d'aménagements, d'ouvrages ou d'installations, sont applicables à leur réalisation ; »

Le site Natura 2000 le plus proche de la commune d'Anctoville-sur-Boscq est celui du Site d'Importance Communautaire de Chausey (FR2500079) qui est situé à 4 km à l'Ouest de la commune, de même que le Site d'Importance Communautaire de la Baie du Mont Saint-Michel (FR2500077). Ces sites sont localisés en partie aval du bassin versant du Boscq. Ce cours d'eau et ses affluents drainent le territoire d'Anctoville-sur-Boscq.

Localisation du site Natura 2000 par rapport au territoire d'Anctoville-sur-Boscq (source : Géoportail)



Le projet de PLU aura pour effet principal d'augmenter les superficies urbanisées, et donc les surfaces imperméabilisées. Les eaux issues de ces surfaces urbanisables peuvent induire une augmentation des débits et une pollution des cours d'eau. Il peut y avoir des effets sur les différents habitats du site NATURA 2000 situé en aval du projet et donc sur la faune et la flore associées à ce site.

Compte-tenu du projet et de la localisation du projet par rapport aux sites Natura 2000, il est donc susceptible d'avoir des effets sur ce site.

Néanmoins, le projet de PLU prévoit de limiter les effets liés à l'imperméabilisation via son règlement notamment (ouvrages de gestion des eaux pluviales). Ainsi, le projet de PLU aura une influence limitée à très limitée sur le régime hydraulique ou la qualité des cours d'eau, et n'aura ainsi pas d'incidence sur le site Natura 2000.

Ainsi le projet de PLU d'Anctoville-sur-Boscq n'affectant pas de manière significative un site Natura 2000, il n'est pas soumis à évaluation des incidences Natura 2000.

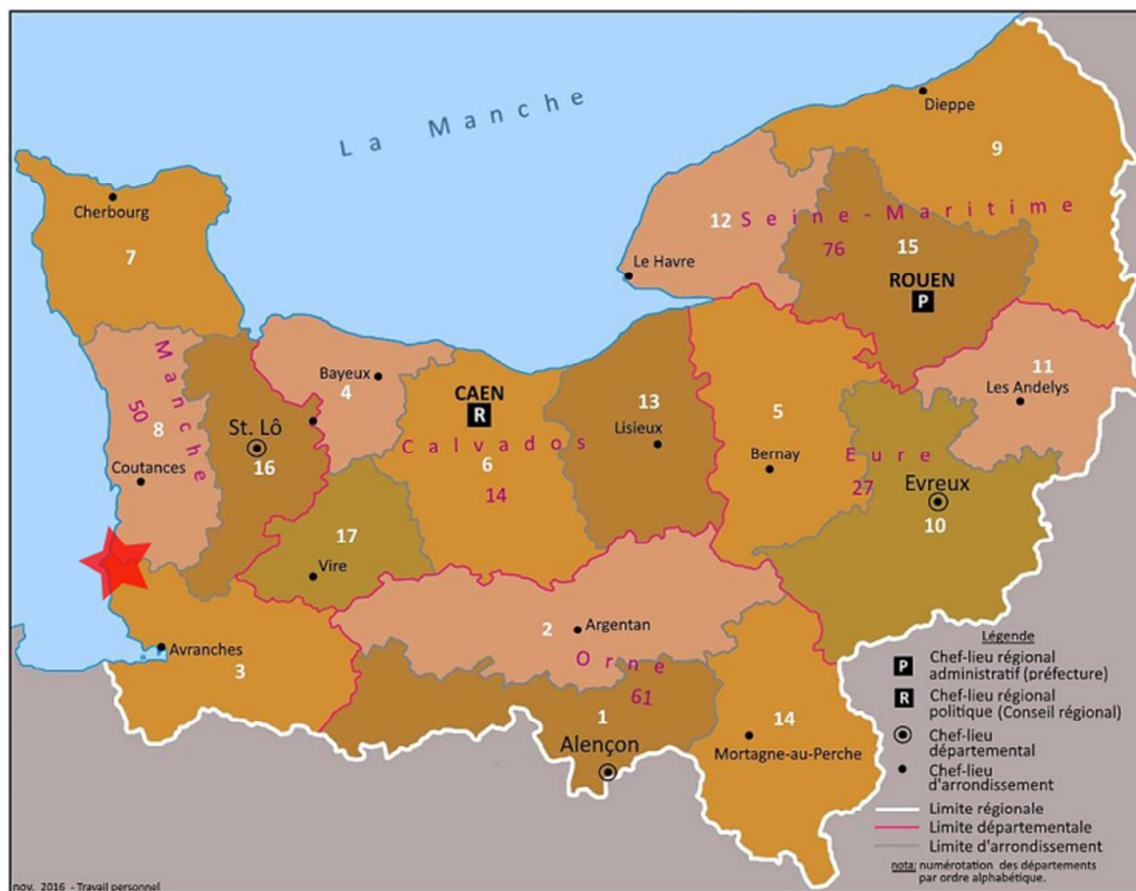
A) DIAGNOSTIC DE TERRITOIRE

1 PRESENTATION DE LA COMMUNE

1.1 SITUATION GEOGRAPHIQUE

Anctoville-sur-Boscq est une commune du département de la Manche. Elle est située au Sud-Ouest du département, à l'Est de Granville et au Nord du Mont-Saint-Michel. Il s'agit d'une commune rétro littorale (c'est-à-dire en deuxième ligne depuis la côte).

Localisation de la commune au sein de la région Normandie



La commune se trouve à proximité de Granville (5 km), et fait ainsi partie de l'espace périurbain granvillais.

Elle est traversée par l'axe ferroviaire Paris-Granville d'Est en Ouest de son territoire. Elle borde l'axe RD 971 qui permet de relier Avranches à Coutances (axe Nord-Sud). La RD 924, situé au Sud de la Commune, permet à Granville d'être relié à l'intérieur du territoire.

Anctoville-sur-Boscq est donc à proximité de deux axes majeurs, qui permettent une accessibilité et une mobilité sur l'ensemble du département.

La superficie communale est de 2.15 km².et, en 2014, la commune comptait 473 habitants. La densité de population y est donc importante : 220 habitants / km², soit deux fois plus que la moyenne régionale (111,1 habitants / km²).

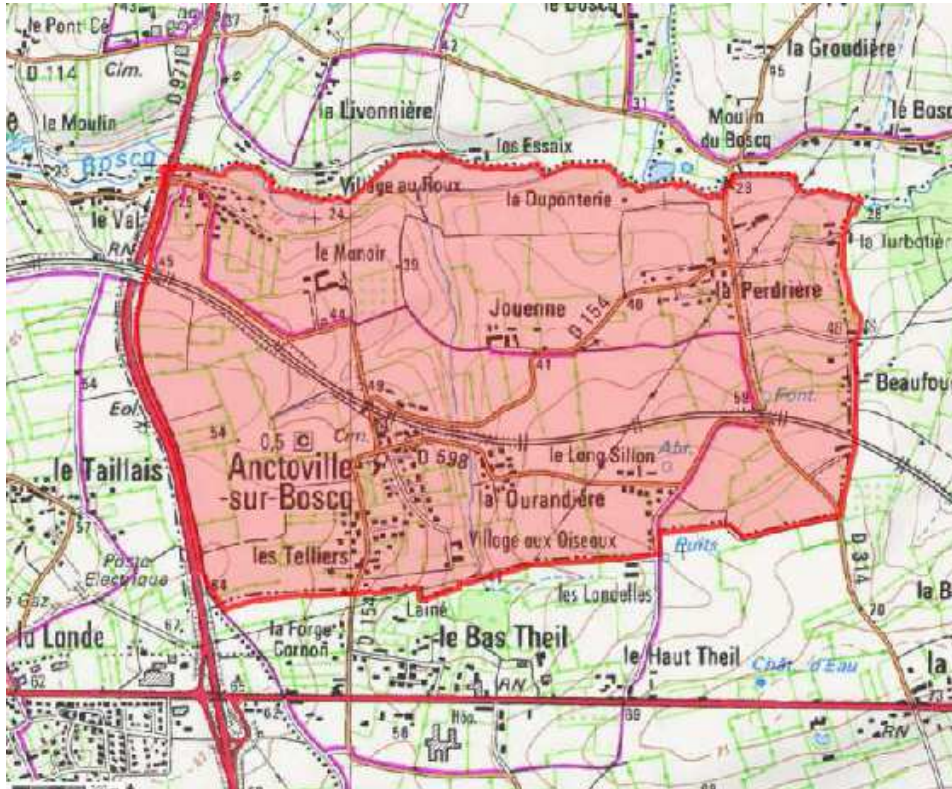
La commune d'Anctoville-sur-Boscq appartient à la Communauté de Communes Granville, Terre & Mer (GTM).

Son territoire est couvert par le Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) du Pays de la Baie du Mont-Saint-Michel.

Les espaces bâtis sur la commune sont très diffus. Néanmoins, quelques noyaux urbains s'affirment progressivement :

- Le bourg
- Les Hameaux mitoyens : Les Telliers et La Durandière
- Les hameaux de : La Perdière, Jouenne.

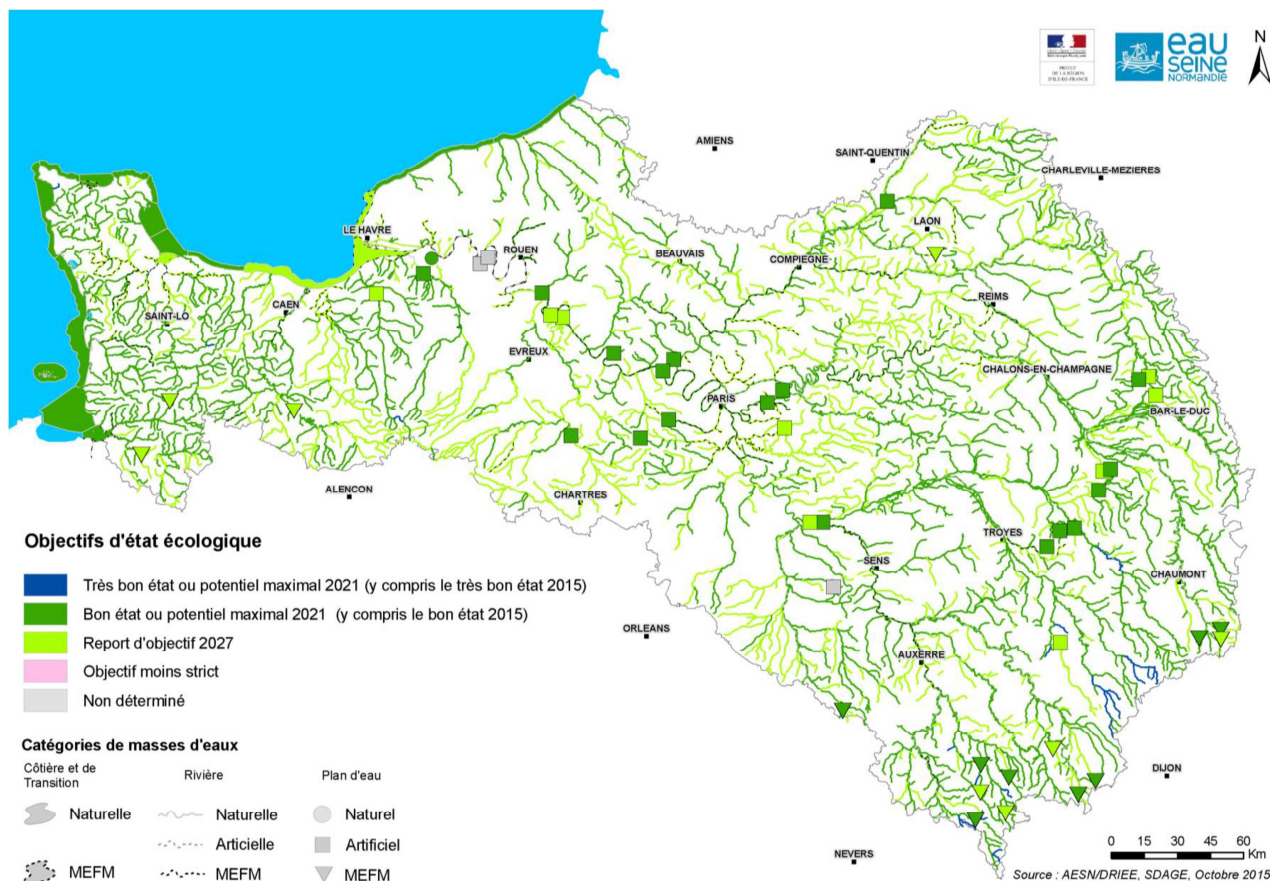
Plan communal d'Anctoville-sur-Boscq



Source : Géoportail, Conception : Planis

Comme la quasi-totalité de la région, la commune est concernée par le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) Seine-Normandie. Il s'agit d'un document de planification qui fixe, pour une période de six ans, " les orientations fondamentales d'une gestion équilibrée et durable de la ressource en eau et les objectifs de qualité et de quantité des eaux " (article L.212-1 du code de l'environnement) à atteindre dans le bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands.

Territoire du SDAGE Seine-Normandie et objectif d'état écologique



Source : Agence de l'Eau Seine-Normandie

Le SDAGE qui s'applique à la commune est la version révisée approuvée le 5 novembre 2015.

Localement, le SDAGE est décliné en Schémas d'Aménagement et de Gestion de l'Eau (SAGE). La commune dépend du territoire du SAGE Sée et Côtiers Granvillais. Celui-ci couvre une superficie de 735 km² et comprend le bassin versant de la Sée et ceux de plusieurs petits fleuves côtiers au Sud de Granville (le Bosq, le Thar, la Saigue, etc.). Mais il n'a pas encore été élaboré.

Toutefois, la commune est membre du SMBCG, le Syndicat Mixte des Bassins versants des Côtiers Granvillais qui met en place des actions pour reconquérir la qualité des eaux continentales et côtières, tout en essayant de maintenir les usages. Ce syndicat est ainsi le principal acteur local de la politique pour la qualité des eaux.

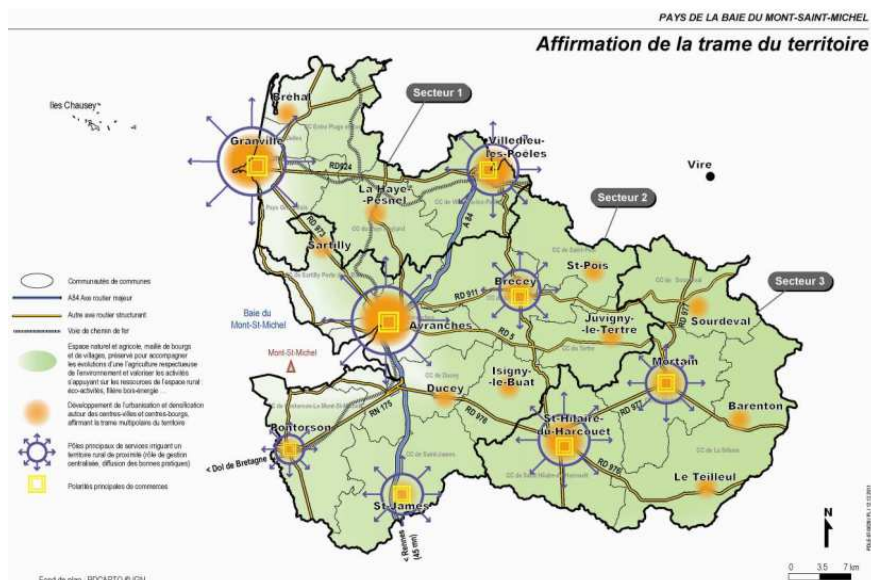
1.2 CONTEXTE TERRITORIAL

1.2.1 LE SYNDICAT MIXTE DU SCOT DU PAYS DE LA BAIE DU MONT-SAINT-MICHEL

Défini sur un périmètre arrêté le 28 juin 2004, le Schéma de Cohérence Territoriale du Pays de la Baie du Mont-Saint-Michel a été approuvé le 13 juin 2013.

Il couvre entre autres l'intégralité de la Communauté de Communes Granville, Terre & Mer à laquelle appartient Anctoville-sur-Boscq

Périmètre du SCoT du Pays de la Baie du Mont-Saint-Michel approuvé en 2013



Source : Extrait du SCoT du Pays de la Baie du Mont-Saint-Michel

Le Plan Local d'Urbanisme d'Anctoville-Sur-Boscq doit être compatible avec les dispositions de ce document dont les orientations générales sont : que le Pays du Bessin devra atteindre 94.000 habitants en 2025 :

- 1) La Maitrise Foncière et la Solidarité : une politique volontariste et solidaire de maitrise foncière et de gestion économe du sol
- 2) L'Application de la Loi 'Littoral' : vers une meilleure cohérence dans l'application de la loi littoral à l'échelle du SCoT
- 3) L'Excellence Environnementale : une appropriation de l'excellence environnementale à travers l'aménagement et la gestion du territoire
- 4) Les Pratiques Vertueuses en Urbanisme (habitat et activités) : une politique volontariste et solidaire pour un urbanisme de qualité
- 5) La Performance Economique : se doter d'une économie performante par des espaces d'activités de qualité

Le SCoT est en cours de révision, révision prescrite le 13 octobre 2015 afin d'intégrer les nouvelles dispositions législatives et réglementaires et de prendre en compte l'évolution du périmètre du SCoT. En effet, sa future version couvrira un territoire plus large, du fait des fusions d'Etablissements Publics de Coopération Intercommunale (EPCI) qui ont eu lieu depuis 2004.

D'autres objectifs ont également été définis afin d'approfondir et ajuster le SCoT actuel : répondre aux enjeux d'un aménagement durable, approfondir les approches économiques et commerciales du SCoT ainsi que la logique touristique du territoire. Une stratégie pour une gestion durable de la bande côtière sera élaborée en prenant en compte les risques littoraux et les usages du territoire. Le maintien des espaces naturels et agricoles fera l'objet d'une préoccupation tout particulière.

1.2.2 LA COMMUNAUTE DE COMMUNES GRANVILLE, TERRE & MER

La commune d'Anctoville-sur-Boscq appartient à la Communauté de Communes Granville, Terre & Mer, créée le 1^{er} janvier 2014. Celle-ci regroupe actuellement 32 communes, elle s'étend sur 283 km² et comptabilise une population totale de 44 300 habitants.

Le périmètre de la Communauté de Communes de Granville, Terre & Mer



Source : Granville Terre & Mer

Les compétences de Granville, Terre & Mer sont les suivantes :

- Compétences obligatoires :
 - o Aménagement de l'espace
 - o Développement économique
- Compétences optionnelles :
 - o Protection et mise en valeur de l'environnement
 - o Action sociale d'intérêt communautaire
 - o Voirie d'intérêt communautaire
 - o Equipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire
 - o Politique du logement et du cadre de vie

- Compétences facultatives :
 - o Aide à la pratique du sport et aux activités culturelles
 - o Assainissement non collectif
 - o Tourisme
 - o Culture
 - o Transports
 - o Sécurité incendie
 - o Accueil des gens du voyage
 - o Patrimoine

Granville, Terre & Mer comprend entre autres toutes les communes de l'ancienne Communauté de Communes du Pays Granvillais dont faisait partie Anctoville-sur-Boscq.

Cet ancien EPCI s'était doté d'un Programme Local de l'Habitat (PLH) toujours en vigueur et structuré autour de 5 axes :

- 1. Mettre en place une politique foncière pour créer les conditions de réussite du PLH
- 2. Produire une offre diversifiée de logements
- 3. Améliorer le parc existant
- 4. Proposer des solutions adaptées aux publics spécifiques
- 5. Piloter et évaluer la politique locale

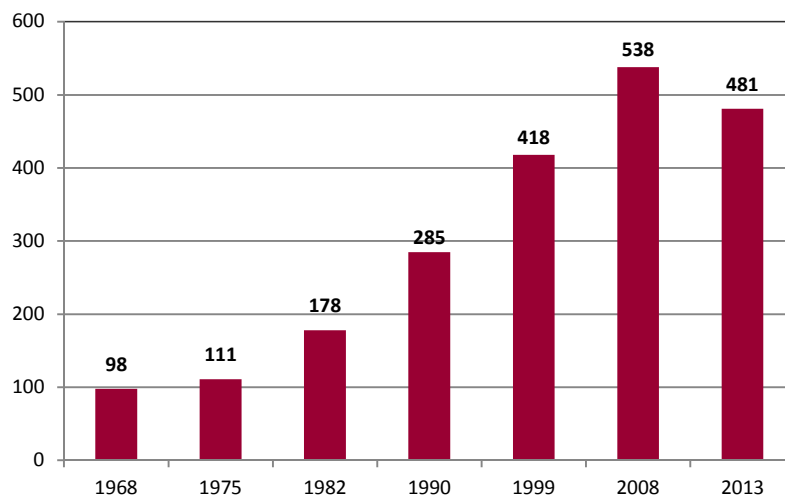
Ce document classe Anctoville-sur-Boscq dans la catégorie des communes rétro littorales. Les opérations d'urbanisme doivent y respecter une densité moyenne de 15 logements par hectare et une taille moyenne des parcelles fixée à 700 m² et les PLU doivent comporter des orientations d'aménagement et de programmation.

2 DIAGNOSTIC SOCIOECONOMIQUE

2.1 CARACTERISTIQUES DEMOGRAPHIQUES

En moyenne, depuis le recensement de 1968, la population communale a toujours augmenté.

Evolution de la population communale entre 1968 et 2013



Source : INSEE - Conception : Planis

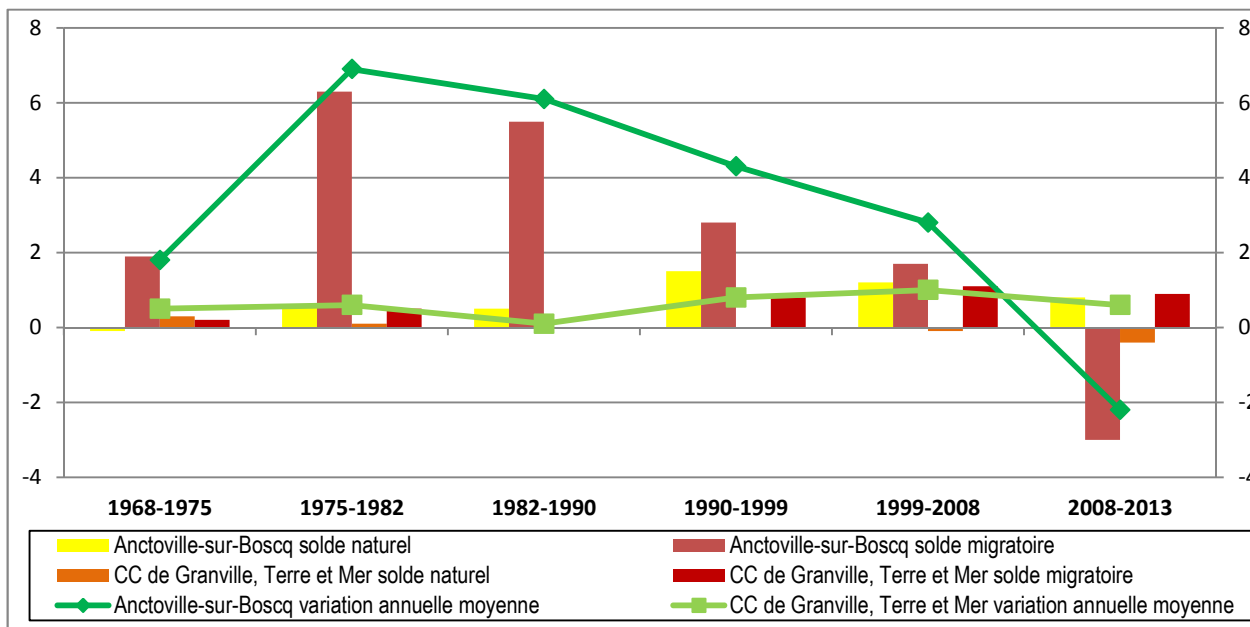
Plusieurs phases se distinguent :

- Dans un premier temps, de 1968 à 2008, la commune d'Anctoville-sur-Boscq connaît une forte croissance de sa population de par l'attractivité économique et sociale que génère Granville. Celle-ci a été multipliée par 5.4 en 40 ans.
- Dans un second temps, de 2008 à 2013, le nombre d'habitants diminue de 11%, soit 57 habitants en moins en 5 ans.

2.1.1 IMPORTANCE ET EVOLUTION DE LA POPULATION

Les évolutions démographiques du territoire reposent sur deux indicateurs : le solde migratoire (population venant s'installer sur le territoire ou le quittant) et le solde naturel (naissances et décès).

Soldes naturels et migratoire et variation annuelle de la population de la commune et de la communauté de communes entre 1968 et 2013



Source : INSEE - Conception : Planis

Entre 1968 et 1990, la croissance démographique est principalement due au solde migratoire. De 1990 à 2008, la croissance repose sur les deux indicateurs (solde naturel et solde migratoire).

La forte croissance démographique de 1968 aux années 2000 a été portée par un solde migratoire très important. Ce phénomène se constate dans beaucoup de petites communes rurales situées à proximité d'agglomérations pourvoyeuses d'emploi. Les populations s'installant étaient des couples de baby-boomers avec des enfants en bas âge ou encore à naître. Ce début de la périurbanisation (ou « rurbanisation ») a ainsi concerné la commune où cette tendance, bien que s'étant ralentie, n'a jamais cessé.

L'accès à la propriété et à un foncier moins coûteux ont engendré une demande de logements pour les communes de l'espace rural. On constate une augmentation du nombre de logements, notamment en 2004 avec 15 logements commencés. (cf : graphique *Evolution du nombre de logements commencés par années* p.22). Cette augmentation a pour effet d'impulser un nouveau dynamisme avec l'arrivée de nouveaux ménages.

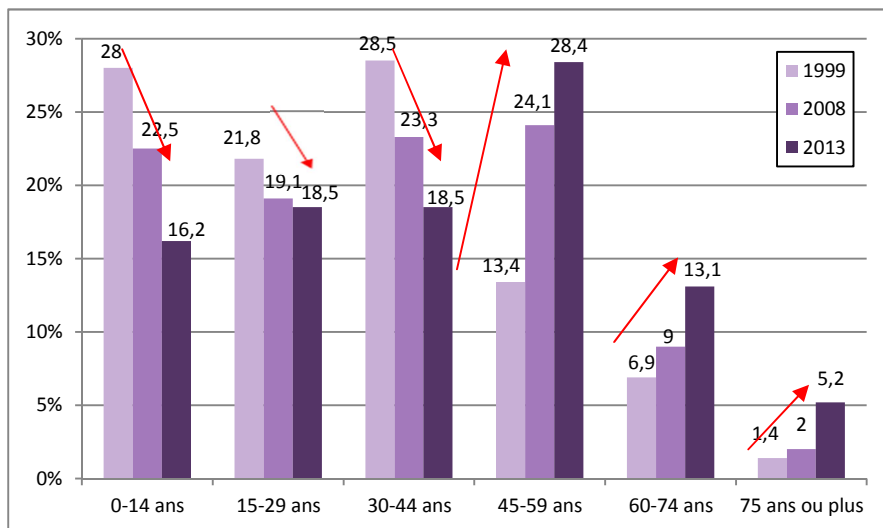
Enfin, sur la dernière période intercensitaire, la baisse démographique est liée au solde migratoire négatif (-3%). Cette baisse du solde migratoire correspond au départ des enfants de ces couples vers d'autres communes ; voire de plus en plus au départ de ces baby-boomers eux-mêmes, le plus souvent pour trouver un logement mieux adapté pour y vieillir (logement de plain-pied, de taille plus réduite, sans jardin et/ou à proximité des services). Cela pose donc la question de la concordance du parc de logements avec les différents besoins de la population au cours de son parcours résidentiel.

2.1.2 STRUCTURE PAR AGE

La population de la commune vieillit avec :

- une part des 0-44 ans de moins en moins importante,
- une part des 45 ans et plus de plus en plus importante.

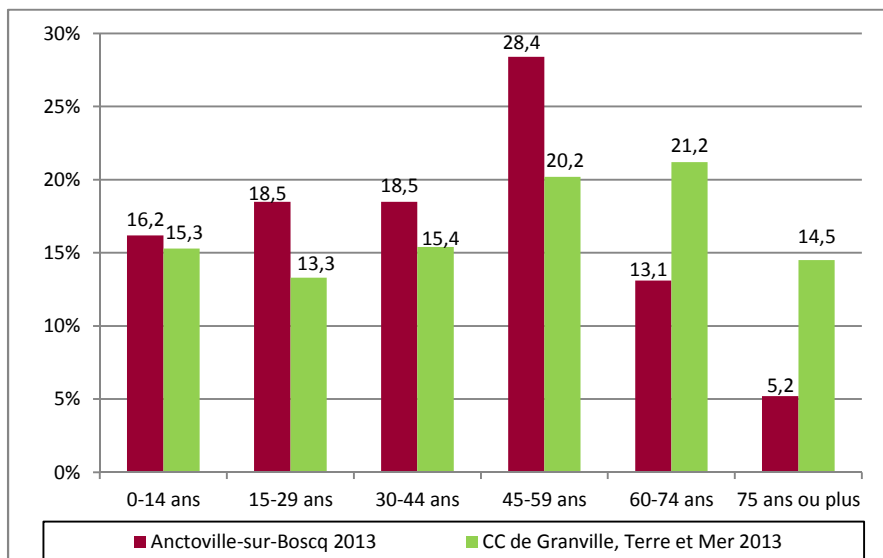
Evolution de la population de la commune, par tranches d'âges



Source : INSEE – Conception : Planis

Ce vieillissement est particulièrement remarquable avec la diminution de la part des 0-14 ans de 42% en 14 ans (1999-2013). En revanche, la part des 60-74 ans a été multipliée par deux et celle des 75 ans et plus par 3.7 (+271%), sur la même période. Cependant, la population est plus jeune sur la commune que sur la communauté de communes.

Population de la commune et de la communauté de communes, par tranches d'âges



Source : INSEE – Conception : Planis

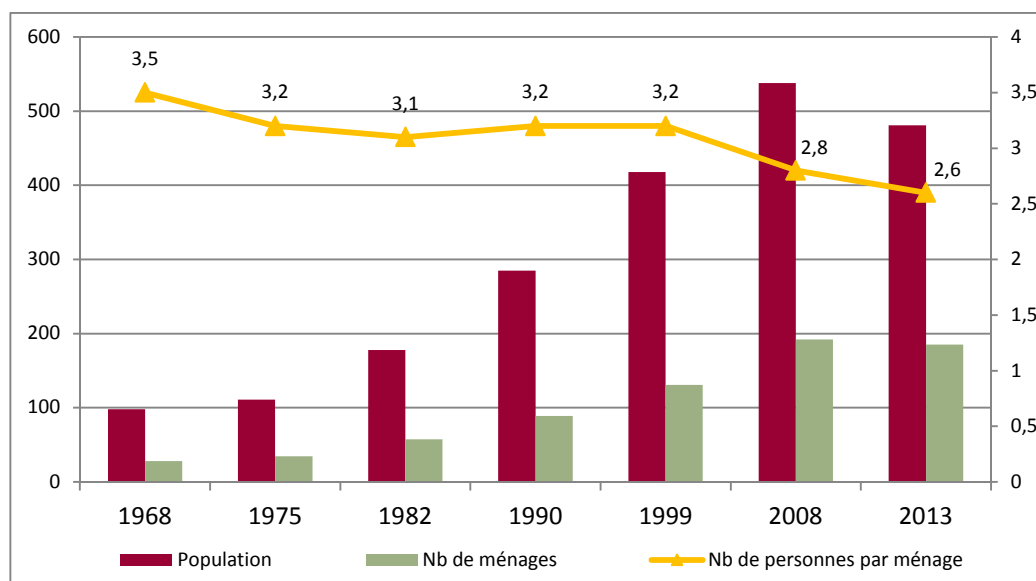
Cette différence s'explique par le poids démographique de l'unité urbaine de Granville dans la population intercommunale.

L'unité urbaine, avec certains logements vieillissants et surtout un cadre de vie littoral attirant de nombreux retraités, présente une population souvent plus âgée que celle des communes périurbaines comme Anctoville-sur-Boscq.

La relative jeunesse de la population Anctovillaise se traduit par le solde naturel encore élevé de la commune.

2.1.3 DES MENAGES DE PLUS EN PLUS PETITS

Evolution de la taille des ménages de 1968 à 2013



Source : INSEE – Conception : Planis

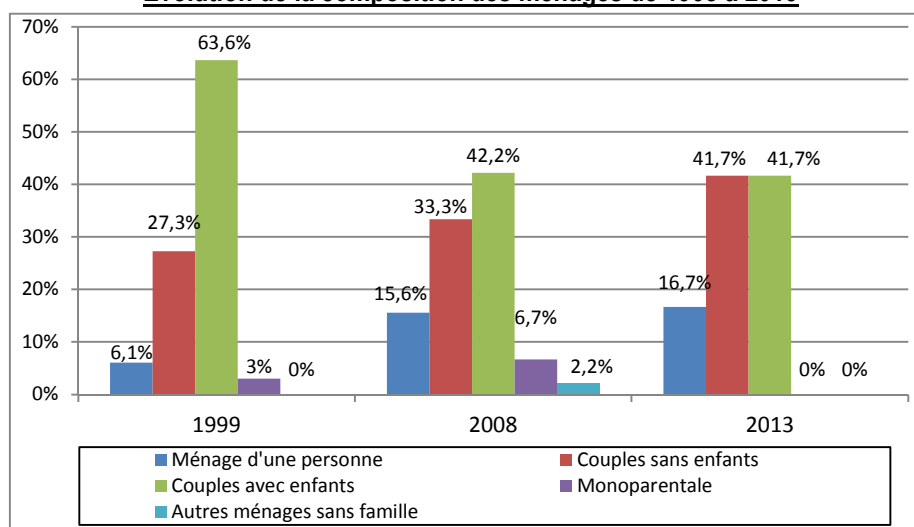
Comme sur le reste du territoire français, la taille des ménages n'a cessé de diminuer en passant de 3,5 personnes par foyer en 1968 à 2,6 en 2013, confirmant la tendance générale observée sur l'ensemble du pays.

Ce phénomène de « desserrement des ménages » s'explique par le vieillissement de la population, la baisse du nombre moyen d'enfants par femme, la multiplication des familles monoparentales ou encore la décohabitation des jeunes adultes souvent plus précoce de nos jours que dans les années 1960.

Le taux d'occupation des ménages reste néanmoins important et supérieur aux moyennes départementales (2,2 personnes / foyer) et régionale (2,3 personnes / foyer).

Du fait de ce desserrement des ménages et de l'augmentation générale de la population, le nombre de ménages a toujours augmenté jusqu'en 2008. Or, de 2008 à 2013, la population et le nombre de ménages sont en baisse. La commune compte en 2013, 187 ménages contre 192 en 2008.

Evolution de la composition des ménages de 1968 à 2013



Source : INSEE – Conception : Planis

Symptomatique du desserrement, la part des couples avec enfants dans le nombre total de ménages a chuté de 34% entre 1999 et 2013. Ceci s'explique:

- d'une part, par le départ des enfants (les couples sans enfants sont devenus le type de ménage majoritaire),
- d'autre part, par la séparation des parents (augmentation de la part des ménages monoparentaux de 256%).

De plus, on remarque que la part de ménages d'une personne est en augmentation (de 6% en 1999 contre 17% en 2013). Cette tendance reste encore bien inférieure à la moyenne départementale (34%)

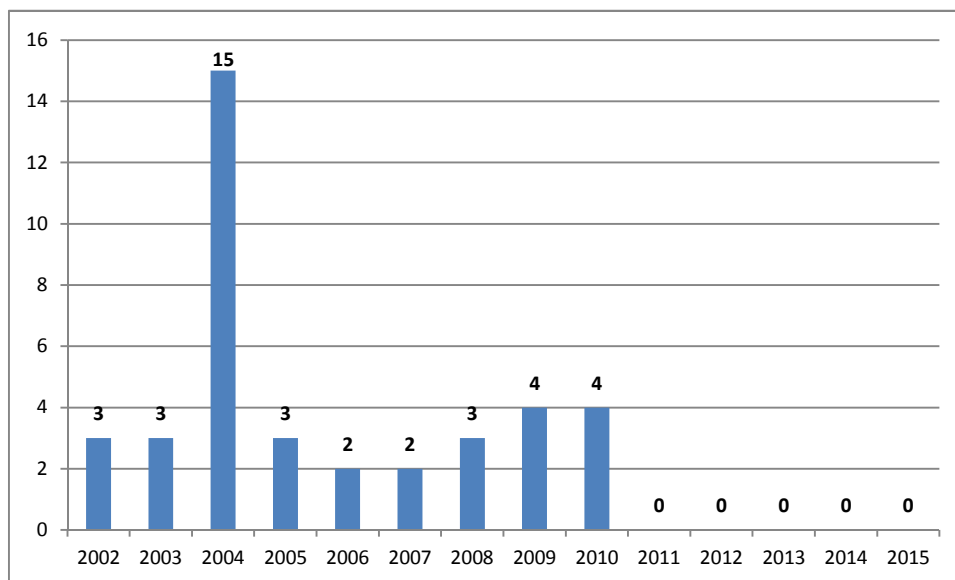
2.2 CARACTERISTIQUES DES LOGEMENTS

2.2.1 COMPOSITION DU PARC IMMOBILIER ET STATUT D'OCCUPATION

2.2.1.1 Evolution de la construction de logements

En 14 ans (2002-2015), 39 logements ont été commencés, soit en moyenne 3 logements chaque année. Mais cette activité est marquée par une forte irrégularité, notamment sur la dernière décennie, avec certaines années jusqu'à 15 logements commencés et d'autres aucuns (de 2011 à 2014)

Evolution du nombre de logements commencés par année



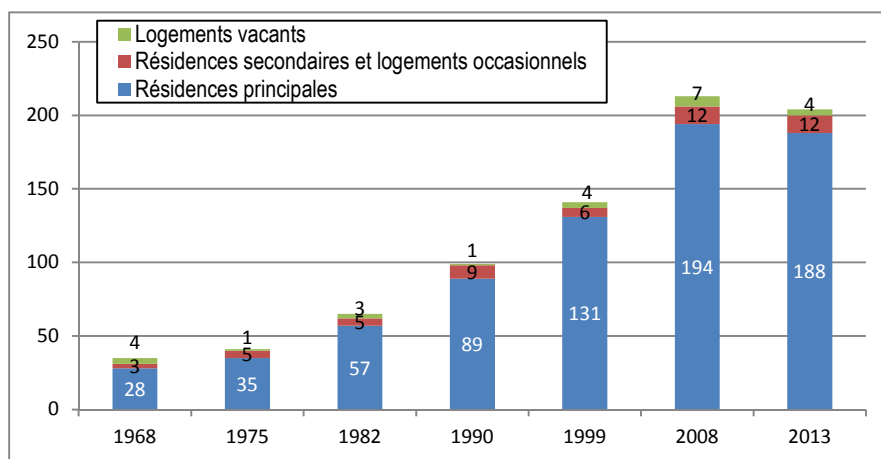
Source : SITADEL - Conception : Planis

Dans l'ensemble, le nombre de logements commencés chaque année est deux fois plus bas depuis 2008 (1.4 logements par an) que sur la période 2002-2007 (4.6 logements par an), traduisant l'impact de la crise immobilière sur la production de logements sur la commune.

2.2.1.2 Composition du parc

En 2013, le parc de logement communal est composé de 204 logements.

Evolution du nombre de logements par catégories



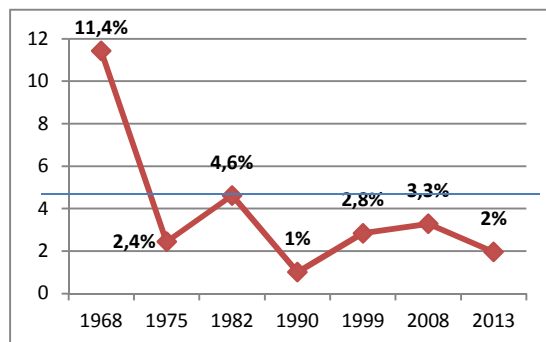
Source : INSEE - Conception : Planis

Le parc de logements sur la commune connaît en augmentation constante depuis 1968. Il a été multiplié par 5 en moins de 50 ans.

La commune d'Anctoville-sur-Boscq compte plus de 90% de résidences principales dont près de 80% sont des ménages propriétaires. La part des résidences secondaires montre que la commune se situe près de la côte, mais néanmoins en retrait. En effet, elle comptait 6% de résidences secondaires en 2008 et 2012 : un taux qui montre une certaine « balnéarisation » de la commune, mais qui ne pèse pas pour autant sur la vie de la commune « à l'année ». En revanche, la commune compte 2% de logements vacants, un taux relativement faible.

De plus, elle recense 99% de logements individuels et un seul logement collectif. Elle s'identifie à un bâti récent, 48% des résidences principales ont été édifiées depuis le début des années 1990 (28% sur la CDC GTM).

Evolution du taux de vacance dans le parc de logements de la commune



Source : INSEE – Conception : Planis

Le taux de logements vacants est de 2% en 2013. Depuis 1975, le taux est inférieur au seuil de 5%².

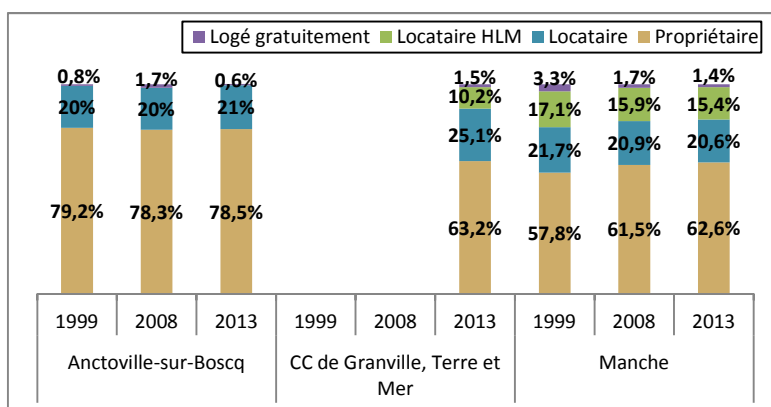
En effet, il peut ne s'agir que d'un événement ponctuel, mais cela peut aussi traduire une baisse d'attractivité du parc de logements de la commune, avec des logements qui ne correspondent pas (ou plus) aux besoins / souhaits de la population (ex : logements vieillissants, taille inadéquate, prix trop important, etc.).

De plus, un logement individuel occupe souvent plus d'espace qu'un logement collectif, ce qui suppose une consommation de terres agricoles et naturelles plus importante et explique la faible densité de population sur le territoire communal.

2.2.1.3 Statut d'occupation des logements en 2013

La propriété est le statut dominant d'occupation des logements sur le territoire communal. Le parc locatif est constitué uniquement de logements privés.

Evolution du statut d'occupation des résidences principales sur la commune et à d'autres échelles territoriales



Source : INSEE - Conception : Planis

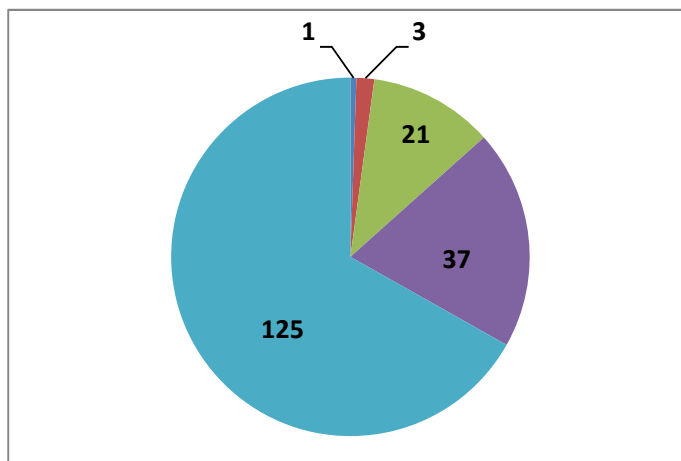
En 2013, 78,5% des résidences principales de la commune étaient occupées par leurs propriétaires, un taux bien supérieur à celui de Granville, Terre & Mer (63,2%) ou du département de la Manche (62,6%).

² Un taux de vacance de 6% est nécessaire pour une bonne rotation du parc immobilier.

A l'inverse, la part des résidences principales occupées par des locataires est de 21%, %, un niveau très inférieur à celui de GTM (35%) et de la Manche (36%).

2.2.2 TAILLE ET EVOLUTION DU PARC IMMOBILIER

Le parc de résidences principales d'Anctoville-sur-Boscq se caractérise par une part importante de logements de grande taille.



Nombre de pièces des résidences principales sur la commune en 2013

Source : INSEE - Conception : Planis

En 2012, 67% des résidences principales comptait 5 pièces ou plus. Le nombre moyen de pièces par logement était de 4,9 (alors que la moyenne de GTM s'élève à 4,4 pièces).

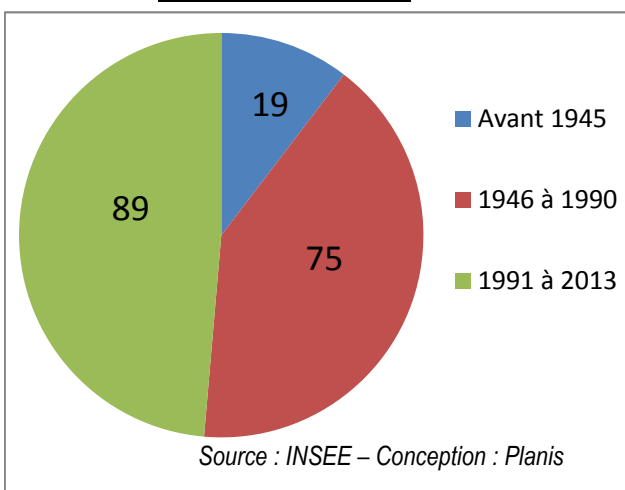
A contrario, la part des petits logements est très faible, seulement 3% des logements ont 2 pièces ou moins, alors que ce type de logement pourrait correspondre à des personnes seules (notamment des jeunes ou des personnes âgées) cherchant à s'installer ou à rester sur la commune.

Le logement majoritaire sur la commune est donc un logement individuel comportant 5 pièces ou plus. Ce « mono-produit » pavillonnaire constitue une menace pour l'évolution du parc de logements sur la commune.

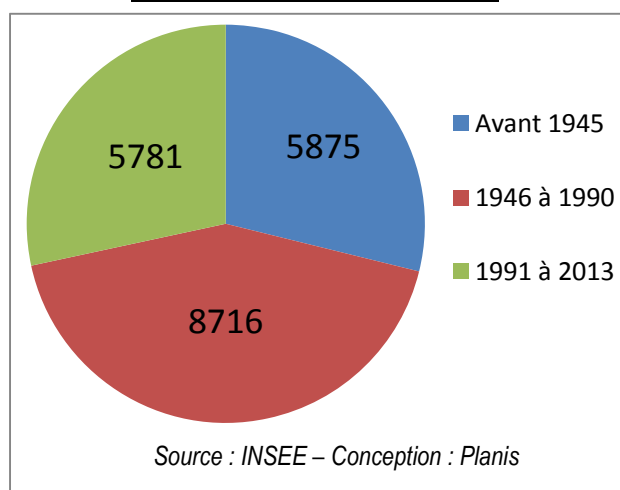
On observe cependant que la part des résidences principales de 4 pièces a augmenté ces dernières années, alors que celle des 5 pièces et plus a diminué. Cette tendance est probablement due, d'une part, à une diminution de la taille de logements souhaitée par la population et, d'autre part, à la crise immobilière qui oblige certains à revoir leurs ambitions à la baisse.

Résidences principales (construites avant 2013) selon la période d'achèvement

Antoville-sur-Boscq



CC de Granville, Terre et mer



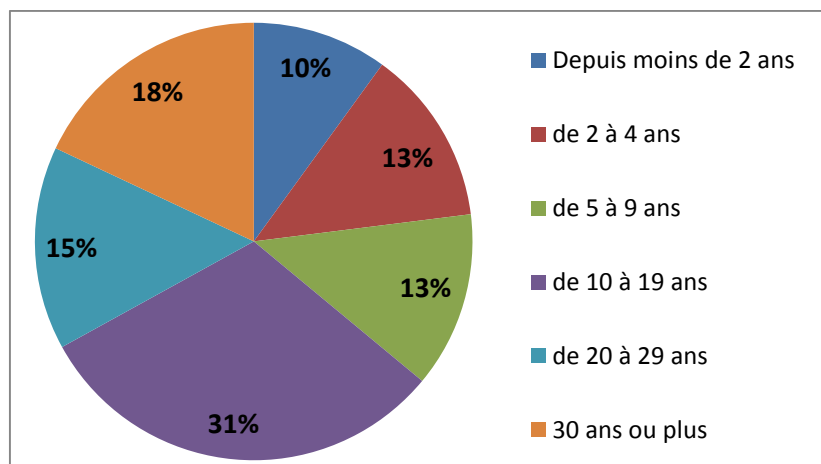
On remarque que la part la plus importante de résidence principale pour Anctoville-sur-Boscq se situe entre 1991 et 2013, soit 48.6%. En revanche, cette part est inférieure pour la CC de Granville, Terre et mer, soit 42.8% des résidences principales ont été construites entre 1946 et 1990.

Ainsi, 51.3 % des résidences principales ont été construites avant 1990 pour Anctoville-sur-Boscq contre 71.6% pour Granville, Terre et Mer.

Anctovilles-sur-Boscq possède un parc de résidences principales plus récent que la CC de Granville, Terre et Mer.

Cependant, on observe que la commune compte une faible proportion de résidences principales datant d'avant 1945 (10.3 %), alors que GTM en compte moins de 28.8%.

Mobilité résidentielle : ancienneté d'emménagement dans la résidence principale en 20113



Source : INSEE – Conception : Planis

La grande majorité des résidents habite son logement depuis plus de 10 ans, ce qui montre une faible mobilité résidentielle sur Anctoville-sur-Boscq.

19 nouveaux ménages se sont installés sur la commune sur les deux dernières années, soit 10%. La commune garde ainsi une attractivité, de par l'accès à la propriété qui est moins couteux que sur Granville et de par sa localisation.

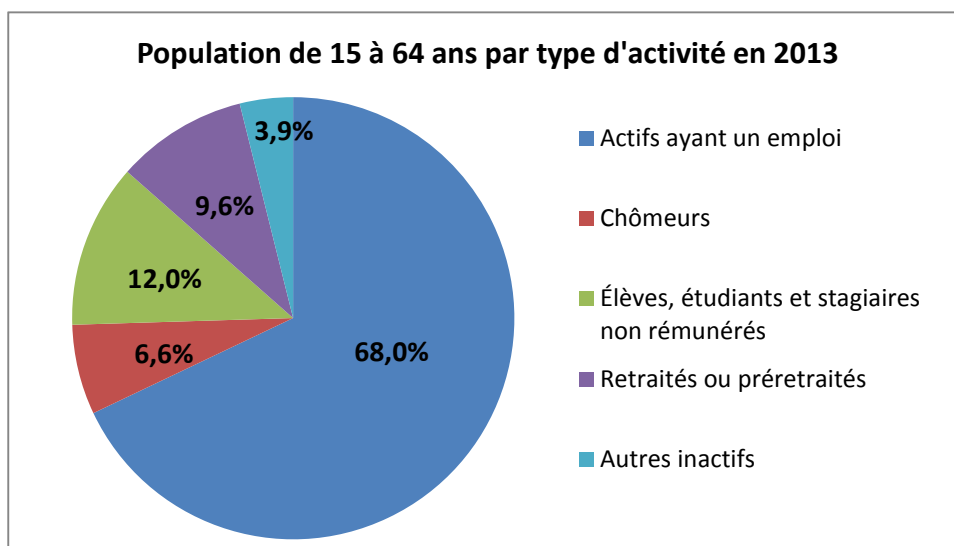
2.3 ACTIVITES ECONOMIQUES

2.3.1 POPULATION ACTIVE

2.3.1.1 Evolution et répartition de la population active

En 2013, la commune comptait 346 personnes âgées de 15 à 64 ans, soit 30 personnes de moins qu'en 2008.

Population de 15 à 64 ans par type d'activité en 2013



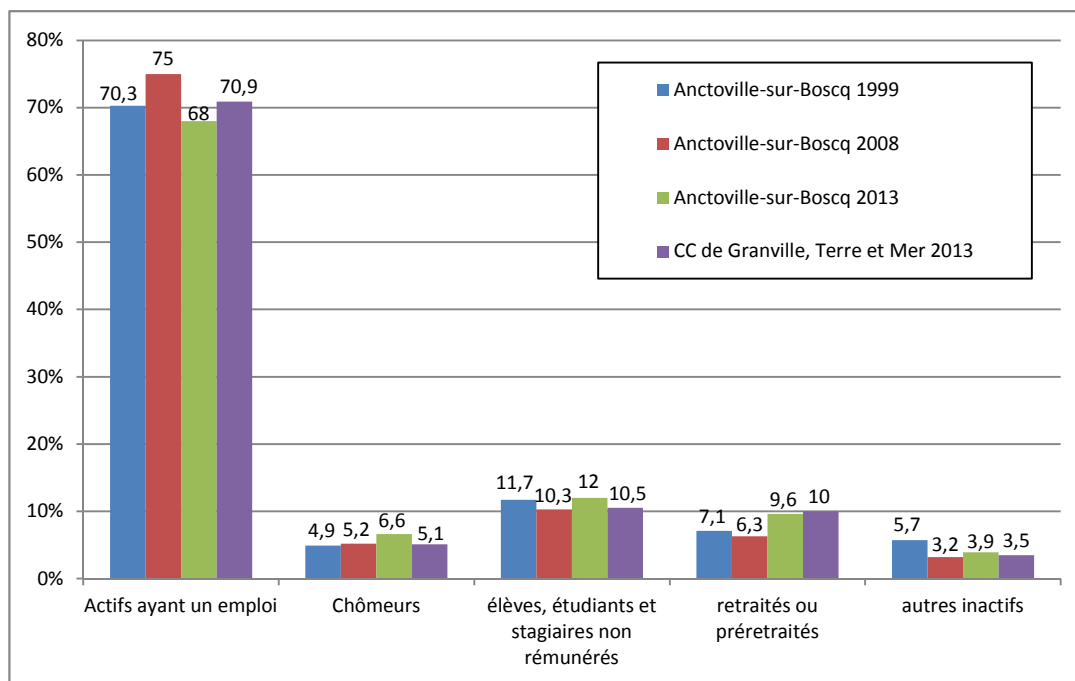
Source : INSEE - Conception : Planis

Parmi elles, on dénombrait 74.6% d'actifs (68% d'actifs ayant un emploi et 6.6% de chômeurs). Ce taux est en diminution par rapport à 2008. En revanche, le taux d'inactif est en augmentation par rapport à 2008 avec notamment plus d'étudiants et de retraités.

En 2013, près des ¾ des 15-64 ans occupaient un emploi contre ¼ d'inactifs, notamment des retraités.

La commune fait office de « commune dortoir », elle occupe une fonction résidentielle. Les habitants se déplacent pour se rendre au travail, notamment sur Granville.

Evolution de la population de 15 à 64 ans par type d'activité entre 1999 et 2012 (en %)



Source : INSEE – Conception : Planis

La part des retraités sur la commune est moins importante que sur Granville, Terre & Mer, montrant là encore que la population communale, bien que vieillissante, reste plus jeune que la moyenne intercommunale.

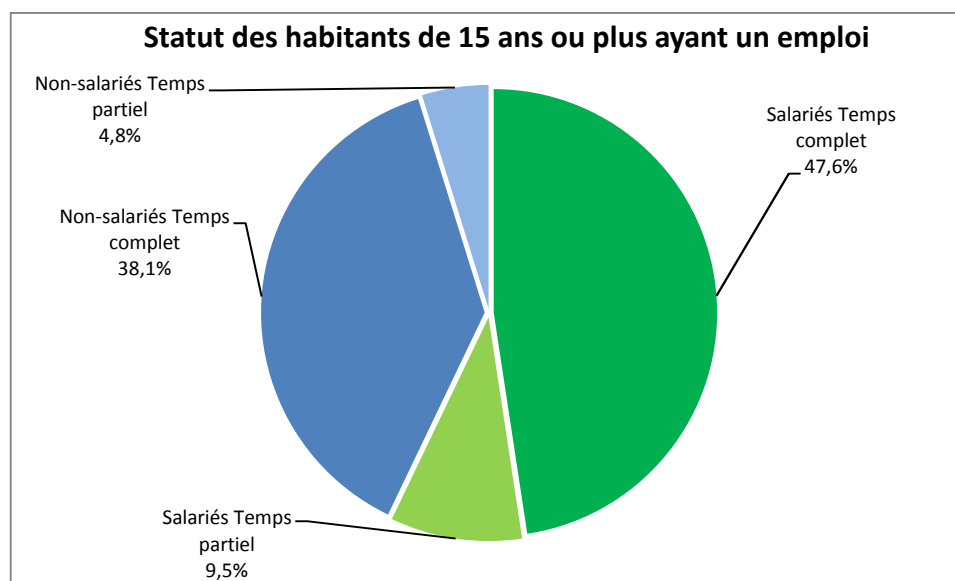
Le taux de chômeurs de la commune (6.6%) qui est plus important par rapport à GTM (5.1%) peut s'expliquer par le problème d'accessibilité à l'emploi et de déplacement des populations rurales.

2.3.1.2 Emploi des habitants

En 2013, la majorité des emplois occupés par les Anctovillais était des emplois salariés (dont 9.5% à temps partiel). Plus d'un Anctovillais ayant 1 emploi sur 3 était non-salarié (42.9%

contre 12.1% en Normandie).

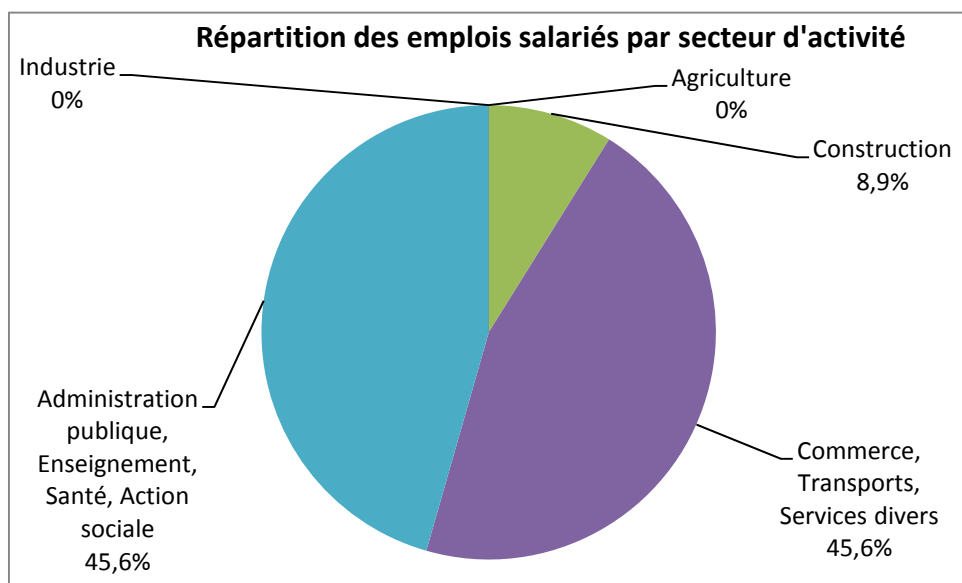
Statut des habitants de 15 ans ou plus ayant un emploi



Source : INSEE - Conception : Planis

En 2013, la majorité des emplois occupés par les Anctovillais concernait le secteur administratif et commercial (45,6% des emplois pour chacune des deux catégories).

Répartition des emplois par secteur d'activité



Source : INSEE - Conception : Planis

2.3.1.3 Les revenus des ménages en 2013

	Anctoville-sur-Boscq	Granville, Terre & Mer	Normandie
Nombre de ménages fiscaux	179	20 721	1 394 207
Nombre de personnes dans les ménages fiscaux	Non renseigné	43 913.5	3 237 283.5
Médiane du revenu disponible par unité de consommation, en €	20 383.3	19 899	19 707.1
Part des ménages fiscaux imposés en % ³	Non renseigné	55.8	56.1

Champ : ménages fiscaux – hors communautés et sans abris

Source : INSEE – Conception : Planis

La médiane du revenu disponible par unité de consommation de la commune se situe au-dessus de la moyenne intercommunale et de la moyenne régionale.

En moyenne, les Anctovillais ont donc des revenus moyens : ils sont financièrement à l'aise, mais n'ont pas de revenus très élevés.

³ Cet indicateur est soumis aux règles du secret statistique : pas de valeur pour les territoires de moins de 1000 ménages fiscaux et moins de 2000 personnes

2.3.2 AGRICULTURE

2.3.2.1 Contexte et objectifs du diagnostic agricole

- **Contexte et objectifs**

Il a été observé une forte consommation de l'espace depuis ces 30 dernières années, avec la disparition d'environ 75 000 ha de terres agricoles par an.

Ainsi la question de l'étalement urbain et de la pression foncière ont été prises en compte dans deux lois votées en 2010 :

- La loi de modernisation agricole du 27 juillet 2010 qui a pour objectif d'« *Inscrire l'agriculture dans un développement durable des territoires* »; elle soumet certaines procédures et autorisations d'urbanisme à l'avis d'une commission départementale de la consommation des espaces agricoles (CDCEA), ceci afin de lutter contre le gaspillage des terres agricoles. Des objectifs chiffrés de consommation de l'espace devront être donnés.
- La loi sur l'engagement national pour l'environnement (Grenelle 2) (loi n°2010-788 du 12 juillet 2010, modifiant l'article L.121-1 du code de l'urbanisme) qui a pour objectif de « *Favoriser un urbanisme économe en ressources foncières et énergétiques* » qui se traduit notamment par un renforcement de l'utilisation des outils de planification (PLU, SCOT...) en tant qu'outil de gestion entre les différents types d'espaces, permettant de s'orienter vers « *l'utilisation économe des espaces naturels, la préservation des espaces affectés aux activités agricoles et forestières, et la protection des sites, des milieux et paysages naturels* ».

- **Procédure**

Dans le cadre de la Loi d'Orientation Agricole du 5 janvier 2006 qui demande de protéger et valoriser l'espace agricole et forestier, (art. L.123-1 et suivants du code de l'urbanisme) un diagnostic agricole est réalisé sur le territoire lors de l'élaboration ou la révision du P.L.U.

Celui-ci est élaboré en deux temps :

- un état des lieux de l'activité agricole sur le territoire communal (nombre de sièges d'exploitation, évolution, pérennité des sièges à l'horizon 7-10 ans, plans d'épandage, mise aux normes, etc.).
- une évaluation des incidences de la mise en œuvre du projet (PADD) sur le devenir des exploitations agricoles de la commune. Il s'agit de voir si concrètement l'ouverture à l'urbanisation des terrains agricoles est de nature à porter atteinte de façon significative aux exploitations concernées.

On précisera que ce diagnostic agricole est notamment recommandé par la Charte GEPER (Gestion Econome et Partagée de l'Espace Rural) dans le cadre de l'élaboration des documents d'urbanisme.

2.3.2.2 Données générales (source : RGA 1988, 2000, 2010)

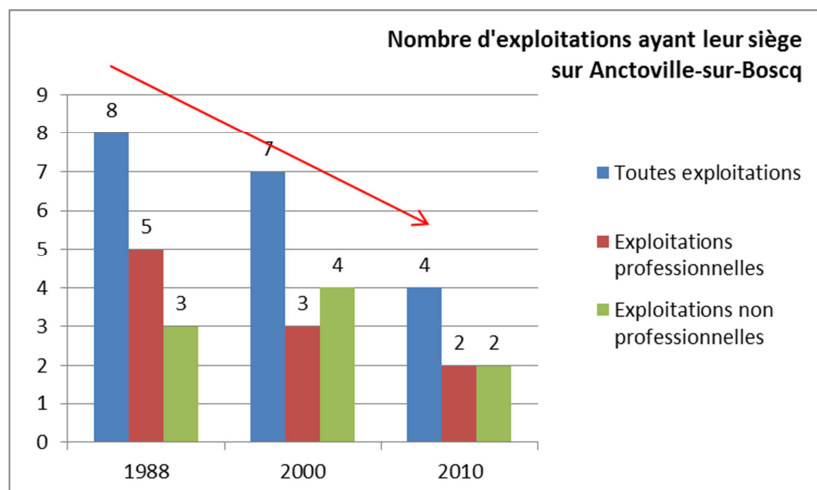
Les données ci-dessous sont issues du Recensement Général Agricole. Certaines données communales sont soumises au secret statistique et ne sont donc pas disponibles. Quand cela est le cas, il est noté « x » dans les éléments ci-après.

La commune a traditionnellement une vocation agricole. L'activité est majoritairement tournée vers l'élevage de bovins lait et viande, mais aussi un peu vers les grandes cultures.

• Nombre et taille des exploitations

Selon les données du recensement général agricole, le nombre d'exploitations (toutes exploitations confondues) ayant leur siège sur Anctoville-sur-Boscq est passé de 8 en 1988, à 7 en 2000 pour arriver à 4 en 2010.

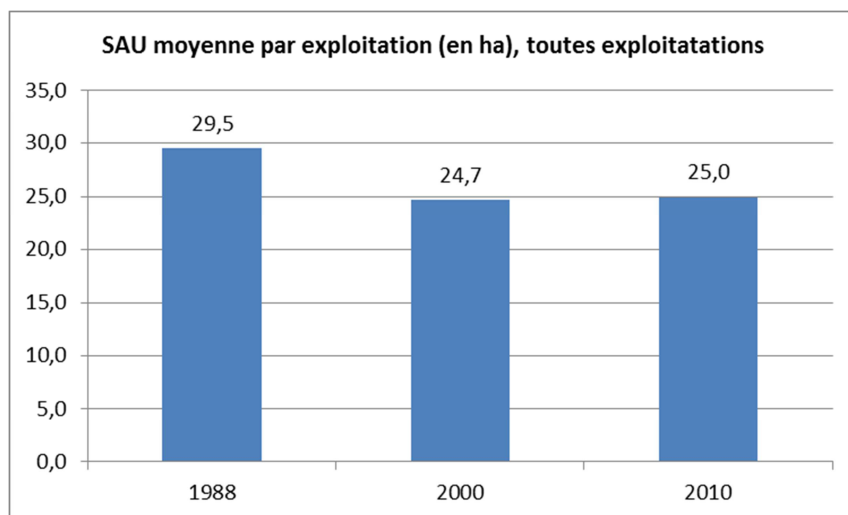
Concernant les exploitations professionnelles, elles étaient 5 en 1988, 3 en 2000, puis 2 en 2010. Ainsi, le nombre d'exploitations (professionnelles ou non) a été divisé par 2 en 20 ans.



Source : RGA 1988, 2000, 2010

Logiquement, la superficie d'exploitation devrait avoir une évolution inverse et doublé sur ces 20 ans. Ceci n'est pas le cas sur Anctoville-sur-Boscq puisque la Surface Agricole Utile moyenne par exploitation est passé de 29,5 ha en 1988, à 24,7 ha en 2000 et 25 ha en 2010. Ceci s'explique par différentes raisons :

- une commune d'une faible superficie où l'arrêt d'activité d'une seule exploitation peut faire varier fortement les valeurs,
- des exploitations ayant de faibles superficies



Source : RGA 1988, 2000, 2010

Les 4 exploitations (toutes exploitations confondues), cultivaient 100 ha en 2010 (Superficie Agricole Utilisée (SAU) des exploitations, y compris les terres exploitées hors commune du siège), contre 173 ha en 2000 (7 exploitations) et 236 ha en 1988 (8 exploitations). Ces valeurs ne correspondent pas à une diminution de la superficie utilisée par l'activité agricole, mais à l'origine des exploitations venant cultiver des terres sur Anctoville-sur-Boscq : celles-ci sont de plus en plus cultivées par des exploitations ayant leur siège sur des communes extérieures à Anctoville-sur-Boscq. Par ailleurs, des exploitations ayant leur siège sur la commune peuvent exploiter des terres en dehors d'Anctoville-sur-Boscq.

• Orientations économiques

Les orientations économiques des 4 exploitations de 2010 sont les suivantes :

- x exploitations en Bovins lait pour x ha,
- x exploitations en Bovins viande pour x ha,
- x exploitations en Elevage hors-sol pour x ha.

Le cheptel était de 205 têtes en 2010 contre 221 en 2000 et 472 en 1988. Trois exploitations disposent de bovins, et une exploitation possède des volailles en 2010.

Les 100 ha de SAU des exploitations ayant leur siège sur la commune (et comptabilisant des superficies en dehors de la commune) se répartissent en partie de la façon suivante :

- x ha de céréales et blé (contre x ha en 2000)
- x ha de fourrages et Surface Toujours en Herbe (contre x ha en 2000) dont :
 - o x ha de maïs fourrage et ensilage (contre x ha en 2000)
 - o 94 ha de Surface Toujours en Herbe (contre 169 ha en 2000)

Ces données concernent toujours les superficies exploitées par les agriculteurs ayant leur siège sur la commune. Ainsi, cela ne reflète pas forcément la réalité de l'assolement sur la commune, car par exemple, il peut y avoir beaucoup plus de surfaces cultivées, celles-ci étant exploitées par des exploitations hors commune.

- **Statut juridique**

Sur les 4 exploitations ayant leur siège sur la commune :

- 4 sont des exploitations individuelles.

- **Age des exploitants**

Concernant l'âge du chef d'exploitation, les 15 exploitations (professionnelles et non professionnelles) se répartissent de la façon suivante :

- x ont moins de 40 ans,
- x ont entre 40 et 50 ans,

2.3.2.3 Diagnostic agricole

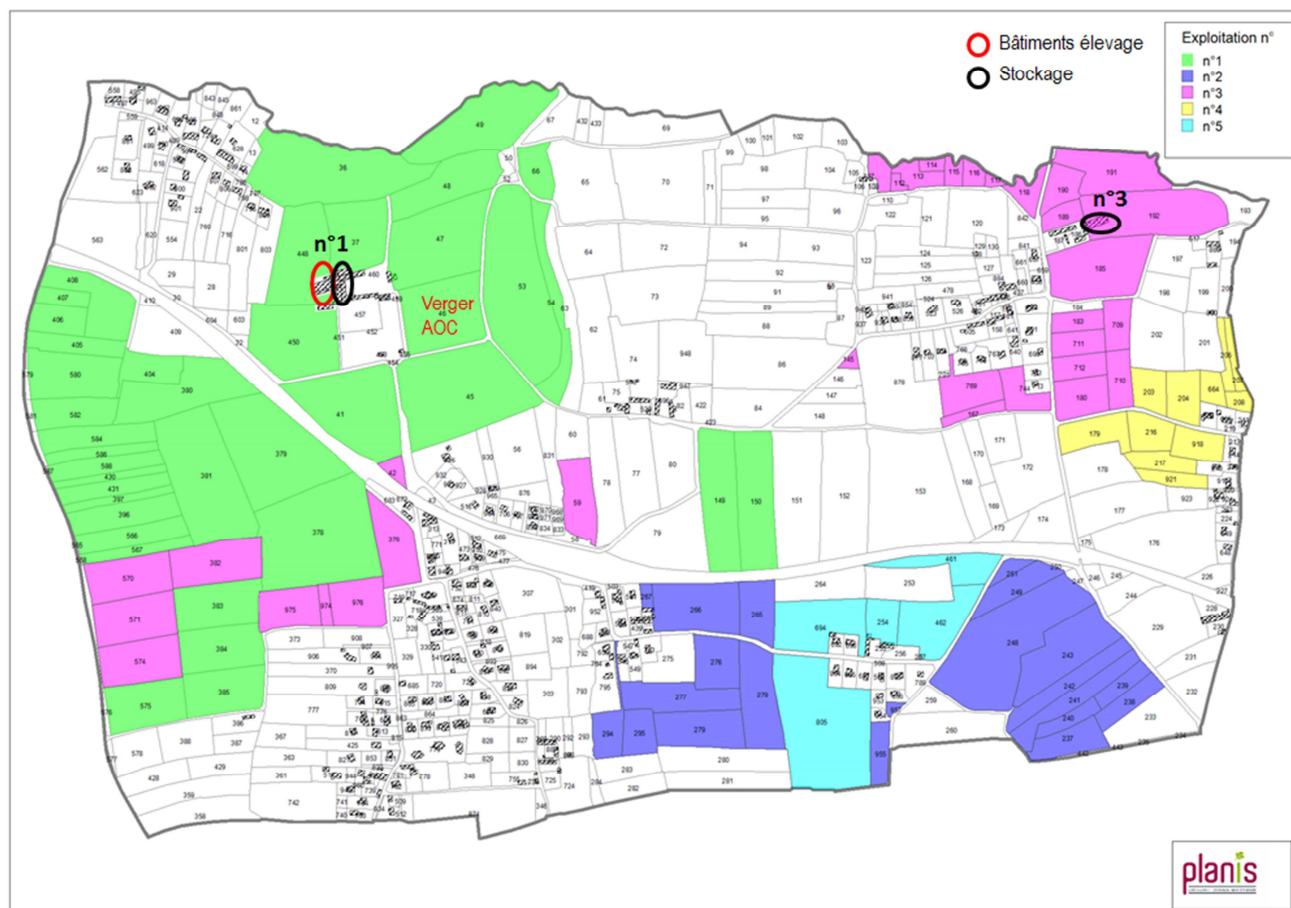
Les exploitants agricoles ont été invités à répondre à un questionnaire et de localiser leurs parcelles d'exploitation afin d'analyser la situation agricole d'Anctoville sur Boscq en 2016.

Cinq exploitants ont retournés leur questionnaire : 4 ont leur siège sur Anctoville-sur-Boscq et 1 sur Saint-Planchers.

- **Localisation des exploitations**

La carte ci-dessous répertorie les terres exploitées par exploitation. Chaque colorie ou figuré correspond à une exploitation.

Cartographie des exploitations



Source : enquêtes agricoles 2016, réalisation PLANIS)

Sur les 5 exploitations ayant répondu, 3 sont des exploitations professionnelles (n°1, n°3 et n°4) et 2 sont des non professionnels (retraités). Près de 81 ha ont ainsi été renseignés sur la commune d'Anctoville-sur-Boscq, soit 38% de la superficie communale (215 ha). Sur ces 81 ha, 65,8 sont exploités par des exploitants professionnels.

Les données des questionnaires sont rassemblées dans le tableau qui suit :

Récapitulatif des données issues des réponses des exploitants au questionnaire

N°	commune	Statut	Nombre d'associés ou de salariés	âge en 2016	production	régime de l'exploitation	projet	plan d'épan- dage	SAU totale (en ha)	SAU sur Anctoville (en ha)	Pourcenta- ge de SAU sur Anctoville	remarque
1	Anctoville-sur-Boscq	individuel	1	46	bovins lait, viande, chevaux et activité cidricole	?	Augmen- tation de la production de lait	oui	47,43	47,43	100,0%	verger AOC; difficulté de croisement, déplacement animaux
2	Saint-Planchers	retraîtée		83	vente d'herbe	néant		non	8,7	8,7 (13,8 après vérif.)	100,0%	problème accès parcelle n°266
3	Anctoville-sur-Boscq	individuel	1	39	vaches allaitantes et un peu de cultures		camping	boue de station d'épurati- on de Granville	18,46	14,8	80,2%	
4	Anctoville-sur-Boscq				herbages et cultures					3,58		en conversion bio
5	Anctoville-sur-Boscq	retraité		?	vente d'herbe			non	6,3	6,3	100,0%	

Dans le cadre de ces questionnaires, les exploitants ont émis les remarques suivantes :

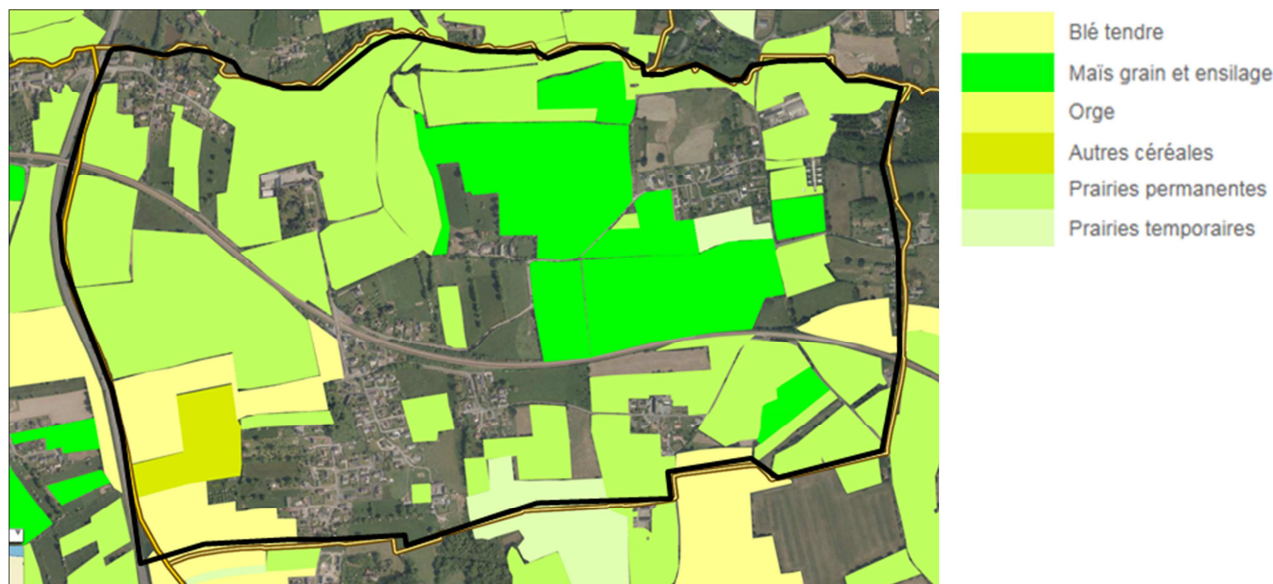
- Difficulté de croisement au sein des aménagements urbains, notamment lors des chantiers de récolte ;
- Difficulté de déplacement des animaux en période estivale (sur route ?)
- Souhait d'un éparage de haie d'un chemin communal
- Souhait d'aménager un accès sur une parcelle (n°266), pour l'exploitant n°2

• **Assolement**

L'occupation agricole du sol de la commune d'Anctoville-sur-Boscq est représentée sur la carte ci-dessous. Elle est issue des îlots de déclaration PAC de l'année 2012 (source : Géoportail).

On observe que les prairies sont dominantes, notamment dans les parties Nord-Ouest et Sud-Est du territoire communal. Les cultures (maïs, blé, ...) sont présentes sur le secteur centre Est et le secteur Sud-Ouest.

Occupation du sol de la commune d'Anctoville-sur-Boscq renseignée par les déclarations des îlots PAC de 2012



(Source : Géoportail)

• **Statut juridique et superficie des exploitations**

Sur les 5 exploitations ayant répondu à l'enquête, 3 sont des exploitations individuelles (pour une superficie moyenne de 33 ha par exploitant), et 2 sont des retraités (pour une moyenne de 7,5 ha par exploitant).

La taille moyenne des exploitations ayant leur siège sur Anctoville sur Boscq est de 24 ha, mais elle est peu représentative, compte-tenu du nombre peu élevé de questionnaires retournés.

- **Age des exploitations**

Sur les 5 exploitations ayant retourné leur questionnaire, la répartition selon l'âge (du plus jeune des associés quand plusieurs associés) est la suivante :

- 2 ont moins de 40 ans,
- 1 a entre 40 et 50 ans,
- 2 ont plus de 60 ans.

- **Conséquences du développement de l'urbanisation sur les exploitations**

La localisation des bâtiments d'élevage est reportée sur la carte de localisation des exploitations.

Il existe des distances d'éloignement à respecter pour les bâtiments d'élevage vis à vis des tiers :

- pour les élevages soumis au Règlement Sanitaire Départemental :
 - o à plus de 100 m des tiers pour les élevages porcins à lisier
 - o à plus de 25 m des tiers pour les élevages de volailles et de lapins renfermant plus de 50 animaux
 - o à plus de 50 m des tiers pour les élevages de volailles et de lapins renfermant plus de 500 animaux
 - o à plus de 50 m des tiers pour tous les autres élevages
- pour les élevages soumis au règlement des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement :
 - o à plus de 100 m pour les bâtiments recevant des animaux et des effluents d'élevage
 - o à plus de 15 m pour les bâtiments servant au stockage de paille

Par défaut, il pourra être défini un périmètre de 100 m minimum pour ne pas compromettre le développement du siège d'exploitation.

Et inversement il existe des distances d'éloignement à respecter pour les tiers vis à vis des sièges d'exploitation, règle de réciprocité (L.111-3 du Code rural) :

- pour toute nouvelle construction ;
- extension à la condition de ne pas diminuer la distance par rapport à l'exploitation ;
- changement de destination impossible pour les tiers, sauf si cessation d'activité du site d'exploitation.

Un plan d'épandage est obligatoire pour une installation classée ou si l'exploitation a bénéficié d'aides du PMPOA. Attention, ce n'est pas parce qu'il n'y a pas de plan d'épandage, qu'une parcelle n'est pas épandable.

Il existe des distances d'épandage à respecter qui sont :

- de 10 à 100 m par rapport aux habitations selon le type d'effluents (composts, fumiers, lisiers), selon s'il y a enfouissement...
- 35 m par rapport aux berges de cours d'eau, ramenées à 10 m s'il existe une bande enherbée;
- 50 m par rapport à un point d'eau servant à l'alimentation humaine
- ...

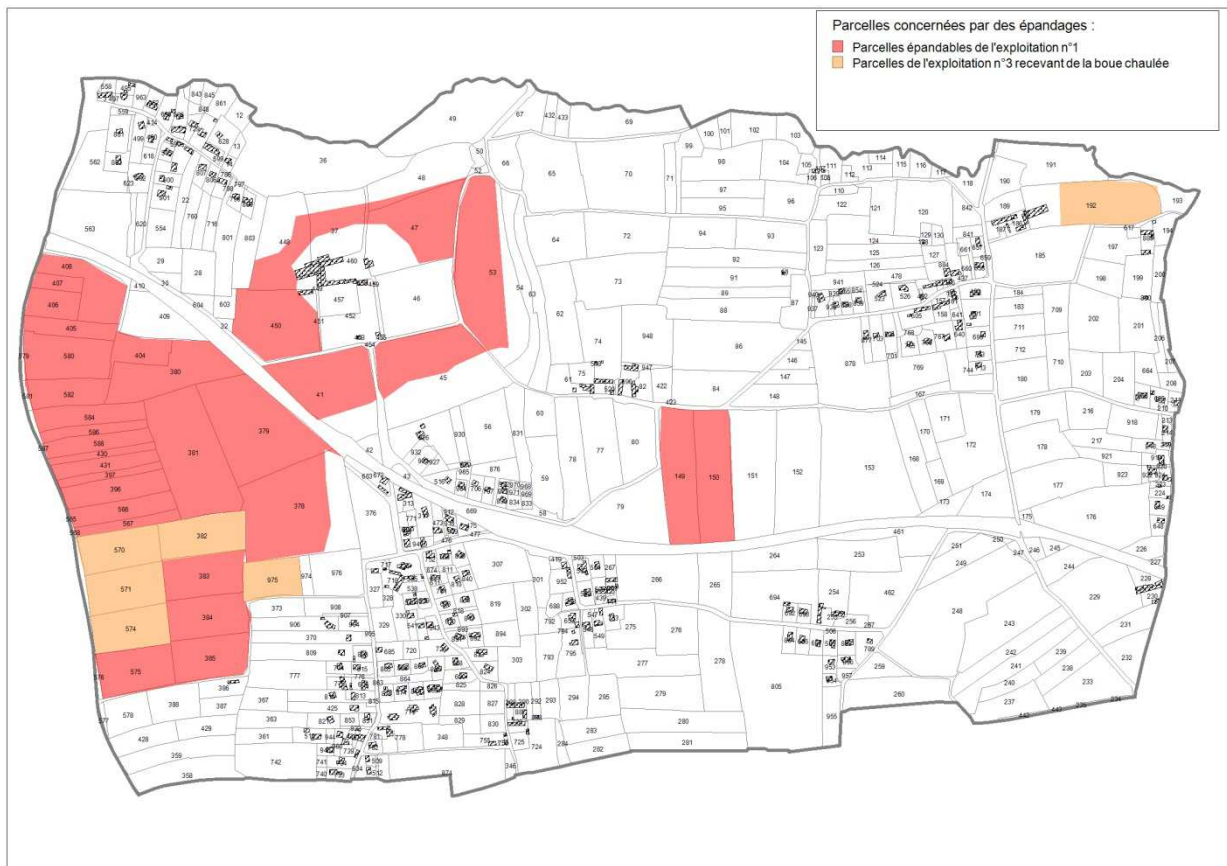
Ces règles d'épandage sont variables selon s'il s'agit d'une installation classée ou d'une exploitation soumise au RSD, selon le type de cultures...

La construction ou la réhabilitation de bâtiments induisent des pertes de superficie d'épandage, impliquant une plus forte pression d'épandage sur les terres et donc un risque de dégradation de la qualité de l'eau. Ce point devra être soigneusement réfléchi lors du zonage et du règlement.

Sur Anctoville sur Boscq, d'après les questionnaires renseignés :

- L'exploitation n°1 dispose d'un plan d'épandage. La carte ci-dessous localise les parcelles où les épandages sont possibles pour cette exploitation (en dehors des parcelles où le lisier et le fumier est interdit du fait de la proximité de cours d'eau ou d'habitation) ;
- L'exploitation n°3 dispose de parcelles où sont épandues les boues de la station d'épuration de Granville.

Carte des parcelles concernées par des plans d'épandage



Source : enquêtes agricoles 2016 et mairie d'Anctoville-sur-Boscq, réalisation PLANIS

Productions sous signes de qualité

A noter que la commune d'Anctoville-sur-Boscq est concernée par (source INAO) :

- Les AOC (Appellation d'Origine Contrôlée) :
 - o Pommeau de Normandie
 - o Calvados de Normandie,
- Les AOC - AOP (Appellation d'Origine Protégée) :
 - o Agneaux de prés-salés Mont Saint-Michel (la commune n'est concernée que par la zone d'abattage),
 - o Camembert de Normandie et Pont l'Evêque,
- L'IGP (Indication Géographique Protégée) :
 - o Cidre de Normandie,
 - o Porcs de Normandie,
 - o Volailles de Normandie.

La parcelle n°A46, de l'exploitation n°1, est un verger AOC.

Il n'a pas été identifié de terres engagées par des Primes Herbagères Agro-Environnementales (PHAE), ni de Mesures Agro-Environnementales (MAE), dans le cadre des questionnaires. On notera cependant la présence d'une exploitation en cours de conversion à l'agriculture biologique (exploitation n°4, située à l'Ouest de Beaufougeray).

Afin de mieux prendre en compte l'agriculture dans les projets, il existe des documents de gestion élaborés à l'échelle régionale ou départementale.

Ainsi la Loi de modernisation de l'agriculture et de la pêche du 27 juillet 2010 a instauré dans chaque région un **Plan Régional de l'Agriculture Durable**, élaboré pour 7 ans, afin de répondre aux défis alimentaire, environnemental et territorial auxquels sont confrontés l'agriculture et l'agroalimentaire.

Issu d'une réflexion partagée, ce plan fixe les grandes orientations de la politique agricole, agroalimentaire et agro-industrielle de l'État dans la région en tenant compte des spécificités du territoire bas-normand. Il précise les actions qui feront prioritairement l'objet des interventions de l'État.

Le PRAD de Basse-Normandie a été approuvé par le préfet le 11 décembre 2015. Le tableau suivant présente les enjeux et les grandes orientations issus du diagnostic de ce PRAD.

Enjeux	Orientations
Pilier économique : Renforcer la compétitivité, s'adapter et s'organiser	Renforcer la veille, les études et prospectives pour éclairer les décisions
	Améliorer la compétitivité régionale agricole et agroalimentaire
	S'organiser collectivement pour s'adapter au nouveau contexte des marchés
	Renforcer les filières de qualité et développer la valeur ajoutée
Pilier social : Transmettre, professionnaliser, dialoguer pour favoriser l'emploi	Favoriser le renouvellement des générations et renforcer la formation
	Redéfinir le contrat entre la société et les agriculteurs
	Préserver et optimiser la gestion du foncier agricole
Pilier environnemental : S'adapter, protéger, promouvoir	Favoriser une gestion équilibrée et durable des territoires par l'agriculture
	Promouvoir les pratiques agricoles exemplaires, favoriser l'innovation et s'adapter aux changements environnementaux

A l'échelle départementale, la **charte pour une Gestion Econome et Partagée de l'Espace Rural (GEPER)** a été signée en décembre 2012 dans le département de la Manche par le Conseil Général, la Chambre d'Agriculture, l'Etat et les associations de maires (AMF50 et AMFR50). Elle a pour but d'avoir une vision commune sur l'usage de l'espace économe en sols, en aménagement et en environnement, et elle donne une lecture harmonisée des réglementations entre le plus grand nombre possible d'acteurs.

C'est un document non opposable qui permet de gérer l'espace de manière économe et durable pour tous les usages, d'anticiper les projets d'aménagement et des documents d'urbanisme, de favoriser une bonne cohabitation entre les différents usages du territoire et les différents acteurs et d'organiser les autres utilisations de l'espace (énergies renouvelables, boisement, activités de loisirs...).

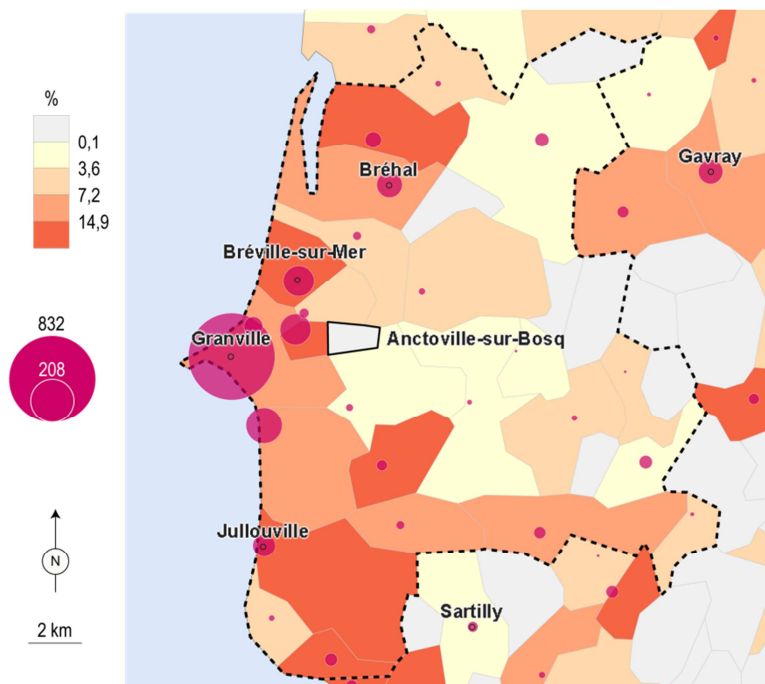
2.3.3 ACCUEIL TOURISTIQUE

Bien que située à proximité immédiate d'un pôle touristique majeur de la région, le littoral de Granville, la commune d'Anctoville-sur-Boscq ne dispose pas d'une activité touristique développée. Son territoire dispose de quelques chemins de randonnées mais ceux-ci ne sont inclus dans aucun circuit de randonnée pédestre ou cycliste. La commune ne compte pas non plus de site, activités ou équipement susceptible d'attirer des visiteurs. Néanmoins, depuis 2015, l'association Michel Scops organise fin août un festival de musique sur la commune d'Anctoville-sur-Boscq. Pour sa première édition, l'événement a accueilli 300 personnes sur 2 jours.

Malgré la proximité de la façade littorale (port, loisirs nautiques) et son cadre rural, la commune ne compte que très peu d'hébergements touristiques :

- La maison d'hôtes La Noé (2 chambres, 5 places)
- Plusieurs résidences secondaires (45 places)⁴.

Emplois de la filière tourisme-sports-loisirs dans les communes de Granville Terre et Mer en 2010



Source : Sister 2010, réalisation Planis

Activités touristiques autour d'Anctoville-sur-Boscq



Source : PDIPR 50, offices de tourisme

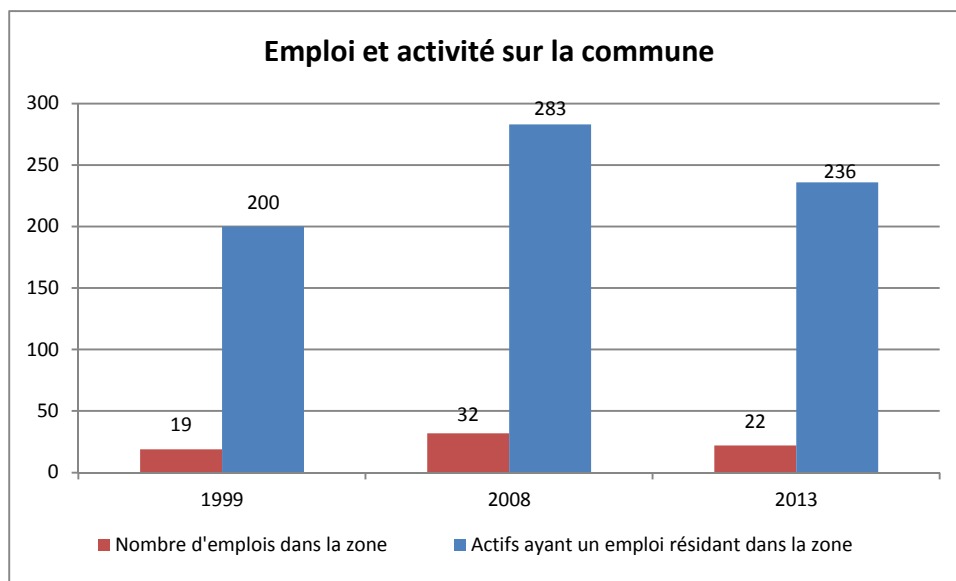
Bien moins affirmée que sur les communes littorales voisines, l'activité touristique à Anctoville-sur-Boscq reste une possibilité et il convient de ne pas en bloquer le développement dans le Plan Local d'Urbanisme de la commune.

⁴ Chiffres de Manche Tourisme, capacité d'accueil au 1^{er} janvier 2015.

2.3.4 ENTREPRISES SUR LA COMMUNE

En 2012, la commune comptait moins d'actifs avec un emploi qu'en 2008, mais aussi moins d'emplois basés sur son territoire. L'indicateur de concentration d'emploi a ainsi chuté de 11.4% à 9.2%.

Nombres d'actifs et d'emplois en 2013



Source : INSEE Réalisation : Planis

Au 1^{er} janvier 2014 :

- 11 entreprises étaient recensées sur la commune (activités marchandes hors agriculture), principalement dans le secteur du commerce, des transports et des services divers.

Nombre d'entreprises par secteur d'activité au 1^{er} janvier 2014

DEN T3 - Nombre d'entreprises par secteur d'activité au 1^{er} janvier 2014

	Nombre	%
Ensemble	11	100,0
Industrie	0	0,0
Construction	4	36,4
Commerce, transports, services divers	7	63,6
dont commerce et réparation automobile	2	18,2
Administration publique, enseignement, santé, action sociale	0	0,0

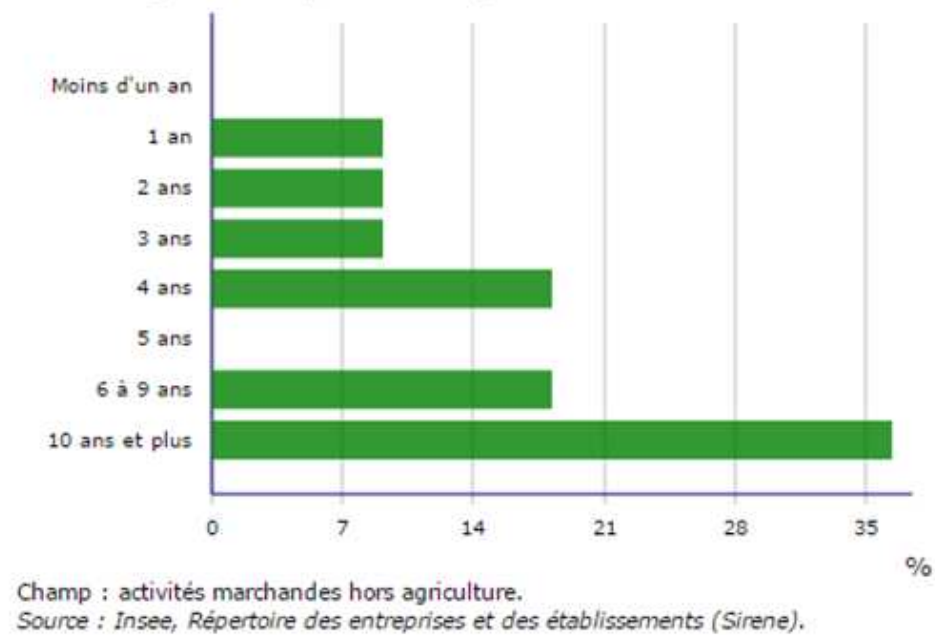
Champ : activités marchandes hors agriculture.

Source : Insee, Répertoire des entreprises et des établissements (Sirene).

Source : INSEE, Répertoire des entreprises et des établissements (Sirene).

Age des entreprises au 1^{er} janvier 2014

DEN G2 - Âge des entreprises au 1^{er} janvier 2014



Source : INSEE, Répertoire des entreprises et des établissements (Sirene).

Au 1^{er} janvier 2014 :

- Une entreprise sur 3 avait 10 ans ou plus
- Près de la moitié des entreprises avait 5 ans ou moins (activités marchandes hors agriculture)

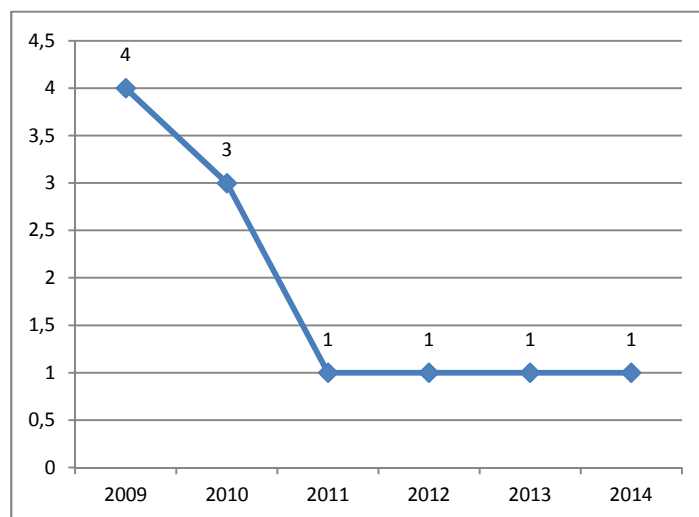
Enfin, au 1^{er} mars 2016, on dénombrait également trois sièges d'exploitations agricoles sur la commune : Leroyer, Boulay, Assoc 1967.

Entreprises comptant des salariés en 2016 :

Entreprise	Activité INSEE	Lieu-dit	Effectif
Commune d'Anctoville-sur-Boscq (Mairie)	Administration publique, enseignement, santé, action sociale	Place de la Mairie	6 à 9 salariés
Hersent Père et Fils (Pêche en mer)	Agriculture, sylviculture et pêche	21 La Perdrière	3 à 5 salariés
Monsieur Richard Fabrice (Travaux de peinture et vitrerie)	Construction	75 La Perdrière	3 à 5 salariés
Monsieur Baptiste Guenon (Pêche en mer)	Agriculture, sylviculture et pêche	43 La Perdrière	1 à 2 salariés
Monsieur David Lamort (Pêche en mer)	Agriculture, sylviculture et pêche	19 La Perdrière	1 à 2 salariés

Source : INSEE - SIRENE – Réalisation : PLANIS

Evolution des créations d'établissements :



Source : INSEE

Réalisation: Planis

La commune d'Anctoville-Sur-Boscq a connu depuis 2009, 11 créations d'entreprises, soit un peu moins de 2 créations par an. A l'échelle de la CC Granville, Terre et Mer, 1785 entreprises ont été créées depuis 2009, soit 297 par an.

2.3.5 INSTALLATIONS CLASSEES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

D'après l'Inspection des installations classées, aucun établissement n'est recensé sur la commune.

3 FONCTIONNEMENT DE L'ESPACE

3.1 EQUIPEMENTS ET SERVICES

La commune d'Anctoville-Sur-Boscq ne compte que peu d'équipements. Hormis les équipements majeurs comme la mairie ou la salle des fêtes, il s'agit principalement de petites installation (arrêts de bus, conteneurs de tri...).

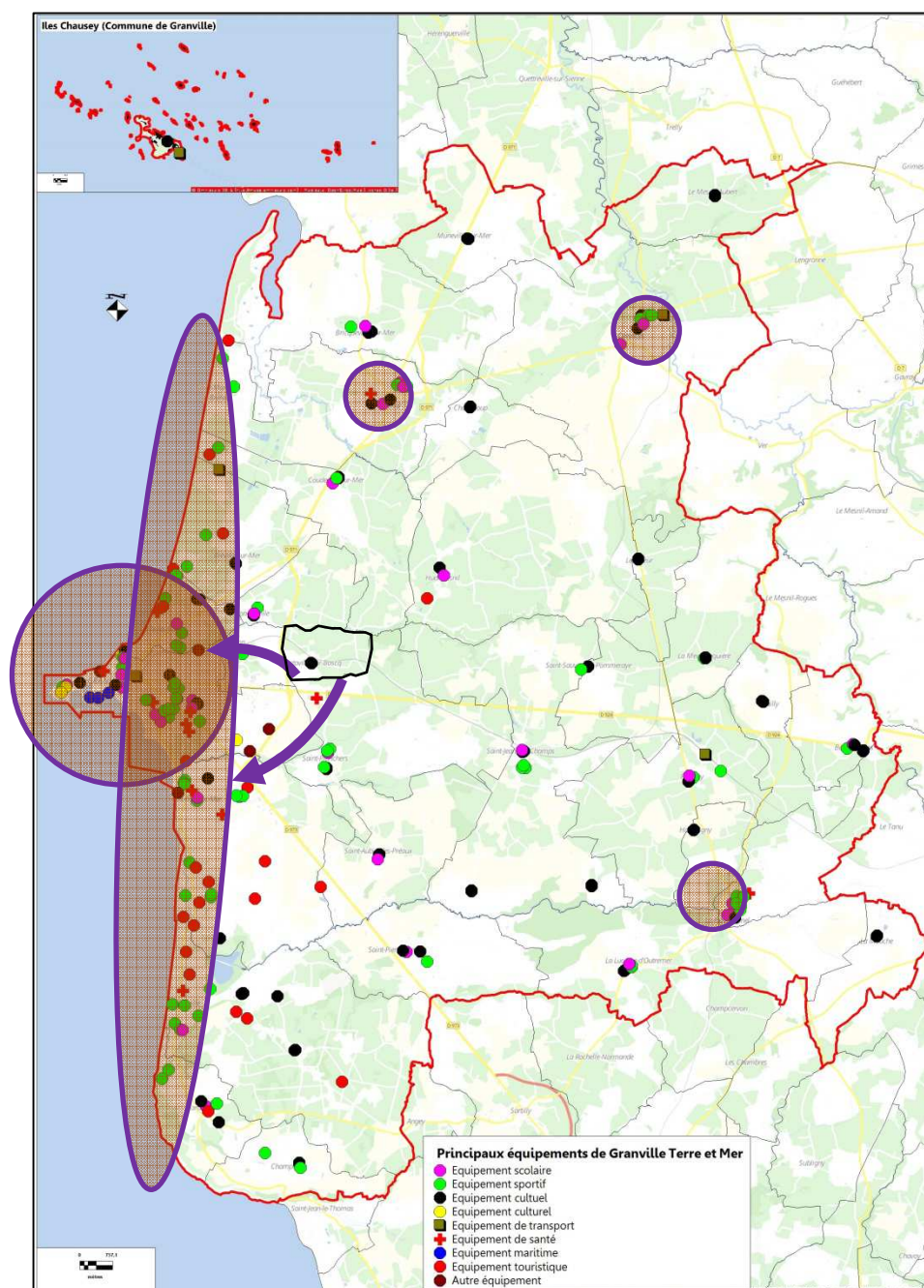
Equipements sur la commune



Source : carte communale de 2007 et repérage Planis de 2016 – Ortho 2015, Réalisation : Planis.

Les équipements qu'utilisent les Anctovillais sont donc situés en dehors de leur commune. La plupart se trouvent sur le littoral, surtout à Granville. Pour pouvoir en bénéficier, ils doivent donc se déplacer.

La commune et les principales zones d'équipements sur Granville, Terre & Mer



Source : OpenStreetMap, Réalisation : Planis.

Les Anctovillais peuvent bénéficier d'un grand éventail d'équipements à moins d'une dizaine de kilomètres de leur résidence.

L'essentiel des équipements se concentrent sur le littoral Granvillais. Or, quelques communes périphériques concentrent également quelques équipements comme Bréhal, Cérences ou La Haye-Pesnel. Pour y accéder, il est nécessaire de se déplacer et de quitter la commune.

3.2 INFRASTRUCTURES ET PRATIQUES DE DEPLACEMENTS

3.2.1 INFRASTRUCTURES DE DEPLACEMENTS

3.2.1.1 Desserte routière

- Réseau viaire majeur

La commune n'est pas située à proximité des axes routiers structurants régionaux (A13, A84, A28, A29, A88, N13, etc.).

Les réseaux de communication en Normandie en 2014



Source : Région Basse-Normandie, 2014

Pour autant, elle se trouve sur l'axe Granville-Avranches et son territoire borde la RD971. Cet axe permet de contourner le centre-ville de Granville et sa périphérie afin de rejoindre Bréhal ou Coutances. Il concentre donc un trafic important, (voitures et camions).

La RD971 est classée route à grande circulation. Cette rocade est progressivement constituée une route à 2 x 2 voies.

La commune se trouve aussi à proximité de la RD924 qui relie Granville à l'A84 et Villedieu-les-Poêles-Rouffigny, et au-delà à Vire, Flers et l'A88.

- **Réseau viaire secondaire**

Le territoire est également irrigué par un dense réseau de routes départementales secondaires :

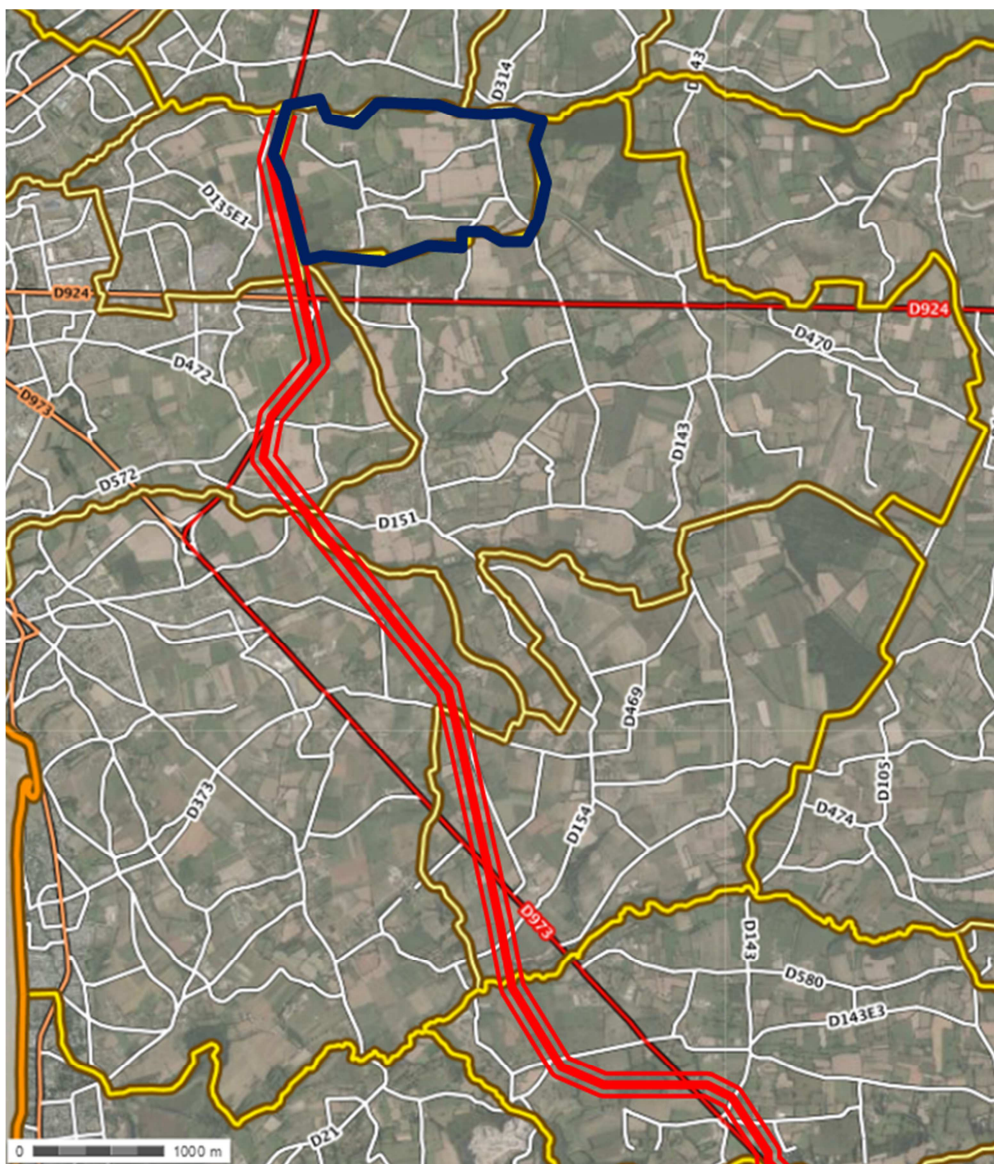
- Les RD154 et RD598 desservent le bourg,
- La RD314 constitue le réseau secondaire permettant un maillage homogène du territoire communal

Ainsi la quasi-totalité des axes de communication sur le territoire communal sont de taille relativement importante, goudronnés et peuvent accueillir des voitures et autres véhicules motorisés. Cependant, ce réseau recense un nombre limité de voies communales.

D'une manière générale, on trouve sur Anctoville-sur-Boscq un nombre important de chemins ruraux, surtout dans les boisements du Nord-Est de la commune. Cependant, le nombre de voies communales apparaît limité.

De plus, on observe un maillage assez dense de routes départementales (RD314, RD154 et RD598), avec des départementales qui desservent presque toutes le bourg, et la RD971 (axe Coutances-Granville) qui se caractérise comme un exutoire du réseau viaire sur la commune.

Enfin, il est à noter un projet majeur de réseau routier sur la commune : une 2x2 voies sur l'axe Granville-Avranches (section Longueville-Avranches, symbolisée par le figuré suivant sur la carte ci-dessous : ). Actuellement, l'avancée du projet est à l'enquête publique pour expropriation des riverains.



Source : Planis

3.2.1.2 La sécurité routière

D'une manière générale, les voies sont relativement larges dans le bourg (souvent plus d'une dizaine de mètres), et plus étroites dans les hameaux.

On observe des aménagements trop rares pour inciter aux modes de déplacement doux (peu de trottoirs...).

Enfin, une bonne signalétique existe pour prévenir des dangers.

Toutefois, les élus jugent dangereux, par manque de visibilité ou par manque de largeur par endroit, les axes suivants :

- Manque de visibilité au carrefour face à l'église entre RD598 et RD154
- Manque de visibilité au niveau des Ponts
- Circulation dense selon horaire sur la RD314 + passage d'engins agricoles.

Caractéristiques du réseau viaire dans les espaces bâtis



Source : Planis

3.2.1.3 Le stationnement

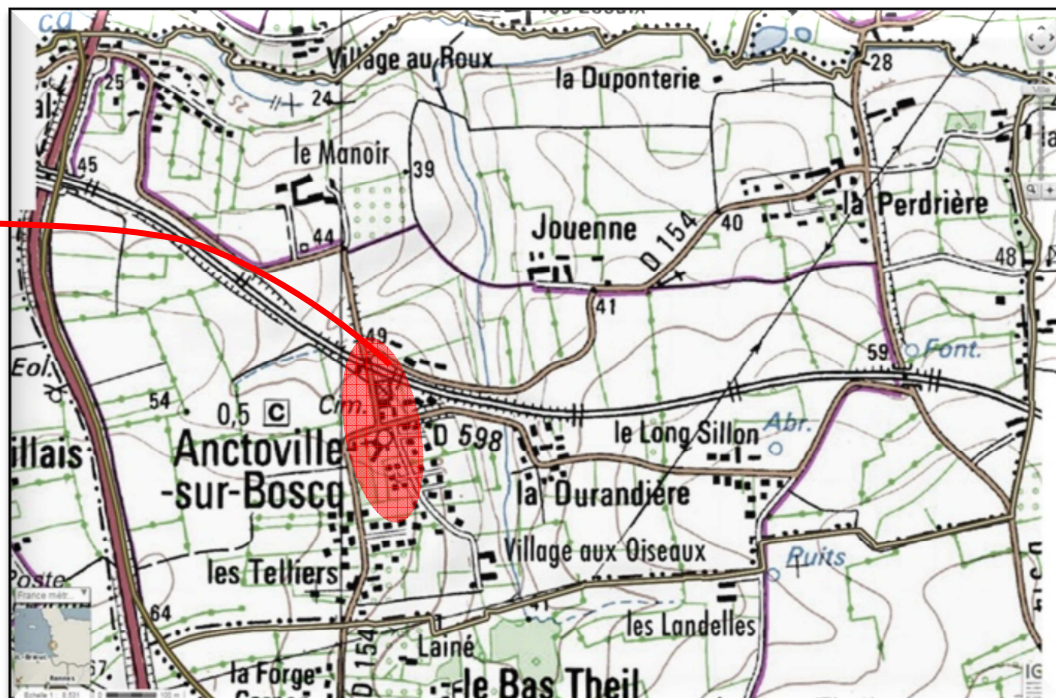
La commune dispose d'un nombre relativement faible de places de stationnement dans l'espace public.

Sur les 22 emplacements qu'il est possible de recenser, 22 se situent dans le bourg.

Emplacements de stationnements recensés sur la commune en 2016

22 places dont
2 places GIG-GIC
dans le bourg

22 places de
stationnement
dans l'espace
public sur la
commune



Source : IGN, Planis ; Réalisation : Planis

Hormis le parking de collecte des déchets (cf : photographie ci-dessous), les emplacements sont matérialisés. La commune compte deux places GIG-GIC, bien signalisées. Ce nombre est satisfaisant au regard de la loi (une place GIG-GIC par tranche de 50).

Un stationnement général à améliorer ?

Photographie des zones de stationnements de la commune d'Anctoville-Sur-Bosco



Source et Auteur : Planis

A noter qu'il existe un parc à vélos à proximité de la mairie.

3.2.1.4 Transports publics

- **Transports viaires**

Transport scolaire :

Une ligne scolaire dessert les établissements Granvillais, affrétée par le Département, avec Normandie Voyages, depuis l'arrêt de bus encore en service sur le territoire communal : sur le parking de la mairie. La commune est desservie par une ligne régulière (ouverte à tous) et une ligne scolaire.

Il existe aussi un système de transport le matin, le midi et le soir dans le cadre du Regroupement Pédagogique Intercommunal entre St-Aubin des Préaux et St-Pierre Langers.



Résultats pour le 01/09/2016
Départ : ANCTOVILLE-SUR-BOSCQ
Arrivée : GRANVILLE - COLLEGE
ANDRE MALRAUX

Trajet direct	☒ oui	☐ non
Service	☒ Immjv--	☐ Im-jv--
Départ	07:07	18:35
Arrivée	07:50	-
Trajet	cliquer ici	cliquer ici

☒ Ligne régulière (ouverte à tous)
☐ Ligne scolaire réservée aux scolaires

Le I indique que des informations particulières peuvent être lues en cliquant dessus.

La mention "AC" au numéro de ligne indique la présence d'un accompagnateur pour les maternelles.

Ligne : ☒ 15C002 Itinéraire : 15C002A1
Service : lu ma me je ve - -
Transporteur : NORMANDIE VOYAGES (ex VTN1)

Heure	Point d'arrêt
06:55	SAINT-PLANCHERS - LES PERRIERES
07:00	SAINT-PLANCHERS - LES PERRIERES
07:07	ANCTOVILLE-SUR-BOSCQ - LES TELLIERES
07:09	ANCTOVILLE-SUR-BOSCQ - LE VAL
07:11	LONGUEVILLE - LE BOSQ
07:14	ANCTOVILLE-SUR-BOSCQ - LES PERDIERES
07:18	ANCTOVILLE-SUR-BOSCQ - LE BOURG
07:20	SAINT-PLANCHERS - LE NOYER
07:30	GRANVILLE - LYCEE MORANDIERE P1
07:40	GRANVILLE - LYCEE SEVIGNE S2
07:50	GRANVILLE - COLLEGE MALRAUX

Transport commercial :

La commune n'est desservie par aucune ligne commerciale, mais les Bus Manéo desservent plusieurs points à proximité. Aussi, depuis la loi Macron d'août 2015, des lignes d'autocars desservent la gare d'Avranches (située à 18 km du bourg) sur un axe Nantes-Lille.

- **Transports ferroviaires**

La commune se trouve à proximité de deux axes ferroviaires : l'axe Caen-Rennes et l'axe Granville-Paris.

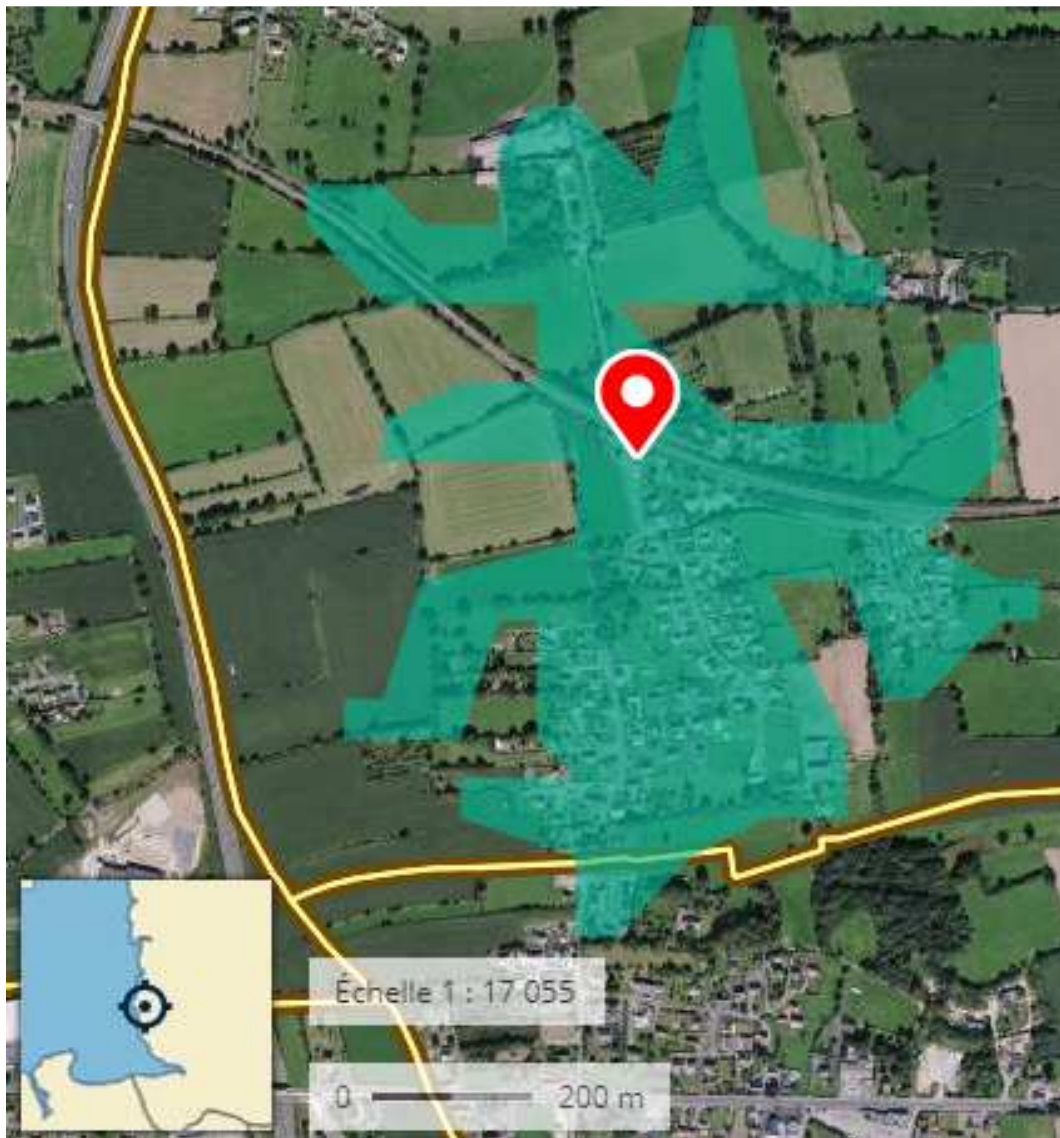
Le territoire communal est traversé par l'axe Granville-Paris.

Hormis les gares de Granville (située à 6 km du bourg), d'Avranches (à 25 km) et de Coutances (à 26km), la commune se trouve à 10 km de la gare de Folligny où se croisent les deux axes.

Malgré la nécessité de disposer d'une voiture pour se rendre aux gares et la fréquence réduite des trains sur ces axes, la commune s'inscrit donc dans un territoire dont la desserte ferroviaire est correcte.

3.2.1.5 Les liaisons douces

Modélisation par isochrones des sites accessibles en 10 minutes à pied depuis la mairie

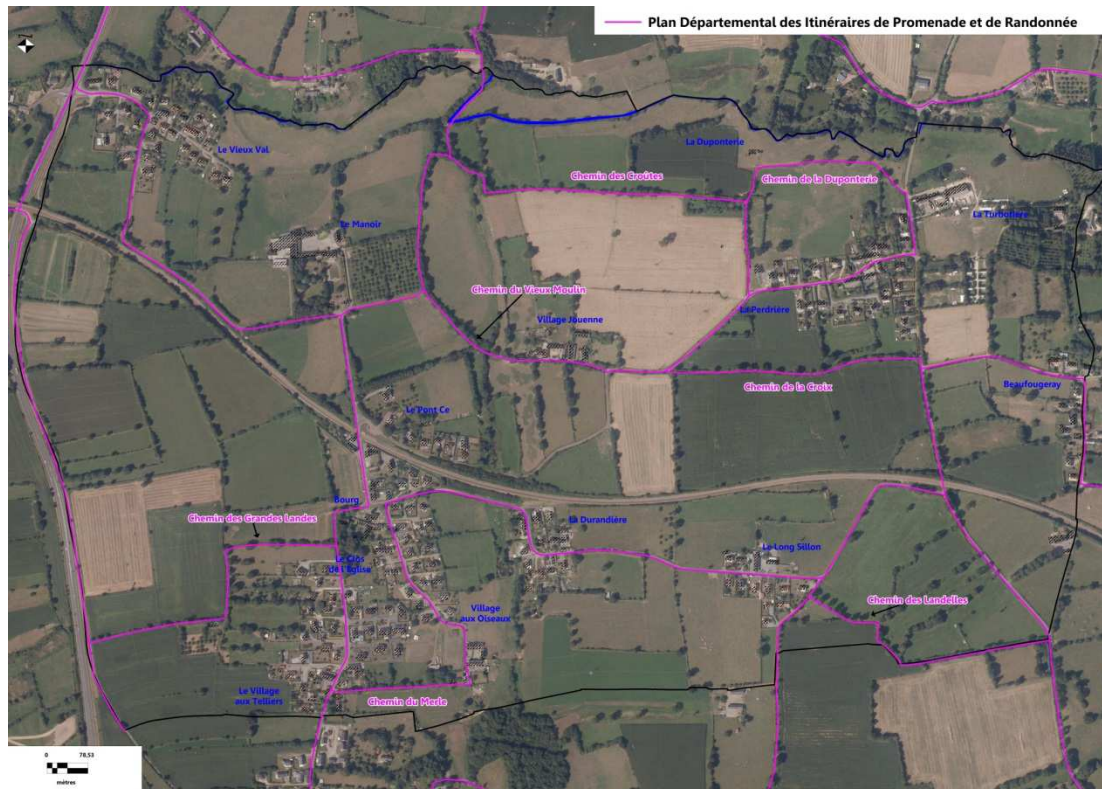


Source : Géoportail

En effet, presque tous les habitants de ces noyaux bâtis peuvent par exemple rejoindre la mairie de la commune à pieds en 10 minutes ou moins

- Chemins de randonnées

Localisation des chemins de randonnées sur la commune d'Anctoville-Sur-Boscq



Source : Géoportail

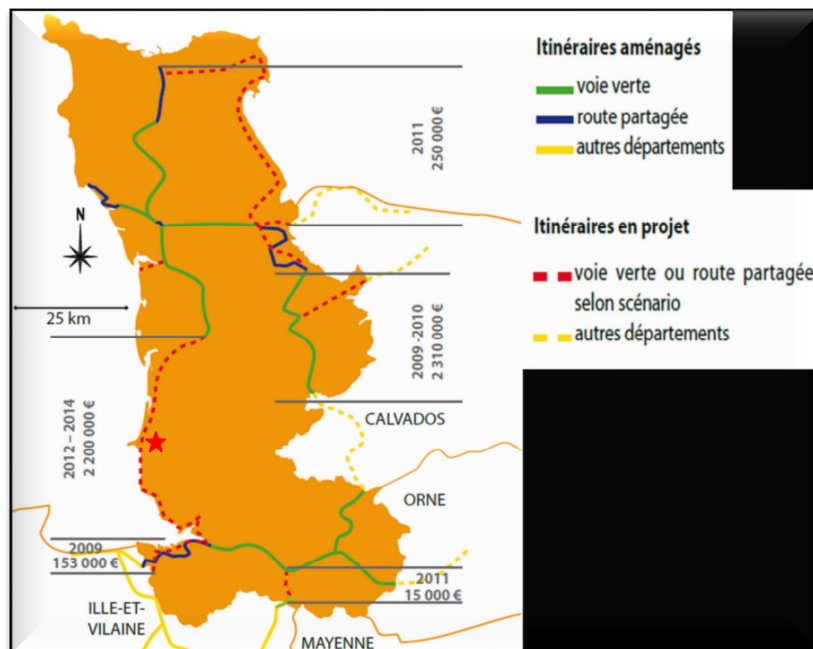
Auteur : Planis

La commune possède un nombre important de chemins ruraux localisés essentiellement dans les boisements du Nord-Est de la commune. Ces chemins sont pratiqués et entretenus pour des randonnées ou autres activités sportives du type : VTT, quad, moto-cross, etc. De nombreux circuits de randonnées y sont développés.

- **Le « plan vélo » de la Manche**

La commune se trouve à proximité du tracé de l'Eurovélo n°4, véloroute reliant Roscoff à Kiev (Ukraine). Cet itinéraire est repris à différente échelle dans le Schéma Cyclable Régional des Véloroutes et Voies Vertes de Basse-Normandie de 2010 et dans le « plan vélo » départemental de la Manche de 2009.

Le réseau cyclable structurant de la Manche



Source : Plan Vélo de la Manche de 2009

Auteur : Planis

L'Eurovélo n°4 doit longer le littoral et donc passer sur la commune de Saint-Pair sur Mer, sans directement desservir le territoire Anctovillais.

Il serait cependant intéressant de favoriser le raccordement de ce dernier à la future véloroute pour qu'il puisse en bénéficier.

En effet, outre le cadre de vie qualitatif que ce projet suppose pour les habitants pouvant en bénéficier, une telle véloroute génère le passage de nombreux touristes dont les structures d'accueil touristique de la commune pourraient profiter.

3.2.2 PRATIQUES DE DEPLACEMENTS

3.2.2.1 Les parts modales

La commune d'Anctoville-sur-Boscq se caractérise par une forte part modale du véhicule individuel : 93,4%.

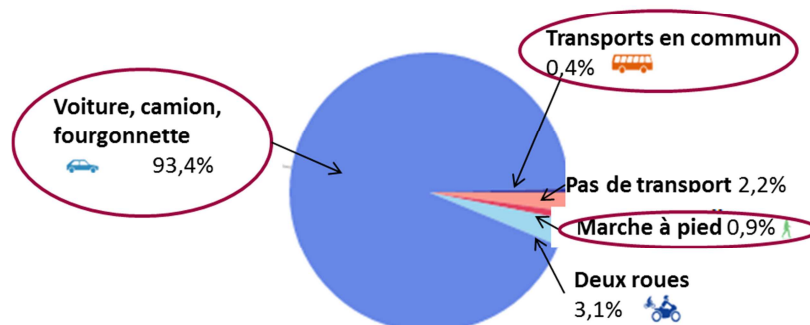
Cette importance n'est cependant pas rare dans le secteur (81,7% sur Granville, Terre & Mer). Cependant, les Anctovillais sont moins nombreux à avoir recours à la marche à pieds (0,9%, contre 7,2% à l'échelle intercommunale) ou aux transports en commun (0,4%, contre 1,7% sur GTM et jusqu'à 6,5% à l'échelle régionale).

Cette situation peut s'expliquer par plusieurs facteurs, à commencer par la facilité de stationnement (86,2% des foyers Anctovillais disposent d'au moins un emplacement de stationnement, contre seulement 70,3% à l'échelle intercommunale). De plus, l'absence de service commercial de transports en commun sur la commune suppose de devoir se rendre sur une autre commune pour en bénéficier. Enfin, les emplois des Anctovillais sont rarement à proximité, ce qui ne favorise pas la marche à pieds (ou le vélo), pratique qui nécessiterait par ailleurs quelques aménagements de l'espace public.

Par des moyens de transports utilisés par les actifs de 15ans ou plus ayant un emploi pour se rendre au travail

Anctoville-Sur-Boscq :

ACT G2 - Part des moyens de transport utilisés pour se rendre au travail en 2013

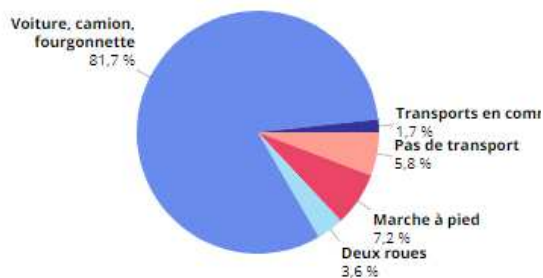


Champ : actifs de 15 ans ou plus ayant un emploi.
Source : Insee, RP2013 exploitation principale.

Source : Insee 2013

Granville, Terre & Mer

ACT G2 - Part des moyens de transport utilisés pour se rendre au travail en 2013

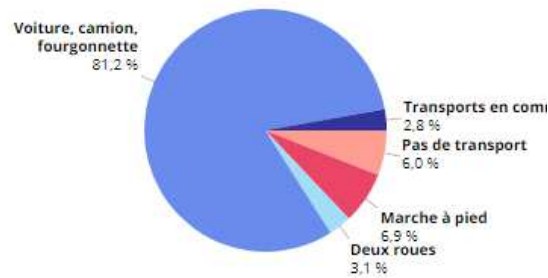


Champ : actifs de 15 ans ou plus ayant un emploi.
Source : Insee, RP2013 exploitation principale.

Source : Insee 2013

Manche

ACT G2 - Part des moyens de transport utilisés pour se rendre au travail en 2013

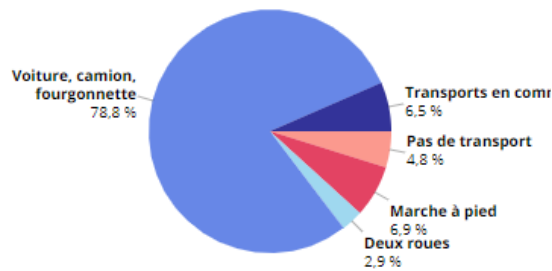


Champ : actifs de 15 ans ou plus ayant un emploi.
Source : Insee, RP2013 exploitation principale.

Source : Insee 2013

Normandie

ACT G2 - Part des moyens de transport utilisés pour se rendre au travail en 2013



Champ : actifs de 15 ans ou plus ayant un emploi.
Source : Insee, RP2013 exploitation principale.

Source : Insee 2013

3.2.2.2 Les lieux de travail et les déplacements

Parmi les 244 actifs avec un emploi résidant sur la commune recensés par l'INSEE en 2013⁵ :

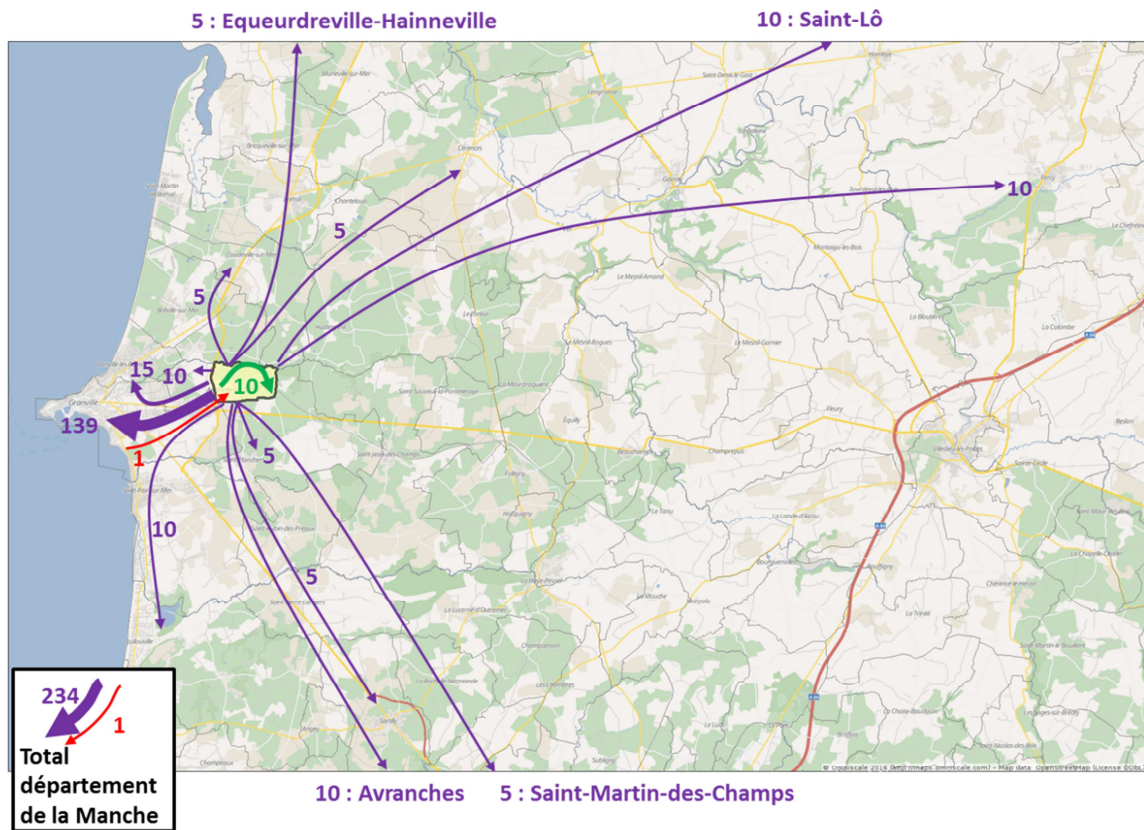
- une majorité travaillait dans l'unité urbaine granvillaise (165 personnes (70%), dont 139 personnes (59%) à Granville),
- un grand nombre travaillaient à Saint Lô (10 personnes (4%)), Avranches (10 personnes (4%)) et le sur le littoral Manchois (4% également)
- d'autres travaillaient dans des communes plus ou moins proches de leur lieu de résidence : Equeurdreville-Hainneville, Bréhal, Cérences, Sartilly ou encore Saint Martin des Champs (2%),
- 10 personnes (4%) travaillaient sur la commune.

A l'inverse, une personne extérieure vient travailler sur la commune. Elle provient essentiellement de Saint-Pair-Sur-Mer.

Ces chiffres confirment l'importance du « lien quotidien » entre les Anctovillais et le bassin d'emplois de l'unité urbaine Granvillaise et des déplacements pour motifs professionnels entre les deux.

⁵ Rubrique « Mobilités »

Ensemble des flux d'actifs

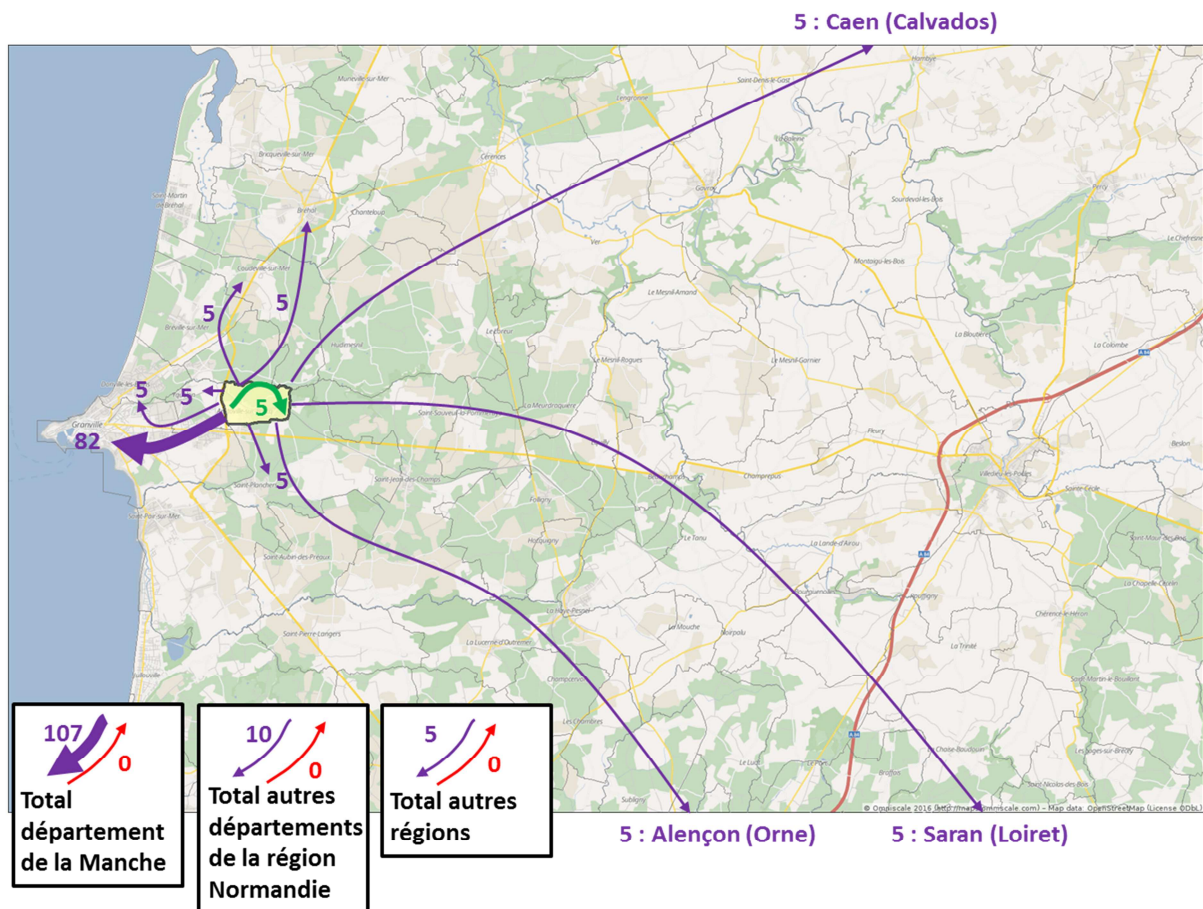


Source : OpenStreetMap et Insee 2013 Auteur : Planis

3.2.2.3 Les lieux d'études et les déplacements

Organisation des flux externes domicile- études

Ensemble des flux d'étudiants



Source : OpenStreetMap et Insee 2013 Auteur : Planis

En 2013, l'INSEE recensait 127 élèves et étudiants résidant sur la commune⁶. Parmi eux :

- une majorité étudiait dans les établissements de l'unité urbaine granvillaise (92 personnes (79%)), dont 82 personnes (67%) à Granville,
- plusieurs étudiaient à Coudeville-sur-Mer, Bréhal, Saint Planchers (5 personnes à chaque fois, soit 4%)
- 15 personnes (12.2%) étudiaient dans un établissement hors du département de la Manche (Caen, Saran ou Alençon)
- 5 personnes (4%) étudiaient sur la commune. (école à la maison, cours par correspondance.)

Aucune personne extérieure ne venait étudier à Anctoville. La commune ne possédant pas d'école.

Avec 4 élevés et étudiants d'Anctoville sur 5, l'unité urbaine de Granville s'affirme, pour les études également, comme le premier lieu d'études des habitants de la commune.

⁶ Rubrique « Mobilités »

3.2.2.4 Les déplacements agricoles

Le remembrement dans les années 70 a permis de regrouper les surfaces exploitées par chaque exploitant, limitant ainsi les déplacements de ce dernier d'une parcelle à une autre en empruntant la voirie publique.

Cependant, ce remembrement a aussi contribué à l'industrialisation de l'agriculture. En créant des parcelles plus grandes, il a aussi ouvert la voie à la conversion actuelle d'une agriculture principalement d'élevage à une agriculture céréalière.

Cette évolution s'accompagne d'une diminution du nombre d'exploitants. Les terres qu'ils exploitaient sont reprises par les exploitants encore en activité. Mais pour ces derniers, les terres reprises ne sont pas toujours contigües de celles qu'ils exploitaient déjà. Ils sont donc de plus en plus obligés de se déplacer entre les différentes parcelles qu'ils exploitent.

On revient donc aux déplacements agricoles qui prévalaient avant le remembrement, mais cette fois avec des engins agricoles imposants du fait du développement de la mécanisation.

3.3 RESEAUX ET SERVICES COLLECTIFS

3.3.1.1 Réseau collectif d'alimentation en eau potable

La commune dépend du Syndicat Intercommunal d'Adduction d'Eau Potable de Saint-Planchers.

Ce syndicat dessert l'alimentation en eau potable des communes d'Anctoville-sur-Boscq, Saint-Aubin-des-Préaux, Saint-Jean-des-Champs, Saint-Planchers et Yquelon. Le surpresseur du Haut Gatigny (commune de Saint-Pair-sur-Mer) et le réservoir de Saint-Planchers Sud (Méaneg Aux Yvers) alimentent le Syndicat d'adduction d'eau potable de Saint-Planchers.

Sur Anctoville-sur-Boscq, 510 habitants étaient desservis en 2014, pour 197 abonnés, avec un volume vendu de 17301 m³. L'ensemble du syndicat desservait 3653 habitants en 2014, pour 1735 abonnés, avec un volume vendu de 140733 m³.

Le SIAEP a transféré en 2015 sa compétence « production » au SMPGA (Syndicat Mixte de Production du Granvillais et de l'Avranchin).

Le SMPGA mène d'importants travaux pour garantir un approvisionnement en eau potable en quantité et en qualité satisfaisantes sur ses secteurs d'intervention. Cela suppose notamment la création de nouvelles usines de production d'eau potable et une interconnexion entre le Granvillais et l'Avranchin. Ainsi, une nouvelle usine de production d'eau potable doit entrer en fonctionnement en 2018 sur la commune de Saint-Pair-sur-Mer.

Le SMPGA dispose de 2 ressources principales, qui sont des prises d'eau en rivière qui prélèvent :

- 6500 m³/j pour la prise d'eau sur le Thar
- 7500 m³/j pour la prise d'eau sur la Braize

Soit une capacité annuelle de 5 110 000 m³.

3.3.1.2 Assainissement et eaux usées

La commune d'Anctoville-sur-Boscq dépend du Syndicat Mixte d'Assainissement de l'Agglomération Granvillaise (S.M.A.A.G.) pour l'assainissement collectif des eaux usées.

Les eaux usées sont reliées à la station d'épuration de Granville Goélane, mise en service en 2005, et d'une capacité de 70 000 équivalents / habitants. Elle est de type boues activées à faible charge complétées par un dispositif tertiaire de finition (jardins filtrants).

Sur Anctoville-sur-Boscq, 129 abonnés étaient répertoriés en 2014.

A noter que des habitants du Long Sillon et de la Perdrière ont adressé des courriers en mairie et au SMAAG pour leur faire part des difficultés qu'ils rencontrent avec leur assainissement autonome et demander la mise en place d'un assainissement collectif.

L'assainissement non collectif est de la compétence de la Communauté de Communes Granville Terre et mer, qui gère notamment le SPANC (Service Public d'Assainissement Non Collectif).

3.3.1.3 Gestion des eaux pluviales

Un réseau de collecte des eaux pluviales est mis en place sur la commune sur deux secteurs : le Village aux Telliers et Le Val. Par ailleurs, des travaux sont prévus pour la collecte des eaux pluviales dans le Bourg.

Les zones d'urbanisation futures devront prendre en compte ce réseau et s'y raccorder si cela est possible.

3.3.1.4 Ordures ménagères

La gestion, la collecte et le traitement des déchets ménagers sur le territoire de Granville Terre et Mer est assuré par le service déchets ménagers de Granville Terre et Mer qui gère 19 communes par le biais d'une régie ou d'une prestation, et par le Syndicat mixte de la Perrelle qui gère 13 communes par le biais d'une délégation de service public. La collectivité dispose de trois déchèteries accessibles aux habitants de Granville Terre et Mer selon leur commune de résidence : déchèterie de Granville (Mallouet), de Montviron et de Bréhal.

3.3.1.5 ADSL

Le développement numérique de la commune est représenté sur la cartographie ci-dessous. On constate ainsi, que la commune est traversée par 2 lignes aux débits différents :

- Passage à l'ouest et au niveau du bourg de la ligne rouge : entre 37 et 51 dB,
- Passage sur la majorité de la commune de la ligne verte : entre 51 et 70 dB.

Les nœuds de raccordement d'abonnés (NRA) les plus proches de la commune se situent sur les communes de Granville, Donville-les-Bains et Saint-Planchers.



Source : CETE Ouest / DRE Basse-Normandie

3.4 SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE

Les servitudes d'utilité publique s'analysent comme des limitations administratives au droit de propriété dans l'intérêt général. Elles sont établies dans le cadre de législations particulières qui poursuivent des buts autres que l'aménagement (ex : sécurité et salubrité publiques, conservation du patrimoine). Elles affectent donc l'utilisation du sol.

La liste des différentes servitudes figure à l'article R 126.1 du code de l'Urbanisme.

Elles s'imposent au Plan Local de L'Urbanisme qui, dans son zonage, doit les respecter. La commune d'Anctoville-sur-Boscq est concernée par six servitudes, qui à l'exception de la servitude T7, seront répertoriées sur un plan au sein des annexes graphiques.

3.4.1.1 Servitudes relatives à l'utilisation de certaines ressources et équipements

- Anctoville-sur-Boscq est traversée par une canalisation de gaz haute pression (Saint-Denis-le-Gast / Yquelon) de 67,7 bar, et d'un diamètre de 150 mm (**Servitude I3**, instituée par arrêté du 17 Juin 2016).

Une servitude (**SUP1**, correspondant aux zones d'effets létaux (PEL et ELS) du phénomène dangereux de référence majorant au sens de l'article R. 555-39 du code de l'environnement) est ainsi instituée autour de la canalisation, de 45 mètres de part et d'autre.

Dans ces zones, la délivrance d'un permis de construire relatif à un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou à un immeuble de grande hauteur est subordonnée à la fourniture d'une analyse de compatibilité ayant reçu l'avis favorable du transporteur ou, en cas d'avis défavorable du transporteur, l'avis favorable du préfet rendu au vu de l'expertise mentionnée au III de l'article R. 555-31 du code de l'environnement. L'analyse de compatibilité est établie conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 5 mars 2014 susvisé.

- La commune d'Anctoville-sur-Boscq est également traversée par la ligne électrique aérienne haute tension n°1 Coutances-Yquelon de 90 kV (**Servitude I4**).

Dans ces zones, il est obligatoire de supporter

- les ancrages et supports pour les conducteurs aériens,
- les lignes aériennes ou souterraines au-dessus ou en-dessous du fonds,
- la coupe par le concessionnaire des arbres et branches se trouvant à proximité des conducteurs aériens et qui pourraient occasionner des courts-circuits ou des avaries aux ouvrages.

Pour les lignes aériennes de tension supérieure ou égale à 130 kilovolts, il y a limitation ou interdiction d'implanter des bâtiments à usage d'habitation et recevant du public, et de réaliser des travaux sur les constructions existantes.

- Anctoville-sur-Boscq est traversée par le faisceau hertzien reliant le centre de réception de Granville / Rue des Prairies à celui de Percy / Mont Robin (**Servitude PT2LH**, instituée par décret du 06 Octobre 2012).

Dans cette zone, les propriétaires des fonds grevés ont pour obligation de tenir le terrain, les plantations et les superstructures à un niveau au plus égal à celui prévu par le plan de protection contre les perturbations radioélectriques.

- La commune est également traversée par la voie ferrée 405 000 d'Argentan à Granville (**Servitude T1**, instituée par la loi du 15 Juillet 1845).

Cette servitude implique pour les fonds riverains à une voie ferrée des servitudes d'alignement, d'occupation temporaire des terrains, de distances à observer pour les plantations et l'élague des arbres plantés, de débroussaillage, de construction, d'excavation, de dépôt de matières inflammables ou non, de mode d'exploitation des mines, carrières et sablières.

- La commune est grevée par le Plan de Servitudes Aéronautiques (P.S.A.) de dégagement de l'aérodrome Granville/Mont Saint-Michel (**Servitude T5**, instituée par le décret du 27 Février 2017).

Dans la zone aéronautique de dégagement, il est interdit de créer ou il est obligatoire de supprimer les obstacles susceptibles de constituer un danger pour la circulation aérienne.

- Le territoire communal est concerné par la protection à l'extérieur des zones de dégagement, au même titre que l'ensemble du territoire national (**Servitude T7**).

Dans cette zone, certaines installations qui, en raison de leur hauteur, pourraient constituer des obstacles à la navigation aérienne peuvent être soumises à une autorisation spéciale du ministre chargé de l'aviation civile et du ministre de la défense. La suppression ou modification d'installations constituant des obstacles peut être ordonnée.

4 ANALYSE DU PAYSAGE

4.1 LE GRAND PAYSAGE

4.1.1 CONTEXTE JURIDIQUE ET DEMARCHE

Le paysage, que l'on peut définir comme étant une partie de territoire perçue au travers du champ visuel, a été pris, depuis le début du vingtième siècle, comme objet esthétique.

Aujourd'hui et depuis le 8 Janvier 1993 la loi incombe aux documents d'urbanisme de protéger et mettre en valeur les paysages "remarquables par leur intérêts paysagers". L'objectif est d'inviter les collectivités locales à identifier les différentes composantes du paysage (naturel, rural, urbain), à les hiérarchiser et à en protéger efficacement les éléments majeurs.

Cette loi constitue à présent une assise légale à la protection et à la sauvegarde de certains paysages jugés de qualité et/ou méritant une mise en valeur. Cette loi va plus loin, elle permet de protéger des paysages non plus remarquables (loi du 2 mai 1930 sur la préservation des sites et monuments naturels) mais des éléments structurants de nos paysages de tous les jours, on parle alors de « paysages identitaires » d'un territoire.

Une étude a donc été menée permettant de définir les grandes unités paysagères, leurs particularités et éléments constitutifs, afin d'aider à la décision des secteurs à sauvegarder, voire des prescriptions à requérir en matière d'urbanisation sur ces dites zones.

En préambule, retenons une définition simple et accessible à tous de l'appellation « paysage ». Le paysage est avant tout ce qui se voit. Il est l'expression à un moment donné de l'utilisation et de l'organisation de l'espace. Il s'agit ici de privilégier une approche pluridisciplinaire simple, basée sur la perception à partir des voies de communication. Notre approche globale des paysages se veut objective, s'attachant :

- Aux caractéristiques physiques des paysages (topographie, couvert végétal ...)
- Aux marques de l'occupation humaine (situation des voies de communication, organisation et aspects des espaces bâtis, espace agricole, bocage, activités économiques en général...).

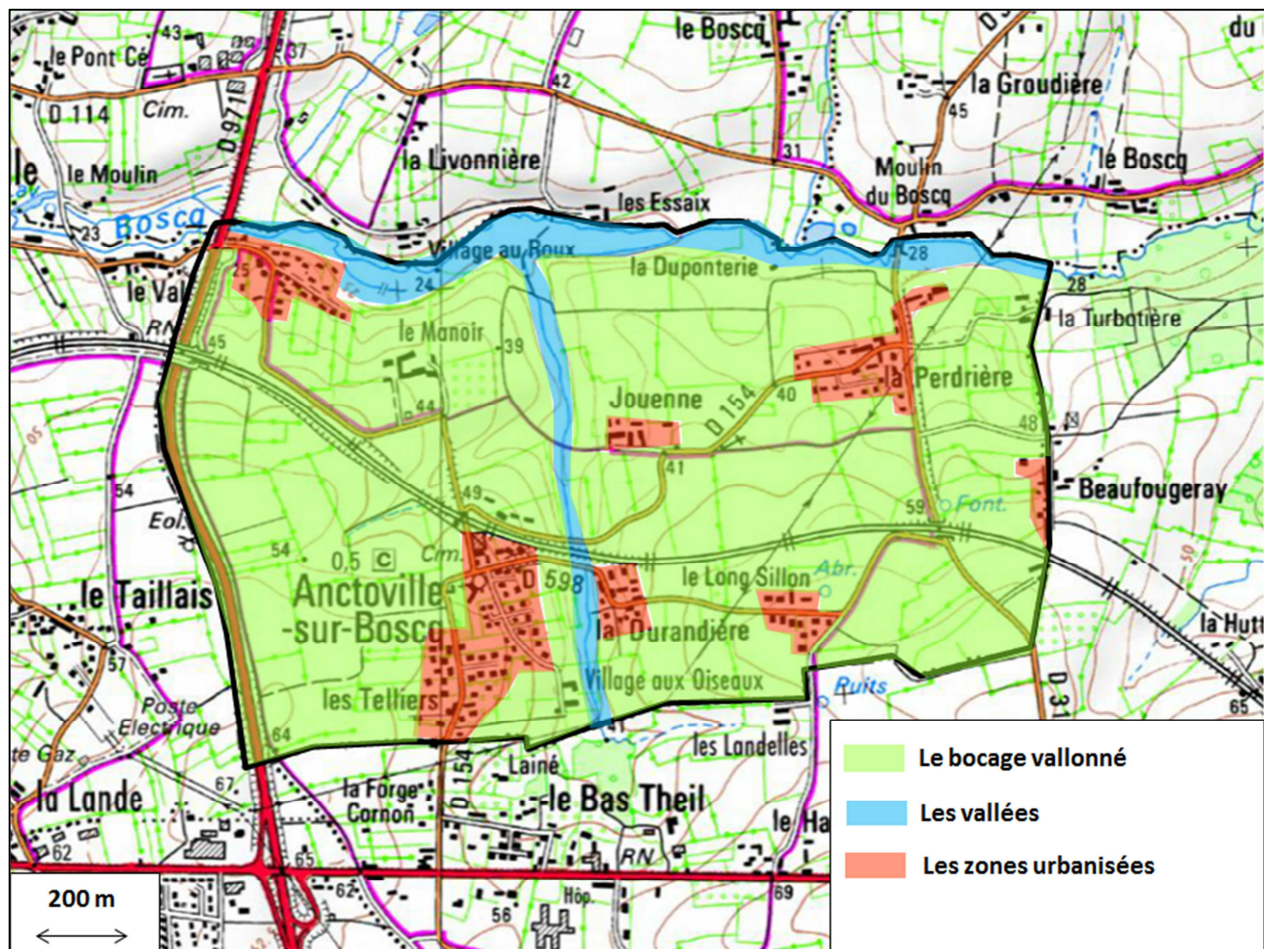
4.1.2 LES ENTITES PAYSAGERES

La commune se caractérise par plusieurs entités paysagères :

- Le bocage vallonné
- Les vallées
- Les zones urbanisées.

L'ensemble de ces entités montre un caractère « intimiste » grâce à la présence de nombreuses haies et au caractère vallonné de la commune. Les zones urbanisées sont bien intégrés au paysage grâce à la végétation. Les chemins creux participent à ce caractère intimiste. On notera qu'il existe peu de vue sur la commune, et que l'influence de Granville, toute proche, se fait peu ressentir.

Les unités paysagères du territoire d'Anctoville-sur-Bosco



Source : Planis

4.1.2.1 Le bocage vallonné

Le territoire communal fait partie intégrante du paysage bocager normand. Il présente une densité de haies importante sur une topographie plutôt vallonné, qui donne un caractère intimiste au paysage. Les prairies sont prédominantes, et des secteurs plus ouverts montrent des cultures.

Paysages de bocage vallonné sur Anctoville-sur-Boscq



Vue sur le bourg

Source : Planis

4.1.2.2 Les vallées

Les vallées montrent des vallonements plus importants, et sont très peu visibles du fait de la présence de haies qui les cernent, offrant un caractère encore plus intimiste.

Paysages de vallées sur Anctoville-sur-Boscq



Source : Planis

4.1.2.3 Les zones urbanisées

Les principales zones urbanisées sont situées en bordure de plateau. Les plus importants sont : le Bourg, Le Val (en limite avec Yquelon), Jouenne, La Perdrière, Beaufougeray (en limite avec St Planchers), Le Long Sillon, La Durandière. Ces zones sont plutôt bien intégrées dans le paysage grâce à la présence de végétation cachant les habitations.

Le bourg



Source : Planis

Le Long Sillon



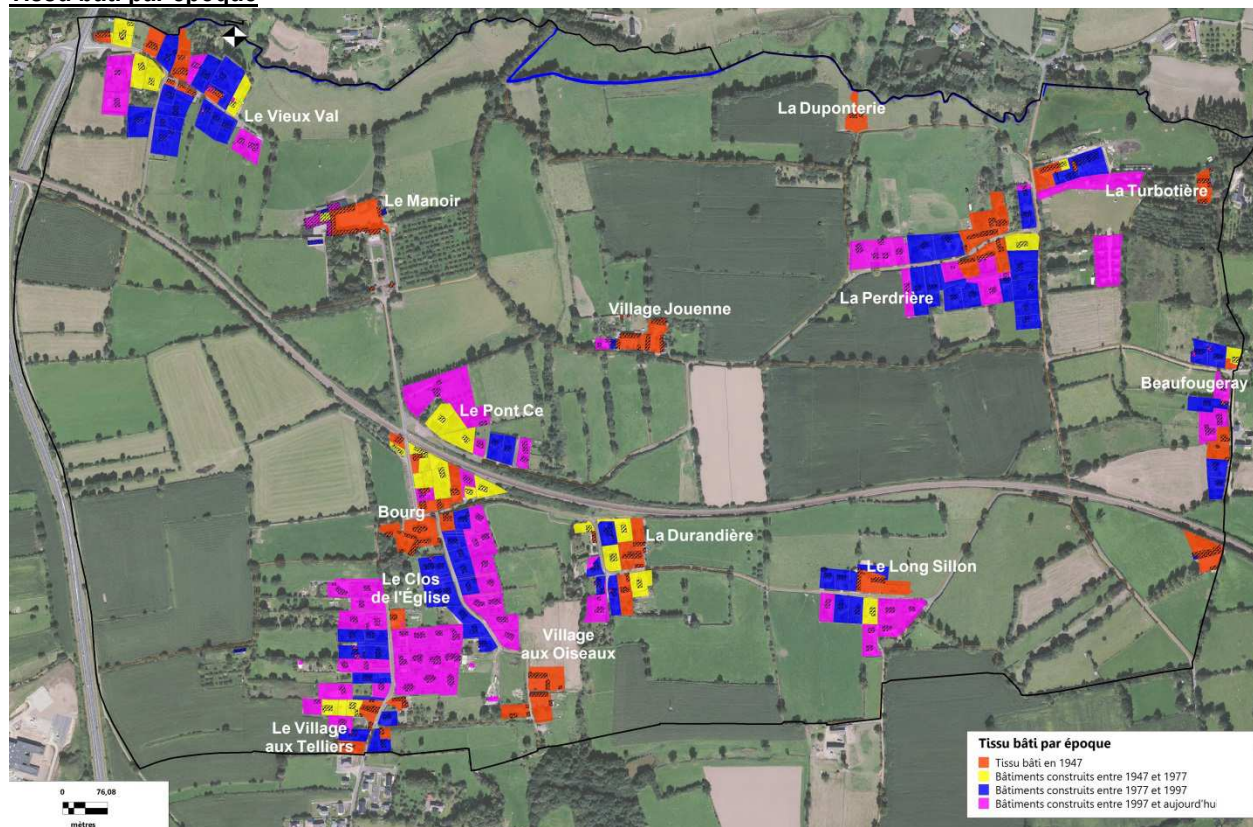
Source : Planis

4.2 ANALYSE URBAINE

4.2.1 ORGANISATION GENERALE DU BATI

La commune se caractérise par une homogénéité de ses paysages qui se retrouve également dans l'organisation de ses espaces bâtis. Ainsi on trouve, au-delà d'un petit bourg, une urbanisation traditionnelle du bocage normand avec de nombreux hameaux et de l'habitat isolé d'origine agricole.

Tissu bâti par époque



Réalisation : Planis,

Source : repérage terrain – Ortho 2015 - Planis.

La commune d'Anctoville-sur-Boscq présente une gamme de bâti caractéristique de cette partie de Normandie, qui traduit l'évolution d'une organisation agricole traditionnelle du territoire à la périurbanisation contemporaine, en passant par la fin du 19^{ème} siècle – début du 20^{ème} et l'arrivée de nouveaux matériaux (briques...), voire de nouveaux styles architecturaux comme le style néonormand.

La commune identifie son tissu urbain à quatre grandes époques. Tout d'abord, à un tissu urbain ancien à dominante agricole (matériaux et structure traditionnels) avec des surfaces assez restreintes pour ce types de bâti : de l'ordre de 5.2 hectares consommés. De 1942 à 1977, il s'agit d'un tissu urbain d'après-guerre, de la période de la reconstruction concentré principalement dans le centre-bourg d'Anctoville-Sur-Boscq. La troisième période, de 1977 à 1990, s'oriente plus vers du bâti contemporain, caractéristique d'une commune en voie de périurbanisation avec des surfaces consommées de 7.5 hectares. La dernière période, de 1990 à nos jours, concentre un tissu urbain qui s'étend de manière encore plus forte ces dernières années, des surfaces de 8.5 hectares consommées sur 20 ans.

4.2.2 LE BOURG

Situé au sud de la commune, le bourg s'est développé à l'ouest du ruisseau du Pont de Cé, le long de la voie ferrée. Concentrant les services administratifs de la commune, il a une vocation essentielle d'habitat. Sa situation, entre une vallée et des prairies humides, fait qu'il bénéficie d'une ceinture végétale favorisant l'intégration paysagère des constructions depuis les principales voies d'accès.

La partie ancienne du bourg se situe autour de l'église. Les bâtiments sont regroupés, mitoyens et implantés en limite de parcelles. A partir de cette implantation historique, le bourg s'est développé en direction du village des Telliers au sud, de part et d'autre de la route départementale 154. Au tracé plus sinueux des voies du bourg ancien succède une organisation géométrique de la voirie avec de larges rues. Quelques lotissements sont organisés en impasse comme l'allée des Pinsons ou celles des Frégates.

Les constructions récentes ont permis de créer une liaison entre le Bourg et le Villages aux Telliers qui, à l'origine ne comptait que quelques constructions.



4.2.3 LE VILLAGE AUX TELLERS

Le Village aux Telliers se situe en bordure de la RD154, dans le prolongement sud du Bourg, auquel il s'est progressivement rattaché. Ce village est par ailleurs limitrophe de la commune de Saint Planchers et l'urbanisation est continue jusqu'à la RD924. Le bâti récent, notamment sous forme de lotissement (résidence « Les Salines ») est venu se greffer aux quelques constructions anciennes qui constituaient le hameau originel.



4.2.4 LE VIEUX VAL

Le hameau du vieux Val s'est implanté au Nord-Ouest de la commune, entre la vallée du Boscq et la déviation de Granville (RD 971).

A l'origine constitué de quelques constructions anciennes, le hameau s'est étoffé grâce à sa localisation privilégiée en bordure de la RD 971. Sur ce secteur, le bâti est continu avec le hameau du Val sur la commune limitrophe d'Yquelon.

À l'origine constitué par quelques constructions éparses, le hameau du Vieux Val est aujourd'hui l'un des plus importants de la commune, notamment grâce à sa situation géographique privilégiée à proximité du contournement de Granville.

Les constructions récentes sont venues combler les dents creuses et se sont implantées le long des voies vers l'Est et le Sud, le long de la RD 598. Ce hameau présente une urbanisation linéaire qui se poursuit sur la commune voisine d'Yquelon, dans le hameau du Val.



4.2.5 LA PERDRIERE

Situé au Nord-Est de la commune, le hameau de la Perdrière était à l'origine constitué de bâti d'origine agricole. Les habitations récentes sont venues entourer ce tissu ancien, en s'implantant de part et d'autre des routes départementales 154 et 134.



4.3 ELEMENTS HISTORIQUES ET ARCHITECTURAUX D'INTERET

4.3.1 LES MONUMENTS HISTORIQUES

Anctoville-sur-Boscq ne dispose pas de monument historique. Cependant, l'intérieur de l'église présente des différents éléments classés à titre d'objets aux monuments historiques dont :

- Deux vitraux du XIII^{ème}
- Une statue de Saint Jean (vers 1300)
- Un aigle-lutrin du XVIII^{ème}

4.3.2 PATRIMOINE BATI D'INTERET ET PETIT PATRIMOINE

Anctoville-sur-Boscq présente quelques édifices patrimoniaux d'intérêt :

- L'église Saint Martin du 18^{ème} siècle ;
- Un portail en pierre dans le bourg (à proximité de l'église) ;
- Le bâti du lieu-dit Le Manoir ;
- Une croix de chemin au lieu-dit Jouenne.



Eglise Saint Martin



Le Manoir



Portail en pierre



Croix de chemin

5 ANALYSE DE LA CONSOMMATION DE L'ESPACE ET DES CAPACITES DE DENSIFICATION

5.1 ANALYSE DE LA CONSOMMATION DES ESPACES NATURELS, AGRICOLES ET FORESTIERS

Avec la loi ENE dite loi Grenelle II, Loi n° 2010-788 du 12 Juillet 2010, le rapport de présentation des PLU nécessite désormais une analyse de la consommation des espaces naturels, agricoles et forestiers (Article L123-1-2). A l'échelle du PLU, la période sur laquelle doit porter cette analyse est de 10 ans.

Concernant la commune d'Anctoville-sur-Boscq, le choix a été fait de prendre la période allant de 2006 à 2016, en faisant une photo-interprétation entre les vues aériennes de 2007 et 2015, vues aériennes disponibles sur Geoportail, et en complétant l'analyse par une comparaison avec le site Internet cadastre.gouv.fr, en y repérant des bâtiments qui ne seraient pas existants sur la vue aérienne de 2015 de Géoportail, par une analyse des permis de construire fournis par la commune et complété par un travail de terrain.

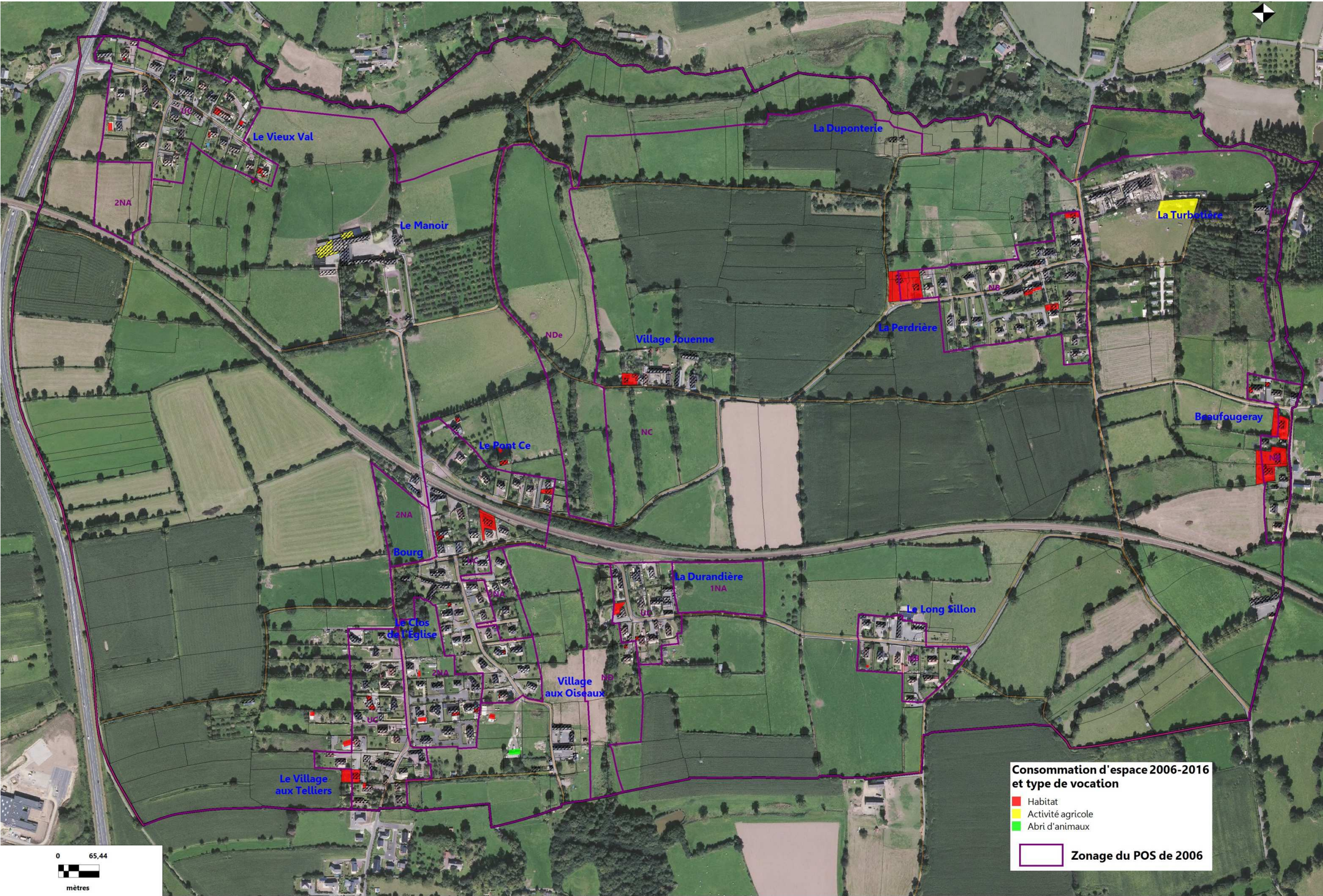
Ont été relevées les parcelles anciennement agricoles ou naturelles, ainsi que les dents creuses, qui ont été consommées pour urbaniser la commune.

Les espaces consommés sur cette période de 2006 à 2016 ont différentes vocations :

- Habitat (inclus Habitat strict et Voirie liée à l'Habitat)
- Activité agricole
- Abris d'animaux

Sur la base de ces éléments, on peut avoir un aperçu de la consommation d'espace par vocation mais aussi par rapport au POS de 2006.

La carte ci-après présente la consommation foncière réalisée sur le territoire entre 2006 et 2016.



On observe que la majorité des surfaces consommées sur le territoire communal l'ont été pour construire des habitations, avec 0,99 ha de terres consommées pour 9 logements. Ces emprises représentent plus des trois quart de la consommation sur la période 2006-2016.

Consommation par vocation

	Superficie (m²)	Superficie (ha)	Nombre de maisons
Habitat	9834,81	0,98	9
Voirie liée à l'Habitat	114,04	0,01	0
HABITAT	9948,85	0,99	9
Activité agricole	2601,45	0,26	
Abri d'animaux	159,83	0,02	
TOTAL	12710,12	1,27	9

La majorité des surfaces consommées sur le territoire communal l'ont été en zone NC, à vocation dominante d'activité agricole, avec 46% de la consommation foncière sur la commune. Par ailleurs, 36% des espaces agricoles ou naturels ont été consommés dans la zone NB, à vocation dominante d'habitat. C'est au sein de ces zones qui concernent notamment les hameaux de La Perdrière et Beaufougeray qu'ont été construits la majorité des nouveaux logements de la commune ces dix dernières années. Enfin, 17% de la consommation foncière s'est faite en zone UC, qui concerne notamment le bourg.

Consommation par zone du POS de 2006

	UC	NB	NC	ND	2NA	A	
Habitat	2120,03	4404,03	2977,78	28,10	235,71	69,1612	11984,95
Voirie liée à l'Habitat	0	114,04	0	0	0	0	114,037
HABITAT	2120,03	4518,07	2977,78	28,1029	235,7052	0	9879,69
ACTIVITE AGRICOLE	0	0	2830,44	0	0	0	2830,44
ABRI D'ANIMAUX	0	0	0,00	0	0	159,831	159,83
TOTAL	2120,03	4518,07	5808,21	28,10	235,71		12710,12

En résumé, 1,27 ha de terrains agricoles ou naturels ont été artificialisés entre 2006 et 2016 sur la commune d'Anctoville-sur-Boscq.

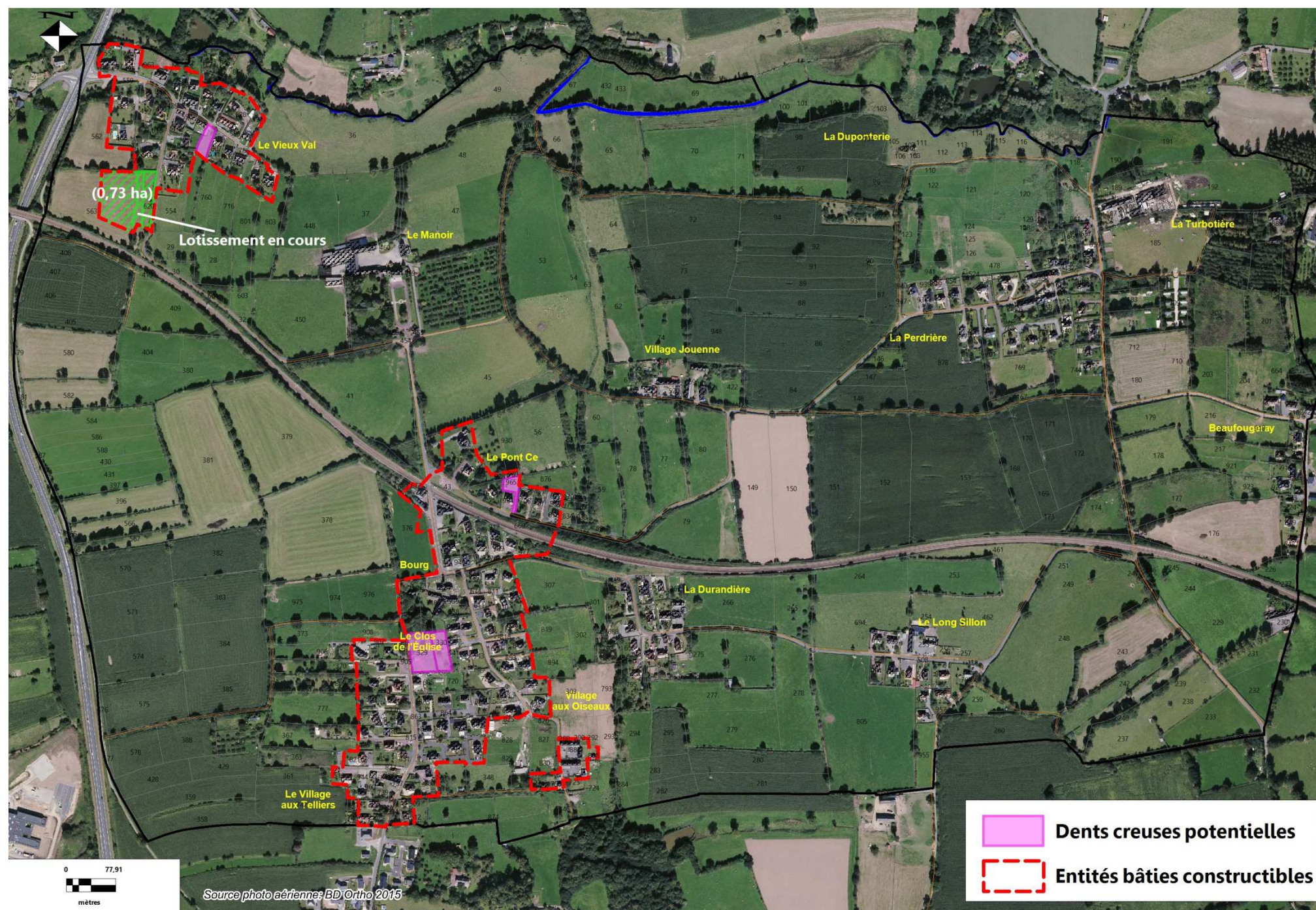
L'analyse des densités montre une moyenne de 9 logements à l'hectare, inférieur au minimum de 15 logements à l'hectare requis par le SCoT.

5.2 ANALYSE DES CAPACITES DE DENSIFICATION

Avant d'urbaniser en extension de l'enveloppe bâtie, il convient de recenser les terrains disponibles à l'intérieur de celle-ci, c'est-à-dire les friches⁷ et les dents creuses⁸. Les calculs de besoins de développement débutant au 1^{er} janvier 2017, ce recensement est un aperçu de la situation à cette date. Certaines dents creuses ont depuis été comblées par de nouvelles constructions. A noter le lotissement du « Clos Shamrock » situé au Vieux Val ne pouvant être comptabilisé en dent creuse du fait de sa situation en extension. Néanmoins, il y a au 1^{er} janvier 2017 commercialisation de 5 parcelles sur 0,7 ha. La commune comptait alors 4 dents creuses au sein des entités bâties constructibles, pour une surface totale de 0,54 ha, dont 0,46 ha au sein du bourg. Toutes les dents creuses repérées se situent dans la zone urbaine constituée par le bourg et par le hameau du Vieux Val situé au nord-ouest de la commune (le reste du territoire n'étant pas destiné à accueillir de nouvelles constructions à vocation d'habitat).

A ce stade, en l'absence de taxation du foncier non bâti sur la commune, l'identification des dents creuses ne suppose pour les terrains concernés rien d'autre que la prise en compte de la possibilité de nouvelles constructions. Cette prise en compte n'implique aucune obligation particulière pour les propriétaires.

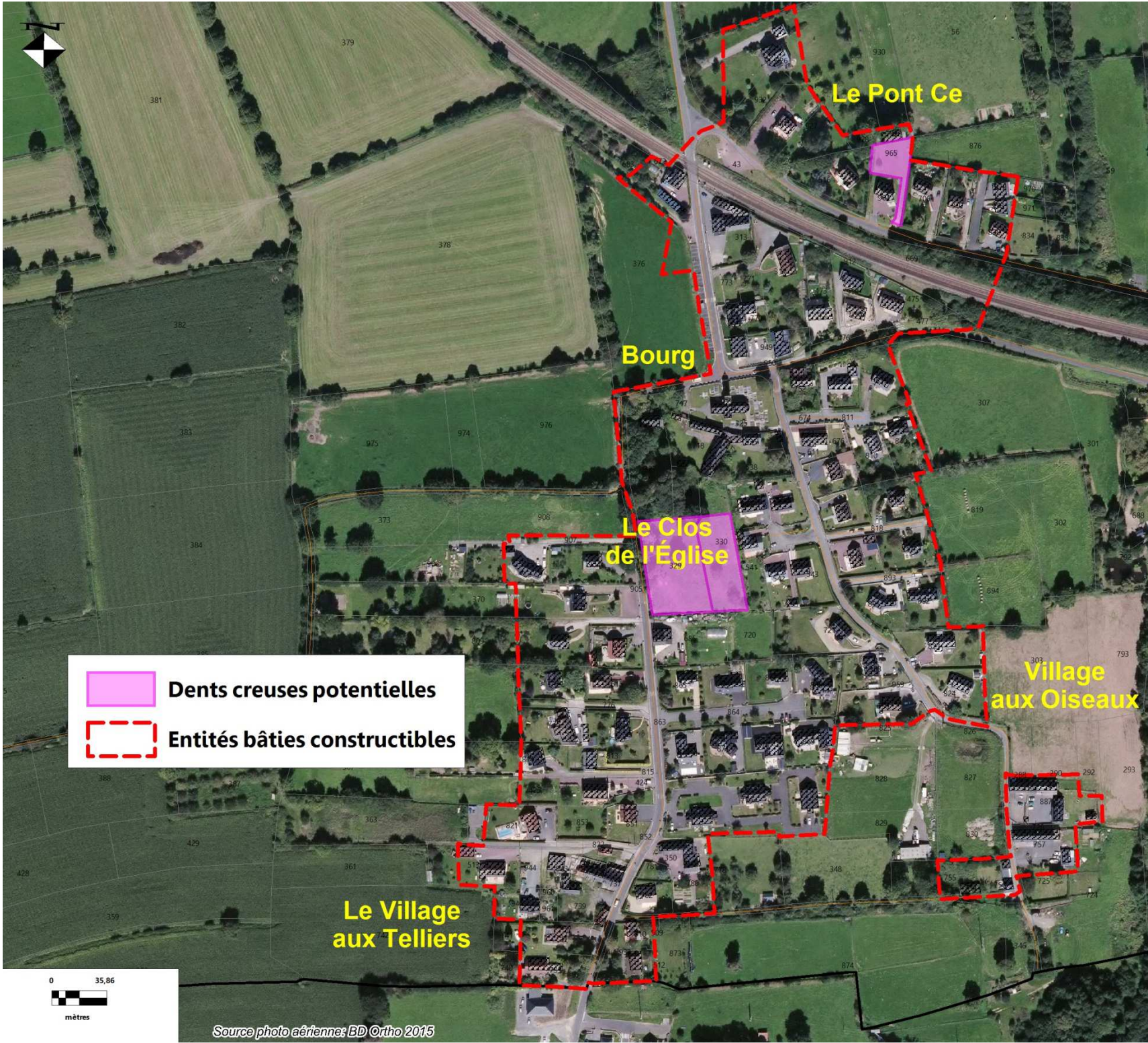
Carte des friches et dents creuses repérées sur le territoire communal au 1^{er} janvier 2017



⁷ Terrain abritant une ou plusieurs constructions, ayant perdu sa vocation initiale et n'ayant actuellement aucune nouvelle vocation.

⁸ Terrain libre de construction situé au sein de l'enveloppe bâtie.

Carte des friches et dents creuses repérées sur le territoire communal au 1^{er} janvier 2017 – Zoom sur le Bourg



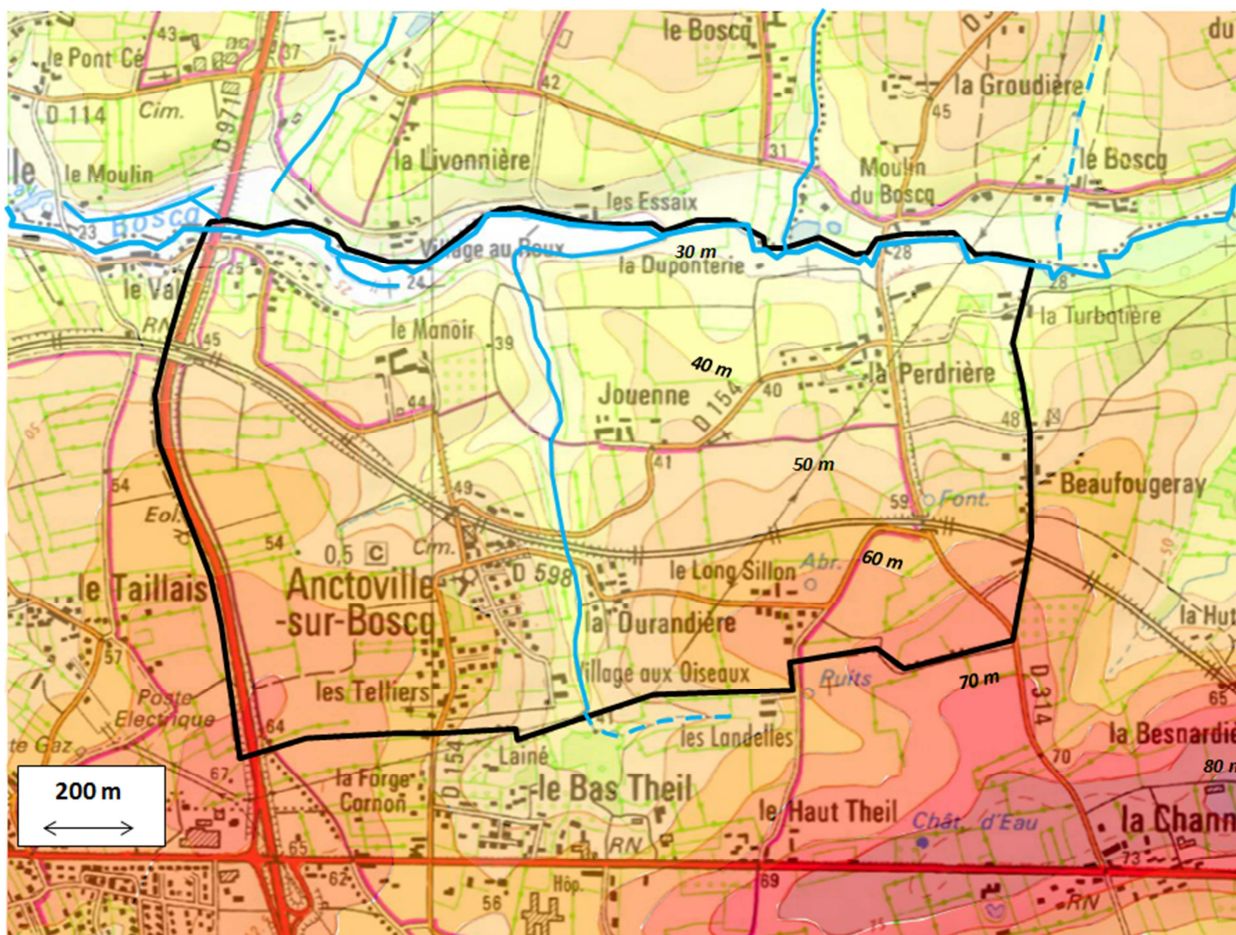
B) ANALYSE DE L'ETAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT

1.2 LA TOPOGRAPHIE

La topographie d'Anctoville-sur-Boscq montre un relief assez vallonné. Elle montre globalement deux zones de plateaux dans les secteurs Sud-Ouest et Sud-Est du territoire communal, séparé par une petite vallée qui rejoint perpendiculairement la vallée du Boscq en limite Nord. La vallée du Boscq est assez large et montre des coteaux en pente douce. Le bourg s'appuie sur la bordure Est du plateau situé au Sud-Ouest.

Le point le plus haut est d'environ 67 m, aux deux extrémités Sud du territoire, et le point le plus bas est quant à lui situé au niveau de la vallée du Boscq, dans sa partie aval, à environ 24 m.

Topographie et hydrographie d'Anctoville-sur-Boscq



Source : Géoportail

1.3 LE RESEAU HYDROGRAPHIQUE

L'organisation actuelle du réseau hydrographique résulte du creusement, par les écoulements concentrés, des roches les plus meubles : les dépôts éoliens et les schistes et grès du Briovérien.

L'ensemble du territoire communal est compris dans le bassin versant du Boscq.

L'affluent du Boscq qui divise en deux la commune est le ruisseau du Pont de Cé.

Le Boscq



Source : Planis

Ce cours d'eau fait partie de l'unité hydrographique « Sée et côtiers granvillais ».

Le Plan Local d'Urbanisme doit être compatible avec les documents supra-communaux, et notamment les SDAGE et les SAGE.

Le SDAGE (Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux) du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers Normands a été révisé et adopté le 5 novembre 2015. Il fixe les orientations fondamentales d'une gestion équilibrée de la ressource en eau dans l'intérêt général.

Les principales orientations de gestion du SDAGE sont les suivantes :

- Diminuer les pollutions ponctuelles des milieux par les polluants classiques ;
- Diminuer les pollutions diffuses des milieux aquatiques ;
- Réduire les pollutions des milieux aquatiques par les micropolluants ;
- Protéger et restaurer la mer et le littoral
- Protéger les captages d'eau pour l'alimentation en eau potable actuelle et future ;
- Protéger et restaurer les milieux aquatiques et humides ;
- Gestion de la rareté de la ressource en eau ;
- Limiter et prévenir le risque d'inondation.

Le SDAGE donne un ensemble de dispositions dont certaines peuvent être intégrées aux documents d'urbanisme :

- Limiter la création de petites agglomérations d'assainissement et maîtriser les pollutions ponctuelles dispersées de l'assainissement non collectif ;
- Renforcer la prise en compte des eaux pluviales dans les documents d'urbanisme ;
- Protéger les milieux aquatiques des pollutions par le maintien de la ripisylve naturelle ou la mise en place de zones tampons ;
- Conserver les éléments fixes du paysage qui freinent les ruissellements ;
- Eviter, réduire, compenser les impacts des projets sur les zones humides ;
- Protéger les zones humides par les documents d'urbanisme ;
- Prendre en compte et préserver les zones d'expansion des crues fonctionnelles dans les documents d'urbanisme ;
- Ralentir l'écoulement des eaux pluviales dans la conception des projets.

Le SAGE (Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux) est une déclinaison locale des enjeux du SDAGE et définit les actions nécessaires à son respect.

La commune fait partie du SAGE (Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux) de la Sée et côtières granvillais, qui est en cours d'élaboration.

Bien qu'il n'y ait pas encore eu d'actions définies dans le cadre des SAGE, il existe un programme de reconquête de la qualité de l'eau qui a été mis en œuvre par le Syndicat Mixte des Bassins Versants Granvillais (SMBVG).

Le syndicat intervient au cours d'élaboration ou de révision des Plan Locaux d'Urbanismes et Cartes communales pour inventorier, renseigner et conseiller sur une meilleure prise en considération des éléments naturels qui possèdent un rôle hydraulique, écologique ou paysager important pour le territoire (réseau de haies, de talus, boisement et de zones humides).

A noter que la commune fait partie du périmètre « zone vulnérable » ou un programme d'action en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates agricoles a été mise en place. Ce zonage a été mis en place par un arrêté régional en date du 7 juillet 2014.

1.4 LES ZONES HUMIDES

Les **zones humides** assurent différentes fonctions qui en font des milieux d'un grand intérêt. Elles assurent les rôles suivants :

- **Autoépuration des eaux** : les plantes permettent de piéger les matières en suspension contenues dans l'eau. Ces mêmes plantes, ainsi que les micro-organismes présents dans le sol, vont ensuite dégrader et stocker ces matières et notamment les matières azotées, phosphatées et certains pesticides. Lorsque la zone humide se situe entre un cours d'eau et une parcelle agricole, elle fait alors office de zone tampon en retenant les contaminants. Ce rôle d'épuration permet ainsi de maintenir et d'améliorer la qualité de l'eau.
- **Régulation hydrologique** : une zone humide agit comme une éponge. En période hivernale, elle stocke l'eau issue des précipitations et a pour effet d'écarter les crues lors des inondations. C'est pendant cette période que les nappes phréatiques sont rechargées. L'eau est ensuite restituée de façon progressive aux cours d'eau, retardant ainsi les débits d'étiage.
- **Réservoir de biodiversité** : les zones humides comportent une végétation spécifique dite « hygrophile », adaptée selon le degré d'humidité du sol. Elles permettent d'augmenter la diversité floristique d'un territoire, et d'accueillir des espèces remarquables et protégées. Ces milieux servent par ailleurs de zones de reproduction, de refuge et de repos à certaines espèces faunistiques (oiseaux, amphibiens...).

- **Fonctions paysagères et culturelles** : les zones humides participent également à la diversité des paysages. Des pratiques agricoles ont pu s'y développer (mise au marais...) et des activités récréatives peuvent prendre appui sur ces milieux (randonnée, observation de la nature...).
- **Valeur économique** : le maintien des zones humides est une source d'avantages financiers compte-tenu de leurs différentes fonctions. On parle aussi de services rendus. En effet, leur préservation évite de faire des aménagements trop coûteux (exemple : la fonction d'écrtage des crues évite la réalisation d'aménagements hydrauliques coûteux, la fonction d'épuration évite la mise en place de station de traitement des eaux plus complexe et donc plus coûteuse).

C'est pourquoi, les zones humides ou zones d'expansion des crues doivent être clairement identifiées car tout aménagement dans le lit majeur d'un cours d'eau ou d'une zone humide, peut faire l'objet d'une procédure au regard de la loi sur l'eau.

L'article L.2111-1 du code de l'environnement définit les zones humides comme suit « les terrains, exploités ou non, habituellement inondés ou gorgés d'eau douce, salée ou saumâtre de façon permanente ou temporaire, la végétation quand elle existe y est dominée par des plantes hygrophiles (aimant la présence d'eau) pendant au moins une partie de l'année ».

L'article R211-108 du code de l'environnement précise que les critères à prendre en compte pour la définition des zones humides sont relatifs « à la morphologie des sols liée à la présence prolongée d'eau d'origine naturelle et à la présence éventuelle de plantes hygrophiles. En l'absence de végétation hygrophile, la morphologie des sols suffit à définir une zone humide. »

L'arrêté du 24 juin 2008 précise les critères de définition et de délimitation des zones humides en établissant une liste des types de sols des zones humides et une liste des espèces indicatrices de zones humides. Les sols caractéristiques des zones humides s'apprécient par des traces d'hydromorphie débutant à moins de 50 cm de profondeur.

Zone humide en bordure du Boscq



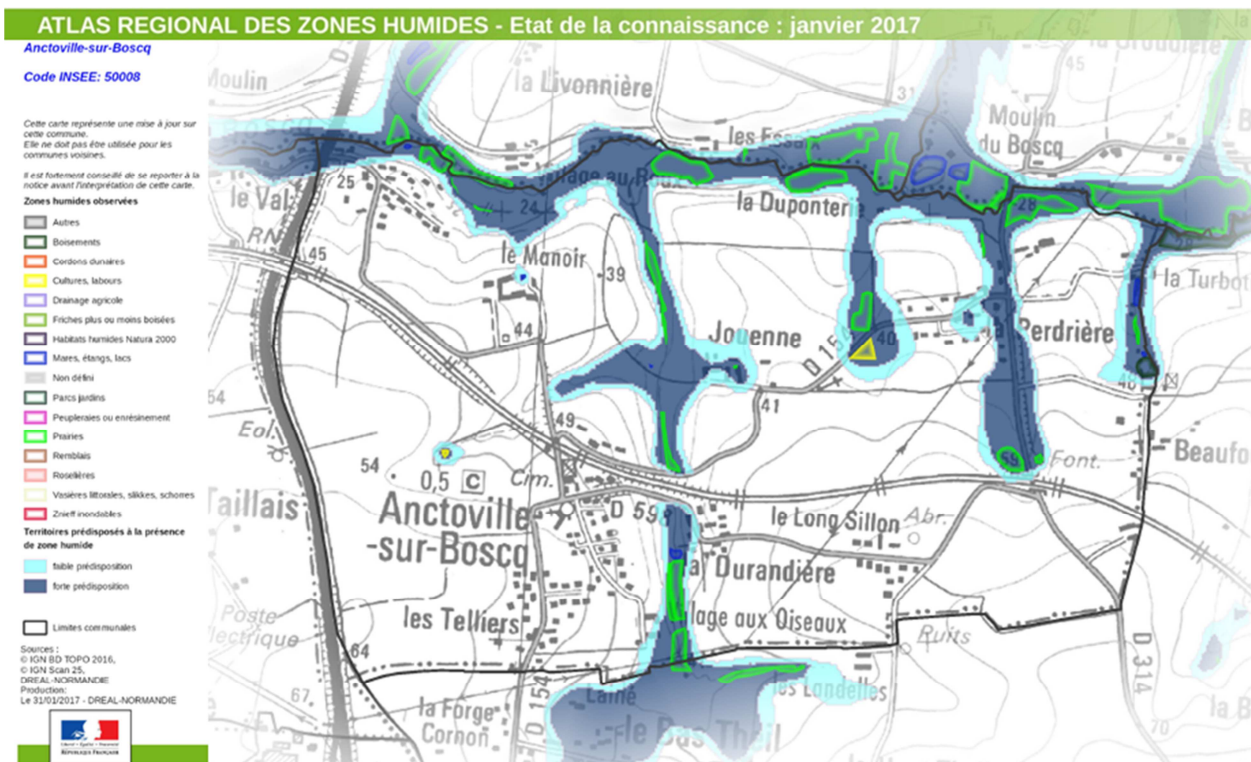
Source : Planis

La DREAL (Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement) de Basse-Normandie met à disposition sur Internet une cartographie des territoires humides. Cette cartographie présente les zones à plus ou moins fortes prédispositions à la présence de zones humides. Il s'agit d'un outil d'aide à l'identification des zones humides. Les principaux territoires humides sont localisés dans les fonds de vallée (Le Boscq) mais également dans la zone basse située entre les deux plateaux, à l'Est du bourg. Cette carte indique des zones à forte prédisposition à la présence de zones humides (en bleu foncé), ou une faible prédisposition à la présence de zones humides (en bleu clair sur la carte ci-après). Certains secteurs sont considérés comme des zones humides avérées (en hachuré bleu).

Ces corridors humides dessinent les espaces où les sols sont supposés hydromorphes en raison de la présence d'une nappe d'eau très proche de la surface. Issue d'un calcul, cette carte ne décrit pas une réalité de terrain mais une forte probabilité de présence d'espaces humides.

La nature assez perméable du sous-sol d'Anctoville-sur-Boscq explique la faible présence de zones humides à l'intérieur du territoire communal.

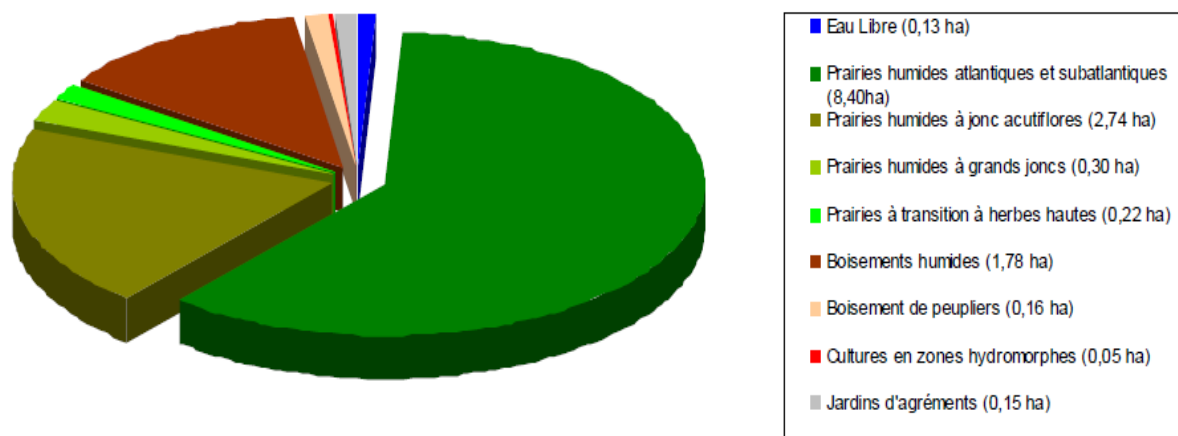
Territoires humides d'Anctoville-sur-Boscq



Source : DREAL Normandie, 2017

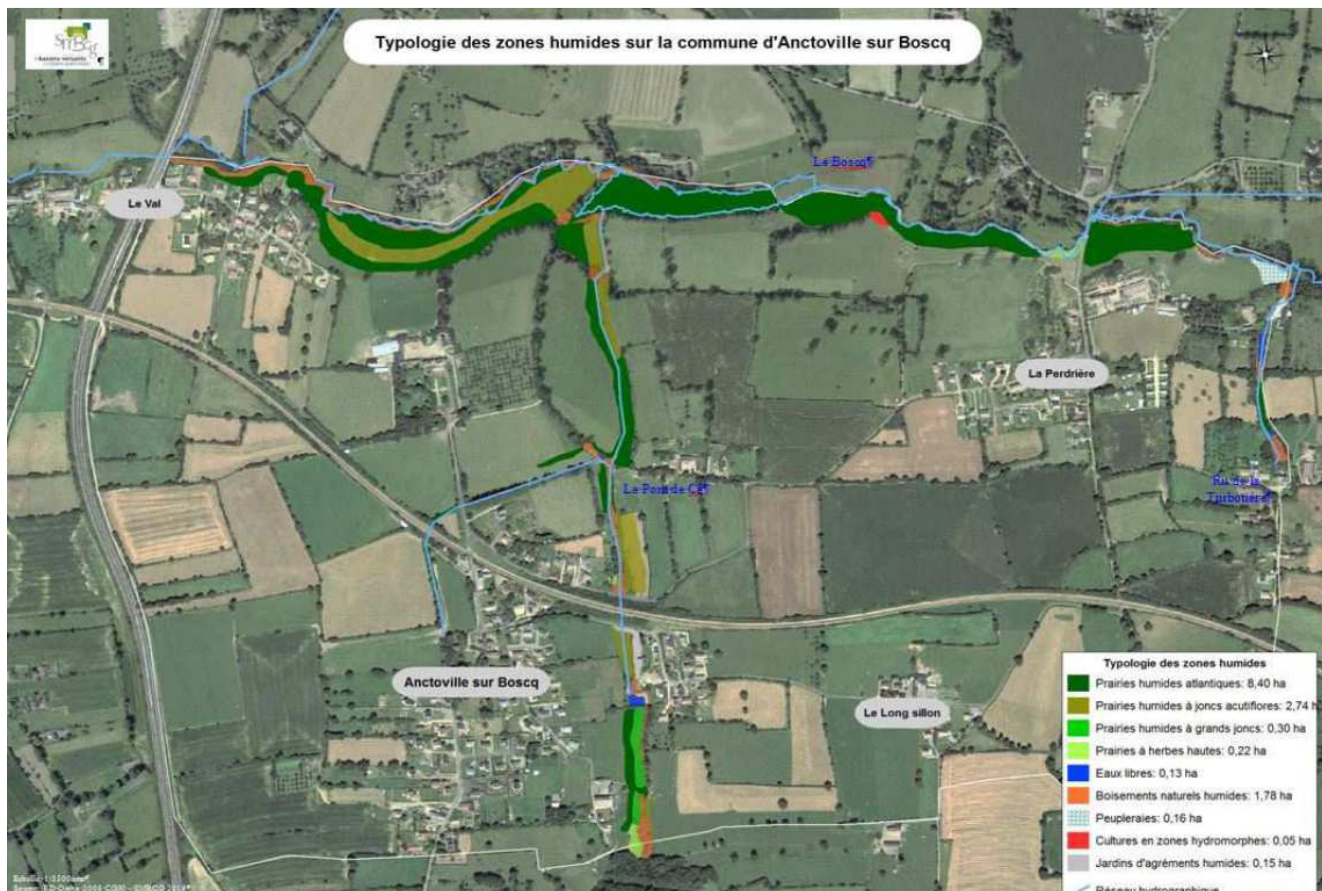
Le SMBCG (Syndicat Mixte des Bassins Côtiers Granvillais) a procédé à un inventaire précis des zones humides du territoire d'Anctoville-sur-Boscq en 2012. Ces zones humides, qui constituent la sous-trame « milieux humides » représentent 13,93 ha du territoire communal et se répartissent de la façon suivante.

Typologie des zones humides de la commune d'Anctoville sur Boscq : 13,93 ha



Ces zones humides sont cartographiées sur la carte ci-dessous (source : SMBCG). Elles sont plus particulièrement présentes dans les fonds de vallée.

Inventaire des zones humides sur la commune d'Anctoville-sur-Boscq



Source : SMBCG

1.5 CLIMAT, QUALITE DE L'AIR, ENERGIE, NUISANCES SONORES

1.5.1 CLIMAT

Le territoire est situé dans une zone géographique bénéficiant d'un climat de type océanique doux avec des amplitudes relativement faibles. En effet, la température dépasse rarement 25 °C en été, tandis que le froid sec et les gelées sont rares en hiver. La caractéristique essentielle du climat est le fort taux d'humidité dû à des précipitations fréquentes.

1.5.2 QUALITE DE L'AIR

Il n'existe pas de points de surveillance de la qualité de l'air sur le territoire communal, le plus proche étant situé à Saint-Lô (données mesurées par l'association AIR COM). Cependant, l'inventaire 2008 de Air Normand – Air COM montre que les émissions des différents gaz et particules sur le territoire communal sont assez faibles comparativement à l'ensemble du territoire régionale, du fait notamment de l'éloignement des zones industrielles lourdes et de la proximité de la mer. Ainsi la qualité atmosphérique du secteur est plutôt bonne.

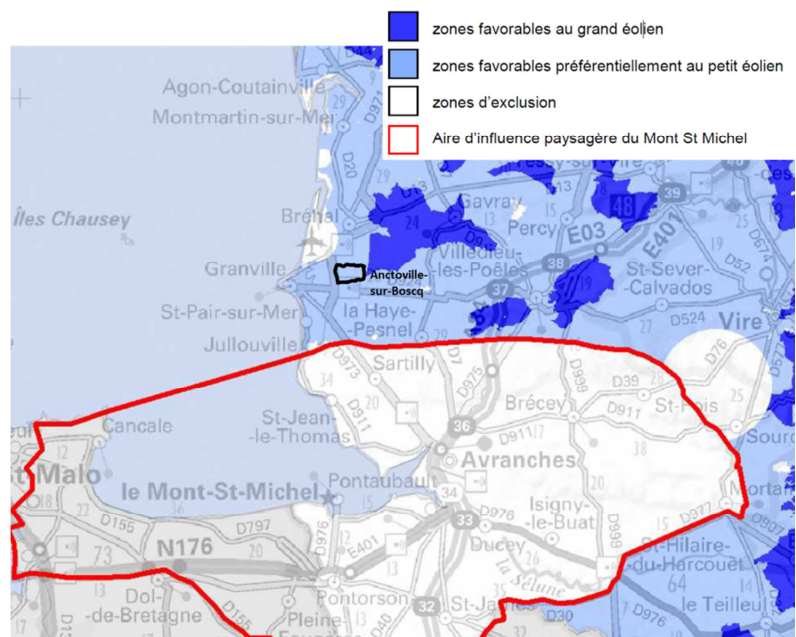
Il n'y a donc pas de pollution atmosphérique significative sur le secteur d'étude.

1.5.3 ENERGIE

Le territoire d'Anctoville-sur-Boscq possède un certain potentiel pour développer l'énergie éolienne. Selon le schéma régional éolien de Basse-Normandie (septembre 2012), la commune est située dans une « zone favorable préférentiellement au petit éolien ».

Le territoire possède une autre source d'énergie renouvelable qui est le bois, grâce notamment à son réseau de haies.

Extrait de la cartographie des zones favorables à l'éolien



Source : Schéma régional éolien de Basse-Normandie, septembre 2012

1.5.4 NUISANCES SONORES

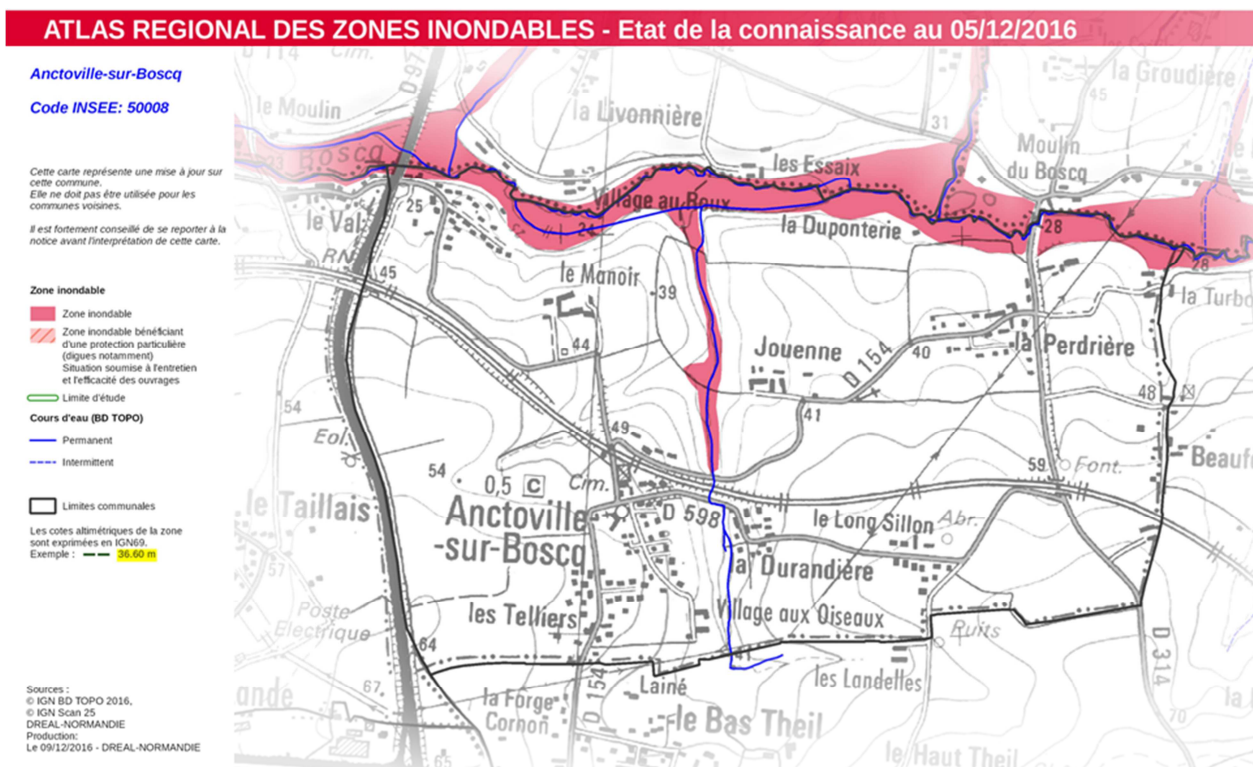
Sur le territoire d'Anctoville-sur-Boscq, les nuisances sonores sont essentiellement liées à la circulation routière. C'est la RD971, qui passe en limite Ouest du territoire communal qui peut générer le plus de nuisances sonores.

1.6 RISQUES NATURELS ET TECHNOLOGIQUES

1.6.1 LES RISQUES D'INONDATION PAR DEBORDEMENT

Anctoville-sur-Boscoq est concernée par le risque d'inondation par débordement au niveau des fonds de vallée du Boscoq et du ruisseau de Pont de Cé. La zone d'expansion des crues est restreinte, compte tenu de l'encaissement plus ou moins important des vallées.

Zones inondables d'Anctoville-sur-Boscoq



Source : DREAL Normandie, 2016

Il n'existe pas de Plan de Prévention du Risque Inondation sur le territoire communal.

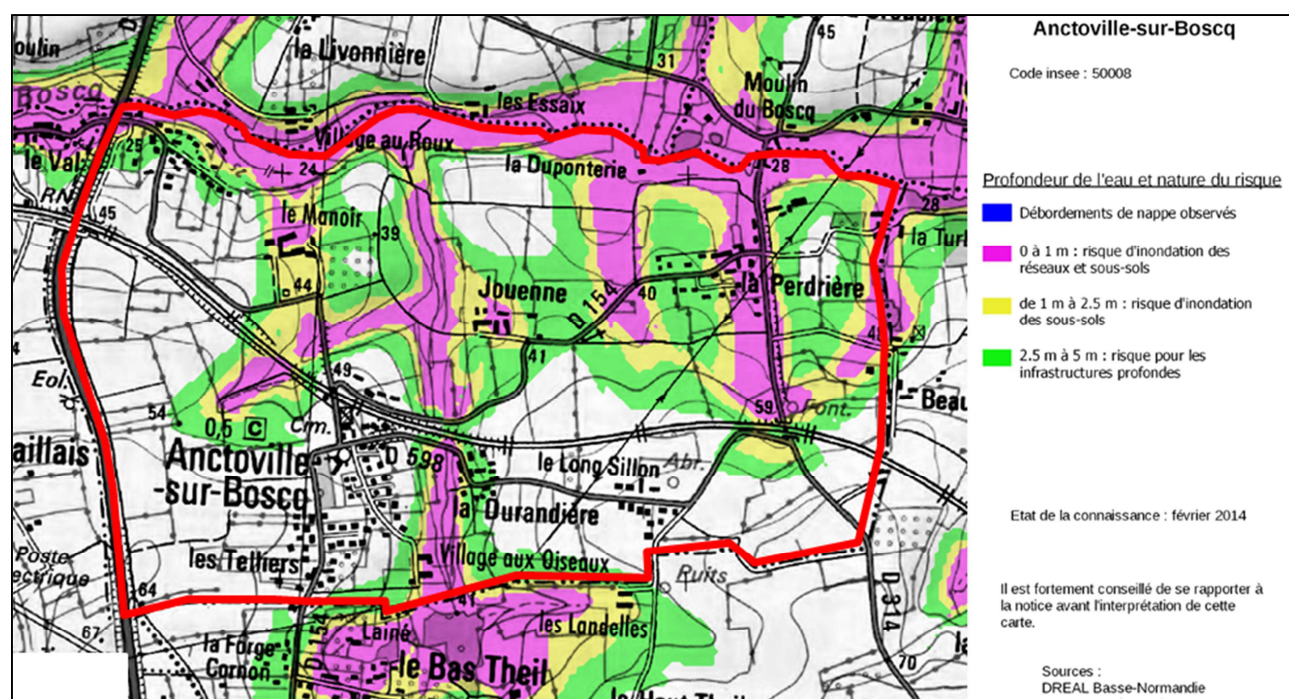
1.6.2 LES RISQUES D'INONDATION PAR REMONTEE DE NAPPE PHREATIQUE

Le territoire d'Anctoville-sur-Boscq est également fortement concerné par le phénomène de remontées de nappes, qui peut entraîner, lorsque les nappes affleurent à moins d'un mètre du sol, l'inondation des réseaux et des sous-sols. Ces remontées de nappe sont essentiellement localisées dans les vallées, mais également dans les lieux-dits La Perdrière, Jouenne, Le Manoir.

On trouve sur le territoire :

- en rose, les terrains où la nappe affleure le sol en période de très hautes eaux voire parfois en temps normal. Les eaux souterraines sont en mesure d'y inonder durablement toutes les infrastructures enterrées et les sous-sols, rendant difficile la maîtrise de la salubrité et de la sécurité publique (réseaux d'eaux usées en charge, rejet d'eau sur les voiries...). Les dégâts aux voiries, aux réseaux et aux bâtiments peuvent s'y avérer considérables et la gestion des dommages complexe et coûteuse.
- en jaune, les terrains susceptibles d'être inondés durablement mais à une profondeur plus grande que précédemment (de 1 à 2,5 m). Les infrastructures des bâtiments peuvent subir des dommages importants et très coûteux ; les sous-sols sont menacés d'inondation.
- en vert, les terrains où la zone non saturée excède 2,5 m. L'aléa ne concerne plus que les infrastructures les plus profondes (immeubles, parkings souterrains...). Malgré l'imprécision cartographique, le risque d'inondation ne peut être écarté pour les sous-sols profonds.
- en incolore, les secteurs où la nappe était, en l'état des connaissances, assez éloignée de la surface lors de la crue de nappe du printemps 2001, c'est à dire à plus de 5 mètres.

Profondeur de la nappe phréatique en période de très hautes eaux

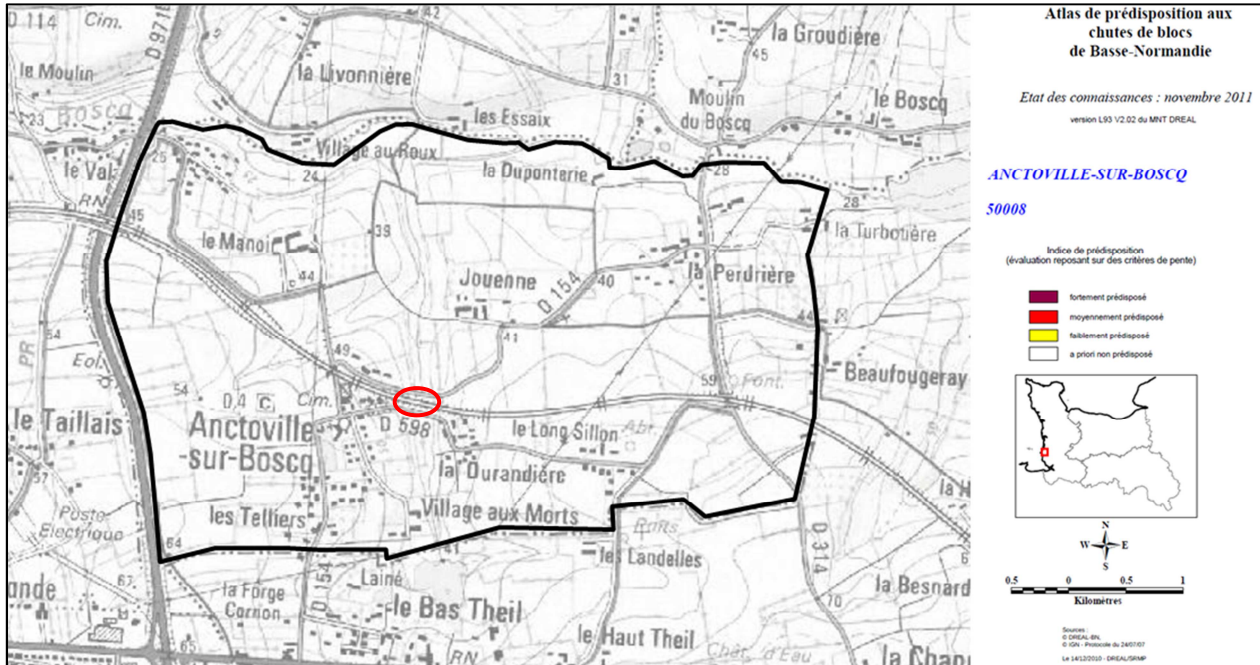


Source : DREAL Normandie, 2014

1.6.3 LES RISQUES LIES AUX CHUTES DE BLOCS

Du fait de la topographie communale, seules les bordures pentues des fonds de vallée sont prédisposées au risque de chute de bloc, par gravité. Peu de zones sont concernées (uniquement à l'intersection entre la voir ferrée et la vallée située à l'Est du bourg). Les zones constructibles devront éviter ces secteurs.

Prédispositions aux chutes de blocs sur la commune d'Anctoville-sur-Boscoq



Source : DREAL Normandie, 2011.

1.6.4 SISMICITE

Le décret du 22 octobre 2010 fixe 5 zones de sismicité croissante. En ce qui concerne Anctoville-sur-Boscoq, le territoire communal est classé en zone de sismicité 2 (faible), sachant que l'échelle va de 1 à 5.

Des mesures préventives, notamment des règles de construction, d'aménagement et d'exploitation parasismiques, sont appliquées aux bâtiments, aux équipements et aux installations de la classe dite "à risque normal" situés dans les zones de sismicité 2, 3, 4 et 5, respectivement définies aux articles R. 563-3 et R. 563-4.

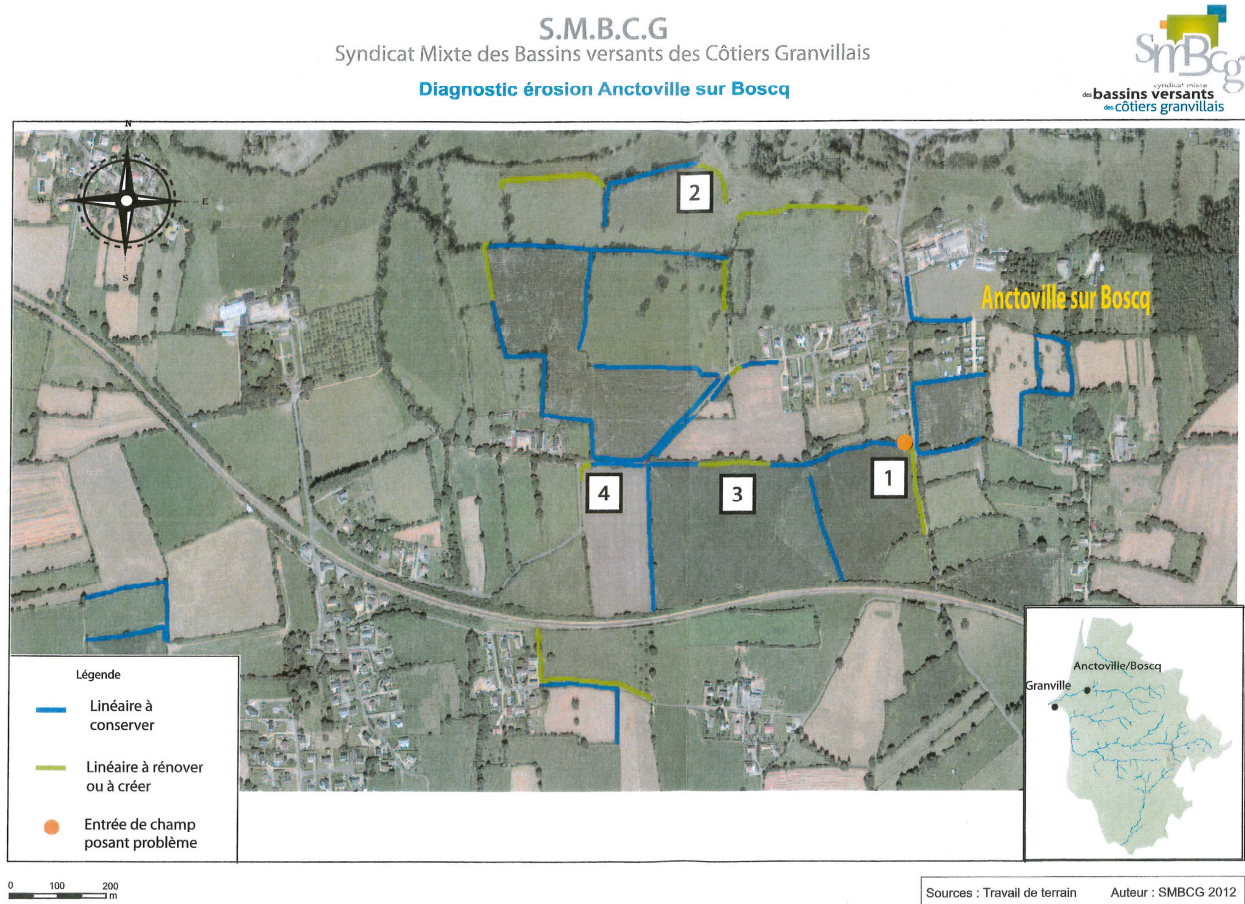
La classe dite « à risque normal » comprend les bâtiments, équipements et installations pour lesquels les conséquences d'un séisme demeurent circonscrites à leurs occupants et à leur voisinage immédiat. Ces bâtiments, équipements et installations sont répartis entre les catégories d'importance suivantes :

- 1° Catégorie d'importance I : ceux dont la défaillance ne présente qu'un risque minime pour les personnes ou l'activité économique ;
- 2° Catégorie d'importance II : ceux dont la défaillance présente un risque moyen pour les personnes ;
- 3° Catégorie d'importance III : ceux dont la défaillance présente un risque élevé pour les personnes et ceux présentant le même risque en raison de leur importance socioéconomique ;
- 4° Catégorie d'importance IV : ceux dont le fonctionnement est primordial pour la sécurité civile, pour la défense ou pour le maintien de l'ordre public. »

1.6.6 RISQUES LIES AUX RUISSELLEMENTS

Un diagnostic des haies et talus a été réalisé par le SMBCG en 2012. Il avait pour objectif d'identifier les talus et haies sur talus ayant un rôle hydraulique majeur dans la lutte contre le ruissellement érosif. Ce diagnostic a ensuite fait l'objet d'une description des zones d'actions prioritaires ainsi que quelques suggestions de préconisations.

4 secteurs prioritaires ont été identifiés, avec pour chacun des préconisations de création de talus ou de haies. Les linéaires à rénover ou à créer sont localisés sur la carte qui suit.



Source : SMBCG, 2012

1.6.7 LES RISQUES TECHNOLOGIQUES

Il n'a pas été recensé de risques technologiques sur la commune.

D'après l'Inspection des installations classées, il n'y a pas d'établissement recensé sur la commune.

2 LE MILIEU NATUREL

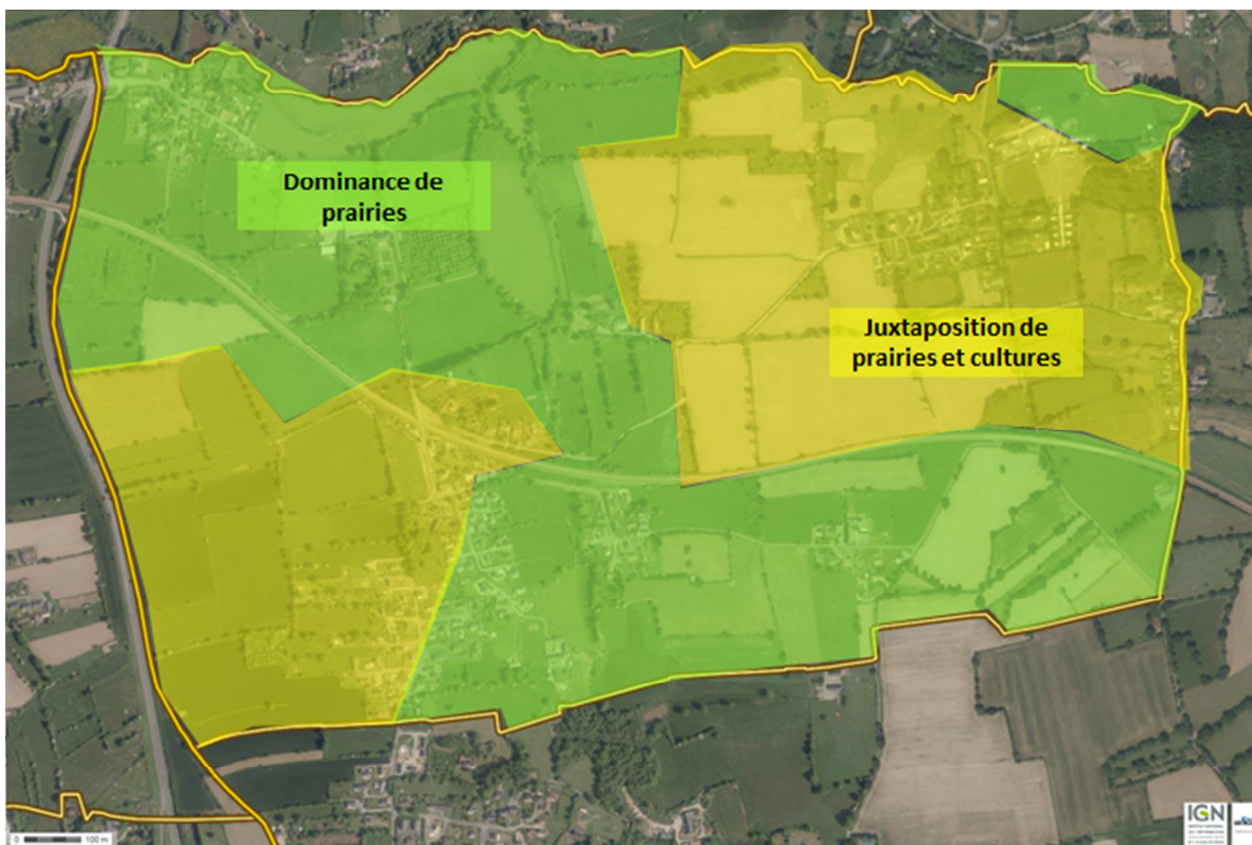
2.1 VEGETATION ET OCCUPATION DU SOL

L'occupation du sol de la commune d'Anctoville-sur-Boscq est liée à la topographie et aux différentes pratiques culturales. Les éléments de végétation constituent à la fois le paysage et le patrimoine naturel de la commune.

On observe une occupation du sol variée mêlant les cultures annuelles et les prairies, souvent entourées de haies. On notera que les prairies constituent l'occupation du sol dominante.

L'occupation du sol est représentée sur la carte ci-après. Elle a été réalisée à partir des données Corine Land Cover 2006.

Occupation du sol d'Anctoville-sur-Boscq



Source: Géoportail, Corine Land Cover 2006

2.1.1 LES ZONES HUMIDES

Anctoville-sur-Boscq possède des points d'eau (sources, puits, mares) qui sont généralement associés à des prairies humides. Les près se localisent principalement le long des différents cours d'eau en fond de talweg (ruisseau du Pont de Cé, La Turbotière...).

Les zones humides assurent différentes fonctions qui en font des milieux d'un grand intérêt (voir chapitre 4.1.4 : autoépuration des eaux, régulation hydrologique, réservoir de biodiversité, fonctions paysagères et culturelles, valeur économique). Ces parcelles humides permettent notamment d'augmenter la biodiversité de la commune avec la présence d'espèces floristiques et faunistiques qui ne se rencontrent que dans ce milieu (joncs, saule, iris...).

Zone humide située à l'Ouest de La Durandière (vallée du Pont de Cé)



Source : Planis

Le SMBCG (Syndicat Mixte des Bassins Côtiers Granvillais) a procédé à un inventaire précis des zones humides du territoire d'Anctoville-sur-Boscq. Ces zones humides, qui constituent la sous-trame « milieux humides » du territoire sont cartographiées sur la carte du chapitre 4.1.4.

2.1.2 LES BOISEMENTS

Quelques boisements sont présents ponctuellement, notamment dans le secteur situé entre La Perdière et La Turbotière. Les bois servent en général d'abri à de nombreux animaux, notamment les grands mammifères comme le chevreuil, le sanglier, le renard...

Plantation situé à la Turbotière



Source : Planis

A noter qu'un **Plan Pluriannuel Régional de Développement Forestier (PPRDF)** a été prescrit pour la Basse-Normandie par l'ordonnance du 26 janvier 2012 repris par l'article L.122-12 du code forestier afin d'améliorer la production et la valorisation économique du bois, tout en respectant les conditions d'une gestion durable des forêts.

Ce plan, d'une durée de 5 ans éventuellement renouvelable, identifie les massifs insuffisamment exploités et définit un programme d'actions opérationnel en faveur d'une mobilisation supplémentaire de bois. Il a été préparé par un comité d'élaboration comprenant les représentants des propriétaires forestiers, des professionnels de la production forestière, du Centre régional de la propriété forestière, de l'Office national des forêts, de la Chambre régionale d'agriculture et des services déconcentrés du ministère en charge de la forêt en association avec les collectivités territoriales.

Le PPRDF a réalisé un diagnostic régional et territorial des massifs forestiers et du bocage. Il a analysé la demande potentielle supplémentaire de bois dans les 5 ans. Il a établi un plan d'action par massif forestier et par zone bocagère pour faire face aux besoins supplémentaires identifiés de bois.

Le PPRDF comprend :

- 1) un document contenant le diagnostic régional, les enjeux régionaux, la méthodologie d'élaboration et une synthèse régionale du plan d'action,
- 2) des fiches descriptives des massifs forestiers et des zones bocagères,
- 3) des fiches action par massif forestier et zone bocagère.

Le PPRDF a été validé par la Commission Régionale Forestière et des Produits Forestiers du 9 novembre 2012. Il a été arrêté par le préfet de région en avril 2013.

2.1.3 LES HAIES

La commune d'Anctoville-sur-Boscq présente un maillage bocager d'assez bonne qualité qui se caractérise par un maillage de densité assez élevée et des haies de qualité bonne à moyenne qui sont bien connectées les unes aux autres. Les essences les plus fréquemment rencontrées sont le chêne, le noisetier, le frêne, l'orme, le châtaignier, le merisier, l'érable sycomore, l'aubépine, le saule...

Haies situées sur le territoire d'Anctoville-sur-Boscq



Source : Planis

Le bocage s'est édifié depuis le Moyen-Age jusqu'au siècle dernier, composé d'enclos irréguliers, cernés de talus et de haies, ou de parcelles géométriques. La haie était un élément économique important : clôture et limite de propriété, elle fournissait bois, fourrage, fruit, gibier... En raison de profonds changements dans les méthodes de culture, le bocage est en régression.

La haie et, à plus grande échelle, le bocage ont de nombreuses fonctions. Du point de vue économique, la haie a plusieurs rôles : elle sert de clôture pour les animaux domestiques, elle délimite les propriétés parcellaires, elle fournit du bois de chauffage et d'œuvre, elle offre de la nourriture (noisettes, mûres...).

La haie montre également de nombreux avantages du point de vue écologique : elle sert d'abri et de nourriture aux animaux, elle présente une grande diversité floristique, elle a une fonction de brise-vent (les bovins s'abritent sous les haies pour se protéger du soleil ou de la pluie), et elle a un rôle hydraulique en permettant d'étaler les crues, et de ralentir l'érosion des sols.

Pour l'aspect paysager, les haies favorisent l'intégration du bâti dans son environnement.

A noter qu'un inventaire des haies de la commune a été réalisé avec le Syndicat Mixte des Bassins versants des Côtiers Granvillais (SMBCG). Il a ainsi été recensé 28,3 km de linéaire de haies dont :

- 12,8 km à rôle hydraulique (anti-érosif),
- 11,4 km à rôle paysager,
- 2,2 km à rôle secndaire,
- 1,9 km à créer ou restaurer.

2.1.4 LES VERGERS

Quelques vergers sont encore présents sur le territoire communal et sont principalement localisés à proximité du bâti traditionnel. Ce sont en général des vergers hautes-tiges qui sont parfois en mauvais état avec seulement quelques arbres encore sur pied qui sont rarement renouvelés. A noter cependant la présence d'un verger au lieu-dit Le Manoir destiné à la production de cidre, pommeau et calvados chez un exploitant agricole.

Les vergers sont des éléments importants du patrimoine car ils font partie de l'identité du paysage bocager de Basse-Normandie.

Verger à Anctoville-sur-Bosq



Source : Planis

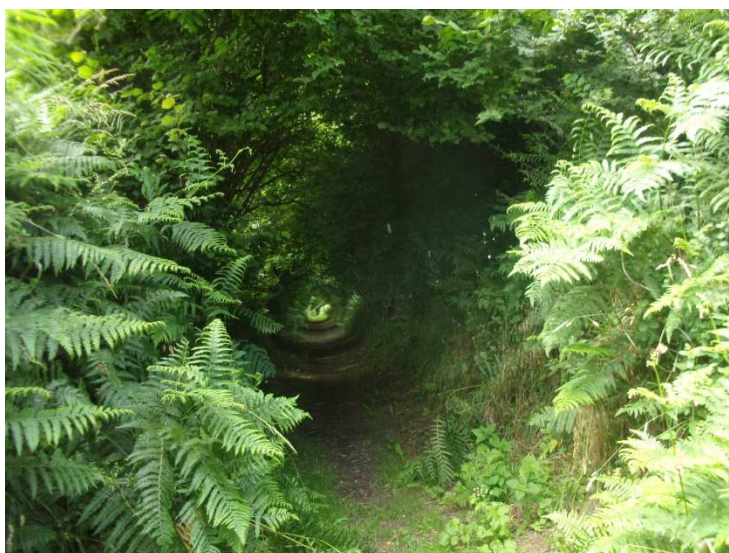
2.2 LE PATRIMOINE NATUREL

Le territoire d'Anctoville-sur-Boscq ne présente pas de milieux recensés comme d'intérêt environnemental (pas de ZNIEFF (Zone Naturelle d'Intérêt Ecologique, Faunistique et Floristique), pas de site Natura 2000...).

Le milieu naturel protégé le plus proche est situé en aval de la vallée du Boscq, en secteur marin, et correspond aux sites d'importance communautaires des îles Chausey et de la baie du Mont Saint Michel.

On notera que le territoire communal d'Anctoville-sur-Boscq présente un milieu naturel assez bien conservé avec la présence de nombreuses prairies naturelles, de haies de bonne qualité et assez bien connectées entre elles, mais également de nombreux chemins creux.

Les chemins creux d'Anctoville-sur-Boscq



Source : Planis

D'une manière générale, le patrimoine naturel devra être préservé de toute urbanisation qui risquerait à terme de compromettre son intégrité.

3 PRISE EN COMPTE DE LA TRAME VERTE ET BLEUE

3.1 CONTEXTE REGLEMENTAIRE

Mesure phare du Grenelle de l'Environnement, la Trame verte et bleue répond à une demande grandissante d'amélioration du cadre de vie, des paysages et de l'environnement :

- Au niveau écologique, la démarche vise à constituer un réseau écologique cohérent, pour favoriser le déplacement des espèces, de valoriser et de maintenir la qualité des habitats ;
- Au niveau paysager, l'objectif est d'améliorer le cadre de vie, la qualité et la diversité des paysages, pour notamment favoriser un aménagement durable des territoires ;

Pour bien comprendre la notion de Trame Verte et Bleue, il est nécessaire de donner quelques définitions. La Trame verte et bleue porte l'ambition d'enrayer le déclin de la biodiversité au travers de la préservation et de la restauration des continuités écologiques. Il s'agit d'un outil d'aménagement du territoire qui vise à (re)constituer un réseau écologique cohérent, à l'échelle du territoire national, pour permettre aux espèces animales et végétales, de circuler, de s'alimenter, de se reproduire, de se reposer... En d'autres termes, d'assurer leur survie, et permettre aux écosystèmes de continuer à rendre à l'homme leurs services.

Les continuités écologiques correspondent à l'ensemble des zones vitales (réservoirs de biodiversité) et des éléments (corridors écologiques) qui permettent à une population d'espèces de circuler et d'accéder aux zones vitales. La Trame verte et bleue (appelées aussi continuités écologiques) est ainsi constituée des réservoirs de biodiversité et des corridors qui les relient.

Imposée par les lois Grenelle 1 et 2, la Trame Verte et Bleue doit être prise en compte dans les documents d'urbanisme. C'est-à-dire qu'il existe, par exemple pour les PLU, une obligation de compatibilité avec les Schémas de Cohérence Territoriale, dit SCoT et les Schémas Régionaux de Cohérence Ecologique, ou SRCE, ainsi que les orientations nationales de la Trame Verte et Bleue.

La Trame verte rassemble les zones bénéficiant de mesures de protection, ainsi que les espaces naturels qui les relient, c'est-à-dire :

- Les espaces naturels importants pour la préservation de la biodiversité, et notamment tout ou partie des espaces protégés par le code de l'environnement ;
- Les corridors écologiques constitués des espaces naturels ou semi-naturels, ainsi que des formations végétales linéaires ou ponctuelles permettant de relier les espaces mentionnés ci-dessus ;
- Les surfaces en couvert environnemental permanent mentionnées au I de l'article L. 211-14 (bandes enherbées le long de certains cours d'eau et plans d'eau, projet de loi Grenelle II).

La Trame bleue est constituée des cours d'eau et des zones humides identifiés pour leur valeur biologique, au regard de la ressource en eau ou de leur patrimoine paysager. Elle comporte, entre autres :

- Les cours d'eau, parties de cours d'eau ou canaux figurant sur les listes établies en application de l'article L.214-17 (de très bon état ou à restaurer) ;
- Tout ou partie des zones humides dont la préservation ou la remise en bon état contribue à la réalisation des objectifs visés au IV de l'article L. 212-1 (objectifs de qualité et de quantité) ;
- Les cours d'eau, parties de cours d'eau, canaux et zones humides importants pour la préservation de la biodiversité et non visés aux alinéas précédents.

Au titre de la Trame Verte et Bleue, il s'agit enfin de préserver les espaces de promenade et de loisirs et les milieux naturels à vocation paysagère et environnementale.

Anctoville-sur-Boscq abrite une biodiversité et des paysages ordinaires potentiellement favorables aux continuités écologiques. Les éléments de la Trame Verte et Bleue locale ne deviennent pas protégés, mais sont identifiés comme des espaces importants pour le maintien de la biodiversité.

3.2 CONTINUITES ECOLOGIQUES DEFINIES PAR LES DOCUMENTS D'ORDRE SUPERIEUR

Les continuités écologiques ont été identifiées d'après le projet de SRCE et le SCoT du Pays de la Baie du Mont Saint-Michel.

3.2.1 D'APRES LE SRCE DE BASSE-NORMANDIE

- **Contexte**

Le Schéma Régional de Cohérence Ecologique – SRCE est l'outil régional de la Trame Verte et Bleue. Au titre de l'article L.371-3 du code de l'environnement, il doit identifier les composantes de la Trame Verte et Bleue régionale et déterminer les enjeux en matière de préservation des continuités écologiques et des paysages. Son objectif est de proposer « un plan d'action stratégique et des outils adaptés », pour aider à une meilleure prise en compte de la démarche au niveau local.

Le SRCE de Basse-Normandie identifie, entre autres :

- Les enjeux régionaux en matière de préservation et de restauration des continuités écologiques, dont 7 enjeux dits prioritaires ;
- Les continuités écologiques régionales ;
- Des objectifs par grands types de milieux ;
- Les actions prioritaires du plan d'action stratégique.

Ils sont à prendre en compte dans les PLU.

Le SRCE de Basse-Normandie est constitué de plusieurs pièces, parmi lesquelles l'atlas, le diagnostic et le plan d'actions donnent des indications sur les continuités écologiques à petite et à grande échelle. Elles expliquent aussi, par zone, les enjeux de la Trame Verte et Bleue. Pour correctement décliner la démarche au niveau local, il convient de s'y référer.

- **Prise en compte du SRCE et déclinaison des données environnementales et paysagères au niveau local**

D'après le SRCE de Basse-Normandie, la commune d'Anctoville-sur-Boscq présente globalement des corridors moyennement fonctionnels. En effet, bien que le maillage bocager communal soit globalement bien conservé, l'absence de réservoirs de biodiversité à proximité et la présence de zones de fragmentation (RD971 et agglomération granvillaise), diminue le potentiel de continuités.

Le territoire communal ne présente pas de réservoirs de biodiversité (pas de ZNIEFF, pas de site Natura 2000...) concernant la trame verte. On notera cependant que les composantes les plus favorables à la trame verte sont constituées des prairies naturelles, des haies et des boisements : ils constituent autant de réservoirs de biodiversité potentiels et d'espaces à enjeux pour le paysage et le cadre de vie, et permettent de maintenir une biodiversité ordinaire. Ils sont à valoriser au nom de la Trame Verte et Bleue.

Concernant la trame bleue, les cours d'eau et les zones humides associées participent à la fonctionnalité des corridors de la trame bleue. Par ailleurs, la trame bleue est généralement le support de la trame verte.

Ces corridors plus ou moins fonctionnels sont entrecoupés par des éléments fragmentants et notamment :

- La RD971, qui passe en limite Ouest d'Anctoville-sur-Boscq ;
- Les zones bâties d'une superficie supérieure à 10 ha, représentées sur ce secteur par la principale zone urbanisée (Les Telliers) d'Anctoville sur Boscq et l'agglomération granvillaise.

TRAME VERTE ET BLEUE REGIONALE

- Réservoir de biodiversité de milieux humides, étou boisés, étou ouverts, étou littoraux
- Réservoir de biodiversité de cours d'eau
- Corridor écologique de cours d'eau

Matrice bleue

Mosaïque de milieux humides plus ou moins denses, connectant les réservoirs de milieux humides

Corridors
Peu fonctionnels → Fonctionnels

Matrice verte

Mosaïque paysagère composée de bois, haies et prairies permanentes plus ou moins denses, connectant les réservoirs de milieux boisés et ouverts

Secteurs à biodiversité de plaine

Corridors à efficacité croissante
Corridors fonctionnels

ELEMENTS FRAGMENTANTS

- Principales zones bâties (supérieures à 10 ha)
- Principaux points de conflits cours d'eau

Infrastructures linéaires :

- Autoroutes
- Voies à trafic supérieur à 4000 véhicules/jour
- Voies à trafic inférieur à 4000 véhicules/jour
- Voies ferrées

Limite de basses mers
Limites communales
Autres cours d'eau

Echelle 1/100 000 ème

En dessous de cette échelle, les résultats ne sont pas considérés comme valables.

Dervenn

SCIC Bassin Normandie 2013
Méthodologie : DERVENN - 2013
Sources : IGN BD Carthage, IGN BD Topo, OREAL BP, Région BN, CCARSAIS, CEN, CCN, GSDIN, GRDF, SMOU, ONEMA, CSTI NC, ARD, REGA, CETE NC

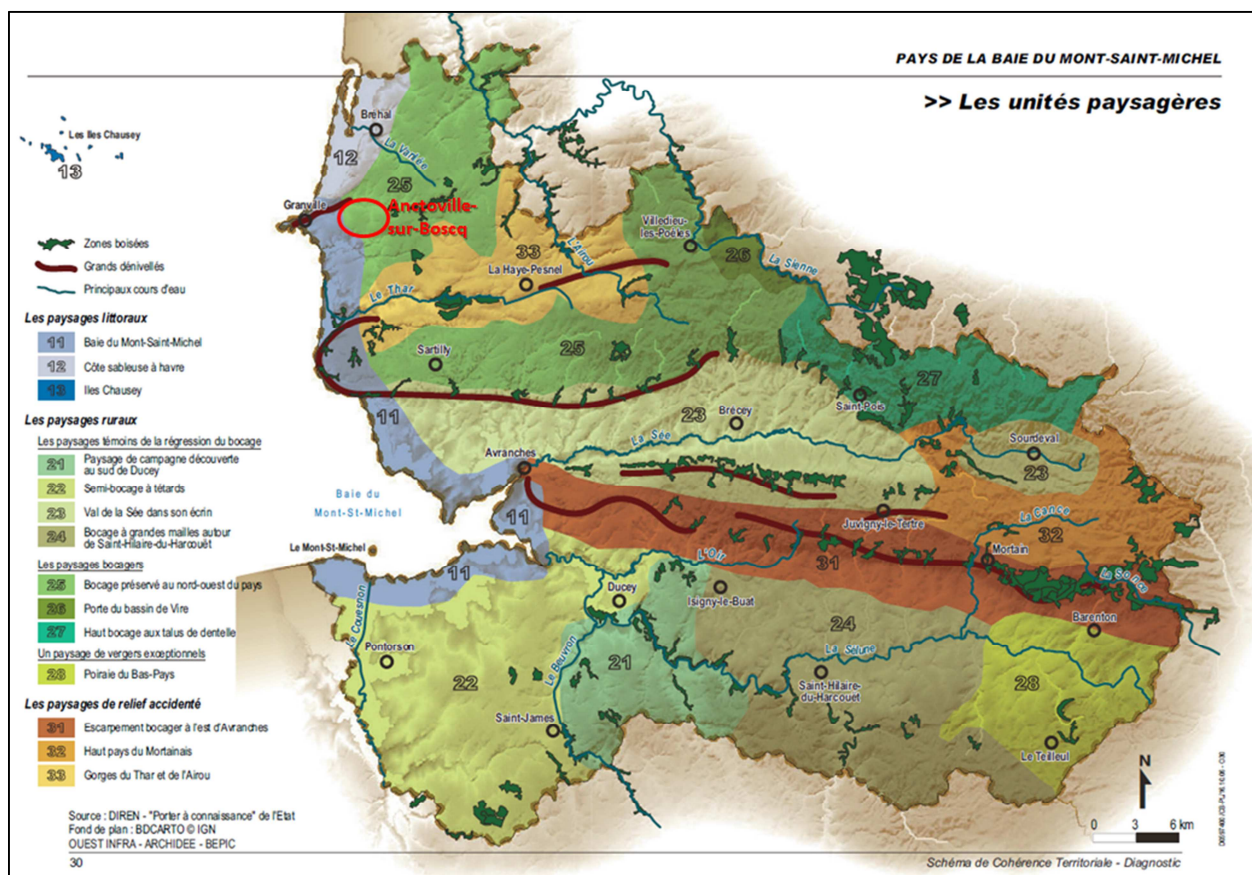
6 sur 38

3.2.2 D'APRES LE SCOT DU PAYS DE LA BAIE DU MONT SAINT MICHEL

Le Schéma de Cohérence Territoriale – SCoT du Pays de la Baie du Mont-Saint-Michel a été approuvé en juin 2013, dans le respect de loi n°2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la Solidarité et au Renouvellement Urbain. Il fixe des grandes orientations, destinées à rendre cohérents les documents d'urbanisme et d'aménagement à l'échelle du Pays de la Baie du Mont Saint Michel. Il est effectif sur 193 communes, dont Anctoville-sur-Boscq. Bien qu'il soit « Pré-Grenelle » (approbation avant le 1^{er} juillet 2013), certaines dispositions et orientations ont été prises en termes de préservation de l'environnement et des paysages et de Trame Verte et Bleue.

Le SCoT du Pays de la Baie du Mont-Saint-Michel concerne la partie sud de la Manche. Le Pays de la Baie ne constitue pas une seule et même région naturelle. Le territoire est marqué par trois unités paysagères : littoral, rural et de « relief accidenté ».

Les parties rurales, dans lequel est situé le territoire d'Anctoville-sur-Boscq, se distinguent par plusieurs ambiances paysagères, en lien avec les modes de production agricole dominants.



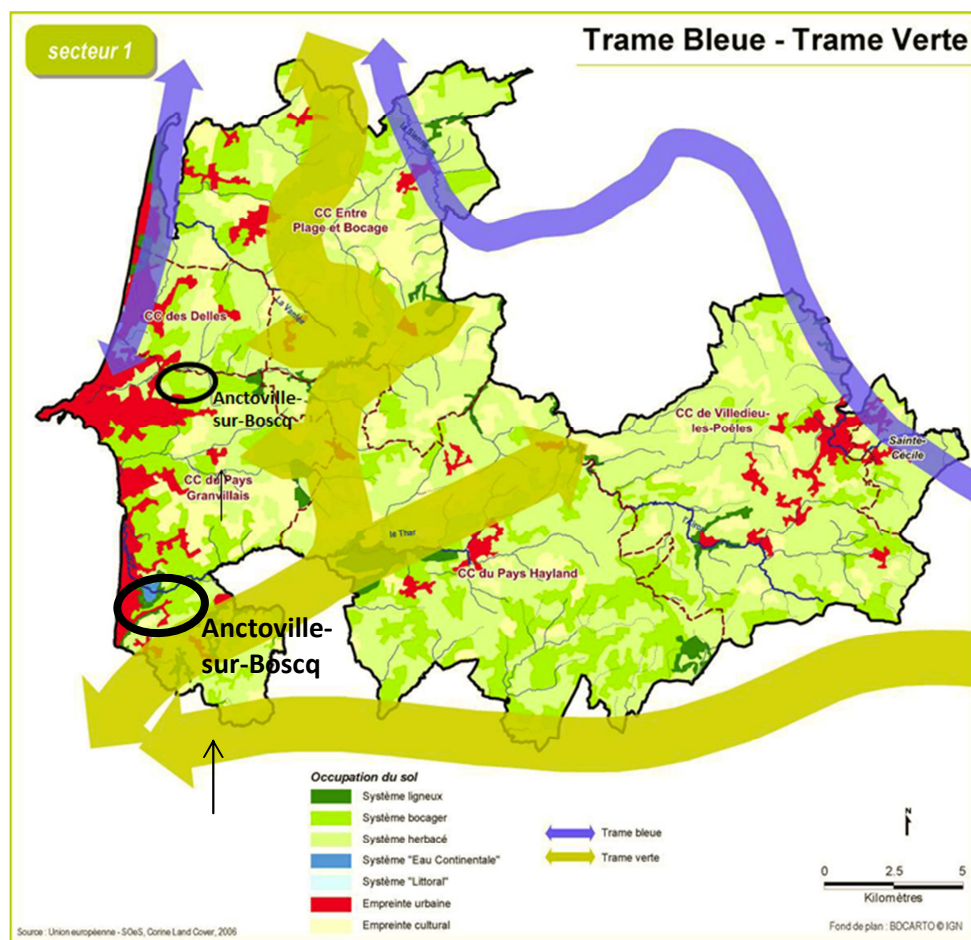
Extrait de l'état initial de l'environnement du SCoT du Pays de la Baie du Mont Saint Michel

Anctoville-sur-Boscq est plus particulièrement situé dans le paysage du Bocage préservé au nord-ouest du Pays : « Ce paysage au faible relief, aux **prairies dominantes** conserve une **maille bocagère en bon état**, avec des haies parfois complètes, constituées d'un talus, de strates basse et haute. Cette survivance du bocage s'accompagne de la présence de **nombreux Plants**. Le jeu des haies plus ou moins opaques, arrête vite le regard, sauf lorsque la Sienne, au Nord, échelonne un peu plus le bocage. Ce paysage riche est **ponctué de nombreux ensembles de bâtiments** construits dans des matériaux divers : schiste roux et vert sombre, poudingues violacés, grès blanc vers Cérences, « masse ». Cette diversité est accentuée par la présence de fermes d'élevage industriel et d'habitations récentes. Il semble que cette partie nord-ouest du Pays soit une des unités paysagères qui correspond à l'image champêtre que l'on attend de la Normandie, même si ponctuellement, ce paysage disparaît. »

D'après le SCoT, la trame verte repose sur la densité de maillage bocager. Les variations de densité de bocage laisse penser à de l'éclaircissement en cours. La présence d'espaces boisés enclenche une dynamique de confortement à proximité sur laquelle il est impératif de s'appuyer pour aller plus loin qu'une préservation trame verte basique. Concernant la trame bleue potentielle, la réflexion s'est basée sur les zones humides et les cours d'eau. Les vallées et leurs chevelus sont déjà pris en charge par des programmes de gestion. Le SCoT apporte différentes prescriptions et recommandations :

- Prescriptions :
 - o Valoriser la réflexion TVTB en vue d'une qualification, d'une organisation voire d'un montage économique pour maintenir les zones humides
 - o (Re)travailler les PLU, règlement de zones pour diminuer l'imperméabilisation des sols
 - o Classement au PLU de secteurs humides pour leur préservation
 - o Associer le plus en amont possible des représentants des milieux naturels officialisés aux décisions
- Recommandations :
 - o Proposer des partenariats pour développer/accruer leur communication et leurs interventions
 - o Proposer un partenariat avec les associations cadre de vie, naturaliste, de pêcheurs, les écoles pour développer une prise de conscience sur la nécessaire conservation
 - o Inciter les particuliers à s'approprier le respect et la valorisation des zones humides

Le SCoT a réalisé une carte de synthèse de la Trame Verte et Bleue pour le secteur Nord du Pays de la Baie (dans lequel se trouve Anctoville-sur-Boscq).



La Trame Verte et Bleue pour le secteur 1 du Pays de la Baie du Mont Saint-Michel
(D'après le SCoT du Pays de la Baie du Mont-saint-Michel, juin 2013)

3.3 CARTOGRAPHIE DE LA TRAME VERTE ET BLEUE ET SCHEMATISATION DES CONTINUITES ECOLOGIQUES SUR LE TERRITOIRE COMMUNAL

3.3.1 METHODOLOGIE DE L'IDENTIFICATION ET DE LA CARTOGRAPHIE DE LA TRAME VERTE ET BLEUE

La méthode retenue pour identifier les continuités écologiques sur Anctoville-sur-Boscq se calque volontairement sur celle du SRCE de Basse-Normandie. Elle diverge néanmoins en raison de l'échelle de travail, qui est plus fine. Il a été nécessaire de transposer et de préciser les données du SRCE et du SCoT, pour adapter la démarche aux enjeux locaux du territoire.

Pour cela, le travail est essentiellement basé sur du SIG, plus précisément sur le logiciel de MapInfo, et se déroule en deux temps.

La première phase de travail : schématisation des continuités écologiques

Ces **continuités écologiques** sont schématisées dans le cadre du diagnostic :

- Pour la trame verte, les différents éléments et milieux naturels du territoire (haies, boisements, mares et vergers) sont identifiés à partir de la photographie aérienne de 2012.

- Pour la trame bleue, les tables SIG, provenant de la DREAL, permettent d'identifier rapidement les cours d'eau et les zones humides. Les données concernant les zones humides sont récentes, elles datent de janvier 2017.
- Puis les réservoirs de biodiversité constitués par les différentes zones d'intérêt environnementales sont ajoutés : ZNIEFF, sites NATURA 2000, arrêté de protection de biotope. Ces données sont également disponibles par le biais des tables SIG de la DREAL.
- Les éléments fragmentant sont ensuite délimités, à savoir les principales zones urbanisées et les axes de communication les plus fréquentés (routes nationales et départementales).
- Une fois que tous ces éléments sont identifiés, une zone tampon (ou matrice) est définie autour des éléments naturels : en général 50 mètres, distance plus faible pour les haies (15m). Ces zones de tampons doivent permettre de **mieux visualiser la fonctionnalité des continuités** (plus les zones tampons se toucheront, plus la continuité sera fonctionnelle).
- A partir de tous les éléments précédents, les continuités écologiques sont schématisées par des flèches reliant des réservoirs de biodiversité, et empruntant les zones où les éléments naturels sont le plus connectés, sachant que les espèces éviteront les éléments fragmentant, tout en empruntant le plus court chemin (les espèces minimisent leur dépense d'énergie dans leur déplacement).

Cette première phase permet d'identifier des zones à enjeux : non-urbanisation de certains secteurs, maintien d'une coupure d'urbanisation... dans le but de préserver des continuités. Les **études existantes sont évidemment prises en compte** (SRCE, SCoT, les continuités identifiées sur les territoires voisins...) dans ce travail de schématisation.

La seconde phase de travail : identification des zones à enjeux

Des zooms sont effectués sur les zones à enjeux, notamment sur les secteurs susceptibles d'être **ouverts à l'urbanisation** dans le cadre du zonage. Ces secteurs feront l'objet d'une visite de terrain. Ces visites de terrain serviront par la suite au travail de zonage, notamment dans certains choix à effectuer (exemple : privilégier le développement de tel secteur plutôt qu'un autre, ceci afin de tenir compte de la présence d'une continuité écologique majeure). Pour préserver les continuités écologiques existantes, il pourra également être proposé de protéger certaines haies.

Il est important de préciser que ce travail d'identification de la Trame Verte et Bleue reste très schématique car les espèces utilisant le milieu naturel sont très variées (oiseaux, grands mammifères, amphibiens) et utilisent donc l'espace naturel de manière différente pour leur déplacement. Notre méthodologie ne se destine pas à identifier les continuités de chaque espèce (nous ne réalisons pas d'étude précise pour chaque espèce), mais plutôt des continuités écologiques favorables au plus grand nombre d'espèces.

3.3.2 LES COMPOSANTES DE LA TRAME VERTE ET BLEUE D'ANCTOVILLE-SUR-BOSCOQ

Les zonages de protection et les espaces protégés constituent des réservoirs de biodiversité potentiels. Les milieux naturels « ordinaires » (bocage, boisements, vallées, zones humides) du territoire sont quant à eux des corridors écologiques potentiels. Ils sont à considérer comme éléments de la Trame Verte et Bleue, au titre de la loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 portant Engagement National pour l'Environnement.

Les réservoirs de biodiversité

Anctoville-sur-Boscq ne présente pas de réservoir de biodiversité sur son territoire. Néanmoins, pour réaliser la cartographie de la Trame Verte et Bleue, les réservoirs de biodiversité situés à l'extérieur du territoire, ont été pris en compte.

Les sous-trames : les corridors écologiques

Deux groupes de sous-trames ont été identifiés : la trame verte et la trame bleue. C'est la combinaison de l'ensemble de ces sous-trames qui formera le réseau écologique du territoire.

La **trame verte** est constituée de :

- o La sous-trame forestière : il s'agit de **massifs forestiers** de plus faible superficie composés d'essence diverses permettant aux espèces forestières d'accomplir l'ensemble de leur cycle de développement. Les boisements présentant ces caractéristiques sont quasi-absents sur Anctoville-sur-Boscq.
- o La sous-trame bocagère : les **haies bocagères** ont été identifiées par la photographie aérienne de 2012. Certains secteurs se démarquent par une plus forte densité ; permettant ainsi de soulever les milieux les plus attractifs.
- o La sous-trame de milieux relictuels et des vergers : Les milieux relictuels n'ont pas été cartographiés. Ils sont caractérisés par une forte densité de coteaux calcicoles, de tourbières, landes et pelouses sur sol siliceux. Ils sont absents sur le territoire communal.
Cependant, **les vergers** ont été identifiés par photo aérienne, il est important de les prendre en compte dans la trame verte car ils portent un enjeu d'échelle régionale du fait notamment de leur rareté et plus particulièrement les vergers mûres qui abritent des espèces patrimoniales comme le Pique-Prune.

La **trame bleue** est constituée de :

- o La sous-trame aquatique : elle englobe les principaux **cours d'eau** (données de la DREAL).
- o La sous-trame humide : elle s'appuie sur les **zones humides** identifiées à partir des données de la DREAL (table SIG).

Les éléments fragmentaires

Anctoville-sur-Boscq est un territoire bien desservi dont certains axes routiers peuvent être considérées comme fragmentant au regard de leur fréquentation (RD971). La voie ferrée, bien que moins fréquentée, peut-être également retenue comme axe fragmentant. Le territoire comporte par ailleurs plusieurs zones bâties dont le bourg constitue la zone la plus importante. Les hameaux les plus développés peuvent être considérés comme fragmentant. L'agglomération granvillaise située à l'Ouest est à considérer comme une zone fragmentante. Ainsi, les principaux axes routiers et le bourg peuvent constituer des éléments de fragmentation à la continuité écologique, empêchant la libre circulation des espèces.

3.3.2.1 Cartographie de la Trame Verte et Bleue et schématisation des continuités écologiques sur Anctoville-sur-Boscq

En fonction de tous les éléments mentionnés précédemment, il a été réalisé la cartographie de la Trame Verte et Bleue sur la page qui suit. Cette carte permet de visualiser les zones fonctionnelles ou non pour le déplacement de la faune et de la flore :

- plus une zone sera de couleur verte et sans élément fragmentaire, plus elle sera fonctionnelle,
- et inversement, plus une zone sera de couleur vert clair, et présentera des éléments fragmentant, moins elle sera fonctionnelle.

La Trame Verte et Bleue d'Anctoville-sur-Boscq (1/15000ème)



Trame Verte

Réservoirs de biodiversité avérés

 Réservoirs de biodiversité (ZNIEFF, NATURA 2000)

Réservoirs de biodiversité potentiels

 Boisements

 Vergers

 Espace agricole

Corridors écologiques potentiels

 Haies, alignement d'arbres

Continuités écologiques potentielles : milieux herbagers, bocagers et boisés reliés les uns aux autres dans un rayon de 50 m (15 m pour les haies), dans lesquels les espèces peuvent circuler (matrice verte)

 Fonctionnelles

 Peu fonctionnelles

Éléments fragmentants

 Principales zones bâties et d'activités

 Principaux axes routiers

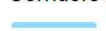
 Voie ferrée

Trame Bleue

Réservoirs de biodiversité avérés

 Zones humides (DREAL 2013, et SMBCG 2016)

Corridors écologiques aquatiques

 Cours d'eau

Continuités écologiques potentielles : milieux humides reliés les uns avec les autres et/ou avec un cours d'eau dans un rayon de 50 m, dans lesquels les espèces peuvent circuler (matrice bleue)

 Fonctionnelles

 Peu fonctionnelles

Espaces à enjeux pour le paysage et le cadre de vie

 Chemin de randonnée, pistes cyclables

 Limite communale

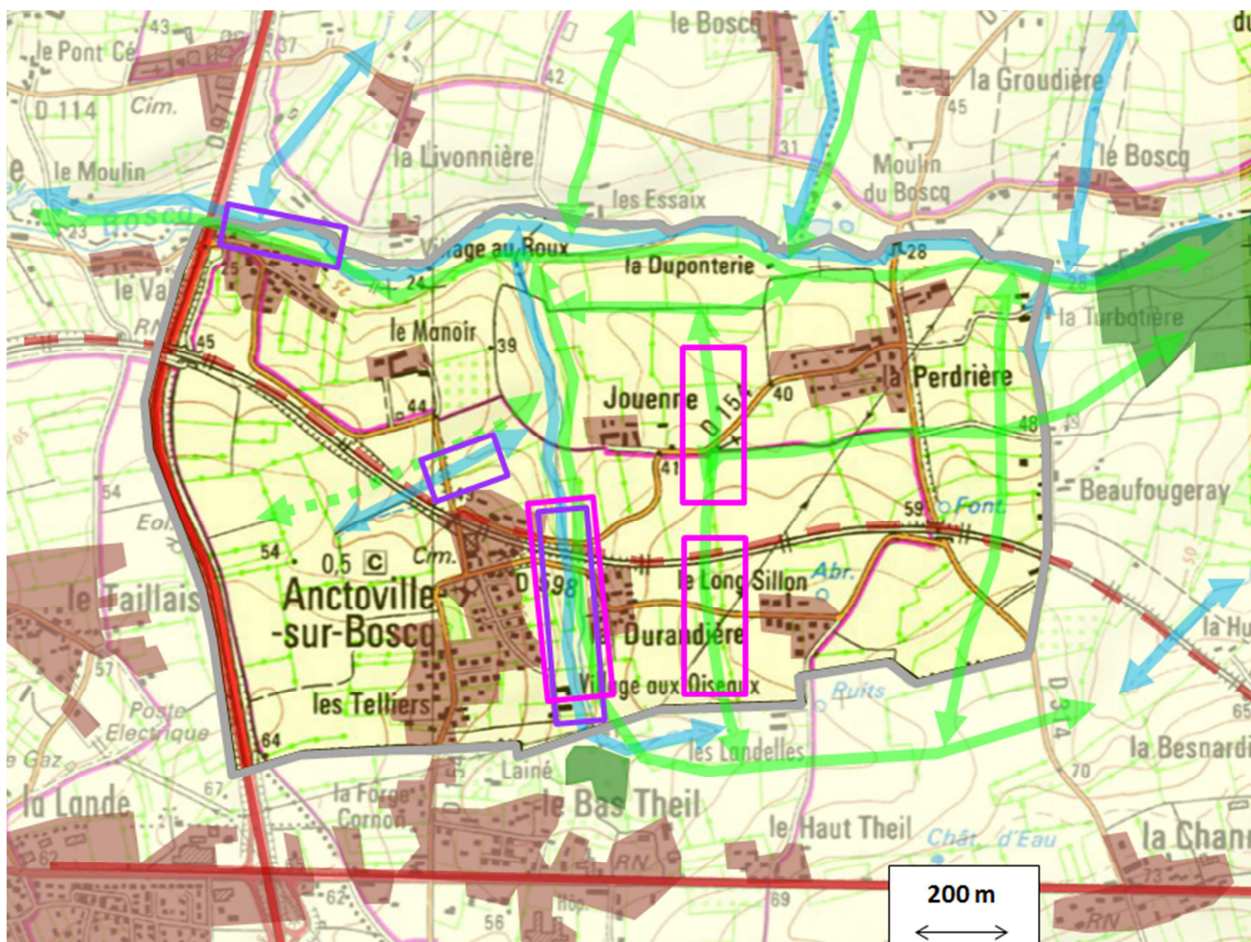
Les continuités écologiques de la commune d'Anctoville-sur-Bosq sont schématisées sur la carte ci-après. On y identifie :

- des continuités écologiques de milieux humides, dont le positionnement se calque sur les cours d'eau, les fonds de vallée, et les zones humides attenantes. Il s'agit des continuités les plus faciles à identifier ;
- des continuités écologiques terrestres qui sont plus difficiles à positionner, car les espèces faunistiques sont nombreuses (avifaune, mammifères...) et ont la capacité d'emprunter l'ensemble du territoire de différentes manières. Elles emprunteront néanmoins de façon privilégiée les secteurs où la végétation est la plus abondante (exemple : les secteurs où le maillage bocager est dense) et la plus diversifiée (exemple : les territoires de biodiversité remarquable tels que les boisements, les fonds de vallée), mais également les chemins bordés de haies qui permettent une circulation « dissimulée ». On notera également que les espèces emprunteront les plus courts chemins entre deux réservoirs de biodiversité (exemple : entre 2 boisements. A l'inverse, ces espèces éviteront (mais pas complètement) les secteurs urbanisés (éléments fragmentant). Par ailleurs, selon les espèces, les passages empruntés sont variables d'une espèce à l'autre, voir changeants dans le temps. C'est pourquoi à la légende de « continuité écologique terrestre », il est ajouté la mention de « majeur » mais également de « présumée ». On notera, que la trame bleue sert très souvent de support à la trame verte, c'est pourquoi les deux continuités se superposent régulièrement. Grâce à l'inventaire des zones humides réalisé par le SMBCG, il a pu être repéré d'autres zones humides en plus de la cartographie des territoires humides de la DREAL, notamment situées en dehors du long des cours d'eau. C'est pourquoi il a été identifié des continuités écologiques de milieux humides présumées, dont la fonctionnalité a été amoindrie par la mise en culture de zones humides.

Les principaux axes routiers et les principales zones urbanisées attenantes forment des coupures importantes que ce soit dans les continuités écologiques aquatiques (trame bleue) ou terrestres (trame verte). La proximité ou le croisement d'éléments fragmentant avec les continuités écologiques a permis d'identifier les secteurs à enjeux suivants :

- Des secteurs à préserver de l'urbanisation (carrés roses sur la carte ci-après) afin de maintenir les continuités écologiques existantes :
 - o Le principal secteur à enjeu est celui situé entre le bourg et la Durandière à l'Est, afin de maintenir un espace de déplacement Nord-Sud se superposant à une vallée (trame verte et trame bleue) ;
 - o Le secteur situé entre La Durandière et Le Long Sillon, également pour maintenir un espace de déplacement Nord-Sud ;
 - o Le secteur entre Jouenne et La Perdrière, toujours pour maintenir une circulation Nord-Sud des espèces.
- Des secteurs à enjeux de continuité écologique pour les milieux humides (carrés violets sur la carte ci-après) où le développement de l'urbanisation devra être limité si possible aux enveloppes existantes et devra éviter d'empiéter sur les secteurs humides. Sont concernés :
 - o Le secteur au Nord du bourg : zone amont d'une petite vallée
 - o Le secteur entre le bourg et la Durandière où s'écoule le ruisseau du Pont de Cé, dans une vallée assez marquée (relief) ;
 - o Le secteur au Nord du lieu-dit Le Val : zone amont d'un cours d'eau.

Schématisation des continuités écologiques d'Anctoville-sur-Bosq (source : PLANIS)



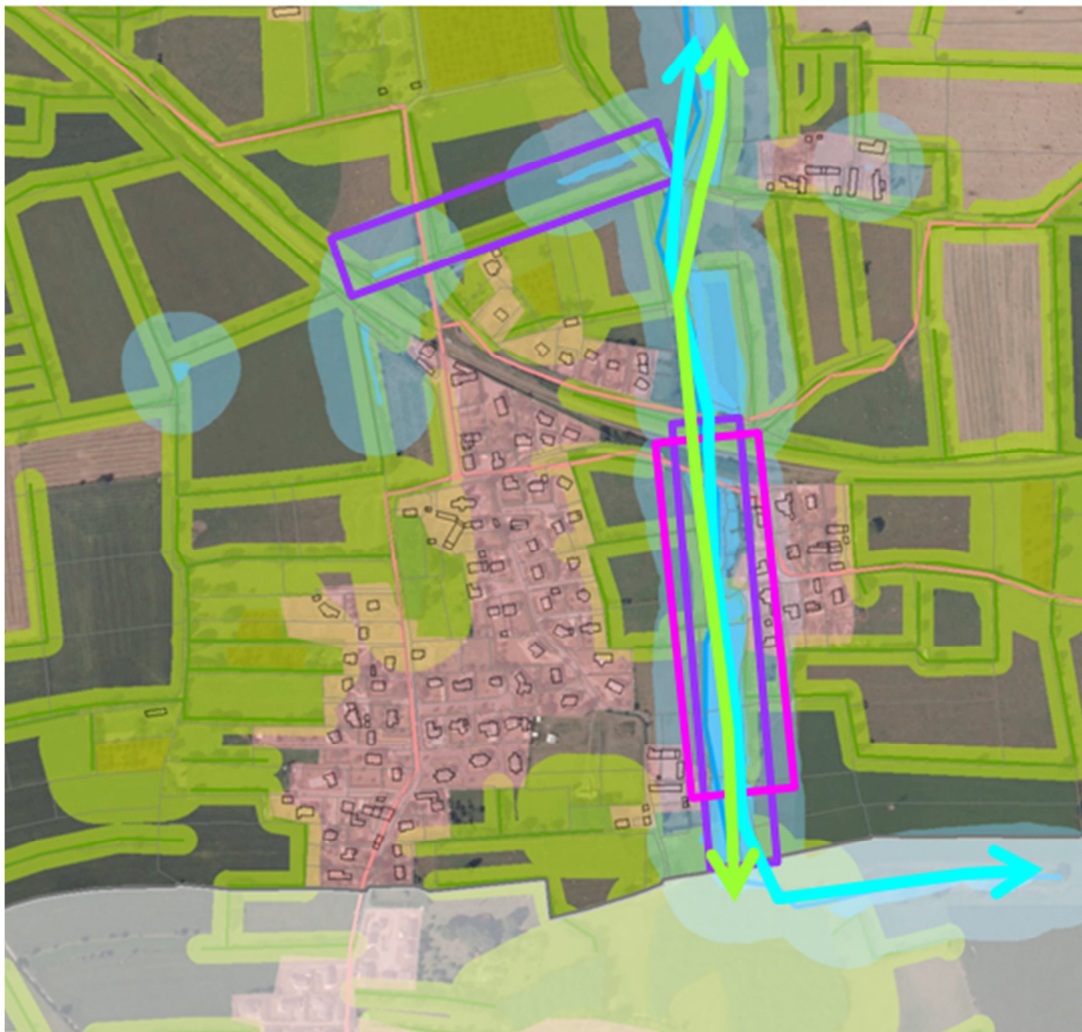
- Territoire de biodiversité remarquable
- Territoire de biodiversité ordinaire
- Continuités écologiques terrestres majeures
- Continuités écologiques terrestres présumées
- Continuités écologiques de milieux humides majeures
- Obstacle créant une rupture dans la continuité écologique
- Secteur à enjeux de continuité écologique pour le milieu humide : ruptures existantes à limiter
- Secteur à préserver de l'urbanisation pour maintenir les continuités écologiques existantes

3.3.3 ZOOMS SUR LES SECTEURS A ENJEUX DE LA TRAME VERTE ET BLEUE

Secteur autour du bourg

Le bourg d'Anctoville sur Boscq, par son importance en termes de surface, constitue une zone de fragmentation pour les continuités écologiques. Par ailleurs, la présence plus à l'Ouest d'une zone de fragmentation encore plus importante (agglomération de Granville et RD971), laisse peu de possibilités aux espèces pour leur déplacement, d'où l'importance de la continuité de la vallée située entre le bourg et la Durandière, car les vallées sont généralement le support à la fois de la Trame Bleue et de la Trame Verte.

On notera également au Nord du bourg (au Nord de la voie ferrée), la présence d'une petite vallée, possible support de continuités. L'urbanisation devra être évitée dans ces secteurs à enjeux pour les continuités écologiques, et les haies présentes dans ces secteurs, qui sont des supports pour les déplacements, pourront être protégées.

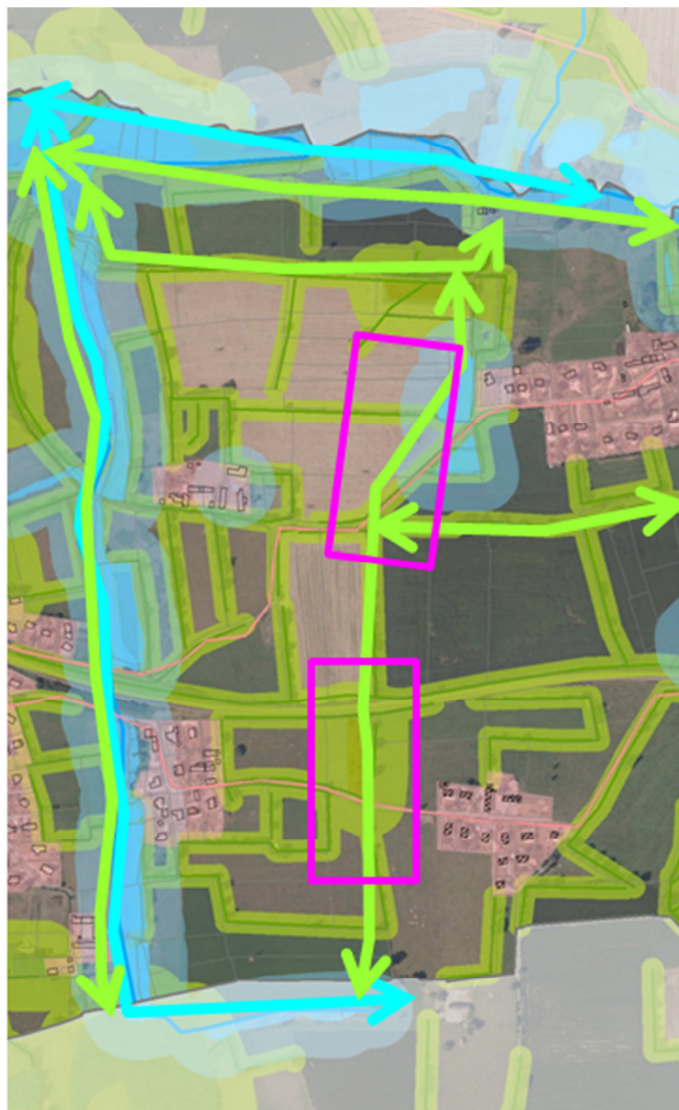


Source : Planis

Secteur entre La Durandière et Le Long Sillon

Du fait de l'emplacement des zones urbanisées, il existe une continuité Nord-Sud, passant d'une part entre les lieux-dits Jouenne et La Perrière, d'autre part entre La Durandière et Le Long Sillon.

Toute nouvelle urbanisation devra être évitée dans ces secteurs, et les haies, supports de déplacement des espèces, pourront être protégées.



Source : Planis

Secteur de la vallée du Boscq au Nord du Val

Le lieu-dit Le Val, est située en bordure de la vallée du Boscq (au Nord). Cette vallée constitue une continuité à la fois pour la Trame Bleue et la Trame Verte.

L'urbanisation de ce secteur ne devra pas s'étendre vers le Nord, d'autant plus qu'il s'agit d'un secteur concerné par des zones humides et des zones inondables.



Source : Planis

4 SYNTHÈSE DE L'ÉTAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT

Le territoire d'Anctoville-sur-Boscq est caractérisé par un paysage bocager et vallonné, au caractère intimiste, dominé par l'activité agricole. Il est essentiellement marqué par la vallée du Boscq en limite Nord.

Des zones humides ont été identifiées essentiellement dans les fonds de vallées ou dans les zones de sources.

Malgré l'absence de zone d'intérêt environnemental (pas de ZNIEFF ou de site Natura 2000), la présence d'un maillage bocager au linéaire important et présentant une bonne fonctionnalité (continuité du maillage), couplée à la présence de nombreux chemins creux, mais aussi de zones humides, apportent une diversification et un intérêt écologique, faunistique et floristique.

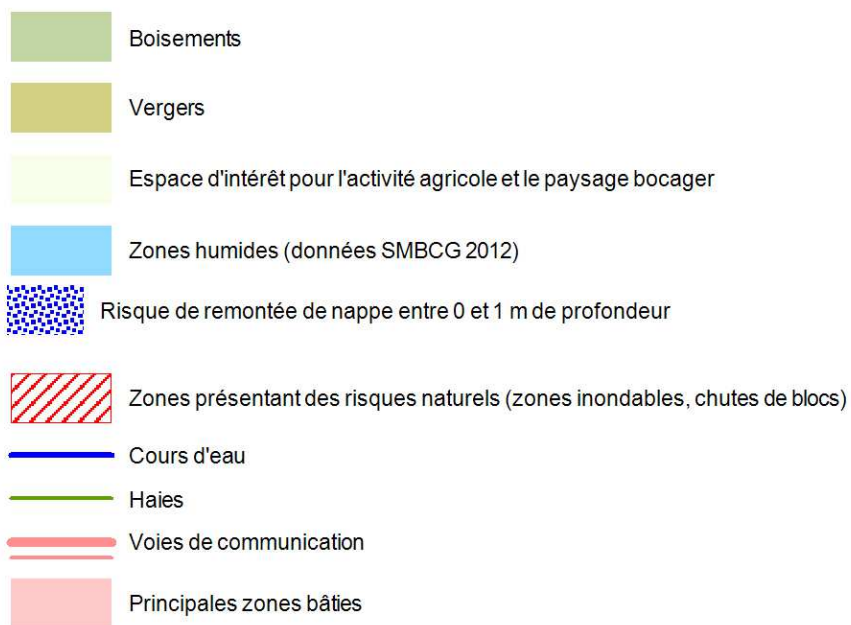
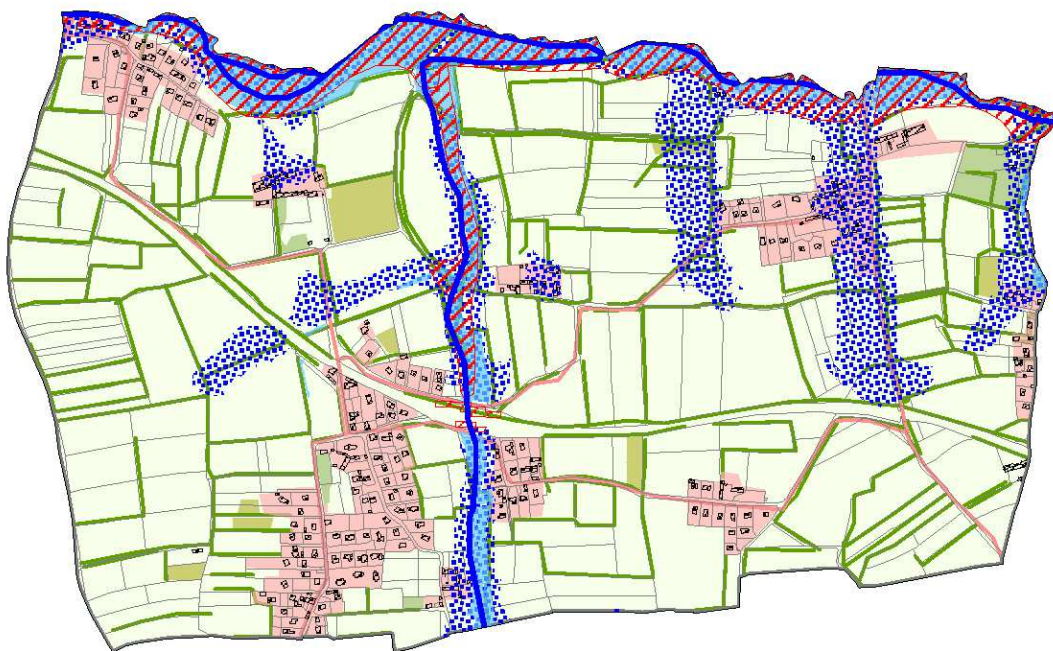
Les différents risques naturels recensés sont :

- des zones inondables,
- des risques de remontée de nappe.

Ainsi, le territoire d'Anctoville sur Bosq comporte des secteurs à enjeux qu'il faudra prendre en compte dans les projets d'urbanisation. Ils sont notamment situés dans les vallées. Certains secteurs urbanisés peuvent comporter des risques, des zones humides ou des continuités écologiques qui viendront contraindre le développement de l'urbanisation.

Synthèse de l'état initial de l'environnement

Synthèse de l'état initial de l'environnement (1/15000ème)
Commune d'Anctoville-sur-Boscoq



C) ANALYSE ET JUSTIFICATIONS DES CHOIX RETENUS POUR L'ELABORATION DU PLU

1 JUSTIFICATIONS DES CHOIX RETENUS POUR LE DEVELOPPEMENT

1.1 LE DEVELOPPEMENT QUANTITATIF

1.1.1 LA DEFINITION DU « POINT MORT » OU « POINT D'EQUILIBRE »

« Le point mort sert à estimer le nombre de logements qu'il faudrait qu'un territoire construise chaque année pour simplement maintenir le volume de sa population, dans des conditions de logements estimées satisfaisantes. Il permet de compenser la baisse de la taille des ménages, de renouveler une partie de son parc et d'assurer une bonne fluidité des parcours résidentiels » (définition INSEE).

Compte-tenu de la diminution du nombre de personne par ménage à Anctoville-sur-Boscq, qui est passé de 3,2 en 1990 à 2,6 en 2013. Les probabilités sont fortes que cette tendance se poursuive durant les prochaines années.

C'est pourquoi le Plan Local d'Urbanisme doit intégrer à minima la nécessité de créer des logements pour compenser la réduction de la taille des ménages.

Résidences principales (année)	Logement à créer (renouvellement population)
2013	188*
2014	188
2015	188
2016	188
2017	189
2018	190
2019	192
2020	194
2021	196
2022	197
2023	199
2024	200
2025	202
2026	203
2027	205
2028	207
2029	208
2030	210
Habitants supplémentaires	0
Logements supplémentaires nécessaires	22

*188 représente le nombre de résidences principales au titre des données INSEE 2013

S'appuyant sur les données INSEE de 2013 et l'activité à la construction entre 2013 et 2016, il est estimé un nombre de 188 résidences principales en 2016 à Anctoville-sur-Boscq. Afin de maintenir le niveau

actuel de population et dans une logique de compensation, la création de 22 logements serait nécessaire d'ici à 2030.

1.1.2 DEFINITION DE LA FOURCHETTE DE CROISSANCE DEMOGRAPHIQUE JUSTIFIABLE

Il s'agit également de définir dans quelles proportions Anctoville-sur-Boscq peut envisager une augmentation de sa population au regard des tendances enregistrées ces dernières années à son échelle communale.

TENDANCES ACTUELLES	Dynamiques récentes		Evolution longue	
	2008	2013	1999	2013
Population communale	538	481	418	481
	Evolution 2008-2013		Evolution 1999-2013	
Perte/gain totale de population (en nb d'habitant)	-57		+63	
Perte/gain annuel de population	-11,4		+4,5	
Taux de croissance annuel	-2,2%		+1%	

Anctoville-sur-Boscq est une commune rurale située à proximité immédiate de Granville et des routes structurantes reliant Villedieu-les-Poêles à Granville (RD924) et Coutances à Granville (DR971). Ce positionnement au sein d'un bassin de vie dynamique, associé au cadre de vie de qualité, confère à la commune un potentiel de développement démographique.

Depuis le début des années 2000 (recensements 1999-2013), la population d'Anctoville-sur-Boscq est passée de 418 à 481 habitants, soit une augmentation annuelle moyenne de 1 %. Cependant, ces dernières années (recensement 2008-2013) la population communale a diminué, expliqué notamment par un solde migratoire déficitaire.

SCENARI A L'HORIZON 2030	Si la tendance récente se poursuit ...	Si la tendance longue perdure ...
	Echéance 2030	Échéance 2030
	Croissance annuelle $\approx$ à - 2,2%	Croissance annuelle $\approx$ à + 1%
Population estimée en 2030	329	569
Perte/Gain total de population	-152	+88
Perte/Gain annuel de population	-8,9	+5,2
Taux de croissance 2013-2030	-31,6%	+ 18,3%
	poursuite croissance actuelle	Croissance modérée à dynamique

Face à ses constats, la volonté des élus d'Anctoville-sur-Bosq est de trouver un équilibre entre ces deux tendances, notamment en retrouvant son poids démographique des années 2005-2010.

Après avoir réalisé plusieurs scénarii d'évolution, le taux annuel moyen retenu est de +0,3% par an. Cette croissance démographique annuelle est en accord avec les prévisions du Programme Local de l'Habitat de l'ancienne Communauté de Communes du Pays Granvillais et celles du SCoT de la Baie du Mont-Saint-Michel.

La municipalité fait donc le choix raisonnable d'atteindre 510 habitants à l'horizon de 2030.

Il s'agit d'un scénario au sein duquel le processus d'urbanisation en matière de production de logements se voudrait maîtrisé. Il ne s'agit pas d'avoir des ambitions trop fortes en matière d'augmentation de population; Anctoville est une commune rurale, sans école ni commerce dont les objectifs sont de fixer la population à environ 510 habitants et préserver un environnement de qualité aux habitants, tout en offrant des logements adaptés au parcours résidentiel.

Anctoville-sur-Bosq	Croissance démographique
	Hypothèse retenue
	+0,3%
2013	481
2014	471
2015	464
2016	464
2017	465
2018	468
2019	470
2020	471
2021	471
2022	476
2023	478
2024	480
2025	481
2026	485
2027	498
2028	501
2029	508
2030	510
Habitants supplémentaires*	29
Logements supplémentaires nécessaires	13
TOTAL logements nécessaires	35

**le nombre d'habitants par logement supplémentaire (résidence principale) a été calculé sur la base de 2,56 occupants par résidence principale, donnée INSEE 2013*

Prenant en compte le desserrement des ménages et le contexte communal, les logements à prévoir seront donc de 35 pour l'hypothèse de croissance démographique retenue de 0,3%.

1.1.3 CHOIX DU DEVELOPPEMENT ET BESOIN EN SURFACE

Compte tenu du développement démographique enregistré ces dernières années, de l'existence de logements vacants sur la commune, de la capacité actuelle des réseaux, la commune d'Anctoville-sur-Boscq souhaite un développement raisonnable pour les prochaines années.

A ce titre, le Plan Local d'Urbanisme doit s'appuyer sur un socle de potentiel d'accueil de logements à court terme correspondant au maintien de la population. Sur cette base la commune souhaite pouvoir orienter l'ouverture progressive à l'urbanisation en s'appuyant sur des dents creuses et du foncier au sein du bourg.

Objectif moyen fixé par le SCoT		15 lgts/ha
Nombre de logements		Surfaces nécessaires en m ²
Croissance estimée	35 lgts	23 333 m ²

Les besoins en surfaces pourront varier selon les formes urbaines mais en tenant compte des objectifs de croissance estimés, les besoins en surface ne devraient pas dépasser 2,5 hectares.

Cette superficie ne prend toutefois pas en compte la présence de logements vacants sur le territoire. La commune d'Anctoville-sur-Boscq comptait 4 logements vacants en 2013, soit 2% des logements. La municipalité estime que ce chiffre témoigne d'un marché immobilier tendu correspondant au contexte porteur du bassin granvillais ; relativement stable ces dernières années ce taux de logements vacants devraient se maintenir.

Anctoville-sur-Boscq fait le choix de fonder son Plan Local d'Urbanisme sur une hypothèse de développement qui se veut « raisonnable et maîtrisée », bien en deçà de l'enveloppe maximum allouée par le SCoT. Ce choix se justifie notamment par la volonté des élus de maîtriser l'attractivité de la commune tout en préservant ce cadre de vie verdoyant de qualité et éviter de tomber dans l'écueil de la standardisation pavillonnaire, aisée dans ces communes périurbaines.

Si l'urbanisation apparaît nécessaire compte-tenu des besoins d'habitat, d'équipement et dans l'intérêt de l'économie locale, la municipalité d'Anctoville-sur-Boscq recherche un développement équilibré, respectant les principes de préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers ainsi que le SCoT du Pays de la Baie du Mont Saint-Michel. La production de logements estimée permettra de maintenir le volume de la population anctovillaise dans des conditions de logements estimées satisfaisantes, de compenser la baisse de la taille des ménages, de renouveler une partie de son parc et d'assurer une bonne fluidité des parcours résidentiels.

1.2 RAPPEL DES MOTIVATIONS ET OBJECTIFS DE LA COMMUNE

Le diagnostic réalisé a permis de confronter les réalités du contexte communal (spécificités physiques du territoire, données statistiques...) avec la perception que les élus et les habitants ont pu donner dans le cadre des réunions de travail et des réunions publiques. Ce regard croisé permet de clarifier un certain nombre d'enjeux auxquels le PLU doit répondre, sur la base d'objectifs qui avaient été préalablement définis par la municipalité afin d'élaborer un véritable projet de territoire.

Ce projet de territoire, porté par les élus, et traduit dans le document de projet d'Aménagement et de Développement Durables (cf. pièce n°2 du dossier de PLU) a pu prendre forme à l'issue de réunions thématiques organisées entre les élus, l'équipe d'études et les autres partenaires.

Il ne s'agit pas ici de faire une énumération exhaustive du contenu du PADD de la commune d'Anctoville-sur-Boscq mais plutôt de rappeler les principes fondamentaux qui ont orienté les choix communaux, au regard des objectifs préalablement établis :

1- Préserver la qualité environnementale et garantir une activité agricole pérenne

La commune d'Anctoville-sur-Boscq se caractérise par une prédominance des paysages campagnards agricoles, notamment des prairies bocagères aux multiples atouts aussi bien paysagers qu'écologiques, qu'il est nécessaire de maintenir et de préserver.

Les haies, par leur rôle antiérosif et hydraulique sont à protéger, notamment sur les talus et dans les secteurs humides.

La vallée du Boscq et le vallon du Pont de Cé sont des espaces d'une grande valeur écologique et paysagère, ils façonnent le paysage communal.

La commune est par ailleurs concernée par la présence de plusieurs zones humides qui contribuent grandement au bon fonctionnement hydrographique et écologique du territoire.

Plusieurs risques naturels sont identifiés sur le territoire d'Anctoville-sur-Boscq: inondation par débordement des cours d'eau, remontée de nappes phréatiques et chutes de blocs. Le choix des futures zones à urbaniser devra tenir compte de ces contraintes.

2- Maîtriser l'urbanisation avec un objectif de population modéré

Bénéficiant d'un environnement de qualité, la municipalité souhaite le préserver et de ce fait limiter les nouveaux secteurs d'urbanisation. Il s'agira d'encourager des projets innovants et intégrés, permettant d'offrir à la population des logements pour chaque étape du parcours résidentiel.

Enregistrant une légère baisse démographique ces dernières années, l'objectif pour 2030 est d'inverser la tendance et d'atteindre une population autour de 510 habitants.

Il conviendra de travailler sur les secteurs encore vierges au sein même de l'espace bâti et d'éviter l'étalement des zones bâties.

Afin de maîtriser l'extension urbaine, les hameaux resteront bornés à leurs délimitations actuelles.

3- Offrir un cadre de vie toujours plus qualitatif

La commune bénéficie d'un centre bourg où se situent les bâtiments publics actuels. Il semble important de privilégier les nouvelles constructions dans ce secteur. Le cœur de bourg d'Anctoville est propice à l'aménagement de nouveaux équipements favorisant le lien social et le vivre ensemble (aire de jeux et place publique).

De plus, son environnement de qualité, confère à la commune d'Anctoville de nombreuses liaisons douce qu'il convient de préserver voir développer afin de créer de nouveaux liens (vers l'agglomération granvillaise, vers le hameau de la Durandière...).

1.3 JUSTIFICATION DES ORIENTATIONS DU PADD

Le présent chapitre s'articule avec les orientations définies dans le Projet d'Aménagement et de Développement Durable. Le rapport de présentation joue un rôle de relais explicatif et justificatif entre PADD, zonage et règlement.

La mise en place des orientations du PLU de la commune d'Anctoville-sur-Boscq témoigne du souci de s'inscrire dans le respect du principe d'équilibre défini à l'article L.101-2 du Code de l'Urbanisme. En effet celui-ci prescrit pour tous les documents d'urbanisme de déterminer les conditions permettant d'assurer l'équilibre entre le renouvellement urbain, un développement urbain maîtrisé, le développement de l'espace rural, la préservation des espaces affectés aux activités agricoles et forestières, et la protection des espaces naturels et des paysages.

Le PADD qui présente les orientations générales d'aménagement et d'urbanisme retenues par la commune participe à cette philosophie. Décliné selon différentes thématiques, il rend lisible sa traduction et permet de hiérarchiser la manière de maîtriser l'occupation des sols sur la commune.

Selon les termes de l'article L.153-12 du Code de l'Urbanisme, un débat au sein du Conseil Municipal qui s'est tenu en mairie le 6 avril 2017, a porté sur les orientations générales du Projet d'Aménagement et de Développement Durables élaboré par la commission urbanisme.

L'objectif principal de la commune d'Anctoville-sur-Boscq est de favoriser un développement durable et équilibré de son territoire. Ainsi, le P.A.D.D s'articule autour de trois orientations respectueuses du principe de développement durable, que sont :

Axe 1 : Préserver la qualité environnementale et garantir une activité agricole pérenne

Intégrer la gestion des eaux et des risques par la préservation de la ressource en eau et des zones humides et par la prise en compte des zones inondables

Protéger les espaces naturels par la valorisation et la préservation des espaces agricoles bocagers de la commune ; par la préservation des éléments remarquables du patrimoine naturel communal ; et par la restauration et/ou la préservation des continuités écologiques

Soutenir et préserver l'activité agricole par la protection des espaces agricoles, le maintien et le développement des exploitations agricoles en évitant d'urbaniser à proximité des sièges agricoles, et par la valorisation des filières courtes de proximité.

Axe 2 : Maîtriser l'urbanisation avec un objectif de population modéré

Densifier, orienter et programmer l'urbanisation par la limitation de la consommation foncière, l'identification de nouveaux secteurs voués à l'habitat avec une gestion définie dans le temps, et en fonction de l'avancée des aménagements de voirie et réseaux, et par la réponse aux besoins du parcours résidentiel

Centraliser l'urbanisation par le renforcement du bourg en privilégiant l'urbanisation des secteurs du centre-bourg, du village aux Tellier et du Village aux Oiseaux ; par la densification du hameau Le Val ; par le maintien des lieux dits dans leur enveloppe sans nouvelle construction d'habitation ; et par l'identification du bâti pouvant faire l'objet d'un changement de destination au sein des zones naturelles et agricoles.

Axe 3 : Offrir un cadre de vie toujours plus qualitatif

Apporter du dynamisme au centre-bourg en prévoyant zone mixte d'espace public en centre bourg : aire de jeux, de rencontre et d'échanges ; en sécurisant les déplacements et en créant une liaison douce du bourg vers Granville par le Chemin des Landes (selon les avancées et les connexions possibles à la zone urbaine de Granville/Yquelon)

Valoriser l'existant au service des populations en créant une liaison douce entre le Village aux Telliers et le Village aux Oiseaux par le Chemin du Merle et en réfléchissant à un prolongement de connexion vers la Durandière ; en aménageant et mettant en valeur la zone humide à proximité du ruisseau du Cé ; en créant, valorisant et aménageant les itinéraires de randonnées en exploitant les connexions possibles entre chemins existants ; en permettant le tourisme vert, dans le respect des enjeux de modération de la consommation d'espace et d'insertion paysagère ; et en poursuivant le renforcement de la défense incendie

Adapter l'économie au contexte local en facilitant le commerce ambulant et les circuits courts sur un espace dédié de type place publique ; et en tenant compte des activités existantes et de leurs besoins, tout en respectant les objectifs définis par la Communauté de communes de Granville Terre et Mer

Encourager l'économie d'énergie et développer les communications numériques en réduisant la consommation énergétique par la définition de principes bioclimatiques et d'écoconception pour les habitations, les équipements et les espaces publics ; en améliorant l'accessibilité aux nouvelles technologies de communications numériques par la participation à l'installation d'un réseau numérique très haut débit, afin de favoriser l'accès aux nouvelles technologies d'information et de communication à tous les usagers, particuliers ou professionnels.

La compatibilité des orientations avec les principes énoncés aux articles L101-1 et L101-2 du Code de l'Urbanisme

Le Projet d'Aménagement et de Développement Durables d'Anctoville-sur-Boscq définit les orientations d'urbanisme et d'aménagement et de programmation retenues par la commune dans le respect des objectifs et des principes énoncés aux articles L101-1 et L101-2 du Code de l'Urbanisme.

Article L101-1 :

« Le territoire français est le patrimoine commun de la nation.

Les collectivités publiques en sont les gestionnaires et les garantes dans le cadre de leurs compétences.

En vue de la réalisation des objectifs définis à l'article L.101-2, elles harmonisent leurs prévisions et leurs décisions d'utilisation de l'espace dans le respect réciproque de leur autonomie. »

Article L101-2 :

« Dans le respect des objectifs du développement durable, l'action des collectivités publiques en matière d'urbanisme vise à atteindre les objectifs suivants :

1° L'équilibre entre :

- a) Les populations résidant dans les zones urbaines et rurales ;
- b) Le renouvellement urbain, le développement urbain maîtrisé, la restructuration des espaces urbanisés, la revitalisation des centres urbains et ruraux ;
- c) Une utilisation économe des espaces naturels, la préservation des espaces affectés aux activités agricoles et forestières et la protection des sites, des milieux et paysages naturels ;
- d) La sauvegarde des ensembles urbains et la protection, la conservation et la restauration du patrimoine culturel ;
- e) Les besoins en matière de mobilité ;

2° La qualité urbaine, architecturale et paysagère, notamment des entrées de ville ;

3° La diversité des fonctions urbaines et rurales et la mixité sociale dans l'habitat, en prévoyant des capacités de construction et de réhabilitation suffisantes pour la satisfaction, sans discrimination, des besoins présents et futurs de l'ensemble des modes d'habitat, d'activités économiques, touristiques, sportives, culturelles et d'intérêt général ainsi que d'équipements publics et d'équipement commercial, en tenant compte en particulier des objectifs de répartition géographiquement équilibrée entre emploi, habitat, commerces et services, d'amélioration des performances énergétiques, de développement des communications électroniques, de diminution des obligations de déplacements motorisés et de développement des transports alternatifs à l'usage individuel de l'automobile ;

4° La sécurité et la salubrité publiques ;

5° La prévention des risques naturels prévisibles, des risques miniers, des risques technologiques, des pollutions et des nuisances de toute nature ;

6° La protection des milieux naturels et des paysages, la préservation de la qualité de l'air, de l'eau, du sol et du sous-sol, des ressources naturelles, de la biodiversité, des écosystèmes, des espaces verts ainsi que la création, la préservation et la remise en bon état des continuités écologiques ;

7° La lutte contre le changement climatique et l'adaptation à ce changement, la réduction des émissions de gaz à effet de serre, l'économie des ressources fossiles, la maîtrise de l'énergie et la production énergétique à partir de sources renouvelables. »

Les choix qui ont conduit à l'élaboration du PADD permettent de répondre aux principaux enjeux sur le territoire d'Anctoville-sur-Boscq, dans le respect des principes d'équilibre, de diversité, de mixité et d'utilisation économe des espaces et de réduction des émissions de gaz à effet de serre.

Axe 1 : PRESERVER LA QUALITE ENVIRONNEMENTALE ET GARANTIR UNE ACTIVITE AGRICOLE PERENNE

Justification du projet	Objectif du développement durable auquel le projet répond (art. L101-2)
* Intégrer la gestion des eaux et des risques - Action 2. Prendre en compte les zones inondables Les fonds de vallées concentrent la plupart de la richesse écologique de la commune (c'est là que le maillage bocager est le mieux préservé, c'est là que les continuités écologiques sont les plus fonctionnelles, c'est là que la biodiversité est la plus marquée, c'est là que se concentre la majorité des zones humides, etc.). Ils concentrent également les risques existants sur la commune (chute de blocs, inondations par débordement de cours d'eau...). C'est pourquoi, la commune n'entend pas y étendre l'urbanisation.	La prévention des risques naturels prévisibles La protection des milieux naturels et des paysages La préservation de la qualité de l'air, de l'eau, du sol et du sous-sol, des ressources naturelles, de la biodiversité, des écosystèmes La création, la préservation et la remise en bon état des continuités écologiques
* Protéger les espaces naturels - Action 1. Valoriser et préserver des espaces agricoles bocagers de la commune Les haies sont constitutives du cadre de vie des Anctovillais et de l'identité de la commune et du secteur. En outre, elles servent de support aux continuités écologiques terrestres recensées sur la commune. Il est donc primordial, pour la commune d'assurer le maintien du maillage bocager, voire de le revitaliser.	La protection des milieux naturels et des paysages La préservation de la qualité de l'air, de l'eau, du sol et du sous-sol, des ressources naturelles, de la biodiversité, des écosystèmes La préservation et la remise en bon état des continuités écologiques
* Soutenir et préserver l'activité agricole Le secteur agricole joue un rôle majeur dans l'équilibre paysager de la commune. C'est donc logiquement que celle-ci entend veiller à ce que l'urbanisation ait un impact limité sur l'activité agricole. Les secteurs à urbaniser choisis viendront donc en comblement des espaces situés entre les branches d'urbanisation qui partent du bourg / Village aux Oiseaux. En outre, l'accès aux parcelles agricoles sera toujours assuré. Aussi, les zones d'implantations des annexes et extensions d'habitations de tiers seront délimitées directement sur le zonage (à travers les secteurs Aa), afin de garantir une application sans ambiguïté de la Loi Macron et limiter l'étalement urbain en campagne. Permettre l'adaptation des outils de production aux besoins du marché agricole et permettre la diversification de l'activité agricole existante sont également des objectifs de la commune. Les élus ont rencontrés les exploitants agricoles lors de l'élaboration du PLU. Certains ont fait remonter des souhaits d'évolution de leur exploitation (agrandissement, diversification des activités, etc.). Dans un contexte plus concurrentiel que par le passé, les élus ont jugé important de ne pas brider cette évolution qui peut souvent être salutaire. Le règlement de la zone A se veut donc souple avec l'activité agricole. De plus les élus ont identifié plusieurs bâtiments pouvant changer de destination.	Une utilisation économe des espaces naturels, la préservation des espaces affectés aux activités agricoles Prévoir des capacités de construction et de réhabilitation suffisantes pour la satisfaction des besoins présents et futurs d'activités économiques, touristiques
* Intégrer la gestion des eaux et des risques - Action 1. Préserver la ressource en eau et des zones humides Une étude poussée du terrain menée par le SIBCG a permis de recenser les	La protection des milieux naturels, la préservation de la qualité de l'eau, du sol et du

zones humides avérées sur la commune d'Anctoville-sur-Boscq. Ce travail apporte davantage de précision que les cartes publiée par la DREAL.

Fort de ces données, la commune a pu, conformément à son souhait de préservation de la biodiversité, définir un objectif de préservation des zones humides, qui font par conséquent l'objet de prescriptions particulières dans le règlement et ont en partie déterminé les limites des secteurs à urbaniser.

**sous-sol, des ressources
naturelles, de la biodiversité,
des écosystèmes**
**La préservation et la remise en
bon état des continuités
écologiques**

Axe 2 : MAITRISER L'URBANISATION AVEC UN OBJECTIF DE POPULATION MODERE

Justification du projet	Objectif du développement durable auquel le projet répond (art. L101-2)
* Densifier, orienter et programmer l'urbanisation Entre 1968 et 2008, la commune d'Anctoville-sur-Boscq a connu une croissance constante de sa population. Depuis 2008, la population a diminué sur la commune, avec une perte d'habitants. Commune rurale située à proximité immédiate de Granville et des routes structurantes reliant Villedieu-les-Poêles à Granville (RD924) et Coutances à Granville (DR971), Anctoville-sur-Boscq bénéficie d'un positionnement au sein d'un bassin de vie dynamique associé à un cadre de vie de qualité, ce qui confère à la commune un potentiel de développement démographique. Aujourd'hui, l'objectif de la municipalité est de définir un objectif de croissance modéré et réaliste au terme de son PLU. En observant l'évolution passée de la population communale et le contexte général dans le Granvillais (+0,6%/an entre 2007 et 2012 à Granville Terre & Mer), comme à une échelle plus large, ainsi qu'en observant la croissance visée par le SCoT à l'échelle du Pays de la Baie (+0,9%/an), la commune a fait le choix raisonnable d'atteindre 510 habitants à l'horizon de 2030. Cela suppose une croissance de +0,3% par an sur la période 2013-2030.	L'équilibre entre les populations résidant dans les zones urbaines et rurales

*** Densifier, orienter et programmer l'urbanisation – Action 3 Répondre aux besoins du parcours résidentiel**

Passer de 481 habitants en 2013 à 510 en 2030 supposera la production de 35 logements supplémentaires, selon les calculs suivants :

Desserrement des ménages :

On peut observer que la taille des ménages a diminué de 0,6 personne/ménage entre 1999 et 2013, pour atteindre 2,6 personnes/ménage en 2013. Rien n'indique que cette tendance s'inversera, ni même ralentira à l'avenir. Que ce soit à l'échelle communale, ou à une échelle plus large (aire urbaine granvillaise, Normandie, France, Europe), le taux moyen d'occupation des ménages ne fait que baisser.

Pour garder le même nombre d'habitants sur la commune, il faudra donc prévoir qu'une part des futurs logements produits soit consacrée à absorber ce desserrement des ménages.

On peut supposer que le desserrement des ménages à Anctoville-sur-Boscq se poursuivra au même rythme. La taille moyenne des ménages passerait donc à 2,32 personnes par ménage en 2030. Sachant qu'il y avait 188 résidences principales en 2013, cela signifie que si aucun logement n'y est produit d'ici 2030, la commune perdrait $(188 \times 2,6) - (188 \times 2,32) = 488,8 - 436,16 = 52$ habitants du fait de ce desserrement.

Il faudra donc produire 22 résidences principales pour combler ce desserrement des ménages: $52/2,32 = 22$

Evolution démographique :

La commune fait partie de la couronne périurbaine granvillaise. Ne donnant pas directement sur le littoral, elle propose une offre foncière plus abordable pour les actifs, notamment primo-accédants, de l'aire urbaine de Granville. C'est ainsi qu'elle a connu une croissance démographique continue depuis 1968, malgré une baisse récente de la population ces dernières années.

Afin de pallier ce phénomène, les élus font le choix de miser sur une croissance démographique réaliste, à savoir +0,3% par an, afin de retrouver le poids démographique de la commune du début des années 2000. Cette croissance modérée est en phase avec la capacité d'accueil de la commune et ses capacités financières pour adapter ses équipements afin de répondre à l'augmentation de population.

Elle se traduit par une trentaine d'habitants supplémentaires par rapport à 2013. Avec un taux d'occupation des ménages de 2,32 personnes par ménage, la commune a donc :

13 nouveaux logements à produire pour accompagner l'évolution démographique.

La commune doit donc produire 22 (pallier point mort) + 13 (évolution démographique) = 35 logements à l'horizon 2030.

Sachant qu'aucun logement n'a été produit sur la commune entre 2013 et 2016, et que le taux de vacance est très faible, alors la commune d'Anctoville-sur-Boscq devra produire $22 + 13 - 0 = 35$ logements à l'horizon 2030.

Prévoir des capacités de construction et de réhabilitation suffisantes pour la satisfaction des besoins présents et futurs de l'ensemble des modes d'habitat

Le logement pavillonnaire ne saurait être la seule réponse aux besoins des habitants actuels et futurs de la commune. En effet, entre 1999 et 2013, la part des couples avec enfants dans le nombre total de ménages a chuté de 22 points, tandis que les parts des autres ménages ont dans l'ensemble augmenté, allant jusqu'à +14 points pour les couples sans enfants. Consciente de cette évolution, la municipalité entend : - « Répondre aux besoins du parcours résidentiel par : le développement d'une offre de logements diversifiée: logements locatifs, accession, logement social), la réalisation de programmes mixtes, le maintien d'un taux de 20% de logements locatifs dont 10% de logements sociaux. Enfin, avec une partie de son habitat situé en dehors du principal noyau bâtis que constitue le bourg, la commune veut « Densifier le hameau du Val », « Maintenir les lieux dits dans leur enveloppe sans nouvelle construction d'habitation » et « Identifier le bâti pouvant faire l'objet d'un changement de destination au sein des zones naturelles et agricoles ». Ces objectifs sont traduits dans le règlement du PLU.	Prévoir des capacités de construction et de réhabilitation suffisantes pour la satisfaction des besoins présents et futurs de l'ensemble des modes d'habitat
* Centraliser l'urbanisation Dans la même optique, la commune a recensé le potentiel urbanisable au sein du tissu déjà bâti et l'a déduit de son besoin brut de surface pour déterminer la taille des secteurs à urbaniser. Ce calcul se fait en appliquant la densité de 15 logements/ha préconisée par le SCoT du Pays de la Baie. Le fait qu'une partie du développement futur de la commune repose sur la volonté des propriétaires de dents creuses et friches peut être un frein à ce dernier. La commune veut donc se doter des outils nécessaires à la lutte contre la rétention foncière au cas où celle-ci deviendrait menaçante pour l'équilibre communal. Sachant que pour répondre à ses objectifs de croissance et tenant compte du desserrement des ménages, la commune doit produire 35 logements à l'horizon 2030, tout en respectant des densités de 15 logements/ha préconisées par le SCoT, cela signifie que 2,5 ha au maximum peuvent être ouverts à l'urbanisation sur la commune, que ce soit en dent creuses ou en extension : $35/15 = 2,5$ ha. Aussi, la commune compte 0,76 ha d'espaces potentiellement urbanisables au sein de la zone urbaine du bourg et le hameau du Val. A ces surfaces s'ajoutent les zones à urbaniser, qui représentent 1,7 ha. Ainsi, la commune compte 2,46 ha d'espace potentiellement urbanisable : la commune répond bien aux objectifs du SCoT et ceux affichés au sein du PADD.	Une utilisation économe des espaces naturels, la préservation des espaces affectés aux activités agricoles et forestières et la protection des sites, des milieux et paysages naturels La protection des paysages Le renouvellement urbain, le développement urbain maîtrisé, la restructuration des espaces urbanisés, la revitalisation des centres urbains et ruraux

Axe 3 : OFFRIR UN CADRE DE VIE TOUJOURS PLUS QUALITATIF

Justification du projet	Objectif du développement durable auquel le projet répond (art. L101-2)
* Apporter du dynamisme au centre bourg Les Anctovillais dépendent en grande partie d'équipements de rayonnement intercommunal qui ne sont pas situés sur le territoire communal. La commune entend donc prévoir une zone mixte d'espace public en centre bourg : aire de jeux, de rencontre et d'échanges, face à la mairie et en bordure de la future zone 1AU. A ce titre, le règlement prévoit un secteur Ue dans lequel il sera possible de créer cet espace mixte.	Prévoir des capacités de construction et de réhabilitation suffisantes pour la satisfaction des besoins présents et futurs d'équipements publics
* Valoriser l'existant au service des populations Une autre façon de faire vivre les équipements de la commune, mais aussi de créer du lien social et d'améliorer la qualité de vie de ses habitants, est de leur permettre de s'y déplacer autrement qu'en voiture. Hormis, la réduction de gaz à effet de serre qu'elle suppose, l'alternative « modes doux » à la voiture permet en effet aux habitants de mieux s'approprier l'espace public et faciliter la mobilité dans l'espace bâti. Dans cette optique, des cheminements doux seront prévus dans l'aménagement des futurs quartiers, entre le Village aux Telliers et le Village aux Oiseaux par le Chemin du Merle. Une réflexion sera aussi menée sur un prolongement de connexion vers la Durandière.	Tenir compte des objectifs de répartition géographiquement équilibrée entre emploi, habitat, commerces et services, de diminution des obligations de déplacements motorisés La réduction des émissions de gaz à effet de serre, l'économie des ressources fossiles
* Adapter l'économie au contexte local La commune compte quelques entreprises sur son territoire, il s'agit notamment de petits artisans. Les élus prévoient un règlement permettant le maintien de ces activités dans un souci de compatibilité avec l'environnement et la proximité de l'habitat. Pour d'éventuels projets d'installation, il est souhaitable de respecter les secteurs dédiés à proximité Ces zones d'activités prévues par le SCoT et gérées par la communauté de communes ont vocation à accueillir les activités économiques, la municipalité d'Anctoville souhaite aller dans ce sens. Ce développement modéré se fera dans les principaux noyaux bâtis (zones U et AU) et sans nuire à la vocation première de ces noyaux bâtis qu'est l'habitation. Aucune zone d'activités n'est ainsi prévue sur la commune et les entreprises nécessitant plus d'espace sont donc invitées à s'installer dans celles déjà existantes dans les communes voisines. La commune entend aussi faciliter le commerce ambulant et les circuits courts sur un espace dédié de type place publique, qui serait situé face à la mairie.	Prévoir des capacités de construction et de réhabilitation suffisantes pour la satisfaction des besoins présents et futurs d'activités économiques, de développement des communications électroniques
* Encourager l'économie d'énergie et développer les communications numériques Enfin, la commune entend soutenir la desserte de son territoire par la fibre optique et l'installation d'un réseau numérique très haut débit, afin de favoriser l'accès aux nouvelles technologies d'information et de communication à tous les usagers, particuliers ou professionnels.	

1.4 UN PROJET COMPATIBLE AVEC LES CAPACITES DES RESEAUX

De la croissance du nombre d'habitants et de logements attendue à Anctoville-sur-Boscq dans les années à venir découle la nécessaire prise en compte et l'anticipation sur les besoins d'augmentations de capacité des réseaux (AEP, assainissement, défense incendie...).

Assainissement

La commune d'Anctoville-sur-Boscq dispose d'un réseau d'assainissement collectif développé en 2004 qui dessert le Bourg, le Village aux Telliers, le Village aux Oiseaux, La Durandière, le Manoir et le Val, soit un total de 129 logements.

Les eaux usées communales sont traitées dans la station d'épuration de Granville qui dépend du Syndicat Mixte pour l'Assainissement de l'Agglomération Granvillaise (SMAAG). Cette station est actuellement dimensionnée à 70.000 équivalents/habitants, pour un volume de 15.000 m³/jour. Or, la population hivernale raccordée est d'environ 23.000 équivalents/habitants et la population estivale raccordée est d'environ 50.000 équivalents/habitants, la marge de cette unité de traitement est donc d'environ 20.000 équivalents/habitants.

Les autres secteurs urbanisés de la commune sont en assainissement individuel, à savoir la Perdrière, le Long Sillon, Beaufougeray, la Turbotière, la Dupontière et le Village Jouenne.

Toutefois, les sols de la commune présentent globalement une aptitude bonne à moyenne pour l'épuration des eaux usées et le dispositif d'assainissement le plus répandu sera donc la mise en place de tranchées d'infiltration.

Dans le cas de l'assainissement autonome, les possibilités de traitement et les dispositifs à mettre en œuvre dépendent étroitement des sols en place.

L'assainissement non collectif est de la compétence de la Communauté de Communes de Granville Terre et Mer, qui gère notamment le SPANC (Service Public d'Assainissement Non Collectif).

Eau potable

Le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) Seine-Normandie définit les orientations fondamentales pour une gestion équilibrée de l'eau. Il doit être pris en compte et s'impose à ses décisions dans le domaine de l'eau. Sa déclinaison locale est le SAGE Sée et Côtiers Granvillais en cours d'élaboration.

Aujourd'hui, les secteurs urbanisés de la commune disposent d'un réseau d'eau potable suffisant. Ce dernier permet également de renforcer l'urbanisation.

Il est fait le choix dans certains secteurs urbanisés d'augmenter les potentialités d'accueil avec de nouvelles constructions (bourg et hameau le Val), et de simplement limiter la croissance urbaine sur les franges en limite de branches du réseau pour aller vers une finalisation de ces entités urbaines. Ainsi, la partie agglomérée du bourg d'Anctoville-sur-Boscq peut bénéficier d'un renforcement raisonnable de l'urbanisation.

Electricité

Ce réseau est présent sur l'ensemble de la commune d'Anctoville-sur-Boscq. Il est constitué par un ensemble de câblages et de transformateurs dont les capacités varient d'un secteur à l'autre.

L'ensemble des zones urbanisées de la commune est couvert par le réseau d'électricité. Le bourg offre toutes les garanties de couverture réseau, de puissance des transformateurs. Ceux-ci proposent d'ailleurs une marge en adéquation avec le projet de développement du bourg.

Les zones à urbaniser sont desservies par le réseau électrique, cependant la question de la capacité du réseau sera à étudier très précisément en fonction des opérations et des équipements propres à chaque opération et au niveau d'équipement électrique à chaque construction (chauffage électrique, climatisation, pompe à chaleur...).

Toutefois, le réseau électrique pourrait nécessiter soit de renforcements de lignes, soit d'une augmentation de puissance des transformateurs existants compte tenu de l'état du réseau.

Défense incendie

Concernant la défense incendie, la commune d'Anctoville-sur-Boscq ne dispose pas de moyens suffisants pour défendre intégralement son territoire en cas d'incendie. Les lieux-dits le Manoir, Village Jouenne et Village Beaufougeray ont un débit ou une capacité insuffisants (contrôle SDIS 2015). Le secteur du bourg et du Val (les deux secteurs constructibles) ont une défense incendie satisfaisante. Une réserve d'eau a d'ailleurs récemment été installée au hameau le Val.

Néanmoins, pour ce qui est de la volonté de renforcer sur le long terme l'urbanisation, elle pourra s'appuyer sur un réseau bien développé et des réserves d'eau disponibles directement à proximité des secteurs concernés.

1.5 LES ORIENTATIONS D'AMENAGEMENT ET DE PROGRAMMATION

L'évolution du cadre réglementaire des orientations d'aménagement et de programmation est précisé aux articles R151-6 et R151-7 du code de l'urbanisme, introduite par le décret du 28 décembre 2015. Il y a donc dans le PLU de nouvelles possibilités pour traduire le projet territorial et encadrer les projets de construction.

Les élus d'Anctoville-sur-Boscq font le choix de mener une réflexion sur des OAP de type « sectorielles ».

1.5.1 LE SECTEUR DU BOURG

Situation du projet

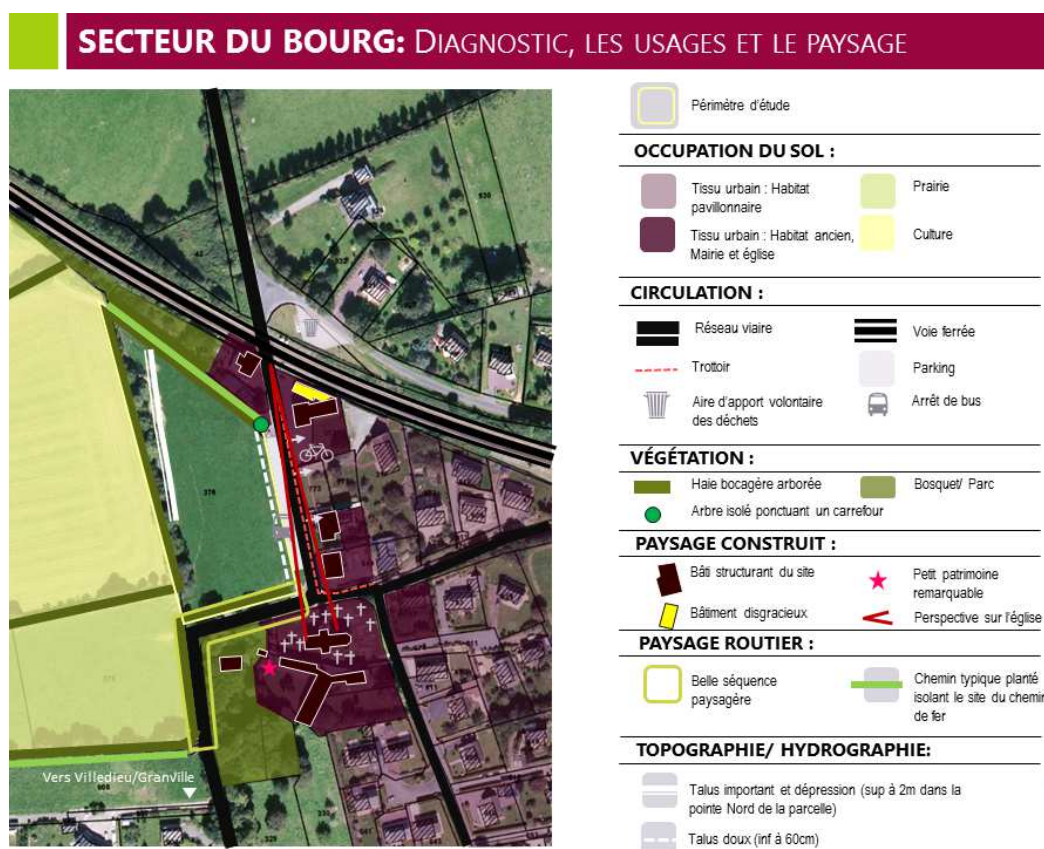
Le premier secteur d'aménagement se situe en cœur de bourg d'Anctoville-sur-Boscq, le long de la RD154 sur une frange de terrain agricole en limite avec une zone urbaine.

La RD154 prolongée par la RD998 est une voie urbaine d'importance qui traverse le bourg d'Anctoville et la commune du Nord au Sud.

D'une superficie de 0,8 hectare, ce secteur est en situation stratégique, en lien direct avec le bourg et ces principaux équipements.

Le secteur est délimité à l'Est et au Sud par la RD154 (place de la mairie), au Nord et à l'Ouest par un chemin et des haies bocagères. Il constitue une des zones à urbaniser à vocation d'habitat.

Diagnostic du secteur



Description des objectifs du projet

Le projet consiste à créer un secteur à vocation d'habitat et d'équipement en cœur de bourg.

Le secteur à aménager se localise hors : plan de prévention du risque d'inondation, trame verte et bleue, Natura 2000, ZNIEFF, zone archéologique, périmètre de protection des monuments historiques...

L'enjeu principal est d'étoffer le cœur de bourg en proposant de nouveaux logements et un espace de rencontre dans la continuité et le respect de l'environnement de l'église.

Conditions programmatiques

L'accès principal de l'opération se fera en double sens, depuis la RD154 aux alentours du secteur de la mairie. Cet accès devra desservir l'intégralité de l'opération.

Le secteur sera ouvert à l'urbanisation exclusivement à l'occasion d'une opération d'ensemble.

Il y aura au minimum 12 logements sur le secteur, dont 4 seront des logements aidés (social, conventionnés, communaux...).

Un mixité des formes bâties est souhaitées : logements groupés, lots libres...

Conditions d'aménagement

L'habitat et les équipements publics ou d'intérêts collectifs sont les principales affectations des sols à prévoir.

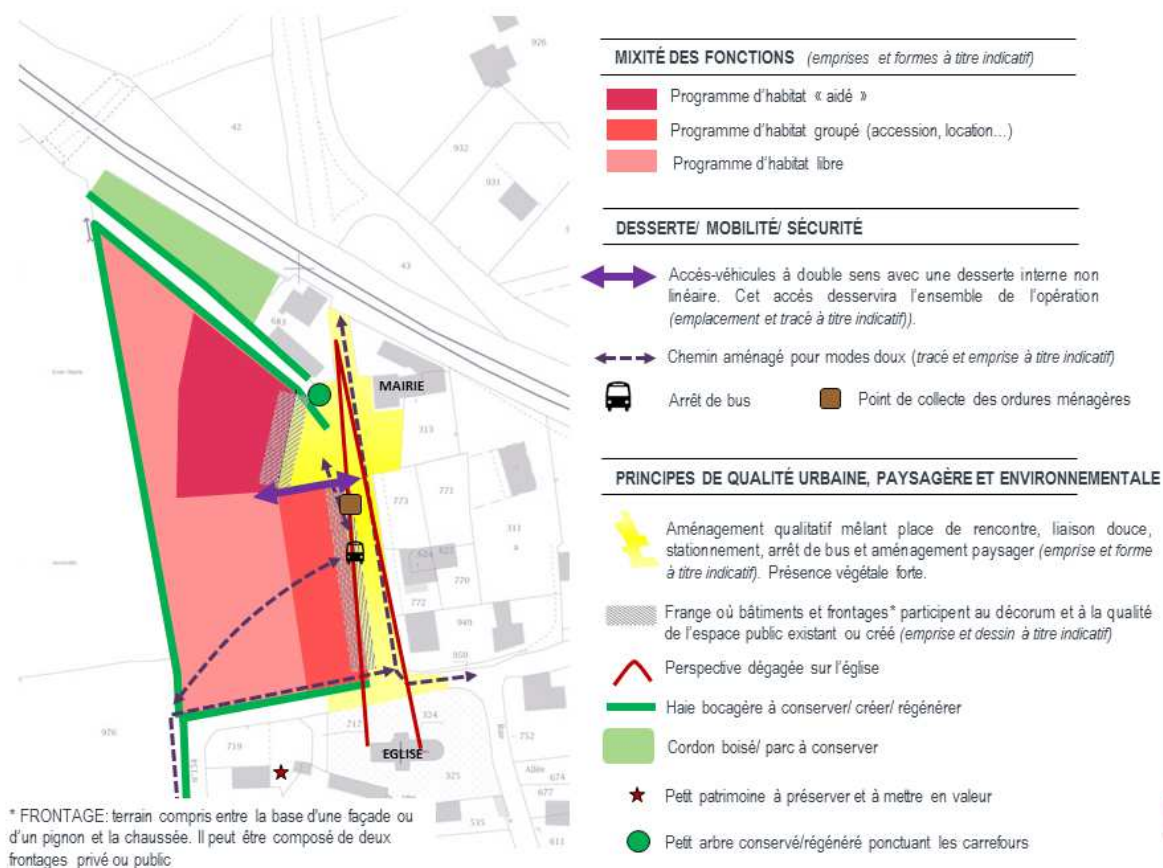
En termes de forme urbaine, les logements seront de typologie variée comprenant des maisons groupées et individuelles. Une bande végétale devra jouer la transition entre la voie et le bâti.



Traduction possible du projet: Une implantation bâtie judicieuse, une architecture à l'épannelage recherché. La présence du végétal tant au premier plan qu'en arrière-plan, offre une perspective intéressante sur l'église.

Afin de garantir une bonne insertion paysagère du projet, et de minimiser son impact sur les zones agricoles périphériques, il conviendra de paysager la limite ouest de la zone en maintenant voire densifiant les écrans végétaux de type haie bocagère. Il s'agira également de valoriser l'espace central entre l'ensemble mairie-salle polyvalente et la future placette afin d'y créer un véritable espace public.

SECTEUR DU BOURG: SCHÉMA D'ORIENTATION (OPPOSABLE).



1.5.2 SECTEUR DU VILLAGE AUX OISEAUX

Situation du projet

Le second secteur concerné par une orientation d'aménagement et de programmation se situe en limite sud du bourg entre la rue du village aux Oiseaux et la RD154.

D'une superficie de 0,9 hectare ce site est l'occasion de développer l'urbanisation en continuité du bourg tout en limitant l'impact paysager. Le secteur vient en effet se nicher au fond d'une petite voie, entre des ensembles bâtis.

Diagnostic du secteur

LE VILLAGE AUX OISEAUX: DIAGNOSTIC, LES USAGES ET LE PAYSAGE



Périmètre d'étude

OCCUPATION DU SOL :

	Tissu urbain : Habitat/équipements		Prairie
	Tissu urbain		Zone humide

CIRCULATION :

	Réseau viaire		Arrêt de bus
--	---------------	--	--------------

VÉGÉTATION :

	Haie bocagère arborée		Chemin typique planté
--	-----------------------	--	-----------------------

PAYSAGE :

	Bât traditionnel		Vue sur le grand paysage
	Maisons récentes mitoyennes (regroupées par 4)		Bâtiment-verrue

TOPOGRAPHIE/ HYDROGRAPHIE :

	+ 2.50m Différence de niveau Entre la parcelle et la voie		Présence d'une ligne électrique
	Talus		

Description des objectifs du projet

Le projet consiste à créer un secteur à vocation d'habitat.

Le secteur à aménager se localise hors : PPRI, TVB, Natura 2000, ZNIEFF, zone archéologique, périmètre de protection des monuments historiques, AOC.

Conditions programmatiques

L'accès à la future zone se fera à double sens depuis la rue du Village aux Oiseaux (appelé aussi « chemin du Merle »).

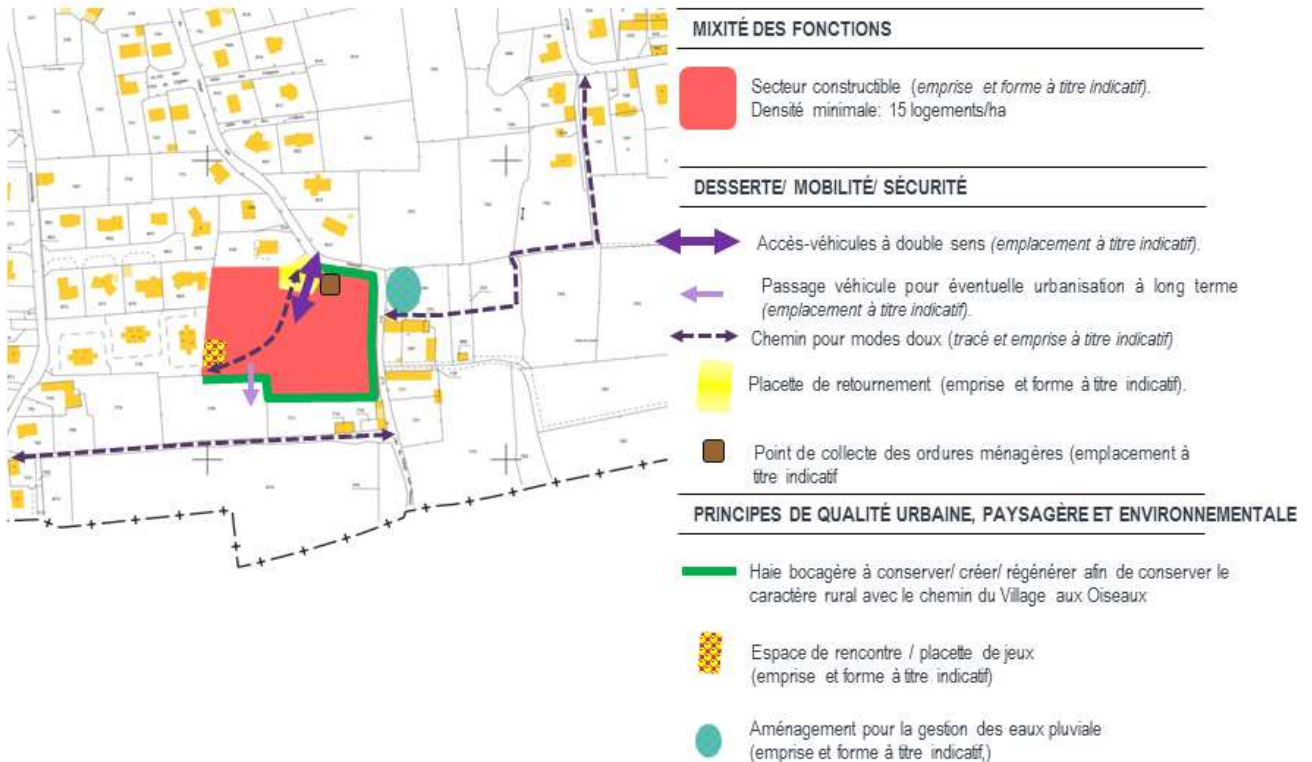
Le secteur sera ouvert à l'urbanisation exclusivement à l'occasion d'une opération d'ensemble sous réserve : que l'opération porte sur l'ensemble des 0,9 hectares du secteur à urbaniser, que la desserte de la zone et le raccordement des constructions aux différents réseaux soient effectués.

Conditions d'aménagement

L'habitat est la principale affectation des sols à prévoir. Une densité minimale de 15 logements par hectare est à respecter.

Une liaison douce ainsi qu'un espace de rencontre sont à prévoir sur le secteur, ils permettront de faire le lien avec le Clos des pommiers.

LE VILLAGE AUX OISEAUX: SCHÉMA D'ORIENTATION (OPPOSABLE)



1.5.3 SECTEUR DE LA CHATAIGNERAIE

Situation du projet

Le troisième secteur concerné par une orientation d'aménagement et de programmation se situe au milieu de la zone urbaine du bourg, à proximité de l'Eglise et de la RD154.

D'une superficie de 0,4 hectare, ce site est l'occasion d'urbaniser une dent creuse du centre-bourg, en constituant une zone habitée encore libre de toute construction.

Description des objectifs du projet

Le projet consiste à créer un secteur à vocation d'habitat.

Le secteur à aménager se localise hors : PPRI, TVB, Natura 2000, ZNIEFF, zone archéologique, périmètre de protection des monuments historiques.

Conditions programmatiques

L'accès à la future zone se fera par la RD154. L'aménagement de ce secteur permettra également de désenclaver une parcelle non bâtie au sud.

Le secteur sera ouvert à l'urbanisation exclusivement à l'occasion d'une opération d'ensemble, sous réserve que l'opération porte sur la totalité des 0,4 hectare, et que la desserte de la zone et du raccordement des constructions aux différents réseaux se fasse.

Une densité de 15 logements par hectare devra être respectée

Conditions d'aménagement

2 INCIDENCES DES ORIENTATIONS DU PLU SUR L'ENVIRONNEMENT

2.1 INCIDENCES ET MESURES SUR LE MILIEU NATUREL

La commune présente sur son territoire une variété de milieux (zones humides, boisements, haies, prairies, etc.) qui concourent à la richesse de son patrimoine naturel.

Le territoire communal n'est concerné par aucun zonage environnemental (pas de Z.N.I.E.F.F, ni de site Natura 2000). Les secteurs qui concentrent le plus d'intérêt du point de vue écologique sur le territoire d'Anctoville-sur-Boscq correspondent aux fonds de vallées car on y trouve une mosaïque de milieux (zones humides, boisements, haies, prairies) qui sont favorables à la présence d'une faune et d'une flore spécifique, et donc aux continuités écologiques.

L'urbanisation de zones naturelles provoque irrémédiablement une modification de l'écosystème. C'est la raison pour laquelle l'urbanisation ne doit pas concerner des sites où la biodiversité est la plus importante.

Les secteurs présentant un intérêt et une qualité écologique seront préservés de l'urbanisation par un classement en secteur N. Dans ces secteurs, ont été placés : les boisements, les zones humides et les fonds de vallée.

Les zones de développement sont situées en dehors des zones naturelles de qualité.

Des haies seront préservées pour faciliter l'intégration paysagère des constructions nouvelles mais aussi pour favoriser le maintien des corridors biologiques présents sur le territoire. Elles représentent au total un linéaire de 27,7 km. Tous travaux susceptibles d'affecter de façon notable l'élément du paysage protégé soit au titre de l'article L.151-19 (0,6 km), soit au titre de l'article L.151-23 (27,1 km) du Code de l'Urbanisme doit faire l'objet d'une autorisation délivrée par le maire. L'élément du paysage détruit doit être remplacé.

Les Orientations d'Aménagement et de Programmation qui ont été définies sur les secteurs à urbaniser précisent un certain nombre de principes d'aménagement, notamment la préservation des éléments du paysage tels que les haies, voire à leur régénération ou à leur création, dans un souci de porter une moindre atteinte aux milieux environnants. Il est ainsi précisé les prescriptions suivantes dans les OAP :

- Pour le secteur 1AU du bourg :
 - o *Les haies en pourtour du site seront conservées ou régénérées en transition avec l'espace agricole mais également avec la voie de chemin de fer. Le cordon boisé/parc en pointe, situé au Nord du site, sera également conservé/ régénéré à cet effet.*
 - o *La haie au Sud de la zone (longeant la RD154) sera conservée/ régénérée afin de conserver à la voie un caractère végétal fort.*
- Pour le secteur 1AU du Village aux Oiseaux :
 - o *Le site sera bordé au Nord, au Sud et à l'Est par des haies bocagères*

Par ailleurs, la comparaison cartographique de la synthèse de l'état initial de l'environnement et du projet de zonage du PLU, montre la cohérence globale du zonage vis-à-vis de la prise en compte de l'environnement :

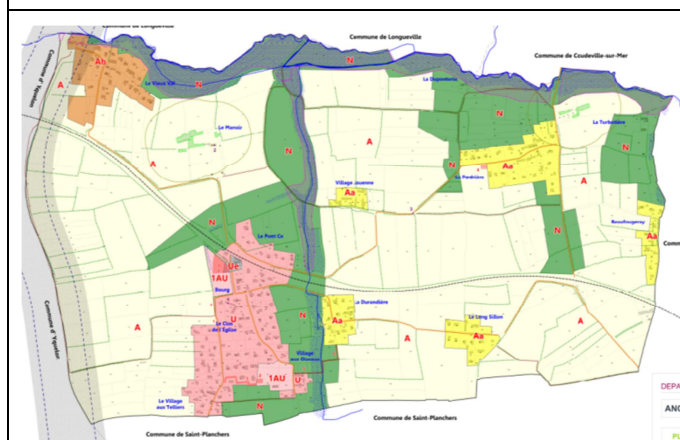
- Les zones humides, les boisements et les fonds de vallée ont été placées en zone naturelle (en vert sur le plan de zonage) ;
- En dehors des zones urbanisées, le reste du territoire a été placé en zone agricole (en jaune sur le plan de zonage).

Synthèse de l'état initial de l'environnement



	Boisements
	Vergers
	Espace d'intérêt pour l'activité agricole et le paysage bocager
	Zones humides (données SMBCG 2012)
	Risque de remontée de nappe entre 0 et 1 m de profondeur
	Zones présentant des risques naturels (zones inondables, chutes de blocs)
	Cours d'eau
	Haies
	Voies de communication
	Principales zones bâties

Projet de zonage du PLU



Zonage	
	U - Zone urbaine
	Ue - Secteur urbain à vocation d'équipements
	1AU - Zone à urbaniser à court ou moyen terme à vocation d'habitat
	N - Zone naturelle
	A - Zone agricole
	Aa - Zone d'implantation de bâti au sein de l'espace agricole sans nouvelle habitation possible
	Ah - STECAL constructible

Enfin, concernant les zones humides, elles ont toutes été zonées en zones agricole ou naturelle. Par ailleurs, le règlement écrit apporte certaines conditions dans ces zones A et N, afin de les protéger :

- Chapitres A.I.1 et N.I.1 : types d'occupation et d'utilisation du sol interdites :

Sont interdits dans les zones humides, les affouillements et les exhaussements de sol et tous travaux contrariant le régime hydrographique existant ou altérant le caractère humide des parcelles, à l'exception des constructions, installations et aménagements soumis à conditions particulières et décrits à l'article 2.

- Chapitres A.I.2 et N.I.2 : types d'occupation et d'utilisation du sol soumises à des conditions particulières :

L'absence de zones humides identifiées au règlement graphique n'exclut pas la nécessité de respecter la loi sur l'eau en dehors de ces espaces protégés, notamment lorsque la nature du sol répond aux critères de l'arrêté du 1er octobre 2009 modifiant celui du 24 juin 2008 précisant les critères de définition et de délimitation des zones humides en application des articles L214-7-1 et R211-108 du Code de l'Environnement.

Seuls sont autorisés :

- les remblais, déblais, affouillements et exhaussements de sols, le drainage et la construction, uniquement après avis des services instructeurs compétents, et sous réserve :
 - o d'être liés à des constructions, installations et aménagements à destination d'équipements d'intérêt collectif et services publics, à la sécurité des personnes, ou à des actions d'entretien, de valorisation et de réhabilitation de la zone humide,
 - o ou d'être liés à la remise en état de mare existante de moins de 1000 m²,
 - o ou d'être liés à la création de nouvelle mare de moins de 100 m²,

- o et/ou que la perte de zones humides ait été compensée selon les modalités fixées par le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux Seine-Normandie.
- les installations ou objets mobiliers destinés à l'accueil ou à l'information du public lorsqu'ils sont nécessaires à la gestion ou à l'ouverture du site au public, sous réserve de ne pas porter atteinte à la zone.

2.2 INCIDENCES ET MESURES SUR LA RESSOURCE EN EAU

2.2.1 CONSOMMATION D'EAU POTABLE

L'extension de l'urbanisation va entraîner une augmentation des besoins en termes de distribution de l'eau potable. Les foyers d'Anctoville-sur-Boscq sont alimentés en eau potable par le Syndicat Mixte de Production du Granvillais et de l'Avranchin à partir de différentes ressources.

L'ouverture à l'urbanisation du projet de PLU va entraîner une augmentation du nombre d'habitants et donc une demande plus importante des besoins en eaux. La prise en compte du projet de développement communal permet d'aboutir à une estimation des besoins supplémentaires d'approvisionnement en eau potable de 1043 m³ par an par rapport à aujourd'hui pour les habitants d'Anctoville-sur-Boscq.

Le SMP du Granvillais et de l'Avranchin mène actuellement d'importants travaux pour garantir un approvisionnement en eau potable en quantité et en qualité satisfaisantes sur ses secteurs d'intervention. Cela suppose notamment la création de nouvelles usines de production d'eau potable et une interconnexion entre le Granvillais et l'Avranchin.

La nouvelle prise d'eau sur le Thar située à St Pair sur Mer (qui viendra en remplacement de celle située à St Aubin des Préaux) aura une capacité de production de 6500 m³/j soit 2 372 500 m³/an.

Ainsi, l'accroissement de la demande en eau potable sera assuré par les équipements existants et à venir. Des extensions de réseaux seront notamment réalisées pour les futurs secteurs à urbaniser.

2.2.2 ECOULEMENT DES EAUX SUPERFICIELLES

L'augmentation de l'imperméabilisation des sols, engendrée par l'implantation des voiries et d'habitations, donnera lieu à une augmentation des débits ruisselés.

Le chapitre III.2 de chaque zone dans le règlement écrit régit la gestion des eaux pluviales en privilégiant l'infiltration à la parcelle, ceci afin de limiter les effets de l'imperméabilisation des sols. Il indique notamment que :

En zone :	U	AU	N	A
<i>Les aménagements réalisés sur tout terrain doivent :</i>	X	X	X	X
- <i>garantir l'infiltration directe des eaux pluviales sur ledit terrain</i>	X	X		
- <i>garantir l'infiltration directe des eaux pluviales sur ledit terrain, hormis dans les secteurs où la profondeur de nappe en situation de très hautes eaux, est comprise entre 0 et 1 mètre,</i>			X	X
- <i>ou assurer la collecte des eaux pluviales dans un réservoir enterré ou intégré dans le bâti d'au moins 3000 litres dont le trop-plein garantit l'infiltration de l'eau sur le terrain</i>	X		X	X
<i>Des aménagements différents peuvent être acceptés :</i>	X	X		X
- <i>s'il est démontré que ceux susmentionnés sont techniquement irréalisables (nature du sol, topographie, etc) ou supposent des nuisances pour des tiers.</i>	X	X		X
- <i>si le terrain mesure moins de 300 m²,</i>	X	X		X
- <i>s'il est mis en place un dispositif d'infiltration commun à plusieurs constructions sur différents terrains.</i>	X	X		X
<i>Si le réseau pluvial existe en capacité suffisante, il pourra être exigé de s'y raccorder.</i>	X	X		X
<i>Les dispositifs de gestion des eaux pluviales sur tout terrain doivent être réalisés à la charge du constructeur.</i>		X		
<i>Dans l'espace public, les nouveaux aménagements viseront à prévenir</i>		X		

ou à défaut limiter les apports trop abondants par temps de pluie.

En outre, dans les zones à urbaniser (1AU) de plus de 1 ha, la commune veillera à la réalisation de systèmes de récolte des eaux de pluies, conformément à la Loi sur l'Eau.

Aussi, il convient de rappeler qu'il est prévu qu'une grande partie des haies de la commune soient protégées en vertu des articles L.151-19 et L.151-23 du code de l'urbanisme. Leur maintien contribuera à réduire les risques d'inondations dus à l'écoulement des eaux de pluies.

2.2.3 QUALITE DES EAUX

La commune d'Anctoville-sur-Boscq ne possède pas de station d'épuration. Un réseau collectif a été mis en place en 2004 sur la partie Ouest du territoire qui dessert le Bourg, le Village aux Telliers, le Village aux Oiseaux, La Durandièrre, le Manoir et le Val, soit un total de 129 logements. Les eaux usées communales sont traitées dans la station d'épuration de Granville qui dépend du Syndicat Mixte pour l'Assainissement de l'Agglomération Granvillaise (SMAAG).

Cette station est actuellement dimensionnée à 70.000 équivalents/habitants, pour un volume de 15.000 m³/jour. Or, la population hivernale raccordée est d'environ 23.000 équivalents/habitants et la population estivale raccordée est d'environ 50.000 équivalents/habitants, la marge de cette unité de traitement est donc d'environ 20.000 équivalents/habitants. Elle est donc suffisante pour recevoir les eaux usées supplémentaires en provenance des futures habitations d'Anctoville-sur-Boscq.

Les autres secteurs urbanisés de la commune sont en assainissement individuel, à savoir la Perdière, le Long Sillon, Beaufougeray, la Turbotière, la Dupontière et le Village Jouenne.

Toutefois, les sols de la commune présentent globalement une aptitude bonne à moyenne pour l'épuration des eaux usées et le dispositif d'assainissement le plus répandu sera donc la mise en place de tranchées d'infiltration.

Dans le cas de l'assainissement autonome, les possibilités de traitement et les dispositifs à mettre en œuvre dépendent étroitement des sols en place.

L'assainissement non collectif est de la compétence de la Communauté de Communes de Granville Terre et Mer, qui gère notamment le SPANC (Service Public d'Assainissement Non Collectif).

Le chapitre III.2 du règlement écrit réglemente la gestion des eaux usées comme telle :

En zone :	U	AU	N	A
<i>Les constructions doivent être raccordées au réseau collectif d'assainissement.</i>	X			X
<i>En l'absence de réseau collectif d'assainissement, toute construction ou installation doit disposer d'un assainissement autonome conformes aux normes en vigueur et aux prescriptions édictées par le S.P.A.N.C (Service Public d'Assainissement Non Collectif).</i>			X	X
<i>Toute construction ou installation nouvelle qui suppose la production d'eaux usées doit être raccordée au réseau collectif d'assainissement.</i>		X		

Enfin, le classement en zone naturelle des cours d'eaux et de leurs abords, et des zones humides, permettra de conserver la qualité des eaux des ruisseaux en interdisant toute urbanisation nouvelle à proximité.

2.3 RISQUES NATURELS

Le territoire communal présente des risques naturels liés à des inondations soit par débordement de cours d'eau, soit par remontée de nappe, ainsi que des risques liés à des chutes de blocs. Le plan numéroté 4.2.2 permet de localiser les zones de risques.

Ces secteurs à risques ont été zonés préférentiellement en zones agricole ou naturelle. Une partie de zone U (constructions existantes) et l'extrémité d'une zone 1AU sont néanmoins placées en zone de remontée de nappe.

Afin de ne pas faire prendre de risques à la population, la commune a souhaité apporter les précisions suivantes dans le règlement écrit (chapitres I.1 des zones) concernant les secteurs à risque :

- Pour les risques liés aux inondations par débordement de cours d'eau (uniquement en zone N) :

Sont interdits dans les zones d'inondation (figuré particulier sur le plan 4.2.1 : ) toutes constructions, toutes installations et tous aménagements qui constitueraient des obstacles au libre écoulement de l'eau ou entraîneraient un aggrèvement du risque d'inondation ou un accroissement de la capacité d'accueil d'habitants exposés à ce risque.

- Pour les risques liés aux inondations par remontée de nappe :

En zone :	U	AU	N	A
• dans les différents secteurs où la profondeur de nappe en situation de très hautes eaux, est comprise entre 0 et 1 mètre (trame  sur la carte des risques), sont interdits :	X		X	X
- Les sous-sols non adaptés à l'aléa,	X		X	X
- L'infiltration des eaux pluviales dans le sol,	X		X	X
- L'assainissement autonome (sauf avis favorable du SPANC).			X	X
• dans les différents secteurs où la profondeur de nappe en situation de très hautes eaux, est comprise entre 1 et 2,5 mètres (trame  sur la carte des risques), sont interdits :	X	X	X	X
- Les sous-sols non adaptés à l'aléa,	X	X	X	X
- L'assainissement autonome (sauf avis favorable du SPANC).			X	X

Grâce à ces dispositions, la municipalité va permettre d'une part de ne pas faire prendre de risque à sa population (notamment en interdisant toute construction en zone de débordement de cours d'eau) et d'autre part de maintenir le champ d'expansion des crues des cours d'eau.

2.4 INCIDENCES ET MESURES SUR LE MILIEU AGRICOLE

Le territoire communal a conservé sa vocation agricole et dispose encore de 4 exploitations ayant leur siège sur la commune. Cette activité est donc l'activité principale d'Anctoville-sur-Boscq.

Afin de conserver le caractère rural de la commune, le P.L.U. met en œuvre plusieurs actions :

- Le développement de l'urbanisation dans des secteurs de moindres enjeux agricoles (secteurs autour du bourg notamment) ;
- Le classement des sièges d'exploitations pérennes en zone A (agricole) dans laquelle seules seront autorisées les constructions nécessaires à l'exploitation agricole et aux services publics et d'intérêt général,
- La limitation de la constructibilité en zone A pour les constructions existantes.

Ces zones agricoles permettront une meilleure protection des outils de production de l'activité agricole. Les orientations du projet de la commune concourent ainsi à une bonne valorisation de cette activité.

2.5 INCIDENCES ET MESURES SUR LE PAYSAGE ET LE PATRIMOINE

Anctoville-sur-Boscq possède une image de commune rurale marquée par un paysage bocager encore préservé. Le projet ne remet pas en cause les principales ambiances paysagères de la commune.

Un des objectifs du Projet d'Aménagement et de Développement Durables est de « Préserver la qualité environnementale » avec pour sous-axe :

- Valoriser et préserver des espaces agricoles bocagers de la commune
- Préserver les éléments remarquables du patrimoine naturel communal

- Restaurer et/ou préserver des continuités écologiques

Ainsi, la grande majorité des haies du territoire (ayant un rôle pour le paysage et / ou hydraulique (contre le ruissellement des eaux) et/ou de continuités écologiques) sont protégées au titre des articles L.151-19 et L.151-23 du Code de l'Urbanisme. La conservation de ces haies, sur l'ensemble du territoire communal, et notamment celles proches du bourg, permettra de faciliter l'intégration des nouvelles constructions. Il a été identifié 0,6 km de haies qui seront protégées au titre de l'article L.151-19 (éléments du paysage à protéger) et 27,1 km de haies qui seront protégées au titre de l'article L.151-23 (éléments à protéger pour des motifs d'ordre écologique).

Par ailleurs, certains éléments du patrimoine bâti ont fait l'objet d'un repérage afin d'être protégés au titre de l'article L.151-19. Il s'agit notamment de calvaires, de manoirs...

Le règlement écrit prévoit :

- Aux chapitres U.I.2, AU.I.2, A.I.2 et N.I.2, concernant les types d'occupation et d'utilisation du sol soumises à des conditions particulières :

« Les travaux ou transformations sur les éléments bâtis et naturels (repérés au titre des articles L151-19 et L.151-23 du Code de l'Urbanisme et représentés dans le règlement graphique par les figurés

suivants :  ,  et ), sous réserve d'avoir fait l'objet d'une déclaration préalable déposée auprès de l'autorité compétente et d'une autorisation de celle-ci.

Les travaux ou transformations déclarées pourront être refusées ou des adaptations exigées.

En cas d'infractions, les personnes sont passibles des amendes, peines et condamnations définies aux articles L480-1 à L480-14 du Code de l'Urbanisme. »

De plus, dans les zones U et A :

Toute démolition envisagée d'éléments bâtis (figuré : ) doit faire l'objet d'un permis de démolir.

Concernant plus particulièrement les éléments naturels protégés au titre des articles L.151-19 et L.151-23, le règlement précise que :

- Aux chapitres U.II.6, N.II.7 et A.II.8, concernant les obligations en matière de réalisation d'espaces libres et de plantations :

Pour les haies bocagères et talus identifiés au règlement graphique avec les figurés suivants :  et  , les travaux ayant pour effet de modifier ou supprimer un élément que le Plan Local de l'Urbanisme ou un document en tenant lieu a identifié, en application de l'article L151-23, comme présentant un intérêt d'ordre culturel, historique, architectural ou écologique devront être précédés d'une déclaration préalable.

L'autorité compétente peut donc décider de s'opposer à la déclaration préalable ou de conditionner sa décision de non opposition par le fait que la modification substantielle ou la suppression définitive à courte ou moyenne échéance de l'élément soit compensée par la reconstitution du talus et par la replantation de haies. Les nouveaux éléments recréés devront être composés exclusivement d'essences végétales locales et ceux dans l'objectif de restituer ou d'améliorer l'intérêt de l'élément supprimé.

Seront donc soumis obligatoirement à déclaration préalable les travaux suivants : l'arrachage ou le dérasement partiel (à partir de 5 ml), les travaux de broyage annuel des rejets après une coupe*.

Le nombre d'ouvertures dans un même linéaire de haies bocagères et/ou de talus est limité à deux par tronçons de 100 mètres.

Un espace de 50 mètres minimum devra être respecté entre deux ouvertures dans un même linéaire hormis si ce linéaire mesure moins de 100 mètres.

Les coupes d'entretien courant ne seront pas soumises à déclaration préalable.

* Un broyage systématique des rejets après une coupe est assimilable à un défrichement indirect et conduit à court terme à une disparition de l'élément boisé « Code Forestier art. L341-1 ».

- Au chapitre AU.II.4 (zone AU) concernant l'aspect extérieur des constructions et l'aménagement de leurs abords :

Pour les haies bocagères et talus identifiés au règlement graphique avec les figurés suivant : ,  les travaux ayant pour effet de modifier ou supprimer une portion significative (à partir de 2 mètres linéaires) d'un élément que le Plan Local de l'Urbanisme a identifié devra faire l'objet d'une déclaration préalable auprès de l'autorité compétente et devra être justifiée par des motifs tels que :

La création d'un accès au terrain en vue de la réalisation d'une construction pour en permettre sa desserte,

La suppression d'une gêne pour la circulation publique, d'un danger pour la sécurité des tiers

Ou l'arrache de végétaux parasites, en mauvais état phytosanitaire ou sénescents.

Toute transformation devra s'accompagner d'une mesure compensatoire adaptée, comme la plantation d'un linéaire équivalent ayant un rôle similaire et composé d'essences bocagères pour les haies et talus.

Tout entretien sera soumis à déclaration préalable.

Concernant plus particulièrement les éléments bâtis protégés au titre de l'article L.151-19, le règlement précise que :

- Aux articles U.II.7 et A.II.7 :

Pour les éléments ponctuels de patrimoine identifiés au règlement graphique avec le figuré suivant : , toute transformation (suppression, changement de hauteur, etc) de ceux-ci fera l'objet d'une déclaration préalable auprès de l'autorité compétente et devra être justifiée.

Dans les secteurs les plus urbains (le bourg), les prescriptions réglementaires (implantation des constructions, hauteur, aspect extérieur, plantations, etc.) devront respecter les caractéristiques du bâti traditionnel et permettre une bonne insertion des constructions nouvelles dans le tissu urbain existant.

Les secteurs construits en extension du bourg font l'objet d'orientations d'aménagement. A ce titre ils bénéficient d'une réflexion particulière portant sur l'intégration du bâti dans la trame paysagère.

Par ailleurs, aucune construction nouvelle ne sera permise en milieu rural (zones A et N), excepté en zone Ah, et excepté les constructions nécessaires à l'exploitation agricole. Cependant il pourra être autorisé (chapitre A.I.2 de la zone A) :

- Les changements de destination des bâtiments identifiés dans le règlement graphique par le figuré particulier  à la date d'approbation du présent règlement, sous réserve :
 - de ne compromettre ni l'activité agricole, ni la qualité paysagère du site,
 - d'être validé par un avis conforme de la Commission Départementale de la Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers (CDPENAF).

2.6 INCIDENCES ET MESURES SUR LE DEVELOPPEMENT DE L'URBANISATION ET SUR LE CADRE DE VIE

Le développement de l'urbanisation s'organise autour du tissu urbain actuel. Des chemins piétonniers seront créés permettant de relier les zones d'habitat futur aux équipements et services de la commune.

Les secteurs destinés à être ouverts à l'urbanisation sont aujourd'hui des espaces agricoles mais leur situation en extension immédiate de l'espace urbain ou dents creuses, en font des espaces en mutation.

Le cadre de vie de qualité dont dispose la commune sera conservé grâce au fait :

- que les espaces naturels seront préservés de l'urbanisation,
- que l'espace rural conservera sa vocation agricole,
- que les principaux éléments du paysage seront protégés,
- et que les nouveaux secteurs urbains disposeront de prescriptions réglementaires particulières destinées à favoriser l'insertion des nouvelles constructions dans le tissu urbain.

Le fonctionnement urbain de la commune sera adapté aux divers besoins du développement : développement des liaisons douces entre les quartiers d'habitat et les lieux de vie de la commune, secteurs

ouverts à l'urbanisation qui seront desservis par l'assainissement collectif, pas de nouveaux logements près de la salle des fêtes pour limiter les nuisances sonores sur l'habitat et conserver la vue sur l'église...

On précisera que le règlement prévoit aux chapitres III.1 de chaque zone que « *Les cheminements piétonniers, notamment ceux identifiés au titre de l'article L151-38 du Code de l'Urbanisme et représentés dans le règlement graphique par le figuré suivant : — (chemins à conserver) - - - (chemins à créer), doivent toujours être assurés sous forme de chemins, voies mixtes ou trottoirs, et en liaison avec les cheminements piétonniers existants (le cas échéant).* »

Ce sont 4,9 km de chemins qui sont à conserver et 0,4 km qui sont à créer, qui favoriseront les déplacements doux dans un cadre de vie préservé.

2.7 INCIDENCES ET MESURES SUR CERTAINES NOTIONS DU DEVELOPPEMENT DURABLE

2.7.1 LES TRANSPORTS : VERS UNE DIMINUTION DE LA VOITURE INDIVIDUELLE

Le PLU d'Anctoville-sur-Boscq ne peut encadrer dans son ensemble le développement des transports en commun sur son territoire, cette compétence étant du ressort du Conseil Départemental pour les déplacements dans le département. La commune bénéficie

- d'une ligne scolaire qui dessert les établissements granvillais, affrétée par le Département, avec Normandie Voyages, depuis l'arrêt de bus encore en service sur le territoire communal : sur le parking de la mairie.
- D'une ligne Manéo Express en direction de Granville avec correspondance pour Saint-Lô.

La commune est caractérisée par la présence de nombreux chemins, dont une partie déjà utilisée en tant que liaisons douces ainsi que pour la randonnée.

Le bourg, par sa densité, et son organisation, montre un contexte favorable au développement des modes doux. Ainsi, le PLU prévoit 2 emplacements réservés pour de la création de cheminement doux, dont certaines sont intégrées aux OAP.

Par ailleurs, consciente de la nécessité de favoriser l'utilisation de moyens de transports peu polluants (voire pas polluants), la commune a fait le choix d'intégrer certaines dispositions allant dans ce sens dans son règlement.

Ainsi, le chapitre AU.II.5 du règlement de la zone AU prévoit des stationnements vélos :

« Le stationnement des vélos :

Un espace de stationnement sécurisé des vélos doit être inclus dans :

- *toute opération de construction à vocation principale de logements,*
- *toute opération de construction avec une autre vocation et comportant un parc de stationnement véhicules (autres que vélos).*

Cet espace doit :

- *être couvert et éclairé,*
- *comporter un système de fermeture sécurisé,*
- *comporter des dispositifs fixes permettant de stabiliser et d'attacher les vélos par le cadre ou au moins une roue,*
- *être accessible facilement depuis le(s) point(s) d'entrée du bâtiment,*
- *posséder :*

- pour les logements, une superficie équivalente à 0,75m² par logement pour les logements jusqu'à deux pièces principales et 1,5m² par logement dans les autres cas, avec une superficie minimale de 3m²,

- pour les autres constructions, une superficie représentant 1,5% de la surface de plancher.

Cet espace peut être constitué de plusieurs emplacements. »

2.7.2 LA REDUCTION DE LA CONSOMMATION ENERGETIQUE

Conformément à l'article L. 111-16 du code de l'urbanisme, le PLU de la commune d'Anctoville-sur-Boscq, ne s'oppose pas à l'utilisation de matériaux renouvelables ou de matériaux ou procédés de construction permettant d'éviter l'émission de gaz à effet de serre, à l'installation de dispositifs favorisant la retenue des eaux pluviales ou la production d'énergie renouvelable correspondant aux besoins de la consommation domestique des occupants de l'immeuble ou de la partie d'immeuble concernés. Le règlement précise que (en zones U, 1AU et A) : « *Les constructions, installations, et aménagements visant à améliorer les performances énergétiques et environnementales devront d'intégrer dans leur environnement architectural et/ou paysager, selon les conditions prévues par l'article L.111-16 du Code de l'Urbanisme.* »

Enfin, les nouvelles réglementations thermiques en vigueur, permettront indépendamment du PLU, de limiter la consommation énergétique.

2.7.3 VERS UNE AMELIORATION DE LA QUALITE DE L'AIR

Le projet de PLU d'Anctoville-sur-Boscq, prévoit une concentration des secteurs d'urbanisation future, en continuité de l'urbanisation existante. En ce sens, les nouveaux quartiers d'habitat seront implantés à proximité des équipements déjà existants. Aussi, les principaux secteurs de développement de l'urbanisation se situe en extension du bourg. Ainsi, le PLU, en favorisant la proximité des équipements et des zones d'habitat, favorise la limitation des déplacements polluants et donc l'amélioration de la qualité de l'air.

L'augmentation des liaisons douces, participent aussi à la réduction des émissions de gaz à effet de serre et à l'amélioration de la qualité de l'air.

2.7.4 COMMUNICATIONS ELECTRONIQUES

Le chapitre III.3 des zones U, AU et A chaque zone dans le règlement écrit du PLU prévoit que :

Zones	U	AU	A	Aa	Ah
Tout aménagement de nouvelle voirie ouverte au public doit prévoir les installations nécessaires à une desserte par le réseau de communications numériques	X	X	X	X	X
Les fourreaux relatifs à ce dernier devront être enfouis lorsque le réseau primaire est souterrain.	X		X	X	X
En cas d'implantation de pylônes ou antennes, leur localisation devra garantir leur moindre impact dans le paysage			X	X	X
Le raccordement au réseau de communications numériques des constructions neuves doit être réalisé (à la charge de l'aménageur) quand ce réseau existe au droit de l'unité foncière accueillant les constructions, ou à défaut prévu quand ce réseau n'existe pas encore.	X	X			X

2.8 ARTICULATION DU PROJET AVEC LES DOCUMENTS SUPRA COMMUNAUX

2.8.1 LA COMPATIBILITE AVEC LE SCOT DU PAYS DE LA BAIE DU MONT-SAINT-MICHEL

Le PLU d'Anctoville-sur-Boscq doit être compatible avec le Schéma de Cohérence Territoriale du Pays de la Baie du Mont-Saint-Michel.

Le SCoT du Pays de la Baie est approuvé depuis le 13 juin 2013 et concernait alors 138 000 habitants sur une superficie de 1937 km². L'ambition de son Projet d'Aménagement et de Développement Durable est de faire de son territoire un pays d'excellence environnementale, solidaire, attractif et performant.

Le Document d'Orientation Général (DOG) du SCOT du Pays de la Baie du Mont-Saint-Michel reprend un certain nombre de points, avec lesquels les documents de niveaux inférieurs doivent être compatibles.

Engagements du SCOT		Traduction dans le document d'urbanisme et dans le PADD	
MAITRISE FONCIERE ET SOLIDARITE			
Maitrise foncière			
Mise en place et valorisation d'un outil de gestion	La commune d'Anctoville-sur-Boscq, en réalisant son PLU, se dote d'un outil cartographique à jour reflétant la situation de son territoire.		
Les documents d'urbanisme	En élaborant son PLU, la commune démontre son intérêt pour un urbanisme et un aménagement de projet. Cela permet à Anctoville-sur-Boscq d'intégrer les objectifs du SCoT. La réalisation de PLU est encouragée par le SCoT.		
Solidarité			
Equilibre entre les espaces urbains/ à urbaniser et les espaces agricoles	Tous les bâtiments d'exploitation ont été classés en zone A pour assurer leur protection. Les espaces à urbaniser en extension ont été concentrés autour de noyaux déjà bâtis, sur des terrains déjà en partie entourés de tissu bâti de sorte à ne pas avoir un impact trop important sur l'agriculture (périmètres d'épandage moins impactés, pas de création de nouveaux quartiers que les véhicules agricoles devraient traverser...). Le bâti diffus en campagne a fait l'objet d'une délimitation claire des zones d'implantations exigées par la loi Macron (Aa ou Na) dans le règlement graphique pour une instruction plus facile, mais surtout plus sûre, qui ne permettra pas une extension de l'activité agricole que se ferait au détriment de l'activité agricole. Enfin, pour rappel, l'élaboration du PLU s'est faite en concertant les exploitants agricoles travaillant des terres sur la commune.		
Pour un meilleur équilibre pôle-campagne	Le projet de la commune s'inscrit en cohérence avec son environnement et la proximité du pôle de Granville. La commune ne prévoit pas, de façon illusoire, des équipements ou des zones d'activités qui existent déjà aux alentours. Néanmoins, à l'échelle de son territoire, elle œuvre pour le maintien de ses équipements qui sont un atout pour le dynamisme de la commune.		
Maitrise de la consommation d'espaces consacrés à l'habitat	Les surfaces destinées à l'urbanisation futures et les surfaces en dents creuses ont été recensées et correspondent aux surfaces allouées par le SCoT pour la commune d'Anctoville-sur-Boscq.		
Pour une solidarité dans la consommation d'espaces pour l'habitat : des règles particulières	La consommation d'espaces nécessaires à l'habitat a été calculée à partir de la situation démographique actuelle, des tendances observées (taille des ménages, croissance démographique...), et des objectifs fixés par la commune en termes d'accueil de population.		
Maitrise de la consommation d'espaces liée aux activités économiques et aux équipements	Sans interdire le développement des entreprises sur son territoire, la commune ne va pas pour autant se lancer dans une vaine compétition avec les communes voisines en prévoyant une zone d'activités que n'aurait pas vu le jour dans l'intérêt supracommunal. Les entreprises trop importantes pour trouver leur place sur la commune sont invitées à s'implanter dans les zones d'activités prévues à cet effet aux alentours.		

Pour un équilibre entre les espaces urbains/à urbaniser/agricoles et les espaces naturels : vers des coefficients de solidarité pour maintenir et valoriser la répartition des grands espaces	Les vallées et les secteurs humides ont été majoritairement classés en espaces naturels pour en assurer leur protection.
L'EXCELLENCE ENVIRONNEMENTALE	
La gestion de l'espace : la traduction de la trame verte et bleue	
Gestion spécifique à la trame verte	Les espaces naturels qualitatifs de la commune ont été identifiés et classés en zone N « pure », à laquelle s'appliquera un règlement strict qui permettra de préserver ces espaces naturels. Enfin, des espaces boisés sont identifiés en vue de leur protection, et certaines haies ont été reportées sur le règlement graphique (au titre de la loi paysage), pour leur intérêt paysager ou écologique.
Gestion spécifique à la trame bleue	L'ensemble du territoire communal est compris dans le bassin versant du Boscq. L'affluent du Boscq qui divise en deux la commune est le ruisseau du Pont de Cé. Ce cours d'eau sera conservé et son usage réglementé de façon à assurer sa préservation et son fonctionnement.
Les pratiques relevant de l'excellence environnementale	
Le pari de l'excellence pour les mouvements du sol	Les terrains à urbaniser se trouvent en dehors des sites où un risque de mouvement de terrain est connu. Ces sites ont été zonés en zone N « pure ».
Le pari de la ruralité : des agricultures performantes, respectueuses et dynamiques	Le projet de PLU de la commune, prend en compte les besoins de l'activité agricole, et limite ses contraintes.
Le pari de l'excellence dans la valorisation des activités économiques	La commune permet le développement économique, en le replaçant dans une logique supracommunale.
Le pari de l'excellence pour la gestion de l'occupation maritime	Ne concerne pas la commune d'Anctoville-sur-Boscq.
Le pari de l'excellence pour la gestion de l'occupation aérienne	Ne concerne pas la commune d'Anctoville-sur-Boscq.
LES PRATIQUES VERTUEUSES EN URBANISME	
Mixité sociale	
Evolution de l'aménagement urbain souhaitée par le SCoT	
Qualité des documents d'urbanisme, ou pour le moins des réflexions préalables	La réalisation de ce document, a été rendue possible à la suite d'un diagnostic approfondi du territoire qui a permis de mener une réflexion sur les constats et les enjeux pour le territoire.

Synthèse des outils pour la prise en compte de la qualité urbaine	L'élaboration du PLU a permis de mobiliser un panel d'outils permettant au projet d'Anctoville-sur-Boscq de jouer en faveur d'un aménagement urbain de qualité par le biais de son PADD (renforcement des principaux noyaux bâtis, limitation du mitage, cadre de vie...), des orientations d'aménagement définies pour l'ensemble des zones à urbaniser ainsi que sur une grosse dent creuse stratégique pour la commune, un règlement qui s'inscrit dans la logique de développement durable ...
Une meilleure maîtrise des opérations : orientations d'aménagement et de programmation (OAP), zone d'aménagement concerté (ZAC)	Des orientations d'aménagement et de programmation ont été prévues pour toutes les zones d'urbanisation future et même un secteur en cœur de bourg.
Renouvellement urbain et maîtrise de la vacance	La vacance sur la commune dépasse atteint 2%. Ce chiffre a diminué depuis 1999, du fait notamment de l'annulation du PLU initial de la commune et de l'impossibilité de création de nouvelles zones à urbaniser. Par ailleurs, une analyse fine des dents creuses et des friches a été menée afin de déduire ces surfaces du besoin brut de la commune.
Densité	Les densités prévues pour les zones à urbanisation future doivent respecter le PLH, et le SCoT, soit un minimum de 15 lgts/ha. Cette densité a été rappelée dans les prescriptions des OAP.
Habitat léger de loisirs	Ne concerne pas la commune d'Anctoville-sur-Boscq.
La qualité environnementale et énergétique des constructions	
Objectif du Grenelle de l'environnement	La commune d'Anctoville-sur-Boscq, a pris en compte ces objectifs, en limitant la consommation d'espaces. Elle a aussi intégré des objectifs en termes de préservation, de protection et de valorisation des espaces naturels. Enfin, le règlement ne s'oppose pas à l'utilisation de matériaux « écologiques » et à de nouvelles formes urbaines moins énergivores.
Code de l'urbanisme	Conformément à l'article L111-16 qui entend faciliter le recours aux constructions économes en énergie, et à l'utilisation des matériaux et énergies renouvelables, la commune a prévu un règlement et des OAP qui permettent d'inscrire les constructions dans le développement durable. L'infiltration des eaux pluviales ou leur récupération y sont par exemple prévues.
La prise en compte des espaces publics de transition entre ville et campagne	
Qualité des entrées de villes/villages et paysage	Ne concerne pas la commune d'Anctoville-sur-Boscq.
Prise en compte des risques naturels	Les risques naturels connus ont été pris en compte dans le règlement, aussi bien graphique qu'écrit, de la commune afin de ne pas augmenter l'impact de ces risques sur la population.
PERFORMANCES ECONOMIQUES	
Offre foncière à destination des parcs d'activités et des implantations commerciales	
L'aménagement des parcs d'activités	Ne concerne pas la commune d'Anctoville-sur-Boscq.

Le volet commerce du SCOT : raisonner les implantations commerciales et renforcer les centralités existantes	La commune permet le développement économique, en le remplaçant dans une logique supracommunale, qui s'inscrit pleinement dans les objectifs du SCoT.
Vers un tourisme durable	
Urbanisation et valorisation touristique	La commune entend « permettre le tourisme vert, dans le respect des enjeux de modération de la consommation d'espace et d'insertion paysagère. ». Un secteur dédié à l'aire naturelle de camping a notamment été créé.
Vers la certification environnementale des hébergements touristiques	La certification d'hébergements touristiques, est une démarche qui appartient aux propriétaires et gestionnaires d'hébergements touristiques. La commune d'Anctoville-sur-Boscq n'en dispose pas.
La valorisation de la filière équine	Ne concerne pas la commune d'Anctoville-sur-Boscq.
Des activités de plaisance	Ne concerne pas la commune d'Anctoville-sur-Boscq.

2.8.2 PRISE EN COMPTE DU SCHEMA DIRECTEUR D'AMENAGEMENT ET DE GESTION DES EAUX DU BASSIN SEINE NORMANDIE

Dans le cadre de l'élaboration du PLU, les articles 3 et 5 de la Loi sur l'eau indiquent que les programmes et les décisions administratives dans le domaine de l'eau doivent être compatibles avec les orientations du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE).

La commune d'Anctoville-sur-Boscq est incluse dans le SDAGE du Bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands qui vise à fixer les orientations fondamentales pour une gestion équilibrée de la ressource en eau, en accord avec la Directive Cadre sur l'Eau de 2000, transposée en France en 2004.

Ce schéma a été révisé et approuvé le 5 novembre 2015 par le comité de bassin.

N°	ORIENTATIONS DU SDAGE	COMPATIBILITE DU PROJET PAR RAPPORT AU SDAGE
1	Diminuer les pollutions ponctuelles des milieux par les polluants classiques	Le règlement écrit prévoit certaines dispositions pour la gestion des eaux pluviales et des eaux usées afin d'éviter les pollutions ponctuelles des milieux par les polluants classiques.
2	Diminuer les pollutions diffuses des milieux aquatiques	Le projet veille à limiter la consommation des espaces agricoles, afin notamment de conserver les capacités des zones d'épandage et donc de limiter la pression liée aux épandages des effluents agricoles.
3	Réduire les pollutions des milieux aquatiques par les micropolluants	Le développement urbain futur se fera dans des zones desservies par le réseau d'assainissement collectif, permettant ainsi un meilleur contrôle du traitement des eaux usées. Ailleurs, le règlement écrit exige explicitement des installations d'assainissement individuel aux normes en vigueur, afin de ne pas être à l'origine de pollutions. De façon générale, il s'en remet à l'avis du SPANC pour assurer une prise en compte optimale de cette problématique.
4	Protéger et restaurer la mer et le littoral	La commune n'est pas directement concernée par cette orientation.
5	Protéger les captages d'eau pour l'alimentation en eau potable actuelle et future	Il n'existe pas de périmètre de protection sur le territoire communal.
6	Protéger et restaurer les milieux aquatiques et humides	Le PLU prévoit un zonage en zone naturelle N pour les fonds de vallée. Les futures zones constructibles sont localisées en dehors des zones humides avérées suite à une étude précise sur le terrain menée par le SMBCG.
7	Gestion de la rareté de la ressource en eau	Le PLU demande de privilégier la gestion des eaux pluviales par des moyens d'infiltration. Cette infiltration permettra de recharger la nappe sous-jacente.
8	Limiter et prévenir le risque d'inondation	Les risques liés à la présence de zones inondables ont été pris en compte par le biais du zonage et du règlement écrit : - Les futures zones à urbaniser ont été placées en dehors de ces zones de risques ; - Pour les constructions déjà présentes dans ces zones à risque, le règlement prévoit certaines dispositions afin d'éviter tout nouveau risque.

Ainsi, le projet de PLU est compatible avec les orientations du SDAGE de la Seine et des bassins côtiers normands.

De plus, la protection des haies par le biais de ce document d'urbanisme va dans le sens d'une préservation des ressources.

Le périmètre du SAGE « Sée et Côtiers Granvillais » a fait l'objet d'une délimitation, mais l'élaboration du document n'a pas encore débuté.

2.8.3 PRISE EN COMPTE DU SCHEMA REGIONAL DE COHERENCE ECOLOGIQUE (SRCE) (CONFORMEMENT A L'ARTICLE. L.152-3 DU CODE DE L'URBANISME)

« Le plan local d'urbanisme prend en compte, lorsqu'ils existent, les schémas régionaux de cohérence écologique et les plans climat-énergie territoriaux. »

La Loi n°2009-967 du 3 août 2009 de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement (dite Grenelle 1) instaure dans le droit français la création de la trame verte et bleue, comme outil d'aménagement du territoire destiné à enrayer la perte de biodiversité. Sa constitution implique l'État, les collectivités territoriales et toutes les parties concernées quelle que soit l'échelle d'intervention.

La Loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement (dite Grenelle 2) précise ce projet parmi un ensemble de mesures destinées à préserver la diversité du vivant.

Au niveau national, les engagements du Grenelle de l'environnement prévoient la constitution d'une trame verte et bleue nationale, déclinée dans chacune des régions françaises. L'Etat (DREAL) et la Région sont ainsi chargés d'élaborer le Schéma Régional de Cohérence Ecologique (SRCE) en Basse-Normandie.

L'élaboration du SRCE a débuté en 2011, en partenariat avec de nombreux acteurs du territoire, via le comité régional trame verte et bleue et a été adopté par arrêté du préfet de région le 29 juillet 2014, après approbation par le Conseil régional de Basse-Normandie par délibération en séance des 26 et 27 juin 2014

Ce schéma régional comprend une présentation et une analyse des enjeux régionaux relatifs aux continuités écologiques, une cartographie de la Trame Verte et Bleue, des mesures contractuelles permettant d'assurer la préservation et la remise en bon état des continuités écologiques et un dispositif d'accompagnement de leur mise en œuvre locale. La prise en compte de ce SRCE a été primordiale dans le cadre de la réalisation de la trame verte et bleue de la commune.

Les différents objectifs qui ont été déclinés à partir de 7 enjeux, sont les suivants :

Enjeu	Objectif	Compatibilité du projet avec le SRCE
Connaissance de la localisation des habitats naturels	Localiser de manière homogène les habitats naturels présents en région	Une schématisation de la Trame Verte et Bleue locale a été réalisée dans le cadre de l'analyse de l'état initial de l'environnement, prenant appui sur les habitats naturels du secteur.
Prise en compte de la présence d'espèces et d'habitats naturels patrimoniaux (en complément des espèces protégées réglementairement) par les projets d'aménagements (projets de l'État, des collectivités territoriales et de leurs groupements (article L.371-3 du Code de l'environnement))	Limiter les impacts sur les habitats et espèces dits patrimoniaux (définis dans les listes rouges ou les listes régionales hiérarchisées)	Les sites où une richesse naturelle a été relevé lors de l'élaboration du PLU ont été zonés en zone naturelle afin de préserver les habitats et espèces dits patrimoniaux. C'est notamment le cas des fonds de vallées, des boisements et de la majorité des zones humides. Les futurs secteurs constructibles sont situés en dehors de ces zones.

Maintien de la fonctionnalité de la matrice verte	Limitier les impacts sur les habitats de nature « ordinaire »	Des haies ont été protégées au titre de l'article L.151-23 du Code de l'urbanisme : elles permettront de maintenir les continuités écologiques.
	Limitier la fragilisation des continuités écologiques terrestres faiblement fonctionnelles	
	Maintenir un bocage fonctionnel compatible avec l'agriculture d'aujourd'hui et de demain, grâce à un accompagnement et une gestion adaptée	
	Préserver les espaces interstitiels dans les zones de culture (bosquets, talus, arbres isolés...)	Les boisements ont été zonés en zone naturelle.
	Maintenir la fonctionnalité des espaces boisés	
	Réserver de l'urbanisation les espaces littoraux non encore bâtis	Non concerné
Restauration de la fonctionnalité des continuités écologiques de la matrice verte	Reconquérir les secteurs inter-réservoirs de biodiversité aux continuités fragilisées par des milieux dégradés	Des haies ont été protégées au titre de l'article L.151-23 du Code de l'urbanisme : elles permettront de maintenir les continuités écologiques.
	Restaurer la fonctionnalité de secteurs fragmentés par une ou des infrastructures linéaires	
	Restaurer la fonctionnalité de secteurs fragmentés par l'urbanisation	
Restauration de la fonctionnalité des continuités écologiques des zones humides	Restaurer la fonctionnalité des continuités écologiques fragmentées par des milieux dégradés	Le PLU prévoit un zonage en zone naturelle N pour les fonds de vallée. Les futures zones constructibles sont localisées en dehors des zones humides.
	Restaurer la fonctionnalité des zones humides aux abords directs des cours d'eau (dans les lits majeurs)	
Restauration de la fonctionnalité des continuités écologiques des cours d'eau	Restaurer de manière ciblée la fonctionnalité des continuités écologiques fragmentées par des ouvrages hydrauliques	Non concerné

Sensibiliser et mobiliser les acteurs du territoire	Faire prendre conscience de l'importance des continuités écologiques	Le travail sur la Trame Verte et Bleue de la commune d'Anctoville-sur-Boscq a été intégré au rapport de présentation du PLU.
---	--	--

Ainsi, le PLU d'Anctoville-sur-Boscq a bien pris en compte le SRCE de Basse-Normandie.

2.8.4 DISPOSITIONS DU SCHEMA REGIONAL CLIMAT AIR ENERGIE DE BASSE-NORMANDIE

Source : SRCAE de Basse-Normandie

Le SRCAE (Schéma régional Climat-Air-Energie) est un document stratégique co-élaboré par l'Etat et la Région. Il définit à moyen et long terme des objectifs et orientations constituant un cadre de référence qui permet d'atteindre à l'horizon 2020 une amélioration de 20% de l'efficacité énergétique, une réduction de 25% des émissions de gaz à effet de serre et une participation des énergies renouvelables à hauteur de 31% des consommations régionales.

Le SRCAE a été approuvé par la région Basse-Normandie le 26 septembre 2013, et par le préfet de région le 30 décembre 2013.

Différentes orientations ont été définies dans le cadre de ce schéma, dont des orientations concernant plus spécifiquement l'urbanisme :

Code	Orientation	Compatibilité du projet avec le SRCAE
U1	Développer une stratégie de planification favorisant une utilisation rationnelle de l'espace	Toutes les dents creuses existantes ont été préalablement identifiées afin de les soustraire à la superficie globale projetée à ouvrir à l'urbanisation, ceci afin de limiter la consommation d'espace
U2	Définir et mettre en place des pratiques en matière d'urbanisme et d'aménagement, afin de limiter l'étalement urbain (préservation des fonctions des zones rurales, vivrières, puits de carbone...) et les déplacements tout en améliorant le cadre de vie	Outre l'identification des dents creuses, les orientations d'aménagement et de programmation des futures zones à urbaniser, prescrivent certaines densités d'urbanisation, la préservation de certaines haies, et la mise en place de liaisons douces, ceci pour d'une part limiter l'étalement urbain, et pour d'autre part améliorer le cadre de vie.
U3	Diffuser auprès des acteurs bas-normands des informations sur les flux de transports et de la connaissance sur les relations urbanisme et déplacements en vue de la mise en œuvre de bonne pratique en matière d'urbanisme	Les zones à urbaniser ont été placées à proximité des équipements et services de la commune.
U4	Pour tout projet d'aménagement, veiller à respecter l'identité du tissu existant, tout en proposant une diversification de formes urbaines denses (hors zones d'intérêts écologiques, environnementaux	Le règlement écrit prévoit des articles sur l'implantation, la hauteur, l'aspect des bâtiments, de telle sorte à respecter l'identité du tissu urbain existant.

	ou exposées à des risques naturels)	
U5	Penser tout projet d'aménagement d'infrastructures et d'équipements sous l'angle « développement durable » (maîtrise des consommations d'énergie, limitation des émissions)	Le règlement écrit prévoit des articles sur l'implantation, la hauteur, l'aspect des bâtiments, de telle sorte à respecter l'identité du tissu urbain existant, tout en permettant certaines formes adaptées à des techniques permettant les économies d'énergie.

Ainsi, le projet de PLU respecte les orientations du SRCAE de Basse-Normandie.

3 JUSTIFICATION DES CHOIX RETENUS POUR ETABLIR LE ZONAGE ET LE REGLEMENT

Ce chapitre s'attache à expliquer les différentes règles telles qu'elles apparaissent à la lecture du règlement écrit et du règlement graphique.

A chaque zone correspond un règlement dans lequel se trouvent les informations essentielles relatives à la connaissance des droits à construire et des conditions de réalisation d'un projet.

Le règlement a été élaboré sur la base du code de l'urbanisme après application de la réforme du code de l'urbanisme (ordonnance de 23 septembre 2015).

3.1 JUSTIFICATION DU ZONAGE ET DU REGLEMENT

La commune d'Anctoville-sur-Boscq traduit son Projet d'Aménagement et de Développement Durables au travers d'un zonage qui définit les grands types de zones suivants : les zones U (urbaines), les zones AU (à urbaniser), les zones A (agricoles), les zones N (naturelles et forestières), lesquelles comprennent parfois des secteurs particuliers.

3.1.1 LA ZONE URBAINE (U)

Rappel de l'article R.151-18 du code de l'urbanisme :

« Les zones urbaines sont dites « zones U ». Peuvent être classés en zone urbaine, les secteurs urbanisés et les secteurs où les équipements publics existants ou en cours de réalisation ont une capacité suffisante pour desservir les constructions à implanter. »

Cette zone concerne :

- le secteur du bourg (Le Clos de l'Eglise, Le pont Ce, Le Village aux Telliers et Village aux Oiseaux), déjà urbanisé, quel que soit son niveau d'équipement ;
- les espaces encore libres de constructions situés au sein de ce secteur.

Sur l'ensemble du secteur U, les équipements existants (voirie, réseau d'approvisionnement en eau potable, réseau d'assainissement collectif, réseau d'électricité) sont suffisants pour desservir les constructions existantes et à venir.

La commune d'Anctoville-sur-Boscq ne possède pas de station d'épuration. Un réseau collectif a été mis en place en 2004 sur la partie Ouest du territoire qui dessert le Bourg, le Village aux Telliers, le Village aux Oiseaux, La Durandière, le Manoir et le Val, soit un total de 129 logements. Les eaux usées communales sont traitées dans la station d'épuration de Granville qui dépend du Syndicat Mixte pour l'Assainissement de l'Agglomération Granvillaise (SMAAG).

Cette station est actuellement dimensionnée à 70.000 équivalents/habitants, pour un volume de 15.000 m³/jour. Or, la population hivernale raccordée est d'environ 23.000 équivalents/habitants et la population estivale raccordée est d'environ 50.000 équivalents/habitants, la marge de cette unité de traitement est donc d'environ 20.000 équivalents/habitants. Le système est donc en capacité de recevoir des EH actuels et futurs de la commune.

Zonage

Délimitation d'une zone U

Cette zone tient compte du tissu bâti à vocation principale d'habitat qui constitue la centralité de la commune. Il se compose plus précisément du bourg.

L'ensemble de cette zone est raccordé au réseau d'assainissement collectif depuis 2004.

Le tissu bâti y est relativement récent, mais s'est développé autour d'éléments bâtis anciens, et autour d'équipements marquants à l'échelle de la commune (église, mairie, salle polyvalente, ancienne gare, etc.).

Le potentiel d'accueil de nouvelles constructions au sein de cette zone réside dans les dents creuses recensées. A noter la présence en cœur de bourg à proximité de l'église, d'une « grande » dent-creuse de près d'un demi hectare. Du fait de son emplacement, il apparaît pertinent qu'elle soit intégrée à la zone U. Cependant du fait de sa taille, il a été décidé de définir une orientation d'aménagement afin notamment de s'assurer de la réalisation d'une opération d'ensemble et ainsi appliquer la densité minimale imposée.

La vocation principale d'habitat de ce tissu bâti n'y interdit pas les activités économiques dès lors que celles-ci sont compatibles avec l'habitat, mais aucune zone d'activités n'est prévue. Le développement économique sera modéré.

Le zonage s'attache à considérer essentiellement la forme urbaine du bourg dans le tracé du zonage. Le zonage s'efforce de déterminer le maximum de capacité d'accueil afin de densifier le bourg.

L'objectif du travail de zonage a été de donner des contours resserrés aux zones constructibles. Il s'agit de combler les derniers espaces libres de construction, mais de parvenir à un plus grand contrôle de la quantité d'habitation à recevoir.

Pour éviter la poursuite d'une urbanisation anarchique sans structuration par un travail sur les espaces publics, les fonds de terrains peuvent ainsi se retrouver en zone inconstructible. Le but est d'éviter des divisions parcellaires non maîtrisées pour l'accueil de nouvelles constructions.

Les nouveaux périmètres de la zone U acte l'urbanisation portée par le précédent document d'urbanisme mais cherche à endiguer toute poursuite de l'étalement urbain.

Règlement U

Les objectifs de la règle d'urbanisme pour la zone U sont de :

- permettre une mixité urbaine, le règlement autorisant, outre les constructions à destination d'habitat, celles qui ne nuisent pas à ces quartiers d'habitation
- respecter l'ambiance existante de bourg rural par des caractéristiques architecturales particulières
- favoriser la contribution des nouvelles constructions à l'image du bourg, les constructions devant s'implanter prioritairement à l'alignement bâti existant.
- Contribuer à l'homogénéité du paysage urbain existant par des hauteurs de constructions limitées à 6 mètres à l'égout de toit ou l'acrotère.

Création d'un secteur Ue

Sans empêcher leur implantation ailleurs, un secteur dédié aux équipements d'intérêt collectif et services publics a été créé en cœur de bourg. Ce secteur s'organise autour de la mairie.

Faisant partie de la zone U, les règles de cette dernière s'y appliquent sauf dispositions spécifiques contraires.

L'objectif de la matérialisation d'un tel zonage est de montrer de manière claire qu'une zone urbaine dans le bourg n'a pas la vocation d'accueillir des constructions à usage d'habitation.

L'idée est d'offrir aux équipements existants des facilités d'évolution pour répondre aux besoins qui ne manqueront pas de changer avec la population. L'intérêt collectif permet de justifier d'un règlement plus souple, tout en assurant un contrôle des futurs projets par les élus. Un espace de rencontre est par ailleurs prévu au niveau de cette zone centrale d'équipements existants.

Règlement Ue

L'objectif est de parvenir à une gestion relativement souple des zones d'équipements.

Le règlement de la zone est rédigé avec le souci de conforter la vocation actuelle de la zone. En ce sens le règlement permet notamment d'avoir une certaine liberté quant au recul des constructions par rapport aux emprises publiques.

3.1.2 LA ZONE A URBANISER (AU)

Rappel de l'article R.151-20

« Les zones à urbaniser sont dites " zones AU ". Peuvent être classés en zone à urbaniser les secteurs destinés à être ouverts à l'urbanisation.

Lorsque les voies ouvertes au public et les réseaux d'eau, d'électricité et, le cas échéant, d'assainissement existant à la périphérie immédiate d'une zone AU ont une capacité suffisante pour desservir les constructions à implanter dans l'ensemble de cette zone et que des orientations d'aménagement et de programmation et, le cas échéant, le règlement en ont défini les conditions d'aménagement et d'équipement, les constructions y sont autorisées soit lors de la réalisation d'une opération d'aménagement d'ensemble, soit au fur et à mesure de la réalisation des équipements internes à la zone prévus par les orientations d'aménagement et de programmation et, le cas échéant, le règlement.

Lorsque les voies ouvertes au public et les réseaux d'eau, d'électricité et, le cas échéant, d'assainissement existant à la périphérie immédiate d'une zone AU n'ont pas une capacité suffisante pour desservir les constructions à implanter dans l'ensemble de cette zone, son ouverture à l'urbanisation est subordonnée à une modification ou à une révision du plan local d'urbanisme comportant notamment les orientations d'aménagement et de programmation de la zone. »

Cette zone correspond à des secteurs à caractère naturel ou agricole, destinés à être ouverts à l'urbanisation.

Etant donné que tous les terrains à urbaniser de la commune se trouvent en continuité directe de l'urbanisation et des réseaux existants, ils ont tous été classés en zone à urbaniser à court ou moyen terme (1AU). Le classement en 1AU atteste ainsi que ces terrains sont desservis par des réseaux, de capacité suffisante.

La commune ne compte pas ouvrir à l'urbanisation des terrains non desservis, ou desservis par des réseaux de capacité insuffisante. Il n'y a donc pas de zone à urbaniser à long terme (2AU).

Le marché immobilier actuel ajouté à la rétention foncière ne permet pas d'envisager une urbanisation immédiate des sites zonés en 1AU. Néanmoins, et pour éviter une urbanisation trop rapide et/ou trop peu maîtrisée, la commune a défini deux espaces 1AU : un de 0,8 ha à l'Ouest du Bourg, et un de 0,9 ha au Sud-est du Bourg, au Village aux Oiseaux. Chacun est traité dans les Orientations d'Aménagement et de Programmation.

Délimitation d'une zone 1AU

La surface de cette zone correspond à la différence entre le besoin brut de la commune pour satisfaire ses objectifs de croissance démographique et l'ensemble du potentiel urbanisable au sein du tissu déjà bâti. C'est-à-dire que la commune a prévu en extension ce qu'elle ne peut pas faire au sein du tissu bâti.

Cette zone regroupe deux sites qui font tous deux l'objet d'OAP afin notamment de prévoir une offre diversifiée de logements pour répondre au mieux aux différents besoins de logements des habitants actuels et futurs de la commune.

Bien que constituant une extension du tissu bâti, les sites retenus s'insèrent dans le tissu bâti déjà existant qu'ils viennent étoffer plutôt que véritablement agrandir. Un des objectifs de cette concentration urbaine est notamment de développer l'urbanisation autour des équipements existants.

Règlement

A travers l'urbanisation des zones 1AU, l'objectif visé est de pouvoir parvenir à une densification et un « étoffement » de l'espace bâti tout en ménageant une qualité du cadre de vie. Les zones seront raccordées immédiatement aux réseaux d'assainissement collectif. Les habitations futures pourront bénéficier de jardins, soit communs, soit individuels, ce qui reste cohérent avec la forme urbaine du bourg. En ce sens les formes urbaines produites dans le bourg ont pu servir de base à l'édification du règlement de cette zone 1AU à vocation d'habitat.

La zone 1AU présente donc un enjeu réglementaire important dans la prise en compte d'une cohérence de forme urbaine entre bâti ancien et contemporain.

3.1.3 LA ZONE AGRICOLE (A)

Rappel des articles R.151-22 et R.151-23

« Les zones agricoles sont dites « zones A ». Peuvent être classées en zone agricole les secteurs de la commune, équipés ou non, à protéger en raison du potentiel agronomique, biologique ou économique des terres agricoles. »

« Peuvent être autorisées, en zone A :

1° Les constructions et installations nécessaires à l'exploitation agricole ou au stockage et à l'entretien de matériel agricole par les coopératives d'utilisation de matériel agricole agréées au titre de l'article L. 525-1 du code rural et de la pêche maritime ;

2° Les constructions, installations, extensions ou annexes aux bâtiments d'habitation, changements de destination et aménagements prévus par les articles L. 151-11, L. 151-12 et L. 151-13, dans les conditions fixées par ceux-ci.

Par ailleurs, la zone A comprend plusieurs secteurs :

- un secteur Ah correspondant à une zone de hameau constructible
- des secteurs Aa correspondant aux zones d'implantation du bâti au sein de l'espace agricole (petits hameaux)
- un secteur Ac correspondant à une aire naturelle de camping

Zonage

Afin de consacrer l'activité agricole qui marque la commune et protéger les outils de production, les élus d'Anctoville-sur-Boscq ont fait le choix de classer en zone agricole tous les espaces de la commune en dehors des noyaux bâtis principaux et de leurs futures extensions et des espaces d'intérêt naturel, c'est ainsi que les espaces agricoles (A, Ah, Aa et Ac) occupent la majeure partie du territoire communal.

La zone A regroupe les secteurs de la commune, équipés ou non, à protéger en raison du potentiel agronomique, biologique ou économique des terres agricoles. Y sont seules autorisées :

- les constructions et installations nécessaires à l'exploitation agricole ou considérées comme le prolongement de l'activité de l'exploitant agricole ;
- les constructions ou installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif.

Aussi, pour tenir compte des noyaux bâtis constitués autres que le bourg situés au sein de l'espace agricole mais sans lien particulier avec l'agriculture, un secteur de taille et de capacité d'accueil limitées « Ah » a été créé. Il constitue le hameau du Vieux Val, situé au Nord-Ouest de la commune. Les extensions et annexes d'habitations y sont possibles, tout comme les nouvelles habitations dans les dents creuses.

Enfin, pour tenir compte du bâti épars au sein de l'espace agricole sans lien avec l'agriculture et pour appliquer la loi Macron qui demande de prévoir une zone d'implantation pour autoriser les extensions et annexes d'habitations en zone A, la commune a aussi prévu un secteur Aa.

Délimitation d'une zone A « pure » (caractère agricole à conserver).

La zone A dite « pure » correspond aux espaces notés « A » dans le règlement graphique.

La zone A « pure » englobe l'espace agricole, ainsi que les sièges d'exploitation encore en activité et les sites d'implantation de bâtiments à usage agricole.

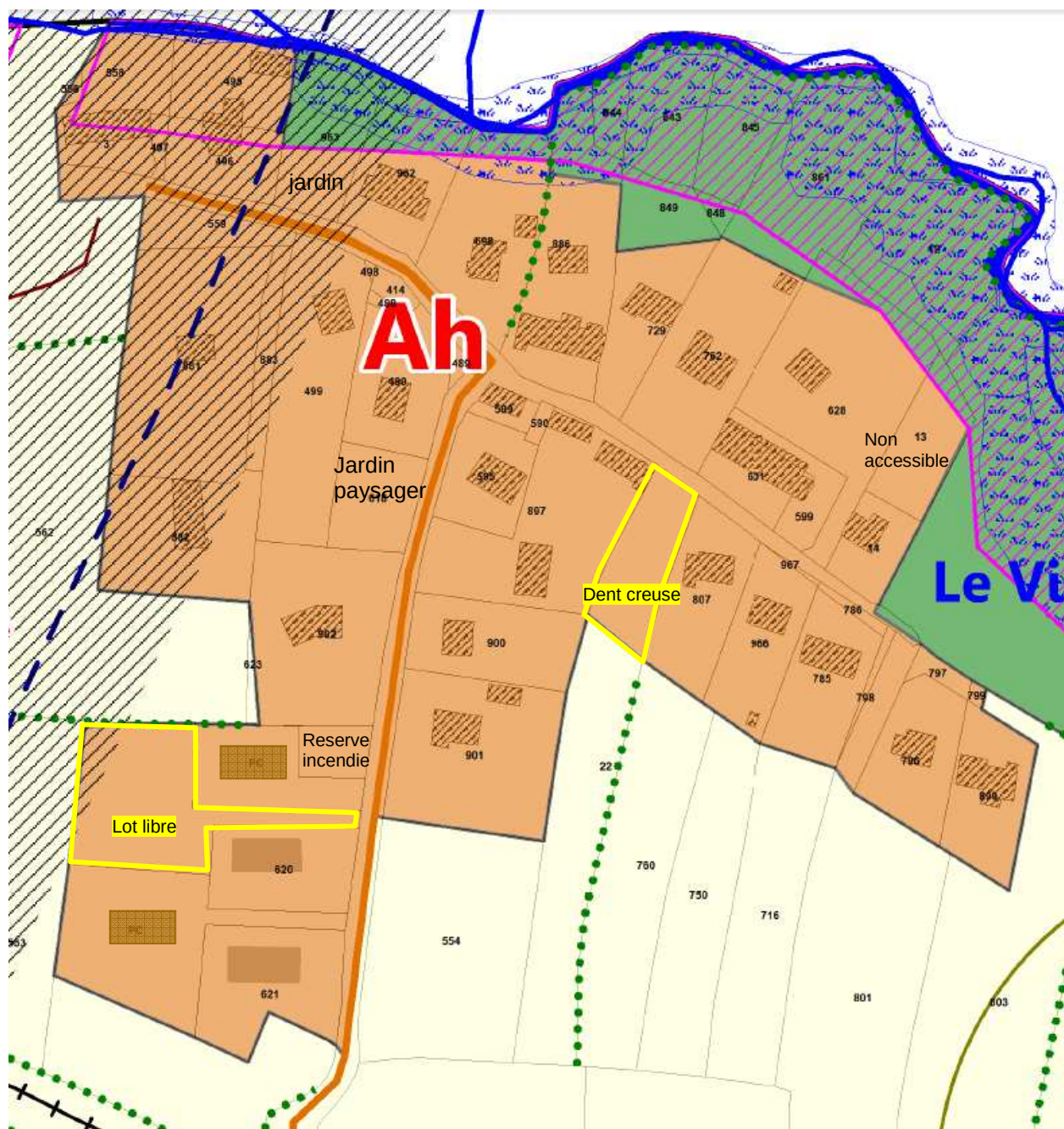
Le règlement écrit s'y veut souple pour accompagner au mieux l'évolution des pratiques agricoles. La construction de bâtiments agricoles est donc facilitée. Aucune nouvelle construction à vocation d'habitat n'est autorisée en zone A (hormis les logements d'exploitants agricoles sous conditions), afin de ne pas nuire à l'activité agricole.

A noter que des espaces agricoles ont pu être classés en zone naturelle s'ils ont fait l'objet d'une identification particulière au regard de leurs qualités environnementales (prise en compte de la trame verte). Cela ne condamne pas l'activité agricole qui est déjà présente mais ne permet pas la création de nouvelles constructions agricoles.

Création d'un STECAL (Secteur de Taille et de Capacité d'Accueil Limitées) Ah

Ce secteur de taille et de capacité d'accueil limitées Ah permet d'acter la présence (séculaire) de noyaux bâtis dans l'espace agricole. Il s'agit de permettre l'évolution de ce bâti (le règlement se rapproche de celui applicable en zone U), à l'intérieur de ses limites actuelles, sans extension, ni aujourd'hui, ni demain.

Est zoné en Ah le noyau au Nord-Ouest de la commune, le Vieux Val. Près de 30 logements sont recensés dans ce hameau. L'enveloppe dessinée autour du bâti permettrait d'accueillir une nouvelle construction en dent creuse. A noter qu'un lotissement est en cours sur ce secteur, au sud « Le Clos Shamrock », il prévoit cinq parcelles en lot libre pour de nouvelles constructions. A ce jour, en janvier 2018, une seule parcelle est encore disponible.



Création d'un secteur Aa

Le secteur Aa a été créé autour du bâti non agricole épars, issu d'un mitage ancien du territoire. Il s'agit souvent de maisons anciennes de qualité à sauvegarder et des extensions récentes. Le secteur Aa est une zone d'implantation où seules sont permises (sous conditions) l'extension ou la réalisation d'annexes d'habitations.

Comme dans le reste de la zone A, aucune nouvelle construction à vocation d'habitat n'y est autorisée.

A Anctoville-sur-Boscq, cinq secteurs Aa sont recensés, correspondant à des lieux-dit :

- La Perdrière
- Beaufougeray
- Le Long Sillon
- La Durandière
- Village Jouenne

L'emprise de ces zones Aa a été réduite au maximum afin de fixer les limites au plus des bâtiments. Cela limitera notamment l'étalement des annexes des constructions principales.

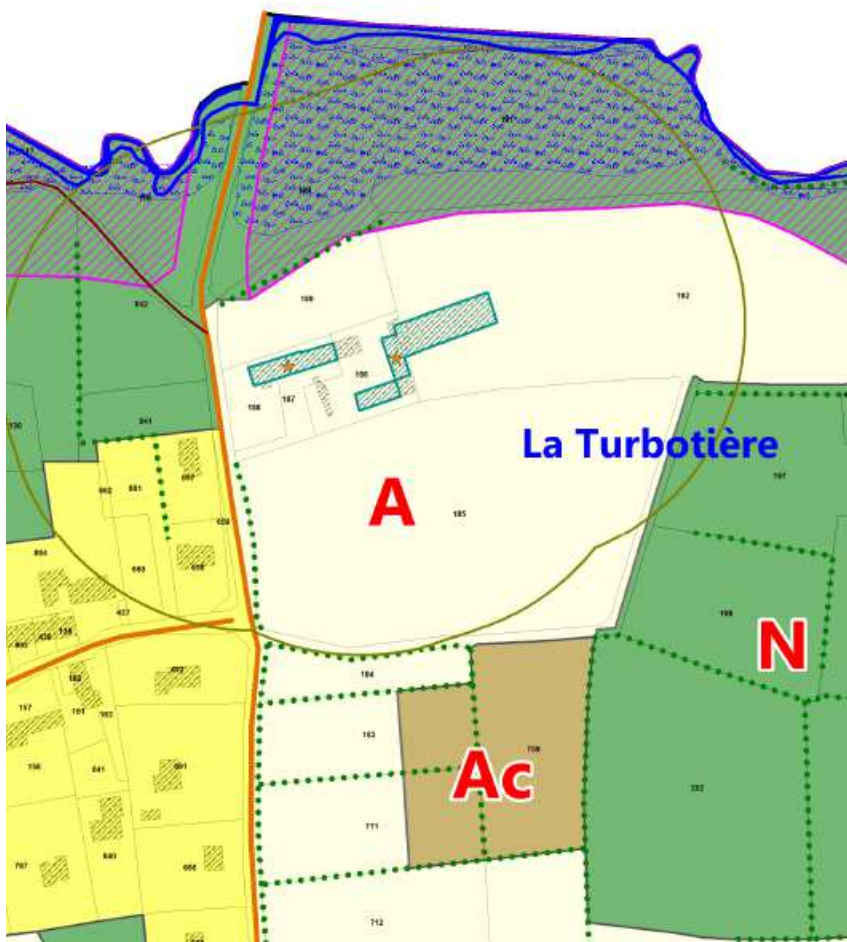
Création d'un secteur Ac

Ce secteur est destiné à prendre en compte la présence d'une aire naturelle de camping au niveau de La Turbotière, au Nord-Est de la commune.

Ce secteur est lié à une exploitation agricole.

A noter qu'une aire naturelle de camping se définit comme un « *Terrain destiné exclusivement à l'accueil de tentes, de caravanes et d'autocaravanes. Il est interdit d'y implanter des habitations légères de loisirs et d'y installer des résidences mobiles de loisirs. Leur période d'exploitation n'excède pas six mois par an, continus ou pas. Il ne peut être créé qu'une seule aire naturelle par unité foncière. Les emplacements et les hébergements ne doivent pas être raccordés au système d'assainissement* ».

Par ce zonage, la commune a décidé d'acter la présence de cette aire naturelle de camping.



Règlement

Les objectifs de la règle d'urbanisme pour les secteurs concernés sont de :

- Garantir le maintien de l'activité agricole ; seules sont autorisées les constructions et installations directement nécessaires ou liées aux exploitations agricoles.
- Au sein de la zone agricole, l'intégration des constructions nécessaires aux exploitations agricoles est un critère également important dans la prise en compte des impacts sur le paysage. Dès lors, leur dispositions du règlement visent à encadrer l'aspect des constructions (aspect des matériaux et couleur) et leur implantation dans la zone : recul de 10 par rapport aux emprises publiques des routes départementales ou 3 mètres des routes communales (des dispositions particulières sont définies le long de la RD971).
- Autoriser de nouvelles constructions au sein d'un hameau structuré et dense
- Permettre l'évolution du bâti dans les lieux-dits où se trouvent des habitations de tiers, non liées à l'activité agricole. L'extension limitée des constructions à usage d'habitation existante est autorisée ainsi que des annexes, mais ces dernières sont doublement limitées : d'une part en emprise au sol et d'autre part en étant regroupées autour de la construction principale (au sein du secteur Aa).
- Limiter l'activité de camping aux normes fixées par le code du tourisme à l'article D332-1-2.
- Encourager la restauration et la valorisation du patrimoine bâti agricole ancien, en permettant notamment des changements de destination à valeur patrimoniale.

3.1.4 LA ZONE NATURELLE (N)

Rappel des articles R.151-24 et R.151-25 :

« Les zones naturelles et forestières sont dites " zones N ". Peuvent être classés en zone naturelle et forestière, les secteurs de la commune, équipés ou non, à protéger en raison :

- 1° Soit de la qualité des sites, milieux et espaces naturels, des paysages et de leur intérêt, notamment du point de vue esthétique, historique ou écologique ;
- 2° Soit de l'existence d'une exploitation forestière ;
- 3° Soit de leur caractère d'espaces naturels ;
- 4° Soit de la nécessité de préserver ou restaurer les ressources naturelles ;
- 5° Soit de la nécessité de prévenir les risques notamment d'expansion des crues. »

« Peuvent être autorisées en zone N :

- 1° Les constructions et installations nécessaires à l'exploitation agricole et forestière, ou au stockage et à l'entretien de matériel agricole par les coopératives d'utilisation de matériel agricole agréées au titre de l'article L. 525-1 du code rural et de la pêche maritime ;
- 2° Les constructions, installations, extensions ou annexes aux bâtiments d'habitation, changements de destination et aménagements prévus par les articles L. 151-11, L. 151-12 et L. 151-13, dans les conditions fixées par ceux-ci. »

Zonage

Cette zone regroupe des secteurs, équipés ou non, de natures très variées :

- à protéger en raison de la qualité des sites, des milieux naturels, des paysages et de leur intérêt (notamment esthétique, historique ou écologique...) ;
- à protéger en raison de leur caractère d'espaces naturels.

Le patrimoine naturel de la commune concourt à la qualité du cadre de vie qu'elle offre. La zone naturelle traduit la volonté communale de protéger ce patrimoine.

La zone naturelle correspond aux espaces notés « N » dans le règlement graphique.

Plusieurs parties du territoire communal ont été classées en zone N que ce soit pour préserver leur caractère naturel, assurer le bon fonctionnement de continuités écologiques ou éviter l'urbanisation dans des zones de risques. Il s'agit donc principalement de boisements, de zones humides et/ou de fonds de vallées.

Dans cette zone, les constructions nouvelles sont limitées :

- à des bâtiments agricoles sous conditions d'intégration dans l'environnement (hauteur modeste, etc.). L'activité agricole n'est pas interdite dans ces espaces, mais son développement y est limité. Les nouveaux sièges d'exploitation doivent plutôt trouver leur place en zone agricole,
- à des équipements d'intérêt collectif qui ne pourraient trouver place ailleurs.

Règlement

Les objectifs de la règle d'urbanisme pour les secteurs concernés sont de :

- protéger les milieux humides et les bords de cours d'eau hors des secteurs naturels strictement protégés, afin de maintenir ou reconstituer les corridors écologiques et les zones humides notamment les plus significatives,
- conserver les vues lointaines sur le paysage du coteau pour préserver les qualités paysagères et patrimoniales de la commune.

Les nouvelles constructions sont interdites dans les zones naturelles. Il existe ponctuellement du bâti dans les zones N. Le caractère et la volumétrie des constructions existantes en zone N doit perdurer. De ce fait, dans une logique de simple gestion des constructions existantes, la construction d'annexes ou d'extensions des constructions ne sont pas autorisées.

Seul est permis le changement de destination de bâtiments à valeur patrimonial, identifiés sur le règlement graphique.

3.2 LA SUPERFICIE DES ZONES ET SECTEURS

3.2.1 SURFACE DU PLU

Type de zone	Secteur	Superficie	Part du territoire	Part du territoire
U	U	12 ha	5,5 %	5,6 %
	Ue	0,2 ha	0,1 %	
1AU	1AU	1,8 ha	0,8 %	0,8 %
A	A	139,8 ha	64,2 %	71 %
	Aa	9,7 ha	4,5 %	
	Ac	0,6 ha	0,3 %	
	Ah	4,7 ha	2,2 %	
N	N	49,1 ha	22,5 %	22,5 %
TOTAL		217,9 ha	100 %	100 %

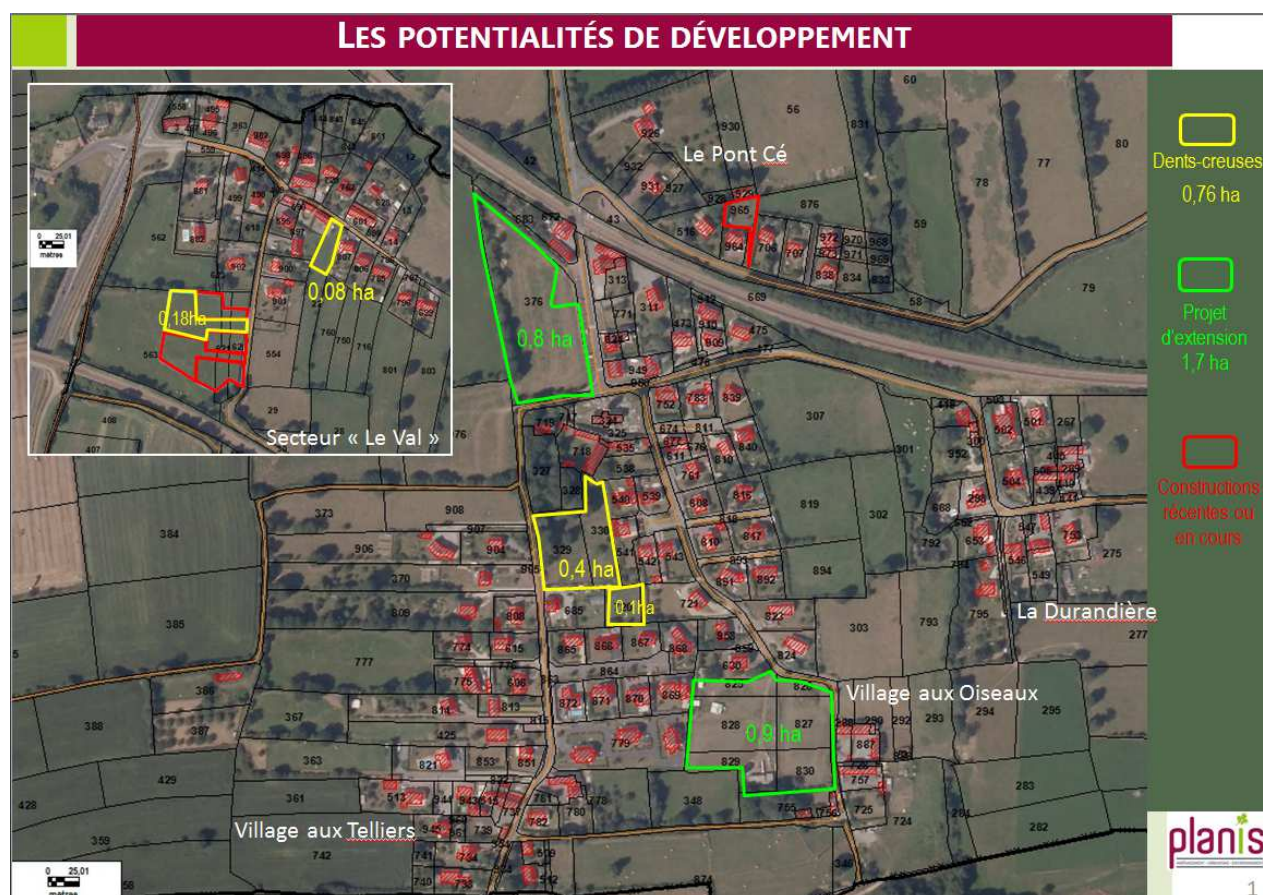
3.2.2 CALCUL DE LA CAPACITE D'ACCUEIL

Cette partie vise à calculer la capacité d'accueil mise en œuvre dans le PLU et d'apprécier la cohérence de son dimensionnement avec les perspectives précédemment définies.

L'évaluation de la capacité d'accueil du PLU prend appui sur les objectifs communaux, le scénario développé dans le PADD et les projets recensés.

Capacité nette du PLU

Type de zone	Surface en ha	Nombre de construction	Surface moyenne par construction
U	0,5	7	710 m ²
1AU	1,7	26	650 m ²
Ah	0,26	2	1300 m ²
Total général	2,46	35	700 m ²



On constate que quelle que soit la zone urbaine considérée, le PLU s'inscrit dans une logique de prise en compte du renforcement de l'urbanisation sur des périmètres de zone déjà urbanisés. De fait le comblement des « dents creuses » ou le remplissage des « poches vides » au sein des zones urbaines représentent la capacité du PLU.

Le total de potentiel d'accueil de nouveaux logements se situe autour de 35 logements. Ce potentiel permet d'atteindre l'hypothèse de développement démographique projetée qui demande la construction de 13 logements. Ce potentiel d'accueil permet également de répondre aux besoins identifiés liés d'une part à la

prise en compte du « point d'équilibre » (maintenir le volume de sa population, dans des conditions de logement estimées satisfaisantes, de compenser la baisse de la taille des ménages, de renouveler une partie de son parc et d'assurer une bonne fluidité des parcours résidentiels) par la construction de 22 logements.

Les enjeux de développement d'Anctoville-sur-Boscq sur le court et moyen terme se situent en grande partie dans le bourg, et de façon bien plus limitée au sein du secteur bâti du Vieux Val.

Outre les capacités de densification, de comblement de dents creuses pouvant accueillir seulement quelques constructions, il existe au sein ou en continuité immédiate du périmètre aggloméré du bourg des espaces offrant un potentiel d'accueil d'habitat plus important, dont la structuration sera essentielle afin d'optimiser le fonctionnement de ces espaces.

Le PLU offre des potentialités d'accueil qui s'inscrivent dans la prospective démographique qui a pu être établie, à savoir une capacité de 35 logements (7 en zone U, 2 en zone Ah, 26 en zone 1AU).

La capacité d'accueil dégagée par le projet de zonage porte ainsi à court et moyen terme un potentiel d'environ 35 logements sur le PLU, ce qui correspond à l'hypothèse de croissance envisagée pour la commune.

3.3 LE PATRIMOINE CLASSE AU TITRE DES ARTICLES L.151-19 ET L.151-23

La collectivité a souhaité protéger certains éléments de son patrimoine naturel et bâti en référence à l'article L.151-19 du code de l'urbanisme (loi paysage) :

« Le règlement peut identifier et localiser les éléments de paysage et identifier, localiser et délimiter les quartiers, îlots, immeubles bâtis ou non bâtis, espaces publics, monuments, sites et secteurs à protéger, à conserver, à mettre en valeur ou à requalifier pour des motifs d'ordre culturel, historique ou architectural et définir, le cas échéant, les prescriptions de nature à assurer leur préservation leur conservation ou leur restauration. ».

Il s'agit de tous les éléments recensés dans le diagnostic architectural et urbain qui peuvent faire figure de patrimoine local sans pour autant qu'ils soient inscrits ou classés au titre des Monuments Historiques.

Le présent PLU, en application des articles L.151-19 et L.151-23 du code de l'urbanisme, entend préserver tous ces éléments caractéristiques du patrimoine local sur l'ensemble du territoire communal.

3.3.1 LE PATRIMOINE BATI

Un inventaire a été réalisé concernant le patrimoine bâti ayant un caractère patrimonial ou architectural qui conduit à identifier par le figuré suivant ▲ dans le règlement graphique les éléments bâtis ponctuels à protéger au titre de l'article L151-19 (Loi Paysage). Ce sont les petits éléments bâtis qui marquent discrètement le paysage de la commune, à savoir un calvaire, le manoir et un porche.

La démolition et la suppression de ces éléments sera interdite sans autorisation de la commune. Leur aménagement devra être réalisé dans le respect des qualités et caractéristiques qui ont prévalu à leur recensement.

La commune a souhaité protéger les éléments suivants :

Numero	Libelle	LieuDit
1	Porche	Bourg
2	Manoir	Le Manoir
3	Calvaire	Village Jouenne

3.3.2 LE PATRIMOINE NATUREL

Dans le cadre de l'élaboration du PLU communal et afin de répondre aux objectifs de son PADD, la commune a souhaité protéger également des éléments de patrimoine naturel. Il s'agit :

- d'alignements d'arbres remarquables qui marquent le paysage par leur espèce et/ou par leur taille,
- de haies structurantes du territoire pour leur rôle paysager, pour leur fonction anti-ruissellement et/ou pour la continuité écologique qu'elles offrent.

Les haies qui ont été repérées sur le règlement graphique correspondent à celles qui ont été inventoriées par le SMBCG (Syndicat Mixte des Bassins Côtiers Granvillais) en 2016. Elles ont globalement toutes un rôle important en termes de paysage. Elles ont également un rôle du point de vue écologique car les continuités écologiques s'appuient sur ce maillage bocager. Il a donc été distingué des haies d'importance d'un point de vue paysager, protégées au titre de l'article L.151-19 (éléments de paysage à protéger pour des motifs d'ordre culturel, historique ou architectural), et d'autres haies d'importance pour des motifs de continuité écologique, et donc ces dernières ont été protégées au titre de l'article L.151-23 (éléments de paysage à protéger pour des motifs d'ordre écologique).

Ces éléments ont ainsi été protégés soit en vertu de l'article L151-19 du code de l'urbanisme, soit en vertu de l'article L151-23. Ces éléments sont reportés dans le règlement graphique par les figurés suivants :

Éléments du paysage à préserver (Art.L151-19 CU)

1 ▲ Bâti remarquable (calvaire, manoir ...)

..... Haie, talus et alignements d'arbres à protéger

Éléments à préserver pour des motifs d'ordre écologique (Art.L151-23 CU)

..... Haie, talus et alignements d'arbres à protéger

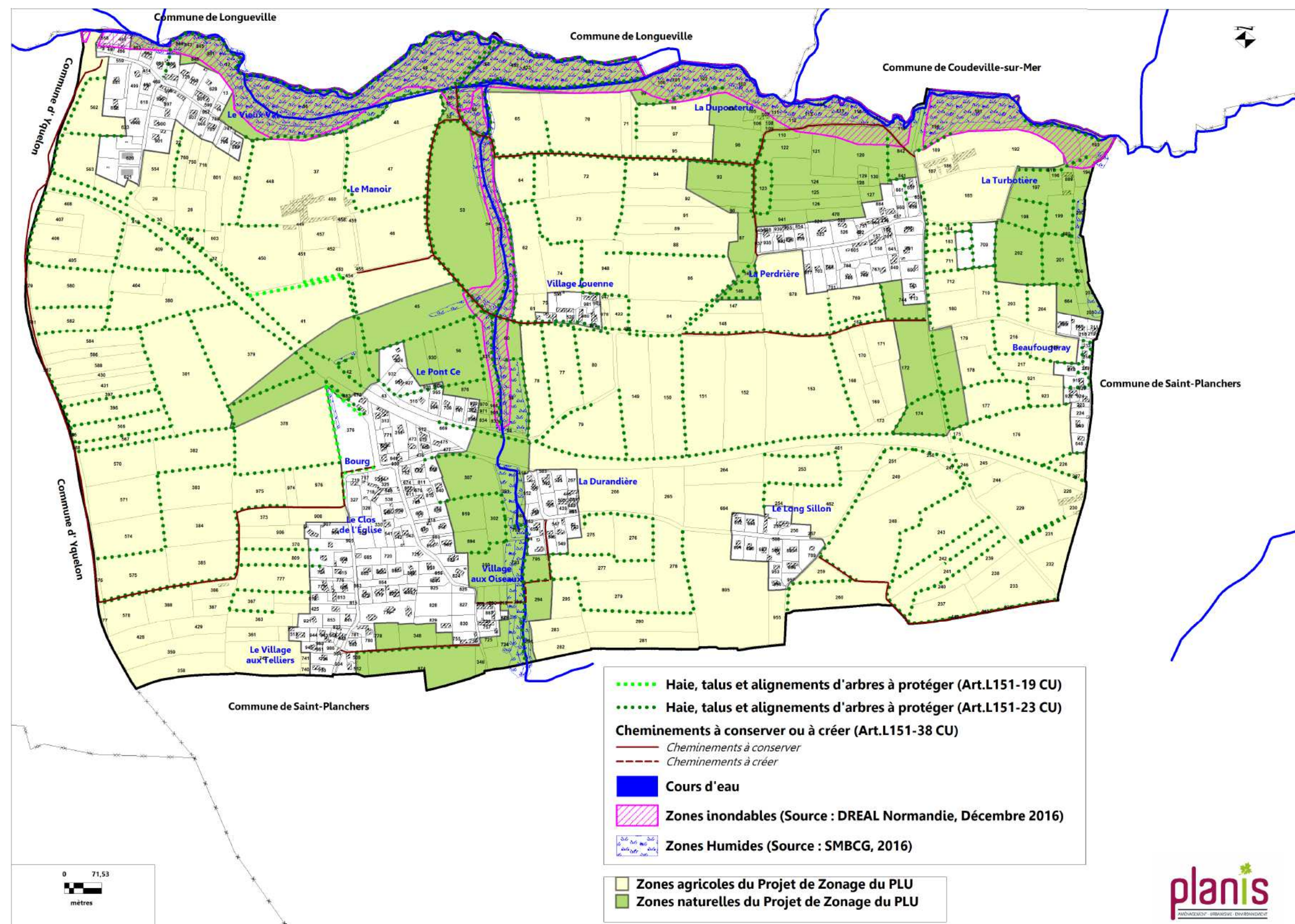
3.3.3 LES CHEMINEMENTS DOUX A CONSERVER OU A CREER (ARTICLE L151-38 DU CODE DE L'URBANISME)

La commune possède un nombre important de chemins ruraux localisés essentiellement dans les boisements du Nord-Est de la commune.

Traduisant la volonté communale de maintenir ces chemins voire d'en développer de nouveaux, 5 363,32 mètres de cheminements doux à conserver ou à créer ont été identifiés sur son territoire.

Il s'agit à la fois de marquer l'importance de cheminements existants, comme la nécessité de créer de nouvelles connexions. Cette politique est issue du PADD de la commune qui fixe notamment pour objectif de « Valoriser l'existant au service des populations » en « [créant, valoriser et aménageant] les itinéraires de randonnées en exploitant les connexions possibles entre chemins existants. ».

Carte des haies identifiées au titre des articles L151-19 et L151-23 du code de l'urbanisme, et chemins identifiés au titre de l'article L151-38 :



27,8 km de haies à protéger ont été identifiées sur la commune. Ce maillage bocager reprend intégralement le travail de repérage effectué par le SMBCG (Syndicat Mixte des Bassins versants des Côtiers Granvillais).

La commune a également identifié 5 km de chemins à conserver, et 0,3 km de chemins à créer, afin de marquer l'importance de cheminements existants, comme la nécessité de créer de nouvelles connexions.

Parmi les haies identifiées par la commune, beaucoup se bordent des routes, chemins et cours d'eau car c'est à ces endroits qu'elles sont le plus nécessaires et que leur déplacement est le moins justifié, étant donné que ces routes, chemins et cours d'eau ne seront pas eux-mêmes déplacés.

3.4 LES ESPACES BOISES CLASSES (ARTICLE L113-1 DU CODE DE L'URBANISME)

La commune d'Anctoville-sur-Boscq n'a pas choisi d'utiliser l'outil de protection des Espaces Boisés Classés (article L113-1 du code de l'urbanisme) car le SMBCG ne le souhaitait pas, en raison de contraintes liées à son application notamment.

3.5 LES EMPLACEMENTS RESERVES

En application des articles L.151-41 et r.151-34 du code de l'urbanisme

« Le règlement peut délimiter des terrains sur lesquels sont institués :

1° Des emplacements réservés aux voies et ouvrages publics dont il précise la localisation et les caractéristiques ;

2° Des emplacements réservés aux installations d'intérêt général à créer ou à modifier ;

3° Des emplacements réservés aux espaces verts à créer ou à modifier ou aux espaces nécessaires aux continuités écologiques ;

4° Dans les zones urbaines et à urbaniser, des emplacements réservés en vue de la réalisation, dans le respect des objectifs de mixité sociale, de programmes de logements qu'il définit ;

5° Dans les zones urbaines et à urbaniser, des servitudes interdisant, sous réserve d'une justification particulière, pour une durée au plus de cinq ans dans l'attente de l'approbation par la commune d'un projet d'aménagement global, les constructions ou installations d'une superficie supérieure à un seuil défini par le règlement. Ces servitudes ne peuvent avoir pour effet d'interdire les travaux ayant pour objet l'adaptation, le changement de destination, la réfection ou l'extension limitée des constructions existantes.

En outre, dans les zones urbaines et à urbaniser, le règlement peut instituer des servitudes consistant à indiquer la localisation prévue et les caractéristiques des voies et ouvrages publics, ainsi que les installations d'intérêt général et les espaces verts à créer ou à modifier, en délimitant les terrains qui peuvent être concernés par ces équipements. »

L'article L.151-41 du code de l'urbanisme indique que le plan local d'urbanisme peut fixer les emplacements réservés aux voies et ouvrages publics, aux installations d'intérêt général, aux espaces verts ainsi qu'aux espaces nécessaires aux continuités écologiques.

Les emplacements réservés annoncent une volonté d'acquisition de la part de la collectivité en vue de réaliser des aménagements ayant un caractère d'intérêt public (accès aux parcelles ouvertes à l'urbanisation, élargissement d'accès, implantation de nouveaux équipements, sécurisation de certains carrefours, préservation d'espaces verts...). Il donne au propriétaire un « droit de délaissement », c'est-à-dire que le bénéficiaire d'un emplacement réservé peut être mis en demeure d'acquiescer les terrains dans un délai d'un an. »

Sur cette base, le PLU comporte 7 emplacements réservés, tous au bénéfice de la commune qui entend se donner les moyens de réaliser ses projets.

Il s'agit de créer des cheminements doux sur la commune, de créer des espaces de rencontres, de créer une défense incendie et un ouvrage de rétention des eaux pluviales, mais aussi de créer des logements locatifs au sein d'un espace à urbaniser.

L'utilisation de cet outil est un des moyens pour maintenir les emprises foncières nécessaires pour atteindre les objectifs qui résultent du projet d'aménagement et de développement durables et/ou des orientations d'aménagement et de programmation.

Tableau récapitulatif des emplacements réservés sur la commune

Numero	Libelle	Beneficiaire	Lineaire_en_m	Emprise_en_m²
1	Liaison douce	Commune	120	342,677
2	Espace de rencontre	Commune	0	318,853
3	Réserve défense incendie	Commune	0	308,039
4	Création d'une liaison douce	Commune	230	719,395
5	Espace de rencontre	Commune	0	445,552
6	Logements locatifs	Commune	0	1 857,39
7	Ouvrage de rétention des eaux pluviales	Commune	0	812,69

Source : Extrait du règlement graphique

3.6 LES AUTORISATIONS DE CHANGEMENT DE DESTINATION AU TITRE DE L'ARTICLE R.151-35

En application du 2^e alinéa de l'article L.151-11 du code de l'urbanisme, il est proposé d'identifier sur le plan de zonage ces constructions qui bénéficieront d'une même possibilité préalable par le PLU de changement de destination.

L'orientation n°2 du PADD de la commune stipule «Maitriser l'urbanisation avec un objectif de population modéré », une des action pour le traduire est « Identifier le bâti pouvant faire l'objet d'un changement de destination au sein des zones naturelles et agricoles ». En accord avec cet objectif, Anctoville-sur-Boscq a identifié (avec le figuré suivant : ★ dans le règlement graphique) quatorze bâtiments qui pourront faire l'objet d'un changement de destination.

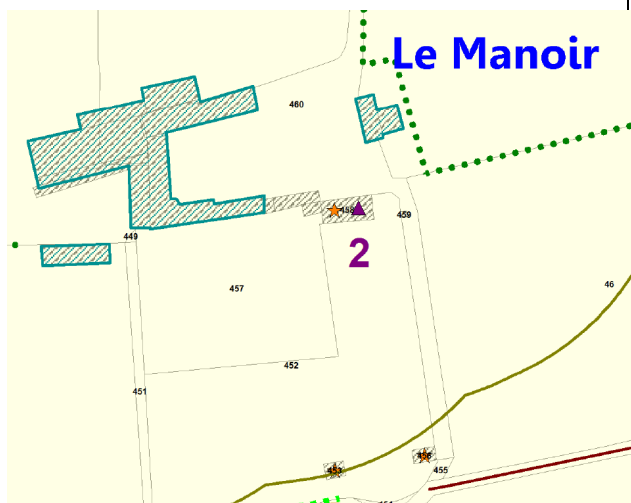
Ce changement de destination est possible si plusieurs conditions sont remplies, notamment l'absence de nuisance sur l'activité agricole et la préservation de la qualité paysagère des sites. Il est également souhaitable que ces bâtiments disposent d'une relative valeur patrimoniale. Ainsi, tous les bâtiments en campagne n'ont pas été identifiés. Les bâtiments retenus disposent, ou peuvent disposer, des réseaux (eau potable, électricité, voirie...) sans cout additionnel démesuré pour la collectivité

Mais surtout, tout changement de destination devra avoir été validé par la CDPENAF (Commission Départementale de la Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers) en zone agricole et par la CDNPS (Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites) en zone naturelle.

A noter que les bâtiments dépendant d'une maison d'habitation à la date d'approbation du PLU n'ont pas été identifiés. Ils sont réputés avoir la même destination que le bâtiment dont ils dépendent et donc une destination d'habitat (même si leur usage est différent aujourd'hui). Ils pourront donc être transformés en maison d'habitation distincte.

Liste des constructions identifiées et portées sur le plan de zonage :

Le Manoir



Trois bâtiments sur les parcelles 453, 456, 458

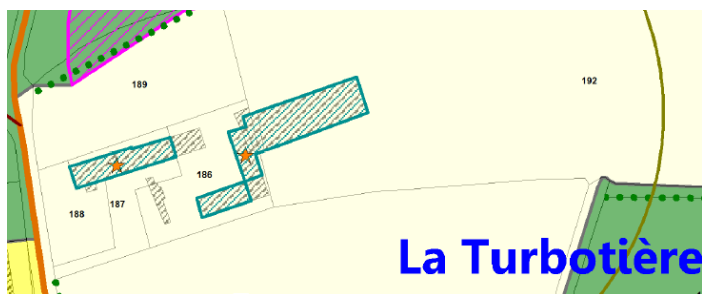


456



458

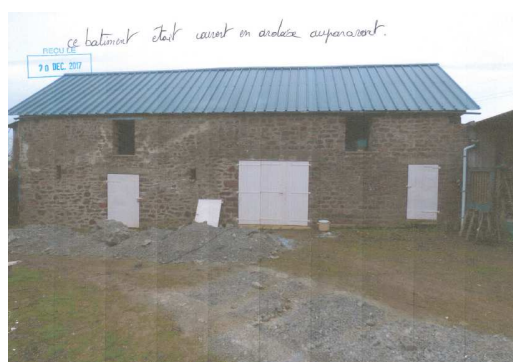
La Turbotière (1)



Deux bâtiments à étoiler parcelles 187 et 186

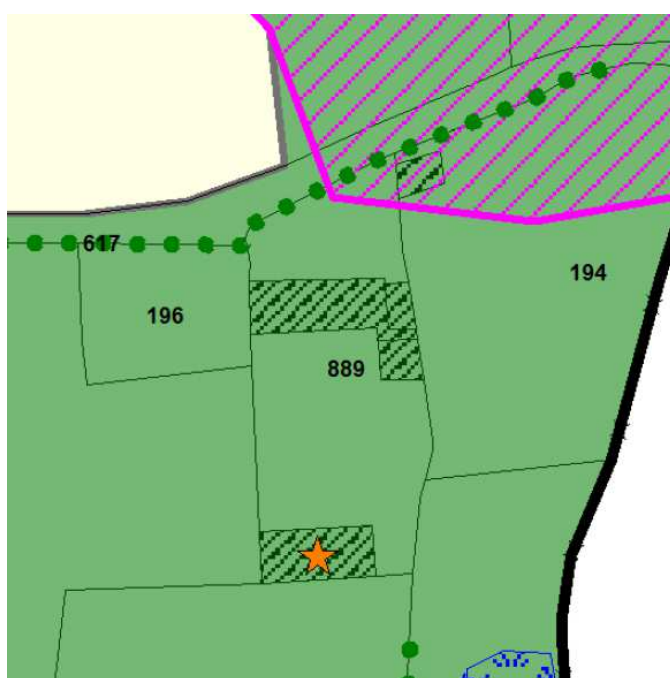


187



186

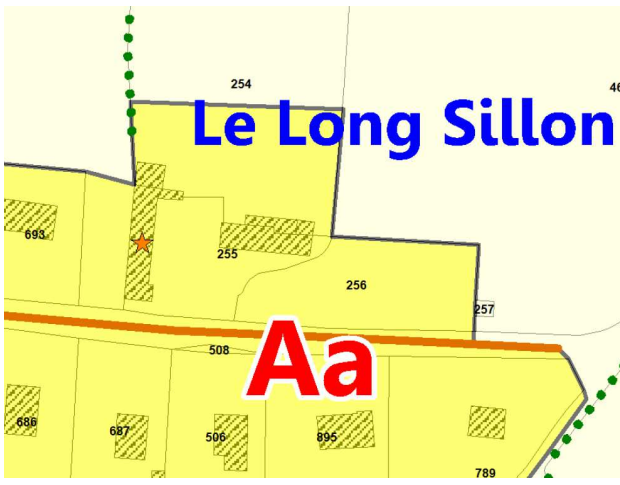
La Turbotière (2)



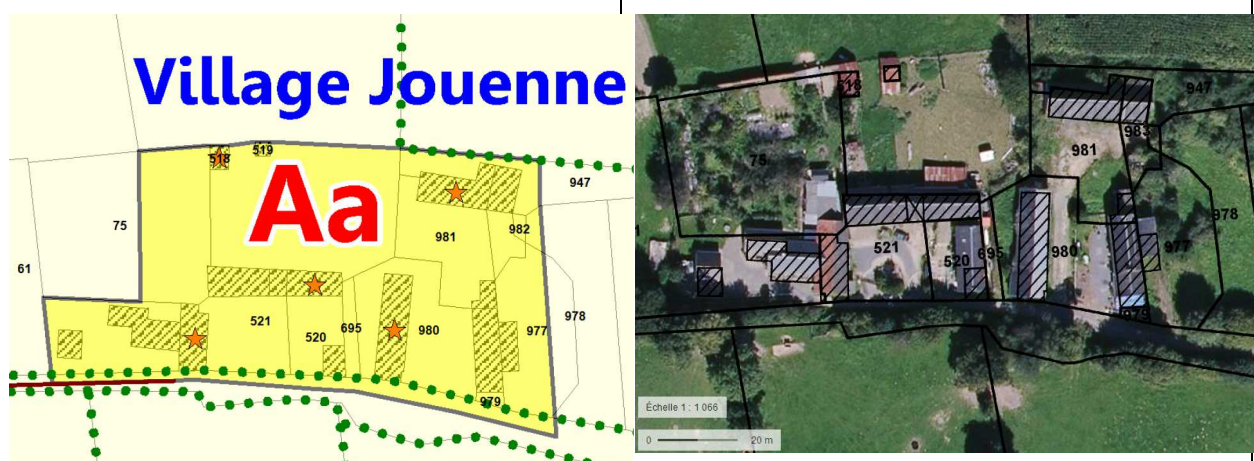
Un bâtiment à étoiler, au sud de la parcelle 889

Photo du bâtiment non disponible

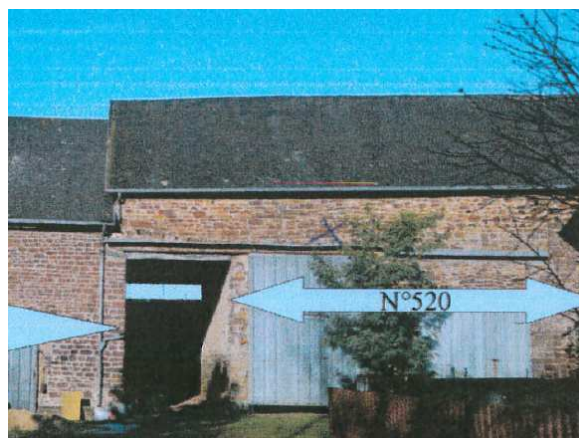
Beaufougeray (Sud)	
Deux bâtiments à étoiler parcelle 230	<i>Photos non disponibles</i>

Le Long Sillon	
 Le Long Sillon Aa	 Échelle 1 : 1 066 0 20 m
Un bâtiment à étoiler sur la parcelle 255 à l'Ouest	<i>Photo non disponible</i>

Village Jouenne



5 bâtiments à étoiler parcelles 518, 520, 521, 980 et 981



Photos bâtiments sur parcelles 980 et 981 non disponibles

D) INDICATEURS DE SUIVI

(Ce chapitre correspond à l'alinéa 6 demandé par l'article R.123-2-1 du code de l'urbanisme concernant le contenu du rapport de présentation, et notamment la définition des « critères, indicateurs et modalités retenus pour l'analyse des résultats de l'application du plan prévue par l'article L.123-12-2. Ils doivent permettre notamment de suivre les effets du plan sur l'environnement afin d'identifier, le cas échéant, à un stade précoce, les impacts négatifs imprévus et envisager, si nécessaire, les mesures appropriées »)

Conformément à l'article R123-2 du code de l'urbanisme, le rapport de présentation doit préciser les indicateurs qui devront être élaborés pour l'évaluation des résultats de l'application du plan prévue à l'article L123-12-1 du code de l'urbanisme.

L'article L123-12-1 précise que :

« Trois ans au plus après la délibération portant approbation du plan local d'urbanisme ou la dernière délibération portant révision de ce plan, un débat est organisé au sein de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale ou, dans le cas prévu par le deuxième alinéa de l'article L123-6, du conseil municipal sur les résultats de l'application de ce plan au regard de la satisfaction des besoins en logements et, le cas échéant, de l'échéancier prévisionnel de l'ouverture à l'urbanisation des zones à urbaniser et de la réalisation des équipements correspondants. L'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale ou, dans le cas prévu par le deuxième alinéa de l'article L123-6, le conseil municipal délibère sur l'opportunité d'une application des dispositions prévues au sixième alinéa de l'article L123-11, d'une mise en révision de ce plan dans les conditions prévues à l'article L123-13. Ce débat est organisé tous les trois ans dès lors que le plan n'a pas été mis en révision. »

Par ailleurs, l'article L123-12-1 précise que :

« Lorsqu'un plan local d'urbanisme doit faire l'objet d'une évaluation environnementale en application de l'article L121-10, l'établissement public de coopération intercommunale ou, dans le cas prévu par le deuxième alinéa de l'article L123-6, la commune procède, au plus tard à l'expiration d'un délai de six ans à compter de la délibération portant approbation ou de la dernière délibération portant révision de ce plan, à une analyse des résultats de son application, notamment du point de vue de l'environnement et de la maîtrise de la consommation des espaces. »

Ces indicateurs sont élaborés en fonction des objectifs du PADD, et sont indiqués dans le tableau ci-dessous :

Orientations du PADD correspondant	Objectif	Indicateur de suivi choisi	Etat zéro	Entité en charge du suivi / Source des données	Fréquence
Maitriser l'urbanisation avec un objectif de population modéré	Densifier, orienter et programmer l'urbanisation	Nombre et type de logements construits sur la commune Superficie urbanisée	Entre 1999 et 2013 : 63 logements commencés	Commune (commission urbanisme)	Annuellement
Offrir un cadre de vie toujours plus qualitatif	Encourager l'économie d'énergie et développer les communications numériques	Nombre d'installations de systèmes d'énergie renouvelable chez les particuliers (déclarations de travaux)		Commune (commission urbanisme)	
		Nombre de rénovations thermiques réalisées sur le bâti existant (déclarations de travaux)		Agence De l'Environnement et de la Maîtrise de l'Energie (ADEME) Normandie	
Offrir un cadre de vie toujours plus qualitatif	Valoriser l'existant au service des populations	Linéaire de voies douces	Linéaire de voies douces (chemins à conserver ou à créer) = 5,4 km	Commune (commission urbanisme)	Durée du PLU
	Apporter du dynamisme au centre bourg	Trafic routier	Flux routiers en 2016 : D 971 = 9 355 véhicules/jour	Conseil Départemental 50 (commission urbanisme)	Tous les 3 ans
Offrir un cadre de vie toujours plus qualitatif	Adapter l'économie au contexte local	Concentration d'emplois sur la commune (proportion d'emplois recensés sur la commune par rapport au nombre d'actifs communaux occupés) NbEC / NbAO NbEC : nombre d'emplois sur la commune NbAO : nombre d'actifs occupés	En 2013 : NbEC = 22 NbAO = 236 Donc NbEC / NbAO = 0,09 La proportion d'emplois recensés sur la commune par rapport au nombre d'actifs communaux occupés est de 0,09.	Institut National de la Statistique et des Etudes Economiques (INSEE)	Durée du PLU

		Ratio des entreprises créées par rapport aux entreprises fermées EC / EF EC : Entreprises créées EF : Entreprises fermées	En 2015 : EC = 8 EF = 1 Donc EC / EF = 8 Le ratio des entreprises créées par rapport aux entreprises fermées est de 8	Communauté de communes Granville Terre et Mer (Commission Economie) Chambre de Commerce et d'Industrie	Annuellement
Préserver la qualité environnementale et garantir une activité agricole pérenne	Soutenir et préserver l'activité agricole	SAU communale / surface de la zone A SAU : surface agricole utile	D'après le RGA 2010, SAU communale = 100 ha Surface de la zone A du PLU = 139,8 ha Donc SAU communale / surface de la zone A = 0,72	Etat (Recensement Général Agricoles) Commune	Durée du PLU
Préserver la qualité environnementale et garantir une activité agricole pérenne	Protéger les espaces naturels	Linéaire de haies bocagères LHE+LHC-LHS LHE : linéaire de haies existantes LHC : linéaire de haies créées LHS : linéaire de haies supprimées	LHE en 2017 : 27,8 km	Commune	Durée du PLU
	Intégrer la gestion des eaux et des risques	Liste et évolution des zones humides présentes sur la commune		Syndicat Mixte des Bassins versants des Côtiers Granvillais (S.M.B.C.G.)	Annuellement